

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

(TITRE 1^{ER} DU LIVRE V DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT)

VERNIÈRE

Octobre 2025 – Indice 01



PROJET DE DEPLACEMENT DES ACTIVITES DE LA SOCIETE VERNIERE

Commune de :
Les Aires
Hérault (34)



ecorce
ICPE CONSEIL

SAS Ecorce ICPE Conseil
Espace 193 – 193 rue Marcel Mérieux
69 007 Lyon
Mail : damien.ecorce@icpe-conseil.fr
Tél : 06.34.44.56.43



DOSSIER DE DEMANDE
D'ENREGISTREMENT
(TITRE 1^{ER} DU LIVRE V DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT)

VERNIÈRE

Octobre 2025 – Indice 01



INDICE	DATE	RÉDACTION		VALIDATION		
		Nom	Entreprise	Nom	Entreprise	
01	Octobre 2025	Damien ECORCE	Ecorce ICPE Conseil	OLIVIER Frédéric	VERNIÈRE	
		Ambre CASTIN	Ecorce ICPE Conseil			
		Signature			Signature	
						

Numéro de contrat	2024-093/0
Numéro d'affaire	ECO2462

PREAMBULE

La société VERNIÈRE est détenue par l'entreprise familiale SOURCES ALMA depuis trois générations.

La société SOURCES ALMA est présente à travers l'Europe, à savoir en France, en Allemagne, en Belgique, au Luxembourg, en Italie, en Grande-Bretagne et en Espagne.

La société SOURCES ALMA est propriétaire de :

- 50 sites de production en Europe ;
- 35 sites d'embouteillage en France (26 départements) ;
- 3 unités de recyclage du PET (2 en France).

Elle comptabilise environ 1 800 collaborateurs en France.

La société VERNIÈRE exploite, depuis le début des années 90, une unité d'embouteillage d'eau minérale naturelle située au 570 route de la Vernière, sur la commune des Aires.

Situé en bordure de la rivière de l'Orb, le site d'embouteillage existant de la société VERNIÈRE est implanté en zone inondable au PPRi de la moyenne vallée de l'Orb.

Le site a déjà subi dans le passé des inondations à plusieurs reprises.

De plus, le site est enclavé entre la route D160 et la rivière de l'Orb.

Pour ces raisons, aucune extension n'est rendue possible pour accompagner le développement des activités de la société VERNIÈRE malgré les perspectives de croissance économique à venir.

De ce fait, la pérennité du site d'embouteillage existant de la société VERNIÈRE est remise en cause.

Dans ces conditions, la société VERNIÈRE projette le déplacement de son site d'embouteillage existant vers des installations dont elle est déjà propriétaire au niveau de la zone artisanale de la Vigne Grande, sur la commune des Aires, à environ 1,3 km du site actuel.

A terme, le site existant de la société VERNIÈRE sera mis à l'arrêt et renaturé en totalité.

Le projet de transfert et de modernisation de l'activité d'embouteillage de la société VERNIÈRE concilie objectifs économiques, enjeux environnementaux et amélioration des conditions de travail.

Ce repositionnement opérationnel présente de multiples retombées positives.

Le projet permettra de pérenniser les activités industrielles sur la commune des Aires et les emplois associés, et de répondre aux besoins de croissance des activités, tout en regroupant l'ensemble des activités sur une même implantation.

Ce regroupement facilitera l'organisation du travail et optimisera la logistique interne.

Le projet viendra supprimer le risque d'inondation auquel le site existant est exposé.

Dans le cadre du projet, la société VERNIÈRE prévoit une hausse de son volume d'activité, avec un objectif de production annuelle d'eau embouteillée passant d'environ 40 000 m³ par an (ordre de grandeur sur ces trois dernières années) à un peu plus de 100 000 m³ par an, soit une augmentation d'environ 150 %.

Dans un même temps, les prélèvements en eau en seront réduits de moitié par rapport aux prélèvements de ces dernières années (ordres de grandeur), malgré l'augmentation des capacités d'embouteillage.

Cette réduction des prélèvements s'explique par la mise en place de mesures d'automatisation et de modernisation des installations, lesquelles sont décrites de manière détaillée dans le présent dossier.

Les nouvelles installations seront soumises au régime de l'**Enregistrement** au titre de la **rubrique 2661-1b** (Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression) de la nomenclature des installations classées, du fait de l'activité de soufflage des préformes des bouteilles en plastique.

La quantité de matière plastique traitée par jour pour le soufflage des préformes des bouteilles en plastique sera d'environ **18 tonnes par jour maximum**.

Les installations seront également soumises au régime de la **Déclaration** au titre de la **rubrique 1532-2b** (Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues) avec un volume de stockage de bois (palettes) d'environ **1 500 m³**.

A ce titre, le présent dossier concerne la **demande d'Enregistrement** de la société VERNIÈRE d'une unité d'embouteillage d'eau potable sur la commune des Aires (34).

De plus, dans le cadre du projet, la société VERNIÈRE sera amenée à défricher un boisement d'environ 0,26 ha au niveau du futur site d'embouteillage pour l'aménagement d'un parking véhicules légers. Le projet fait donc l'objet d'une **demande d'Autorisation de défrichement**, sous les formes prévues par le formulaire Cerfa 13632-09 joint en Annexe 11 du présent dossier.

Ce dossier est effectué en application des parties législative et réglementaire du Titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Il est établi conformément aux articles R.512-46-1 et suivants de ce même code.

Il se compose :

- D'une présentation générale ;
- D'une notice d'incidences ;
- D'une notice des dangers ;
- D'une étude de compatibilité du projet aux plans et programmes applicables ;
- De l'examen de la conformité aux arrêtés ministériels applicables ;
- Des annexes.

Il est accompagné du Formulaire CERFA n°15679*04 de demande d'enregistrement pour une ICPE. Il sera soumis à consultation du public conformément aux articles R.512-46-11 à R.512-46-15 du Code de l'Environnement. Cette consultation s'insère dans la procédure administrative selon le logigramme suivant.

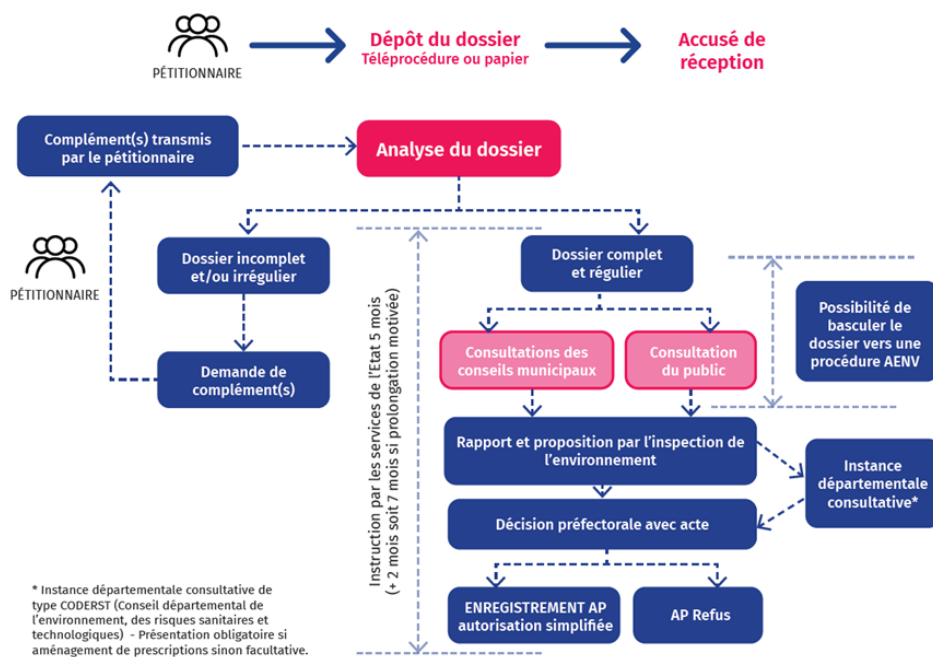


Figure 1 : Logigramme de la procédure d'instruction du dossier

Les installations soumises au régime de la déclaration ont été déclarées dans les formes prévues à l'article R.512-47 du Code de l'Environnement. La preuve de dépôt est présentée en Annexe 2.

Dans le cadre du projet de la société VERNIÈRE, les conditions actuelles d'autorisation d'exploiter les forages F2 La Cairolle et F4 Vernière au titre de la loi sur l'eau ne seront pas modifiées.

A terme, la société VERNIÈRE prévoit toutefois l'arrêt de l'exploitation du forage F1 Saint-Martial. Les dossiers administratifs en lien avec cet arrêt d'exploitation seront transmis aux services instructeurs le cas échéant.

La société VERNIÈRE s'engage à déposer un dossier de cessation d'activités de son site existant après obtention de l'arrêté préfectoral d'enregistrement des futures installations, et ce dans les 3 mois après la mise à l'arrêt définitive des installations existantes.

Une procédure de Déclaration de Projet valant Mise En Compatibilité a été engagée par la collectivité afin de rendre compatible le PLU de la commune des Aires avec le projet de déplacement des activités. Cette procédure est en cours d'instruction à la date de dépôt du présent dossier.

AUTEURS DU DOSSIER

Ce dossier a été réalisé par :

BUREAU D'ETUDE ENVIRONNEMENT



Ecorce ICPE conseil
193 Rue Marcel Mérieux
69007 Lyon
Tel : 06 34 44 56 43
Contact : damien.ecorce@icpe-conseil.fr

Damien ECORCE
Président
Ambre CASTIN
Chargée d'affaires

MAITRE D'OUVRAGE



VERNIÈRE
570 route de la Vernière D160
34600 Les Aires
Tel : 04 67 95 28 15
Contact : s.preux@sources-alma.com

Pierre REYNAUD
Responsable industriel zone Sud
Aurélien MONTAIGNE
Responsable Qualité & Environnement
Sébastien PREUX
Responsable des unités de production

ARCHITECTE



FLORENCE GARDENAL
ARCHITECTE
226 rue de l'Ecossais
69400 Limas
Tel : 04 74 66 93 52
Contact : contact@fgb-architecte.fr

Florence GARDENAL
Gérante
Sihem BENSALIA
Architecte

GESTION DES REVISIONS

INDICE	DATE DE DEPOT	NATURE DES MISES A JOUR	PAGES MODIFIEES
01	Octobre 2025	Dépôt initial	/

SOMMAIRE

PRESENTATION GENERALE.....	21
1 PRESENTATION DU DEMANDEUR	23
1.1 Identification de l'exploitant.....	23
1.2 Présentation de la société VERNIÈRE, capacités techniques et financières.....	23
2 PRESENTATION DES SITES D'IMPLANTATION DU PROJET.....	24
2.1 Localisation et environnement des sites d'implantation du projet.....	24
2.2 Règlement d'urbanisme applicable (PLU en cours de modification).....	36
2.3 Servitudes grevant les sites d'implantation du projet.....	45
2.4 Historique administratif.....	48
3 PRESENTATION DU PROJET DE DEPLACEMENT DES ACTIVITES DE LA SOCIETE VERNIERE	52
3.1 Contexte général du projet.....	52
3.2 Les impacts positifs du projet de déplacement des activités de la société VERNIÈRE	57
3.3 Présentation générale des installations et activités projetées	59
3.4 Présentation du process de gestion de l'eau	65
3.5 Description du procédé d'embouteillage.....	84
3.6 Description détaillée des bâtiments et installations annexes	95
3.7 Effectifs et horaires du site.....	99
3.8 Présentation des travaux de renaturation du site existant.....	99
3.9 Phasage du projet	102
4 AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES	104
4.1 Installations classées pour la protection de l'environnement.....	104
4.2 Autorisation d'urbanisme.....	113
4.3 Evaluation environnementale du projet	114
4.4 Loi sur l'eau	119
4.5 Espèces protégées	122
4.6 Autorisation de défrichement.....	122
4.7 Archéologie préventive	125
5 TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES.....	125
NOTICE D'INCIDENCE ENVIRONNEMENTALE	127
1 ANALYSE DE L'ETAT ACTUEL.....	128
1.1 Principaux enjeux environnementaux	128
1.2 Effets cumulés du projet avec d'autres projets connus	132
2 ANALYSE DES EFFETS PERMANENTS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT, MESURES PRISES POUR LIMITER LES EFFETS ET COUTS ASSOCIES	132
2.1 Impact sur le futur site	132
2.2 Impact sur l'ancien site	138
2.3 Impact sur le milieu naturel aquatique	140

2.4	Impact sur les sols et les eaux souterraines	145
2.5	Impact sur la faune, la flore et les zones protégées	145
2.6	Impact sur la qualité de l'air	157
2.7	Impact sur l'environnement sonore.....	159
2.8	Impact liés aux vibrations	160
2.9	Impact sur le transport et la sécurité	161
2.10	Impact sur la gestion des déchets	161
2.11	Impact sur le paysage	164
2.12	Impact sur l'environnement lumineux.....	164
2.13	Impact sur les biens, le patrimoine culturel et archéologique et zones d'appellation.....	165
2.14	Impact économique	165
2.15	Utilisation rationnelle de l'énergie	165
2.16	Gestion des produits chimiques selon le règlement REACH	165
3	ANALYSE DES EFFETS TEMPORAIRES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT, MESURES PRISES POUR LIMITER LES EFFETS ET COÛTS ASSOCIÉS	166
3.1	Organisation générale	166
3.2	Milieu physique	167
3.3	Milieu naturel.....	169
3.4	Milieu humain.....	169
3.5	Paysage	170
3.6	Vibrations.....	171
	ANALYSE DE COMPATIBILITE DU PROJET AUX PLANS ET PROGRAMMES	173
1	LISTE DES PLANS ET PROGRAMMES AVEC LESQUELS LA COMPATIBILITE DU PROJET SERA EVALUEE	175
2	ANALYSE DE LA COMPATIBILITE AVEC LE PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DES AIRES.....	181
3	ANALYSE DE LA COMPATIBILITE AVEC LE PPRI	181
4	ANALYSE DE COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE RHONE-MEDITERRANEE (2022-2027).....	186
5	ANALYSE DE LA COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES.....	204
6	ANALYSE DE LA COMPATIBILITE AVEC LE PCAET	204
7	ANALYSE DE LA COMPATIBILITE AVEC LE SAGE ORB-LIBON.....	206
8	ANALYSE DE LA COMPATIBILITE AVEC LA CHARTE DU PARC NATUREL REGIONAL DU HAUT-LANGUEDOC (2028-2043) 209	
9	ANALYSE DE LA COMPATIBILITE AUX PLANS DE GESTION DES DECHETS.....	212
9.1	Plan national de Prevention des Déchets (2021-2027).....	212
9.2	Plan Régional de Prevention et de Gestion des Déchets de la région Occitanie	213
	NOTICE DES DANGERS	215
1	CARACTERISATION DES DANGERS.....	216
1.1	Description des dangers	216
1.2	Potentiels de dangers liés aux équipements	219
1.3	Potentiels de dangers liés aux activités	220
1.4	Potentiels de dangers liés aux conditions opératoires	221
1.5	Potentiels de dangers liés au manque d'utilités.....	222

1.6	Description des phénomènes dangereux	222
2	EVALUATION DES EFFETS THERMIQUES EN CAS D'INCENDIE DE ZONES DE STOCKAGE.....	227
2.1	Contexte réglementaire	227
2.2	Présentation de la méthode de calcul FLUMILOG	228
2.3	Présentation et analyse des résultats	228
2.4	Présentation et analyse des résultats	229
2.5	Conclusion	230
3	MAITRISE DES RISQUES	230
3.1	Formation à la sécurité.....	230
3.2	Organisation interne de la sécurité.....	231
3.3	Mesures de prévention générales	231
3.4	Mesures visant à limiter les risques et les effets d'un incendie.....	234
3.5	Mesures visant à limiter le risque et les effets d'une explosion	243
3.6	Mesures visant à éviter le risque et les effets d'une projection	244
3.7	Mesures visant à limiter les risques et les effets d'un déversement accidentel.....	244
	ACRONYMES.....	247

TABLE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Extrait des rubriques de la nomenclature IOTA du dossier de déclaration de 2007	51
Tableau 2 : Bilan global de l'artificialisation des sols.....	58
Tableau 3 : Tableau des surfaces du site projeté	61
Tableau 4 : Charges polluantes associées aux produits chimiques utilisés	75
Tableau 5 : Capacité de traitement journalier et annuel de la station d'épuration de la commune des Aires	77
Tableau 6 : Comparatif des rejets générés par la société VERNIÈRE et de la capacité de traitement de la station d'épuration de la commune des Aires	77
Tableau 7 : Prélèvements en eau des trois dernières années.....	79
Tableau 8 : Ratio global sur les trois ressources $V_{\text{Prélevé}}/V_{\text{Embouteillé}}$ des trois dernières années.....	79
Tableau 9 : Ratio par forage $V_{\text{Prélevé}}/V_{\text{Embouteillé}}$ pour l'année 2024.....	79
Tableau 10 : Prévision des volumes d'eau embouteillée.....	81
Tableau 11 : Objectif de ratio $V_{\text{Prélevé}}/V_{\text{Embouteillé}}$ par ressource.....	81
Tableau 12 : Objectif de Ratio global $V_{\text{Prélevé}}/V_{\text{Embouteillé}}$ sur l'ensemble des ressources	81
Tableau 13 : Quantité de matières plastiques transformées en fonction du format de la bouteille.....	88
Tableau 14 : Capacité de remplissage et de bouchonnage des bouteilles en fonction du format de la bouteille	88
Tableau 15 : Quantité de colle utilisée en fonction du format de la bouteille	90
Tableau 16 : Quantité de films plastiques thermoformés en fonction du format de la bouteille	91
Tableau 17 : Produits divers stockés sur le site	93
Tableau 18 : Proposition des différentes matières en fonction de la palette de produits finis pour chaque format de bouteille.....	94
Tableau 19 : Classement à la nomenclature des installations classées	107
Tableau 20 : Rubriques du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement.....	116
Tableau 21 : Synthèse des données sur l'environnement.....	128
Tableau 22 : Emission de polluants par type de véhicule.....	158
Tableau 23 : Valeurs limites des émissions sonores.....	159
Tableau 24 : Synthèse des déchets générés par le site.....	163
Tableau 25 : Estimation des consommations énergétiques	165
Tableau 26 : Liste des plans et programmes listés à l'article R.122-17 du Code de l'Environnement	175
Tableau 27 : Orientations fondamentales du SDAGE 2022-2027.....	187
Tableau 28 : Objectifs de réduction des émissions, rejets et pertes à échéance 2027	189
Tableau 29 : Analyse de compatibilité aux objectifs du PCAET	205
Tableau 30 : Objectifs du SAGE Orb-Libron.....	206
Tableau 31 : Analyse de compatibilité du projet aux socles de la Charte du PNR du Haut-Languedoc	210
Tableau 32 : Analyse de compatibilité du projet aux ambitions de la Charte du PNR du Haut-Languedoc	211
Tableau 33 : Définition des zones ATEX.....	224

TABLE DES FIGURES

Figure 1 : Logigramme de la procédure d'instruction du dossier	7
Figure 2 : Plan de situation du site de projet - 1/25 000 ^{ème}	25
Figure 3 : Vue aérienne du site d'embouteillage existant	26
Figure 4: Parcelles occupées par l'unité d'embouteillage existante	27
Figure 5 : Photos du site d'embouteillage existant.....	27
Figure 6 : Vue aérienne du futur site d'embouteillage du projet	29
Figure 7 : Parcelles du futur site d'embouteillage.....	30
Figure 8 : Parcelles des forages existants	31
Figure 9 : Photos des forages F1, F2 et F4	32
Figure 10 : Localisation des puits de forage existants.....	33
Figure 11 : Localisation du point de rejet existant dans l'Orb	35
Figure 12 : Localisation du point de rejet existant dans le ruisseau de la Vernière	36
Figure 13 : Extrait du plan de zonage du PLU actuel et PLU projeté de la commune des Aires du futur site d'embouteillage.....	39
Figure 14 : Extrait du plan de zonage du PLU actuel et PLU projeté de la commune des Aires du site d'embouteillage existant	43
Figure 15 : Extrait de la cartographie des servitudes sur la commune des Aires	45
Figure 16 : Périmètre de protection de monuments historiques	47
Figure 17 : Extrait de la cartographie des servitudes sur la commune des Aires	48
Figure 18 : Principaux travaux en lien avec le déplacement des activités de la société VERNIÈRE.....	55
Figure 19 : Vue 3D du futur site d'embouteillage.....	56
Figure 20 : Principales installations du site	60
Figure 21 : Plan du bâtiment de production	63
Figure 22 : Logigramme du process de gestion de l'eau	67
Figure 23 : Dégazeur.....	69
Figure 24 : Tour d'oxydation (a) et tour de filtration sur sable (b)	71
Figure 25 : Tour de filtration sur sable manganifère	72
Figure 26 : Cuve de stockage	73
Figure 27 : Carbonateur.....	74
Figure 28 : Procédé général de l'unité d'embouteillage d'eau potable	85
Figure 29 : Schéma de principe de la souffleuse (source : image libre de droits)	87
Figure 30 : Photos de la souffleuse de l'unité de production existante	87
Figure 31 : Photographie de la soutireuse-bouchonneuse sur le site existant.....	88
Figure 32 : Photos de l'étiqueteuse	89
Figure 33 : Coupe de principe – passage convoyeur	92
Figure 34 : Présentation des murs coupe- feu.....	96
Figure 35 : Coupe de principe du passage convoyeur	97
Figure 36 : Schéma illustrant le principe de fonctionnement du passage convoyeur	98
Figure 37 : Zone d'étude à renaturer.....	99
Figure 38 : Photographies de l'environnement du site actuel d'embouteillage	100

Figure 39: Planning des différentes phases des travaux	102
Figure 40 : Travaux prévus pour la phase 1	103
Figure 41 : Travaux prévus pour la phase 3	104
Figure 42: Localisation des installations faisant l'objet d'un classement ICPE	105
Figure 43 : Méthodologie de classement des substances et mélanges dangereux (INERIS – DRA-13-133307-11335A- Juin 2014).....	111
Figure 44 : Procédure administrative de demande d'enregistrement	112
Figure 45 : Schéma d'articulation entre les procédures d'enregistrement et de permis de construire.....	114
Figure 46 : Localisation des boisements à défricher dans le cadre du projet	122
Figure 47 : Photographie aérienne – 1984 (source : Remonter le temps IGN).....	123
Figure 48 : Extrait de la cartographie des zones boisées de plus de 4 ha selon l'Inventaire Forestier National.....	124
Figure 49 : Travaux de terrassement du site : Phase 1	134
Figure 50 : Travaux de terrassement du site : Phase 2	135
Figure 51 : Travaux de terrassement du site : Phase 3	136
Figure 52 : Travaux de terrassement du site : Phase 4	137
Figure 53 : Travaux de jonction des canalisations	139
Figure 54 : Diagramme de gestion des eaux pluviales	143
Figure 55 : Carte du Parc Naturel Régional et des Espaces Naturels Sensibles	146
Figure 56 : Carte des Plans Nationaux d'Actions des insectes et mammifères.....	147
Figure 57 : Carte des Plans Nationaux d'Actions des oiseaux – rapaces.....	148
Figure 58 : Terrain vague enfriché au Nord	149
Figure 59 : Biodiversité au Sud du projet.....	149
Figure 60 : Carte de synthèse des enjeux écologiques	152
Figure 61 : Exemple d'habitat de type prairie.....	153
Figure 62 : Exemples de bonnes pratiques horticoles	154
Figure 63 : Préconisations en matière d'éclairage.....	155
Figure 64 : Exemples des éléments dangereux pour l'avifaune	156
Figure 65 : Prescriptions du PPRi de la commune des Aires en zone d'aléas R.....	183
Figure 66 : Prescriptions du PPRi de la commune des Aires en zone d'aléas RU	185
Figure 67 : Recommandation du PPRi de la commune des Aires	186
Figure 68 : Etiquetage des liquides comburants.....	217
Figure 69 : Etiquetage des produits dangereux pour l'environnement aquatique.....	218
Figure 70 : Etiquetage des produits corrosifs	218
Figure 71 : Eléments nécessaires pour le déclenchement d'un incendie	223
Figure 72 : Conditions d'extension d'un feu.....	223
Figure 73 : Conditions de déclenchement d'une explosion en atmosphère explosive.....	225
Figure 74 : Résultats modélisation de la zone de stockage des matières premières	229
Figure 75 : Résultats de la modélisation de la zone de stockage des palettes de bois	230
Figure 76 : Schéma de la plus grande surface non recoupé par un mur coupe-feu	236
Figure 77 : Localisation des poteaux incendie	237
Figure 78 : Schéma avec dispositif d'aspiration par poteau (source : Fiche n° 11c du RDDECI de l'Hérault)	238
Figure 79 : Schéma de principe de confinement des eaux d'extinctions incendie	239

PRESENTATION GENERALE



1 PRESENTATION DU DEMANDEUR

1.1 IDENTIFICATION DE L'EXPLOITANT

Raison sociale :	VERNIÈRE
Forme juridique :	Société par Actions Simplifiée
Siège social :	70 Avenue de Sources, 03270 Saint-Yorre
Adresse du site :	13, Allée des Chênes Verts ZA de la Vigne Grande, 34600 Les Aires
Capital :	902 520 €
N° SIRET :	393 329 487 000 10
Signataires de la demande/qualité :	OLIVIER Frédéric (Président de la SAS VERNIÈRE)

1.2 PRESENTATION DE LA SOCIETE VERNIÈRE, CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

1.2.1 Présentation générale de la société VERNIÈRE

La société VERNIÈRE est une entité rattachée aux Sources ALMA, acteur majeur de l'embouteillage d'eau de source et d'eau minérale en France et en Europe et spécialiste des eaux conditionnées.

Le site de VERNIÈRE est une unité d'embouteillage situé sur la commune des Aires (34600) composée d'une seule ligne d'embouteillage et de conditionnement d'eau de source et d'eau minérale naturelle gazéifiée en contenant PET (Polyéthylène Téréphtalate). Les volumes produits sont destinés principalement au marché français, sous la marque Cristaline ainsi qu'aux marques de distributeurs.

L'exploitation de la source Vernière est ancienne : elle a été autorisée pour la première fois par arrêté préfectoral en date du 18 avril 1861. Le bâtiment actuel d'embouteillage remonte aux années 1960, et constitue le socle de l'activité industrielle sur ce territoire. Après une période d'inactivité, le site a fait l'objet d'une réhabilitation complète, ayant abouti à un nouvel arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter le 28 juin 1990, relançant la production dans un cadre conforme aux exigences contemporaines.

Dans une logique de développement, la société a également fait l'acquisition, au début des années 2000, d'un second site situé également sur la commune des Aires. Un entrepôt de stockage y a été construit, principalement dédié à l'entreposage des palettes de produits finis et aux expéditions.

1.2.2 Capacités techniques de la société VERNIÈRE

Le groupe Sources ALMA, auquel appartient la société VERNIÈRE, est structuré autour d'une quarantaine d'unités d'embouteillage réparties en France et en Europe. Cette implantation territoriale étendue couvre aussi bien la production d'eau de source, notamment sous la marque Cristaline, que celle d'eaux minérales naturelles de renom telles que Saint-Yorre, Rozana, Courmayeur, Thonon, ou encore Pierval.

Fort de plusieurs décennies d'expérience dans l'exploitation des eaux souterraines, la gestion des ressources et l'embouteillage à grande échelle, le groupe dispose d'un savoir-faire reconnu, appuyé par des équipements industriels performants et une culture technique éprouvée.

L'organisation interne du groupe repose également sur des services centraux spécialisés, qui apportent leur expertise aux différents sites. Cette mobilisation collective garantit une approche rigoureuse, en ligne avec les standards du groupe en matière de qualité, sécurité, performance environnementale et durabilité.

1.2.3 Capacités financières de la société VERNIÈRE

Le chiffre d'affaires et le résultat de la société VERNIÈRE pour les années précédentes sont précisés ci-après :

- 2024 : CA de 7 409 902 € et résultat net de +585 119 € ;
- 2023 : CA de 8 493 347 € et résultat net de +368 340 € ;
- 2022 : CA de 6 333 542 € et résultat net de +119 157 € ;
- 2021 : CA de 5 215 535 € et résultat net de +78 455 € ;
- 2020 : CA de 5 883 263 € et résultat net de +314 126 €.

Le projet sera financé au deux-tiers par emprunts et un tiers par autofinancement.

2 PRESENTATION DES SITES D'IMPLANTATION DU PROJET

2.1 LOCALISATION ET ENVIRONNEMENT DES SITES D'IMPLANTATION DU PROJET

2.1.1 Présentation générale des sites existants de la société VERNIÈRE aux Aires

Les installations existantes de la société VERNIÈRE sont implantées sur la commune des Aires, dans le département de l'Hérault (34).

Elles comprennent principalement :

- Un site existant d'embouteillage d'eau destinée à la consommation humaine implanté aux abords de la rivière de l'Orb ;
- Un entrepôt existant situé à 1,3 km dans la zone artisanale de la Vigne Grande utilisé principalement pour le stockage des produits finis.

La société VERNIÈRE exploite actuellement trois ressources différentes pour l'embouteillage d'eau potable :

- Le forage F1 Saint Martial, exploité en Eau De Source (EDS) pour la marque Cristaline ;
- Le forage F2 La Cairolle, exploité en Eau Minérale Naturelle (EMN) pour les marques de distributeurs ;
- Le forage F4 Vernière, exploité en Eau Minérale Naturelle (EMN) pour la marque Vernière.

Ces trois forages sont actuellement exploités sur une seule ligne d'embouteillage constituée d'une souffleuse, d'une remplisseuse et des équipements de packaging/conditionnement pour produire des palettes complètes livrables aux clients.

Les capacités de production de la ligne sont de :

- 15 000 bouteilles / heure en format 1,5 l ;
- 16 500 bouteilles / heure en format 1,25 l ;
- 18 500 bouteilles / heure en format 0,5 l.

La production 2024 s'est élevée à un peu plus de 38 millions de bouteilles d'eau gazéifiée vendues, ce qui est difficilement viable d'un point de vue économique pour la pérennité du site existant.

Également, la société VERNIÈRE est propriétaire d'un terrain non exploité d'environ 1,4 ha, au droit du site existant de la zone artisanale de la Vigne Grande.

Ces installations sont localisées figure suivante.

La société compte 15 salariés et 1 CDD pour faire fonctionner l'usine jusqu'à 3 équipes en saison (avec renfort de 5 personnes) pour un fonctionnement du lundi au vendredi. Des postes supplémentaires pourront également être prévus les samedis en fonction des nécessités de production.

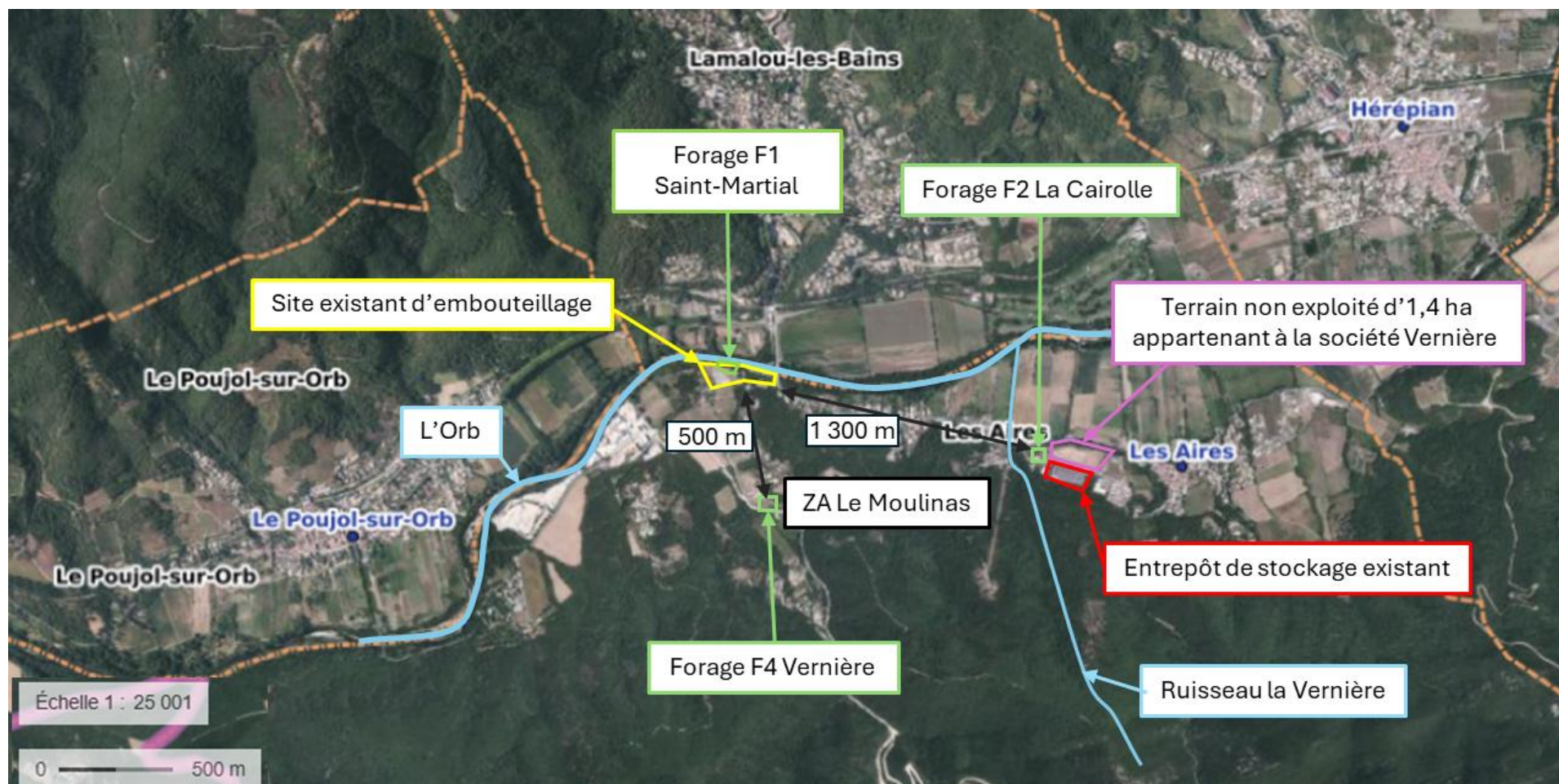


Figure 2 : Plan de situation du site de projet - 1/25 000^{ème}

2.1.2 Présentation succincte du site d'embouteillage existant

Le site d'embouteillage existant se situe sur la commune des Aires et est bordé :

- Au Nord : par l'Orb et un centre équestre ;
- A l'Est : par des espaces boisés et la départementale D 22E1 ;
- A l'Ouest : par le ruisseau de Violes, des boisements et des terrains agricoles ;
- Au Sud : par la départementale D160 (route de la Vernière), des habitations, des boisements et des terrains agricoles.

Les habitations les plus proches se situent à 4 m au Sud-Est du site existant.



Figure 3 : Vue aérienne du site d'embouteillage existant

Les parcelles d'emprise du site d'embouteillage existant sont les suivantes :

- 000 B 993 : 643 m² ;
- 000 B 421 : 3 395 m² ;
- 000 C 1 756 : 5 070 m² ;
- 000 C 119 : 460 m² ;
- 000 C 1 758 : 250 m².

La surface totale du site d'embouteillage existant est d'environ 0,98 ha avec :

- Environ 6 750 m² de surface artificialisée ;
- Environ 3 000 m² d'espace verts.

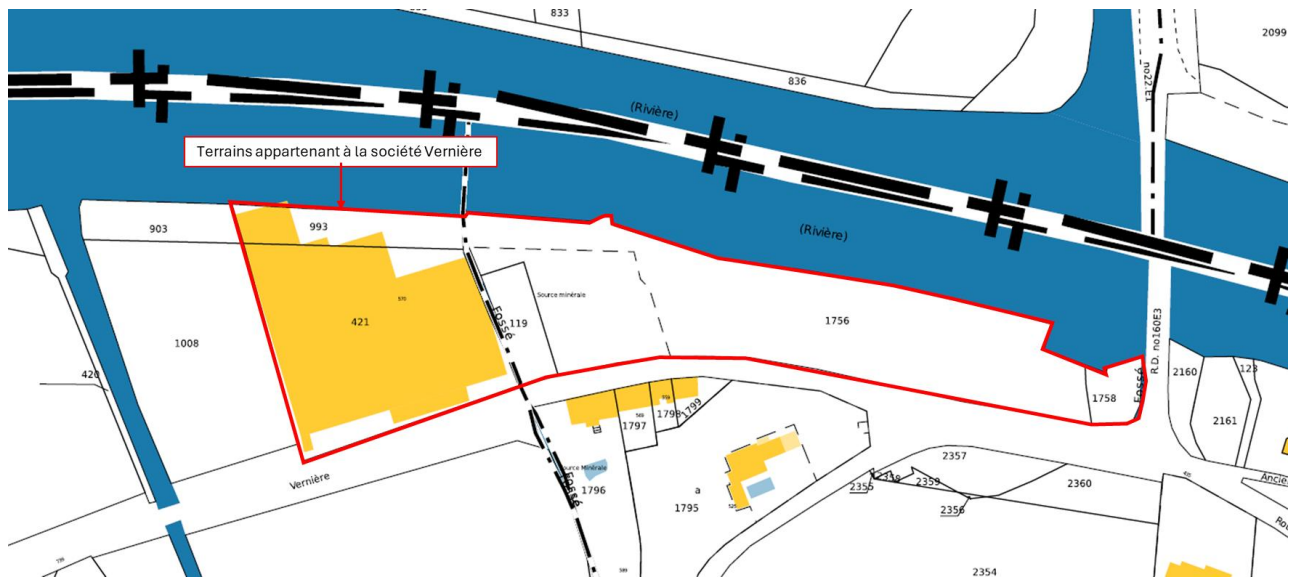


Figure 4: Parcelles occupées par l'unité d'embouteillage existante

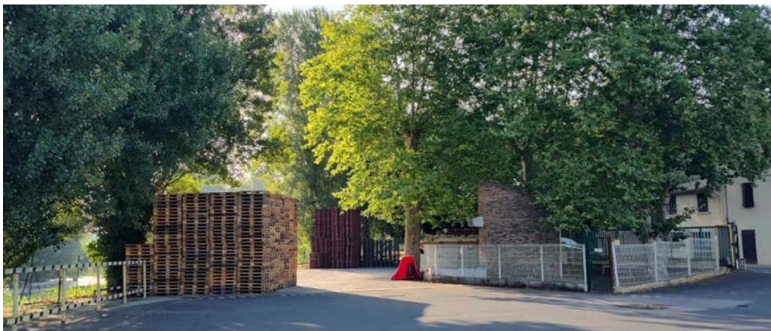


Figure 5 : Photos du site d'embouteillage existant

2.1.3 Présentation du futur site d'embouteillage sur lequel les activités seront déplacées

Un plan de situation, une vue aérienne du site et des photographies du site projeté sont présentés figures suivantes.

Le futur site d'embouteillage est situé sur la commune des Aires, dans la zone artisanale de la Vigne Grande, à environ 1,3 km du site existant.

Le site global est composé de deux emprises foncières séparées par la rue des chênes verts.

Au Sud de la rue des chênes verts, l'emprise foncière porte sur une surface d'environ 1,3 ha, et comprend un entrepôt existant d'environ 3 200 m² actuellement utilisé pour le stockage des produits finis et la filière de filtration du forage de La Cairolle.

Au Nord de la rue des chênes verts, l'emprise foncière porte sur une surface d'environ 1,4 ha. Ce terrain est constitué d'espaces naturels faisant l'objet d'opérations d'entretien régulières en lien avec son ouverture à l'urbanisation.

Les parcelles concernées par le projet sont les suivantes :

- Site Sud :
 - 000 C 2289 : environ 2 140 m² ;
 - 000 C 2290 : 12 000 m².
- Site Nord
 - 000 C 2205 : 13 160 m² ;
 - 000 C 2265 : 1 500 m².

La surface artificialisée sur le site est de 8 120 m² tandis que la surface naturelle est de l'ordre de 20 700 m².

Contigu au site, la société Vernière exploite le forage F2 La Cairolle.

Le site dans sa globalité est bordé :

- Au Nord : par un talus boisé, la route département D160 et des terrains agricoles ;
- À l'Est : par une entreprise, des habitations, une aire de jeux et le ruisseau des Aires ;
- Au Sud : par des boisements ;
- À l'Ouest : par une entreprise, des boisements, des habitations et le ruisseau de la Vernière.

Les habitations les plus proches se trouvent à environ 70 m au Nord et à l'Est du site d'implantation du projet de la société VERNIÈRE.



Figure 6 : Vue aérienne du futur site d'embouteillage du projet

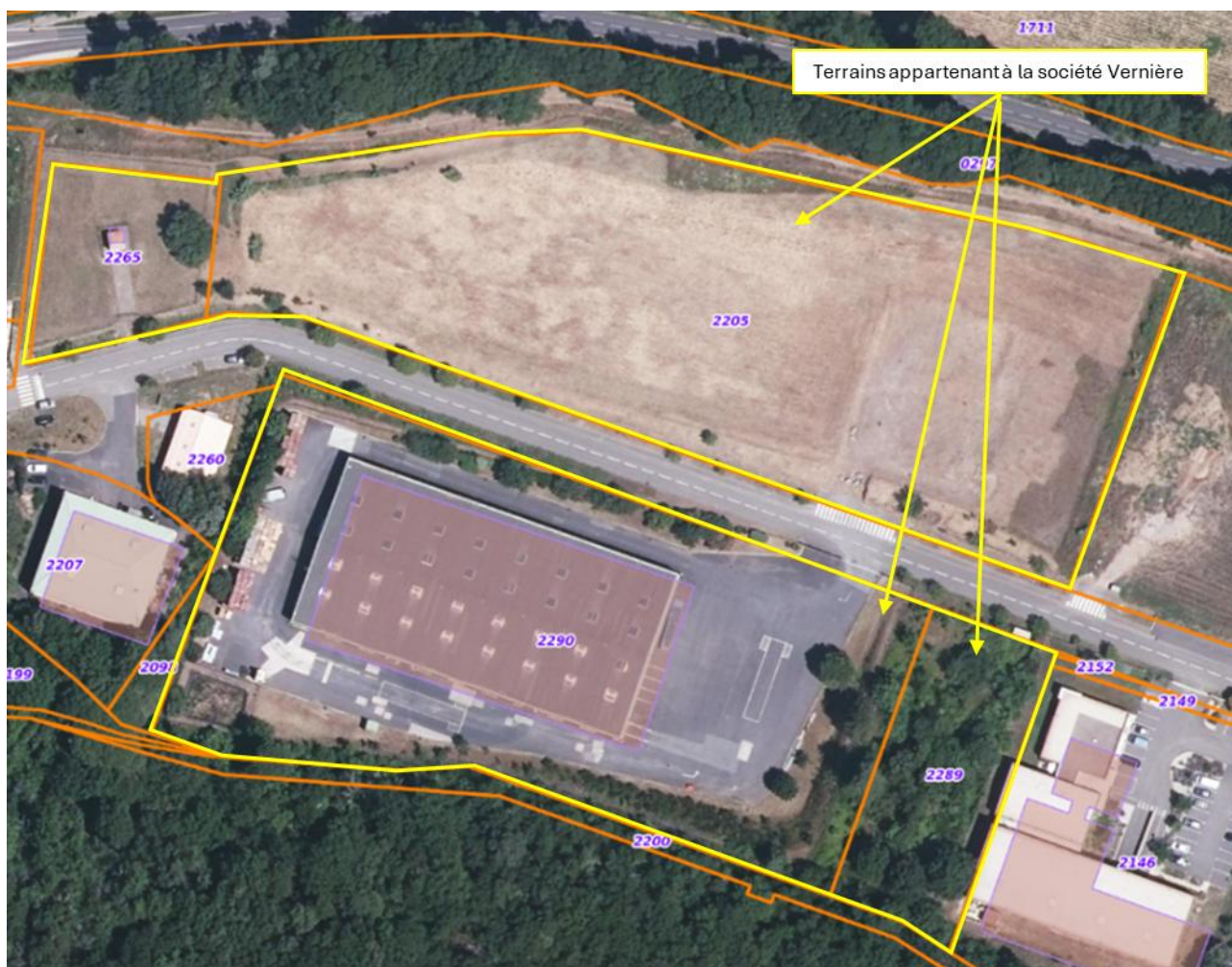


Figure 7 : Parcelles du futur site d'embouteillage

2.1.4 Localisation des forages existants et des canalisations d'acheminement

Les trois forages existants actuellement exploités par la société VERNIÈRE sont situés sur les parcelles cadastrales :

- La forage F1 – Saint-Martial : 000 C 1 756 – 5 070 m² ;
- Le forage F2 – La Cairolle : 000 C 2 265 - 1 500 m² ;
- Le forage F4 – Vernière : 000 B 444 - 2 430 m².

La société VERNIÈRE exploite plusieurs canalisations d'acheminement :

- 2 canalisations d'environ 800 m reliant le forage F4 Vernière au site actuel ;
- 3 canalisations d'environ 1 400 m reliant le site existant au futur site ;
- 2 canalisations d'environ 80 m reliant le forage F2 La Cairolle au futur site.

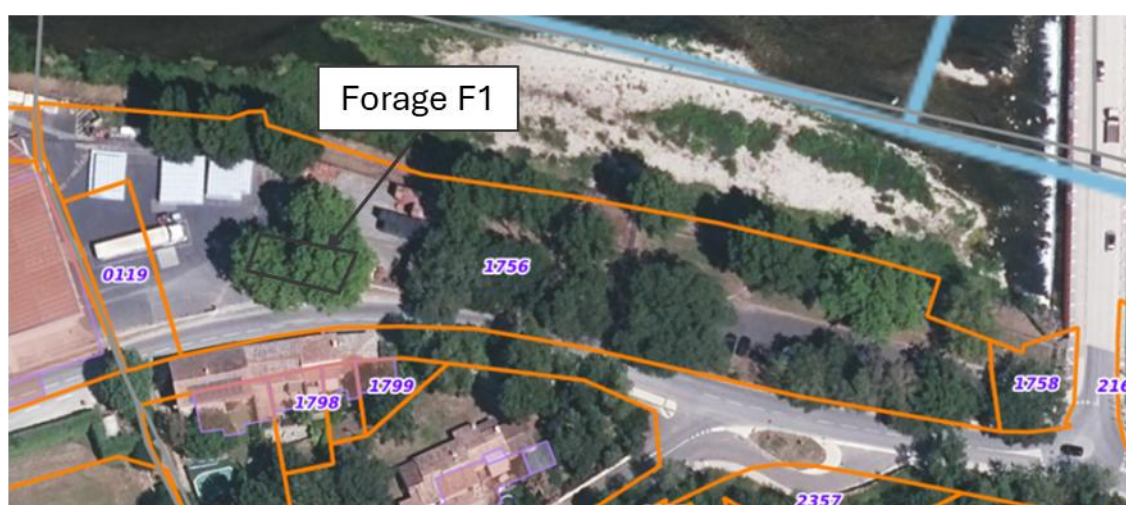
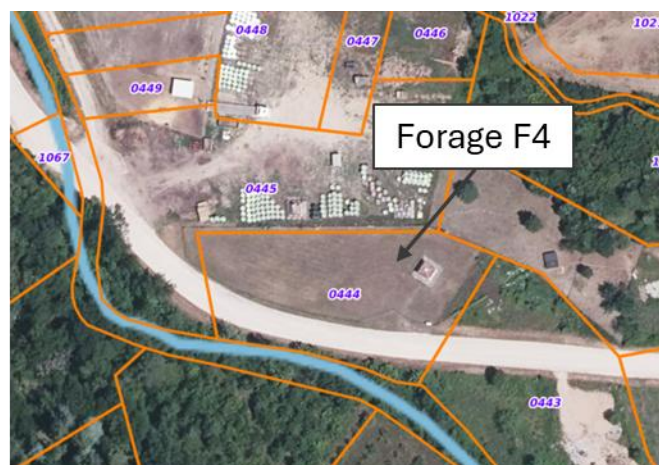
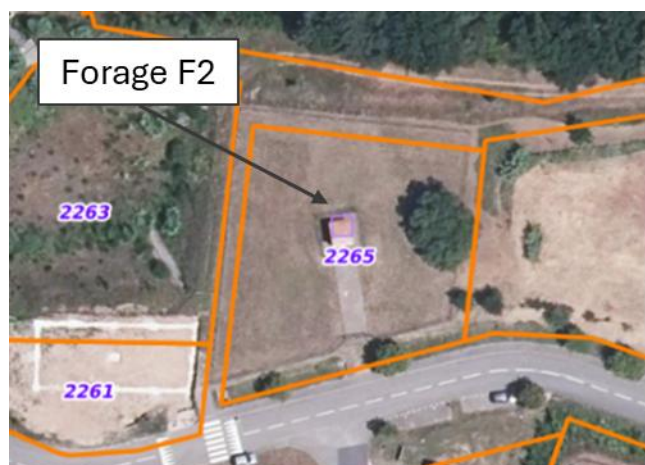


Figure 8 : Parcelles des forages existants



Forage F1



Forage F2



Forage F4

Figure 9 : Photos des forages F1, F2 et F4

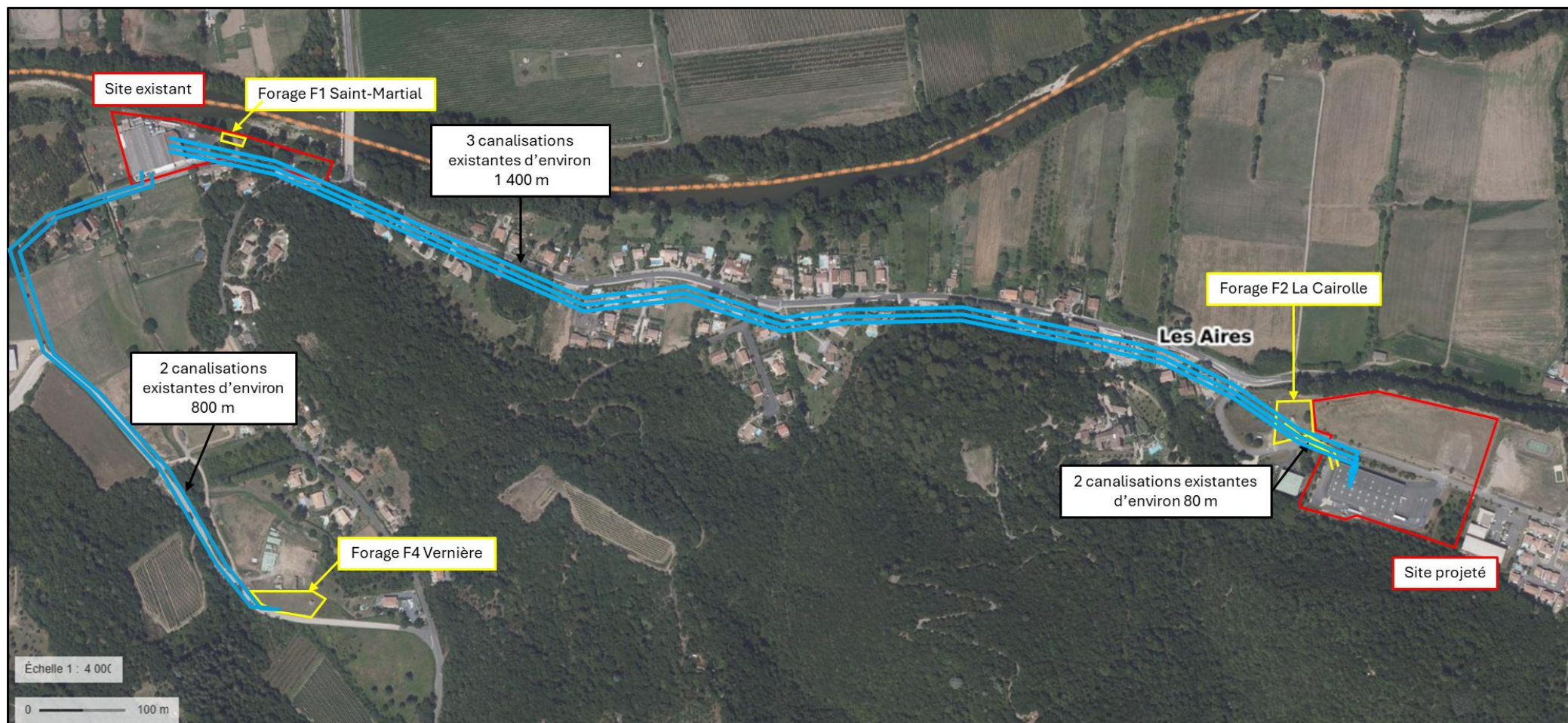


Figure 10 : Localisation des puits de forage existants

2.1.5 Localisation des points de rejet existants vers le milieu naturel aquatique

Un point de rejet d'eau non embouteillée dans l'Orb se situe au droit de l'usine d'embouteillage actuelle.

Il est principalement utilisé pour rejeter l'eau provenant des purges des cycles d'hygiénisation des canalisations d'acheminement.

Ce point de rejet dans l'Orb est localisé aux coordonnées Lambert 93 suivantes : X : 706 472 Y : 6 276 262.

Les eaux usées industrielles du site d'embouteillage existant sont quant à elles dirigées vers le réseau d'assainissement collectif puis la station d'épuration des Aires.



Figure 11 : Localisation du point de rejet existant dans l'Orb

Un autre point de rejet d'eau non embouteillée se situe au Sud-Ouest de l'entrepôt existant ZA de la Vigne Grande.

Ce point de rejet est utilisé pour rejeter les eaux pluviales de toitures de l'entrepôt existant et les eaux claires de surverse du bassin de décantation dans le ruisseau de la Vernière via un fossé existant.

Le ruisseau de la Vernière se rejette ensuite dans l'Orb.

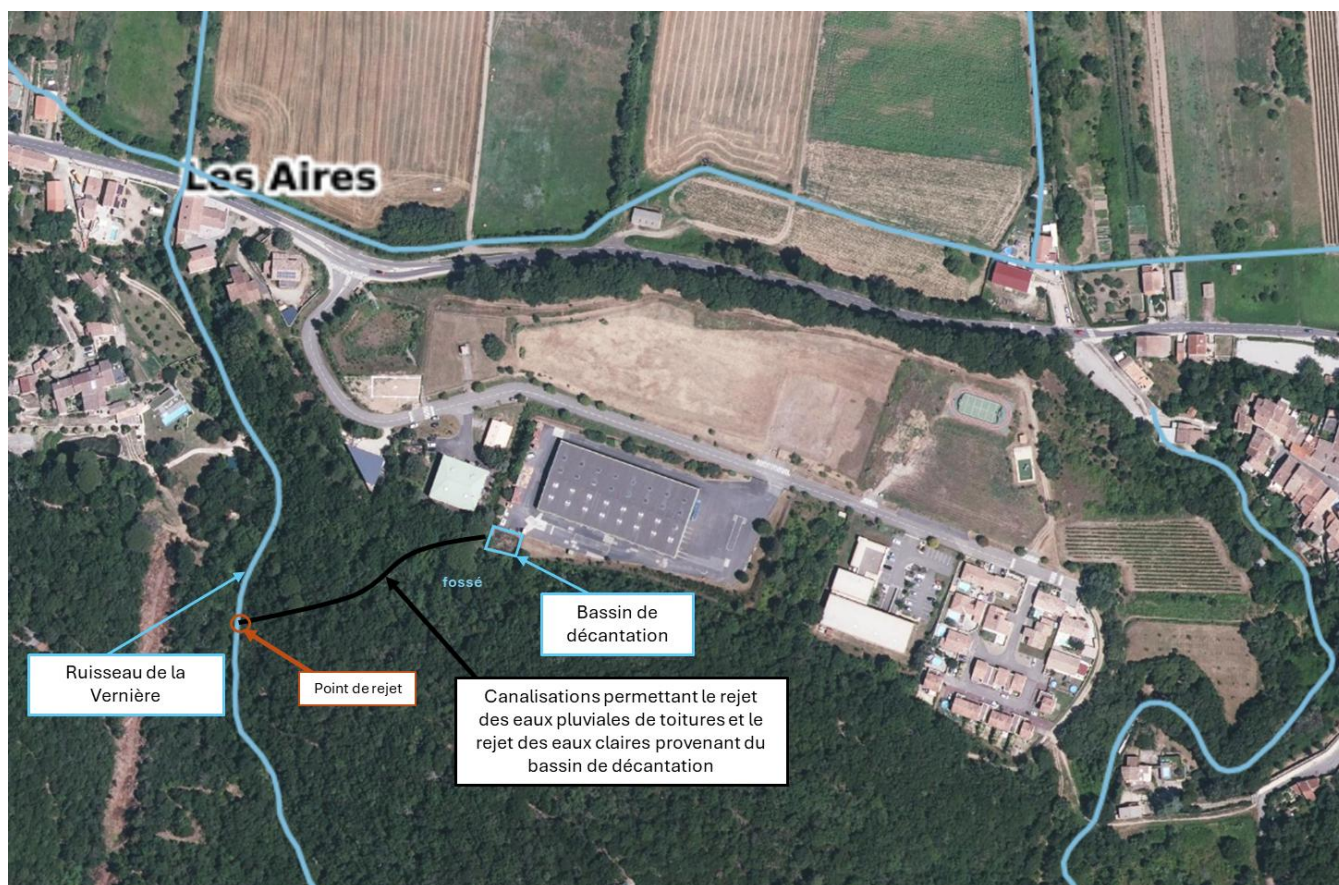


Figure 12 : Localisation du point de rejet existant dans le ruisseau de la Vernière

2.2 REGLEMENT D'URBANISME APPLICABLE (PLU EN COURS DE MODIFICATION)

2.2.1 Contexte général de la Déclaration de Projet valant Mise En Compatibilité (DPMEC)

Le document d'urbanisme en vigueur sur la commune des Aires est un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé en date du 13 octobre 2006 et modifié à deux reprises en 2010.

Un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) est en cours d'élaboration à l'échelle de la Communauté de Communes du Grand Orb.

Le PLU actuel ne permet pas à la société VERNIÈRE de relocaliser et de moderniser ses activités sur le site de la « *Vigne Grande* ».

Dans ce contexte, la Communauté de Communes Grand Orb a décidé d'engager une procédure associant :

- Une Déclaration de Projet emportant Mise En Compatibilité du PLU des Aires, se prononçant sur l'intérêt général de l'opération ;
- La mise en compatibilité du PLU de la commune des Aires, nécessaire à la réalisation de ce projet.

La déclaration de projet est menée conformément aux articles L.153-54 et suivants du Code de l'Urbanisme, et a notamment pour objectifs :

- De justifier l'intérêt général du projet ;
- De mettre en compatibilité le PLU pour prendre en compte les enjeux du projet et leur traduction dans le document d'urbanisme opposable ;
- De s'assurer de l'adéquation du projet avec tout autre document d'ordre supérieur ;
- De vérifier la prise en compte des enjeux environnementaux présents sur la commune.

Le rapport de présentation du projet (cf. Annexe 2) démontre « *du caractère d'intérêt général du projet de relocalisation et de modernisation de l'usine Vernière sur la commune des Aires. Il s'agit d'un développement au service du territoire et de ses usagers.* »

Dans ce contexte et eu égard des caractéristiques du projet, la Communauté de Communes du Grand Orb a estimé qu'un ajustement du document d'urbanisme communal était nécessaire.

Cette modification est en cours d'instruction à la date de dépôt du présent dossier. Les éléments présentés ci-après sont extraits du projet de modification du PLU.

2.2.2 Présentation du projet de zonage au niveau du futur site de production

Le futur site d'embouteillage était initialement classé en zone U4 au PLU (zones de constructions à usage d'activité (dont l'activité agricole), de commerces, de services, de bureaux, d'hôtellerie, de restauration et industrielle).

Dans cette zone U4, plusieurs contraintes ne permettaient pas à la société VERNIÈRE de déplacer ses activités dont deux majeures :

- Les constructions ou installations nouvelles relevant du régime des ICPE étaient interdites ;
- La longueur du bâtiment ne pouvait pas excéder 50 m.

La modification du PLU consiste donc à créer un sous-secteur U4b autorisant :

- La modernisation et / ou la relocalisation d'une ICPE existante ;
- Une longueur de bâtiment pouvant excéder 50 m au sein de la ZAE « *Vigne Grande* » ;
- Une hauteur maximale de clôture adaptable pour des raisons de sécurité et de nuisances liées à l'activité ;
- Un nombre de place de stationnement adapté aux besoins de l'entreprise ;
- Des propositions pour améliorer la gestion des eaux pluviales sur le site de l'entreprise.

Le projet de règlement de la zone U4b est joint en Annexe 2.

Le projet de la société VERNIÈRE sera intégré dans le périmètre de la zone U4b.

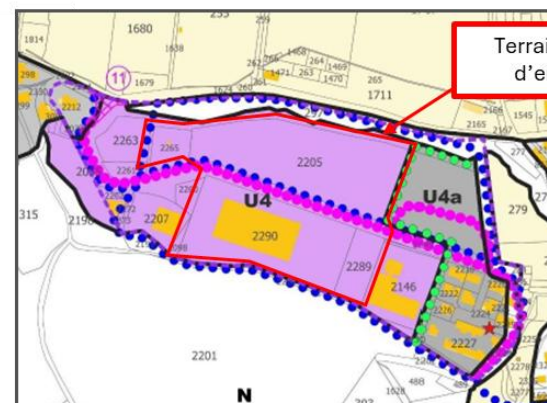
Le projet du plan de zonage du PLU est présenté figure suivante.

LEGENDE**ZONAGE**

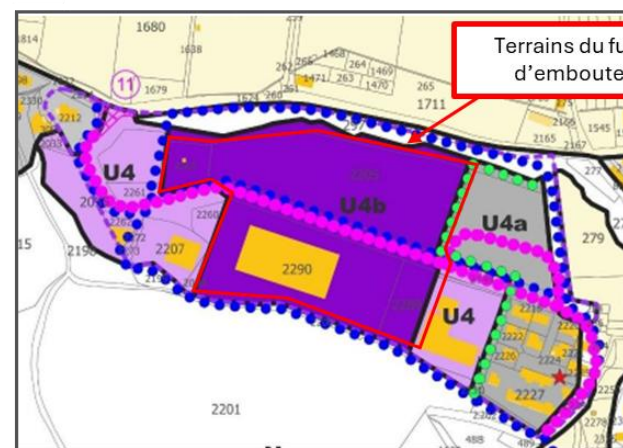
- U1 : centre du village
- U2 : habitat diffus, constructions récentes
- U3 : hameaux et leur cœur
- U4 : zone d'activité où les constructions à usage d'habitation sont interdites
- U4a : secteur de zone d'activité où les constructions à usage d'habitation d'habitation
- U4b : secteur de zone d'activité où sont admis les constructions à usage d'activité sous certaines conditions spécifiques

PRESCRIPTIONS

- Espace Boisé Classé
- Emplacements réservés
- Orientation d'aménagement
- Confortement de la continuité écologique de l'Orb par renaturation de berge (L151-23 du CU)
- Intention de cheminements doux
- Intention de voirie
- Traitement végétal en limite avec la zone industrielle

Avant la modification de PLU

Terrains du futur site
d'embouteillage

Après la modification de PLU

Terrains du futur site
d'embouteillage

Figure 13 : Extrait du plan de zonage du PLU actuel et PLU projeté de la commune des Aires du futur site d'embouteillage

Ce sous-secteur U4b couvre la partie Ouest de la ZAE « *Vigne Grande* » et admet les constructions à usage d'activité sous certaines conditions spécifiques.

L'article 2U4 précise les occupations et utilisations des sols interdites dans la zone U4.

« ARTICLE 2 U 4 : OCCUPATION ET UTILISATION DES SOLS INTERDITES

Les constructions ou installations nouvelles relevant du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les constructions ou installations en relation avec la manipulation de produits dangereux en matière d'environnement excepté pour les activités soumises au régime des ICPE et régulièrement autorisées.

Les installations générant une activité de nature à présenter des nuisances pour le voisinage (qu'elles soient sonores, olfactives ou relatives à la sécurité) excepté pour les activités soumises au régime des ICPE et régulièrement autorisées.

Est interdite toute construction ou installation non mentionnée dans les caractères de la zone et à l'article suivant.

Est interdite toute construction à usage d'habitation sur les futurs lots artisanaux et industriels. »

L'article 2U4 précise les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières dans la zone U4.

« ARTICLE 2 U 4 : OCCUPATION ET UTILISATION DES SOLS SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

1. Rappels

a) L'édification des clôtures est soumise à déclaration, conformément aux articles L.441-1, R.441-1 et suivants du code de l'urbanisme.

b) Les installations et travaux divers sont soumis à autorisation prévue aux articles L.442-1, R.442-1 et suivants du code de l'urbanisme.

c) Les démolitions peuvent être soumises à autorisation dans les conditions prévues à l'article L.430-1 du code de l'urbanisme.

d) Les défrichements sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés conformément à l'article L.311-1 du code forestier »

e) Le débroussaillage est obligatoire selon les dispositions du code forestier L. 321-1 et suivants.

2. Toutefois, sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes, si elles respectent les conditions ci-après :

a) La modernisation et/ou la relocalisation des installations classées pour la protection de l'environnement existantes, sous réserve que les nuisances émises en qualité et en quantité soient diminuées.

b) L'hébergement du gardien peut être prévu sur la parcelle si l'activité nécessite impérativement cette présence. L'hébergement du gardien peut être prévu sur la parcelle à condition qu'il fasse partie intégrante du bâtiment à usage professionnel. La surface de l'hébergement ne doit pas excéder 50m².

c) Les aires de jeux ou de sports, sous réserve qu'elles n'apportent aucun danger ou inconvénient pour la commodité du voisinage. »

Le projet de déplacement et de modernisation des activités de la société VERNIÈRE **sera autorisé** en zone U4b du PLU de la commune des Aires sous réserve que les nuisances émises en qualité et quantité soient diminuées.

La notice d'incidence environnementale et la notice de dangers du présent dossier de demande d'enregistrement démontrent l'absence d'impacts notables du projet sur son environnement.

De plus, le chapitre 3 page 52 de la présentation générale du présent dossier présente les principales réductions des nuisances liées au projet de déplacement des activités de la société VERNIÈRE.

Une **analyse de compatibilité** du projet au règlement d'urbanisme applicable est présentée au chapitre 2 page 181.

2.2.3 Présentation du projet de zonage au niveau du site existant destiné à être renaturé

À la suite de ce projet de modification, le site d'embouteillage existant sera intégré dans le périmètre de la zone U4b.

Dans le cadre du projet de renaturation, il sera créé au PLU une zone de confortement de la continuité écologique de l'Orb par renaturation de Berge, tel qu'illustré figure suivante.

Le projet de règlement de la zone U4b est joint en Annexe 2.

Le projet de la société VERNIÈRE sera intégré dans le périmètre de la zone U4b.

Le plan de zonage du PLU est présenté figure suivante.

Le projet de démolition puis renaturation du site d'embouteillage existant de la société VERNIÈRE **est autorisé** en zone U4.

Une **analyse de compatibilité** du projet au règlement d'urbanisme applicable est présentée au chapitre 2 page 181.

LEGENDE**ZONAGE**

- U1 : centre du village
- U2 : habitat diffus, constructions récentes
- U3 : hameaux et leur cœur
- U4 : zone d'activité où les constructions à usage d'habitation sont interdites
- U4a : secteur de zone d'activité où les constructions à usage d'habitation d'habitation
- U4b : secteur de zone d'activité où sont admis les constructions à usage d'activité sous certaines conditions spécifiques

PRESCRIPTIONS

- Espace Boisé Classé
- Emplacements réservés
- Orientation d'aménagement
- Confortement de la continuité écologique de l'Orb par renaturation de berge (L151-23 du CU)
- Intention de cheminements doux
- Intention de voirie
- Traitement végétal en limite avec la zone industrielle

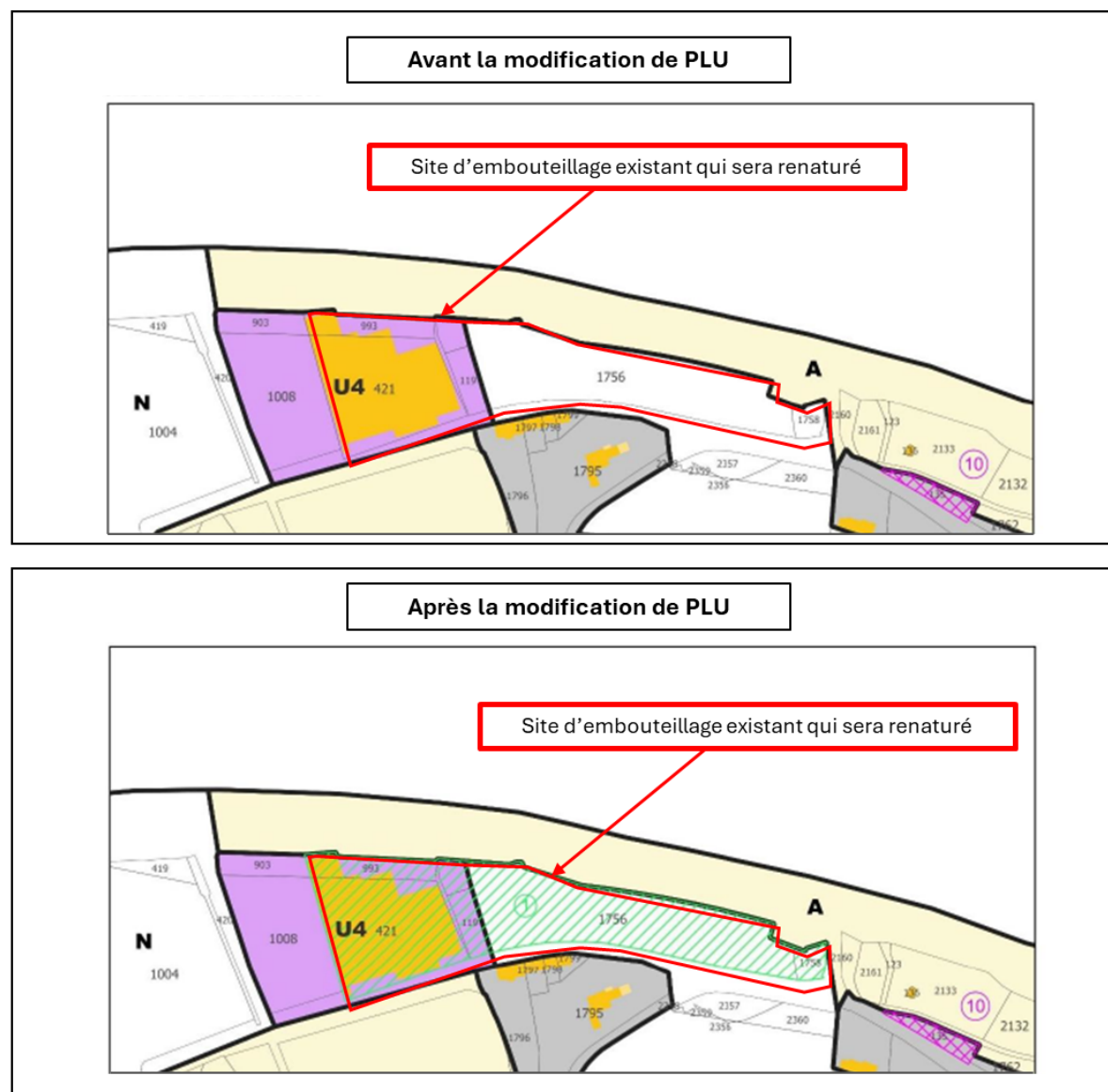


Figure 14 : Extrait du plan de zonage du PLU actuel et PLU projeté de la commune des Aires du site d'embouteillage existant

2.3 SERVITUDES GREVANT LES SITES D'IMPLANTATION DU PROJET

2.3.1 Servitudes du site d'embouteillage existant

2.3.1.1 Servitudes relatives aux risques technologiques

Les terrains d'implantation du site existant de la société VERNIÈRE ne sont pas grevés d'une servitude liée aux risques technologiques.

2.3.1.2 Servitudes relatives aux risques naturels

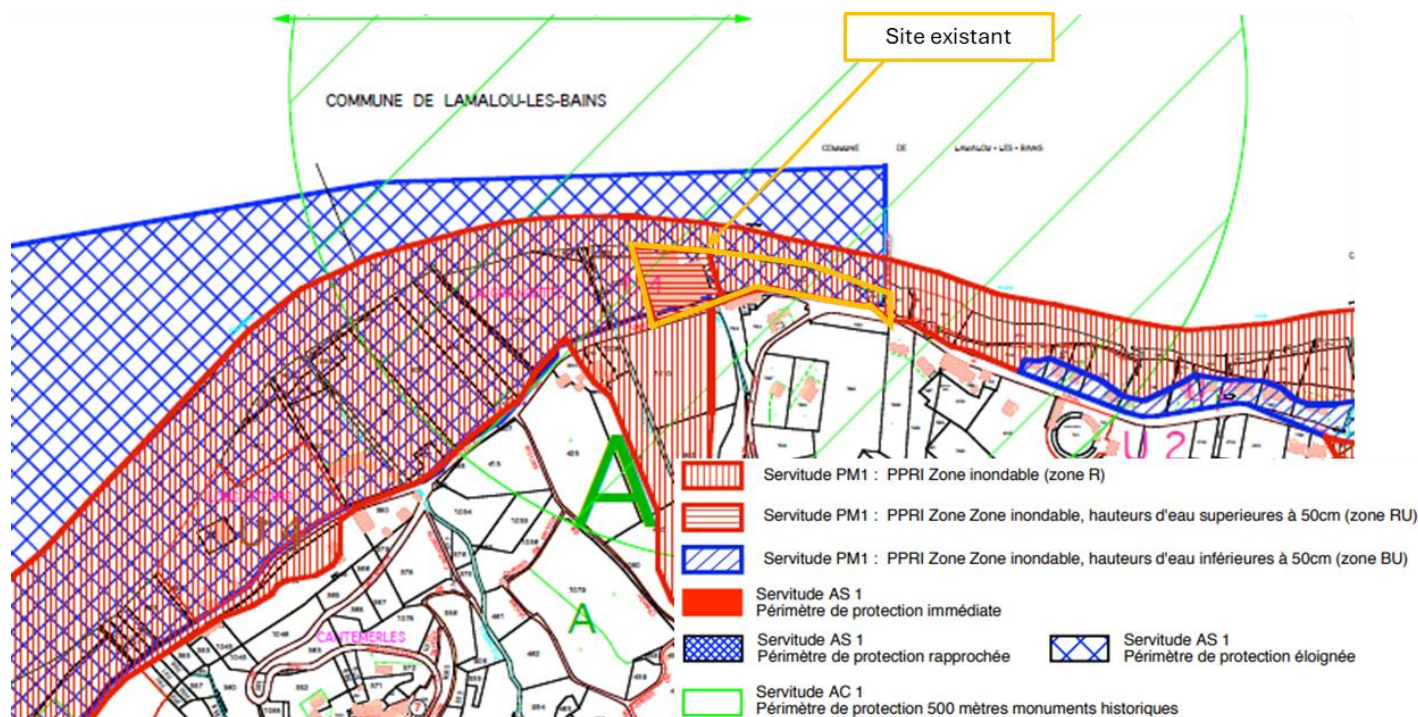


Figure 15 : Extrait de la cartographie des servitudes sur la commune des Aires

2.3.1.2.1 Risque d'inondation

La commune des Aires est soumise au plan de prévention des risques d'inondation de la Moyenne Vallée de l'Orb approuvé par arrêté préfectoral n°2005/01/1093 en date 13 mai 2005.

Les terrains d'implantation du site d'embouteillage existant de la société VERNIÈRE sont situés en zones d'aléas R et RU du PPRI.

Le règlement du PPRI n°2005/01/1093 se trouve en Annexe 2.

Le site actuel étant situé en zone inondable, toute extension y est strictement interdite par le PPRI, ne laissant aucune possibilité d'évolution pour l'unité d'embouteillage de la société VERNIÈRE. Cette contrainte a notamment motivé le transfert des activités vers un site plus adapté.

2.3.1.2.2 Risque de feu de forêt

La commune des Aires est soumise à l'Obligation Légale de Débroussaillage (OLD) (identifiée en risque moyen feu de forêt) approuvé par arrêté préfectoral n°DDTM34-2013-03-02999 en date du 11 mars 2013 (cf. Annexe 2).

Les modalités techniques de débroussaillage sont présentées au point B de l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2013-03-02999 :

« B - Dans les 81 communes ou parties de communes identifiées à risque moyen, on entend par débroussaillage et maintien en état débroussaillé :

- 1. La coupe et l'élimination de la végétation ligneuse basse spontanée ;*
- 2. La coupe et l'élimination des arbres et arbustes, morts, malades, ou dominés ;*
- 3. L'élagage des arbres et arbustes de 3 (trois) mètres et plus conservés entre 30 % (trente) et 50 % (cinquante) de leur hauteur ;*
- 4. La coupe et l'élimination de tous les arbres et arbustes dans le périmètre d'une construction de telle sorte que celle-ci soit à une distance d'au minimum 3 (trois) mètres des houppiers des arbres et arbustes conservés ; Par dérogation à l'alinéa précédent, les arbres ou arbustes, remarquables ou éléments du patrimoine languedocien ou traditionnels, situés à moins de 3 (trois) mètres (houppiers compris) d'une construction, peuvent être conservés sous réserve qu'ils soient suffisamment isolés du peuplement combustible pour ne pas subir leur convection et propager le feu ensuite à la construction. Exemples : murier ou platane utilisés pour l'ombre, cyprès comme motif de paysage.*
- 5. La coupe et l'élimination de tous les végétaux situés à l'aplomb de l'axe de la chaussée des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que des voies privées ouvertes à la circulation publique ou donnant accès à des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur un gabarit de 4 (quatre) mètres, soit une hauteur et une largeur minimum de 4 (quatre) mètres ;*
- 6. L'élimination de tous les rémanents ;*
- 7. Par dérogation aux dispositions énoncées ci-dessus, les terrains agricoles et pastoraux, les vergers et oliveraies cultivés et régulièrement entretenus suffisent à la protection contre les incendies de forêt et ne nécessitent pas de traitement spécifique. »*

Les modalités techniques de débroussaillage de l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2013-03-02999 en date du 11 mars 2013 seront respectées dans le cadre du projet.

2.3.1.3 Autres servitudes

2.3.1.3.1 Servitudes de protection des monuments historiques

Les terrains d'implantation du site d'embouteillage existant sont situés dans le périmètre de protection d'une servitude de type AC 1, relative à l'église Saint Pierre de Rhèdes (Lamalou-les-Bains).



Figure 16 : Périmètre de protection de monuments historiques

2.3.1.3.2 Servitudes de protection des captages Alimentation en Eau Potable (AEP)

Les captages d'eau potable font généralement l'objet d'un arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique (DUP), qui définit des périmètres de protection et impose des servitudes administratives associées (SUP).

Le site existant de la société VERNIÈRE est situé dans le périmètre de protection éloignée des forages de l'Allée implantés sur la commune de Pujol sur Orb. Ce périmètre de protection a fait l'objet d'une servitude de type AS 1 (cf. Figure 15 page 45) et d'une DUP approuvée par l'arrêté préfectoral n° 2017-01-1616 en date du 8 août 2007 modifié le 26 mai 2009 (cf. Annexe 2) .

Il est à noter que les trois captages existants exploités par la société VERNIÈRE (cf. Chapitre 2.1.4 page 30) sont des ouvrages privés.

Ils ne sont donc pas soumis à un arrêté de DUP, et aucune servitude administrative de type SUP n'a été créée par l'autorité préfectorale.

Des mesures de protection (clôture, signalisation, entretien des abords, contrôle d'accès, etc.) sont toutefois assurées par la société VERNIÈRE dans le cadre de la gestion privée de ces forages.

2.3.2 Servitudes grevant le futur site d'embouteillage

2.3.2.1 Servitudes relatives aux risques technologiques

Les terrains d'implantation du projet de la société VERNIÈRE ne sont pas grevés d'une servitude liée aux risques technologiques.

2.3.2.2 Servitudes relatives aux risques naturels

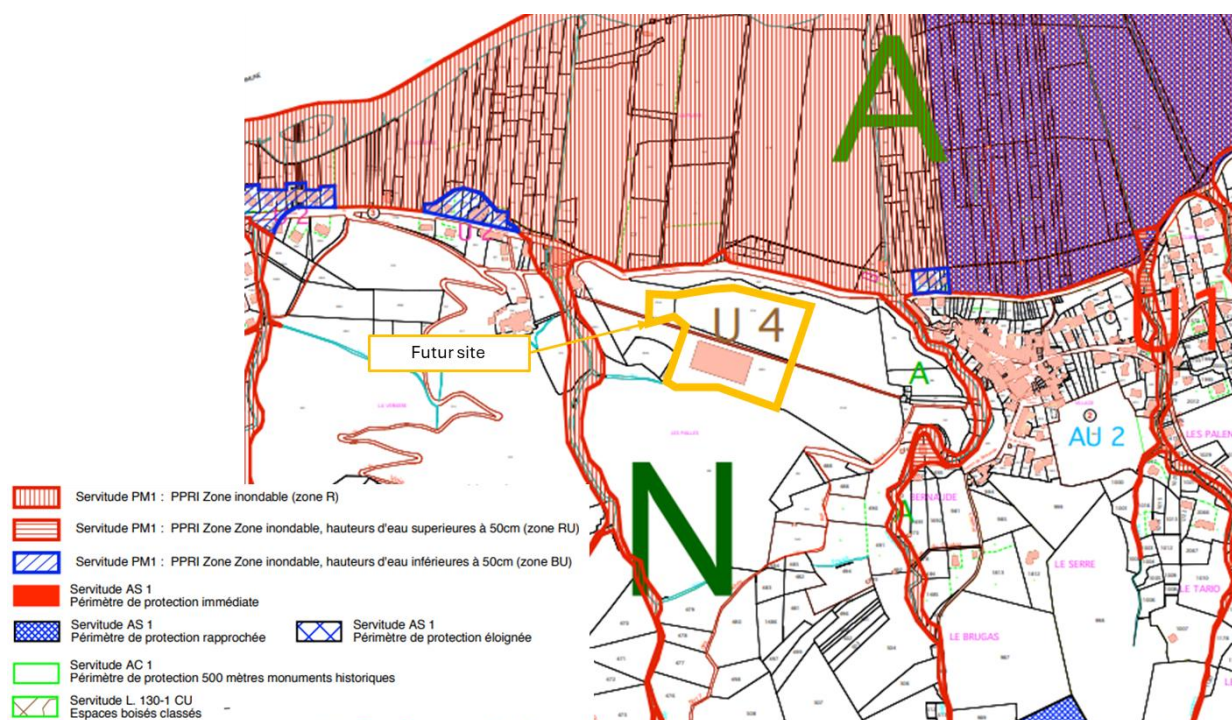


Figure 17 : Extrait de la cartographie des servitudes sur la commune des Aires

2.3.2.2.1 *Risque d'inondation*

La commune des Aires est soumise au plan de prévention des risques d'inondation de la Moyenne Vallée de l'Orb approuvé par arrêté préfectoral n°2005/01/1093 en date 13 mai 2005.

Les terrains d'implantation du projet de la société VERNIÈRE ne sont pas concernés par le zonage du PPRI.

2.3.2.2.2 *Risque de feu de forêt*

Cf. Analyse au chapitre 2.3.1.2.2 page 45.

2.4 HISTORIQUE ADMINISTRATIF

2.4.1 Historique administratif de l'unité d'embouteillage existante relatif à la réglementation ICPE

Les installations existantes de la société VERNIÈRE implantées à La Vernière, 34600 Les Aires ont fait l'objet d'une déclaration ICPE avec récépissé n°07-185 en date du 7 novembre 2007 (cf. Annexe 2).

Le dossier de déclaration initial est joint en Annexe 2.

Les installations ont été déclarées au titre des rubriques suivantes :

- « 1414-3 : remplissage ou distribution de gaz inflammables liquéfiés (poste de distribution GPL) ;
- 2661-1b : transformation de matières plastiques, caoutchoucs, ... par des procédés exigeant des conditions particulières de températures ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud densification...), la quantité moyenne de matière traitée étant de 3,2 t/j (avec une capacité maximale de soufflage de 9,5 t/j) ;
- 2920-2b : Installations de réfrigération d'une puissance absorbée totale de 240 kW, installations de compression d'une puissance absorbée totale de 220 kW. »

Lors du dépôt du dossier de déclaration ICPE n°07-185 du 7 novembre 2007, l'entrepôt situé au niveau de la ZA de la Vigne Grande était mentionné dans le dossier de déclaration à des fins logistiques pour le stockage de produits finis.

L'entrepôt bénéficie ainsi d'une antériorité administrative dans la mesure où son exploitation a été portée à la connaissance du Préfet pour des activités non classées au titre de la réglementation des installations classées.

Dû à une évolution de la nomenclature ICPE, le classement des installations existantes de la société VERNIÈRE a été actualisé par le récépissé de déclaration n°11-158 en date du 1^{er} juin 2011 (cf. Annexe 2).

Ce récépissé de déclaration a précisé que « *l'installation cesse d'être répertoriée sous la rubrique 2920-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le reste est sans changement.* »

2.4.2 Historique du terrain vierge ZA de la Vigne Grande propriété de la société VERNIÈRE

La société VERNIÈRE est propriétaire depuis le début des années 2000 d'un terrain vierge d'environ 1,4 ha situé dans la zone artisanale de la Vigne Grande au droit de l'entrepôt existant (cf Chapitre 2.1.3 page 28).

Ce terrain, anciennement propriété de la commune des Aires, a été revendu à la société VERNIÈRE en vue d'un éventuel projet d'extension des activités.

Ce terrain est un espace naturel faisant l'objet d'opérations d'entretien régulières (ex : fauches, ...) et n'a jamais accueilli d'activités industrielles.

2.4.3 Historique administratif pour l'exploitation des forages existants relatif au règlement sanitaire

2.4.3.1 Statuts historiques des forages existants

Le Préfet, avec l'expertise de l'Agence Régionale de Santé (ARS), autorise l'exploitation, le conditionnement et la commercialisation des ressources en eau par arrêté préfectoral au titre du Code de la Santé Publique.

Cette autorisation est délivrée sur la base d'un dossier complet précisant la ressource, la filière de traitement (si applicable) et les équipements utilisés, conformément au Code de la Santé Publique et aux arrêtés du 5 et 14 mars 2007 (*relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particuliers des eaux minérales naturelles et de source conditionnées ainsi que de l'eau minérale naturelle distribuée en buvette publique*).

Chaque dossier déposé auprès de l'ARS contient un descriptif détaillé de l'ouvrage de forage, les résultats des essais de pompage et l'acceptabilité de l'aquifère. Ces dossiers sont accompagnés d'un avis d'un hydrogéologue agréé.

L'exploitation des forages existants F1, F2 et F4 de la société VERNIÈRE a été autorisée au titre du Code de la Santé Publique par les arrêtés suivants (cf. Annexe 2) :

- Forage F1 Saint-Martial (Eau De Source) :
 - Arrêté préfectoral n°110512 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2007-1-1205 du 22 juin 2007 en date du 8 octobre 2020 – Source Saint-Martial.
- Forage F2 La Cairolle (Eau Minérale Naturelle) :
 - Arrêté préfectoral n°2015-63 – Autorisation d'exploiter et de conditionner l'eau minérale naturelle de la source « La Cairolle » en date du 28 mai 2015 ;
 - Arrêté préfectoral n°2010-1-1341 – Modification du traitement et de l'étiquetage des eaux minérales naturelles La Cairolle en date du 15 mars 2010.
- Forage F4 Vernière (Eau Minérale Naturelle) :
 - Arrêté préfectoral n°2007-1-1205 – Autorisation d'exploiter à des fins de conditionnement l'eau minérale naturelle de la source Saint Michel de Mourcairol en date du 22 juin 2007 ;
 - Arrêté préfectoral n°110512 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2007-1-1205 du 22 juin 2007 en date du 8 octobre 2020 – Source Saint Michel de Mourcairol ;
 - Arrêté préfectoral n°2010-1-1341 – Modification du traitement et de l'étiquetage des eaux minérales naturelles Saint Michel de Mourcairol en date du 15 mars 2010.

Les débits actuellement autorisés pour les prélèvements d'eau en vue du conditionnement sont les suivants :

- 15 m³/h pour le forage F1 « *Saint Martial* » - Arrêté préfectoral du 08/10/20 ;
- 30 m³/h pour le forage F2 « *La Cairolle* » - Arrêté préfectoral du 28/05/2015 ;
- 30 m³/h pour le forage F4 « *Saint Michel de Mourcairol* » - Arrêté préfectoral du 22/06/2007.

2.4.3.2 Modifications des statuts des forages dans le cadre du projet

Deux dossiers ont été récemment déposés par la société VERNIÈRE auprès de l'ARS en parallèle au projet de déplacement des activités de la société VERNIÈRE.

Le premier, déposé le 13 décembre 2024, concerne le transfert de la filière de filtration du forage F4 Vernière actuellement implantée sur l'usine d'embouteillage existante vers l'entrepôt situé ZA de la Vigne Grande.

Le second dossier, déposé le 21 janvier 2025, porte sur la demande d'autorisation d'embouteillage de la ressource du forage F4 Vernière en tant qu'eau de source, en substitution à son statut actuel d'eau minérale naturelle.

Le contexte de ces demandes est présenté aux chapitres suivants.

2.4.3.2.1 Demande de transfert de la filière de filtration du forage F4 Vernière

La demande de transfert de la filière de filtration du forage F4 Vernière actuellement implantée sur l'usine d'embouteillage existante vers l'entrepôt situé ZA de la Vigne Grande a été validée par l'ARS le 23 décembre 2024.

Dans le cadre du dossier de demande de transfert, la société VERNIÈRE a sollicité une dérogation pour l'utilisation de la filière de filtration du forage F2 La Cairolle (déjà implantée au niveau de l'entrepôt ZA de la Vigne Grande) pour l'exploitation du forage F4 Vernière le tant que sa propre filière de filtration soit transférée et mise en service.

Cette dérogation a été acceptée par l'ARS (cf. Annexe2).

2.4.3.2.2 Demande de changement de statut du forage F4 Vernière en Eau De Source (EDS)

La société VERNIÈRE prévoit une augmentation notable de la demande en Eau De Source (EDS) commercialisée sous la marque Cristaline dès 2026.

Dans un même temps, la société VERNIÈRE a observé une baisse de la demande pour la marque Vernière.

Dans le cadre du projet, la société VERNIÈRE prévoit en conséquence d'augmenter ses capacités d'embouteillage en Eau De Source (EDS) sous la marque Cristaline pour répondre aux demandes du marché.

A ce jour :

- Le forage F1 Saint-Martial est exploité pour de l'Eau De Source (EDS) commercialisée sous la marque Cristaline ;
- Le forage F4 Vernière est quant à lui exploité pour de l'Eau Minérale Naturelle (EMN) sous la marque Vernière.

Le débit de prélèvement du forage F1 Saint-Martial est autorisé à 15 m³/h, ce qui ne permet pas de répondre à l'augmentation de la demande pour la marque Cristaline, notamment car le débit de prélèvement serait trop faible par rapport à la cadence d'embouteillage projetée.

Le débit d'exploitation autorisé pour le forage F4 Vernière est quant à lui de 30 m³/h, lequel serait adapté à l'augmentation des capacités d'embouteillage projetée par la société VERNIÈRE, contrairement au débit du forage F1 Saint-Martial.

Dans ces conditions, afin de répondre aux besoins de croissance d'embouteillage sous la marque Cristaline, la société VERNIÈRE projette :

- L'arrêt de l'exploitation du forage F1 Saint-Martial (car son débit ne serait plus adapté aux conditions d'exploitation de l'unité d'embouteillage et aux besoins du marché, et que les coûts de fonctionnement et d'entretien de sa filière de filtration serait trop élevés), et, en contrepartie ;
- Le changement de statut du forage F4 Vernière d'Eau Minérale Naturelle (EMN) sous la marque Vernière en Eau De Source (EDS) sous la marque Cristaline.

Pour cela, une demande d'autorisation d'embouteillage du forage F4 Vernière en tant qu'Eau De Source (EDS), en substitution à son statut actuel d'Eau Minérale Naturelle (EMN), a été déposée le 21 janvier 2025.

Après une demande de complément le 24 février 2025 de la part de l'ARS, une note hydrogéologique a été transmise le 25 mars 2025 par la société VERNIÈRE. L'instruction du dossier a débuté le 2 avril 2025.

A la date de dépôt du présent dossier de demande d'enregistrement, le dossier de demande d'autorisation d'embouteillage de la ressource du forage F4 Vernière en tant qu'eau de source est en cours d'instruction. Un hydrogéologue agréé a été nommé et un avis a été rendu auprès de l'ARS.

Dès sa mise hors exploitation, le forage F1 sera arrêté. Les équipements tels que la pompe et la colonne d'exhaure seront alors démontés, et le forage sera comblé conformément aux prescriptions en vigueur. Cette opération fera l'objet d'un porter à connaissance adressé au préfet, incluant un mémoire technique descriptif, conformément à l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux installations relevant de la rubrique IOTA 1.1.1.0 soumises à déclaration.

2.4.4 Historique administratif pour l'exploitation des forages existants relatif à la réglementation Loi sur l'Eau

Les activités de prélèvement d'eau relèvent également de la nomenclature Loi sur l'Eau (IOTA).

Elles ont été initialement déclarées en 2007 dans le cadre du dossier de déclaration ICPE des installations existantes (cf. Chapitre 2.4.1 page 48) au titre des rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 tel que présenté au tableau suivant extrait du dossier de déclaration ICPE.

Tableau 1: Extrait des rubriques de la nomenclature IOTA du dossier de déclaration de 2007

Rubrique	Activités	Activités Vernière	Régime applicable
1.1.1.0	Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	3 forages : « Vernière », « Saint Michel » « Cairolle »	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements temporaires ou permanents issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation, ou tout autre procédé. La capacité totale maximale des installations de prélèvement étant - Supérieure ou égale à 200 000 m³/an : A - Supérieure à 10 000m³/an mais inférieure à 200 000m³/an : D	Forage Vernière : Débit maximum autorisé = 15m³/h soit 131 400 m³/an Les deux autres forages ne sont pas exploités à l'heure actuelle. Des demandes d'autorisation sont en cours.	Déclaration
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel, la surface total du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : - Supérieure ou égale à 20 ha : A - Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : D	Eaux pluviales issues d'un terrain aménagé de 9 818 m² soit 0,98ha	Non classé

3 PRESENTATION DU PROJET DE DEPLACEMENT DES ACTIVITES DE LA SOCIETE VERNIERE

3.1 CONTEXTE GENERAL DU PROJET

Situé en bordure de la rivière de l'Orb, le site d'embouteillage existant de la société VERNIERE est implanté en zone inondable au PPRi de la moyenne vallée de l'Orb.

Le site a déjà subi dans le passé des inondations à plusieurs reprises.

De plus, le site existant est enclavé entre la route D160 et la rivière de l'Orb.

Pour ces raisons, aucune extension n'est rendue possible pour accompagner le développement des activités de la société VERNIERE malgré les perspectives de croissance économique à venir.

De ce fait, la pérennité du site d'embouteillage existant de la société VERNIERE est remise en cause.

Dans ces conditions, la société VERNIERE projette le déplacement de son site d'embouteillage existant vers des installations dont elle est déjà propriétaire au niveau de la zone artisanale de la Vigne Grande, sur la commune des Aires, à environ 1,3 km du site actuel.

Les principales orientations du projet sont illustrées figure page suivante.

A terme, le site existant de la société VERNIERE sera mis à l'arrêt et renaturé en totalité.

Le site futur au niveau de la zone artisanale de la Vigne Grande accueillera l'ensemble des filières de filtration et des installations d'embouteillage d'eau.

Les filières de filtration et l'unité d'embouteillage seront implantées au niveau du site de l'entrepôt existant, historiquement exploité par la société VERNIERE pour ses activités de stockage de produits finis et la filtration de l'eau acheminée depuis le forage F2.

Des travaux d'extension de l'entrepôt existant seront réalisés pour permettre l'implantation des nouvelles installations.

Les activités de stockage de produits finis seront transférées vers un nouvel entrepôt, construit en face de l'entrepôt existant, sur des terrains appartenant à la société VERNIERE.

Dans un même temps, la société VERNIERE prévoit d'adapter les conditions d'exploitation de ses forages par rapport aux besoins du marché.

La société VERNIERE a particulièrement observé une baisse de la demande pour la marque Vernière.

La société VERNIERE prévoit en conséquence une augmentation notable de la demande en Eau De Source (EDS) commercialisée sous la marque Cristaline dès 2026.

Dans le cadre du projet, la société VERNIERE prévoit ainsi d'augmenter les volumes embouteillés en Eau De Source (EDS) sous la marque Cristaline pour répondre aux demandes du marché.

Pour ce faire, tel qu'expliqué de manière détaillée au chapitre 2.4.3.2.2 page 50, la société VERNIÈRE prévoit :

- L'arrêt de l'exploitation du forage F1 Saint-Martial (car son débit ne serait plus adapté aux conditions d'exploitation de l'unité d'embouteillage et aux besoins du marché, et que les coûts de fonctionnement et d'entretien de sa filière de filtration serait trop élevés), et, en contrepartie ;
- Le changement de statut du forage F4 Vernière d'Eau Minérale Naturelle (EMN) sous la marque Vernière en Eau De Source (EDS) sous la marque Cristaline.

A l'occasion du projet, la société VERNIÈRE mettra en place des mesures pour réduire les quantités d'eau prélevées en nappe par rapport aux quantités actuellement prélevées, tout en augmentant ses capacités d'embouteillage.

Ces mesures sont présentées de manière détaillée aux chapitres suivants.

Dans ces conditions, aucune demande d'augmentation des volumes d'eau prélevée n'est requise dans le cadre du projet.

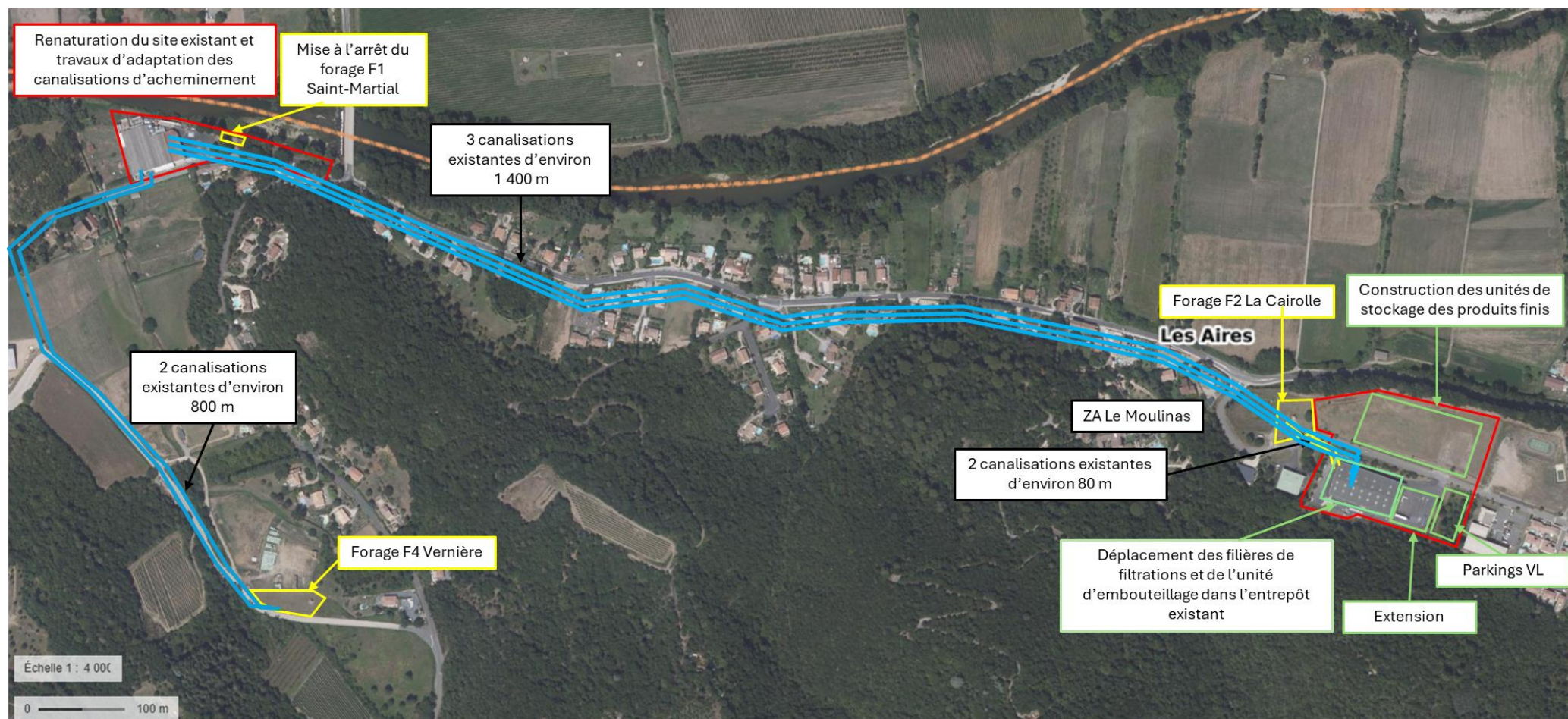


Figure 18 : Principaux travaux en lien avec le déplacement des activités de la société VERNIÈRE

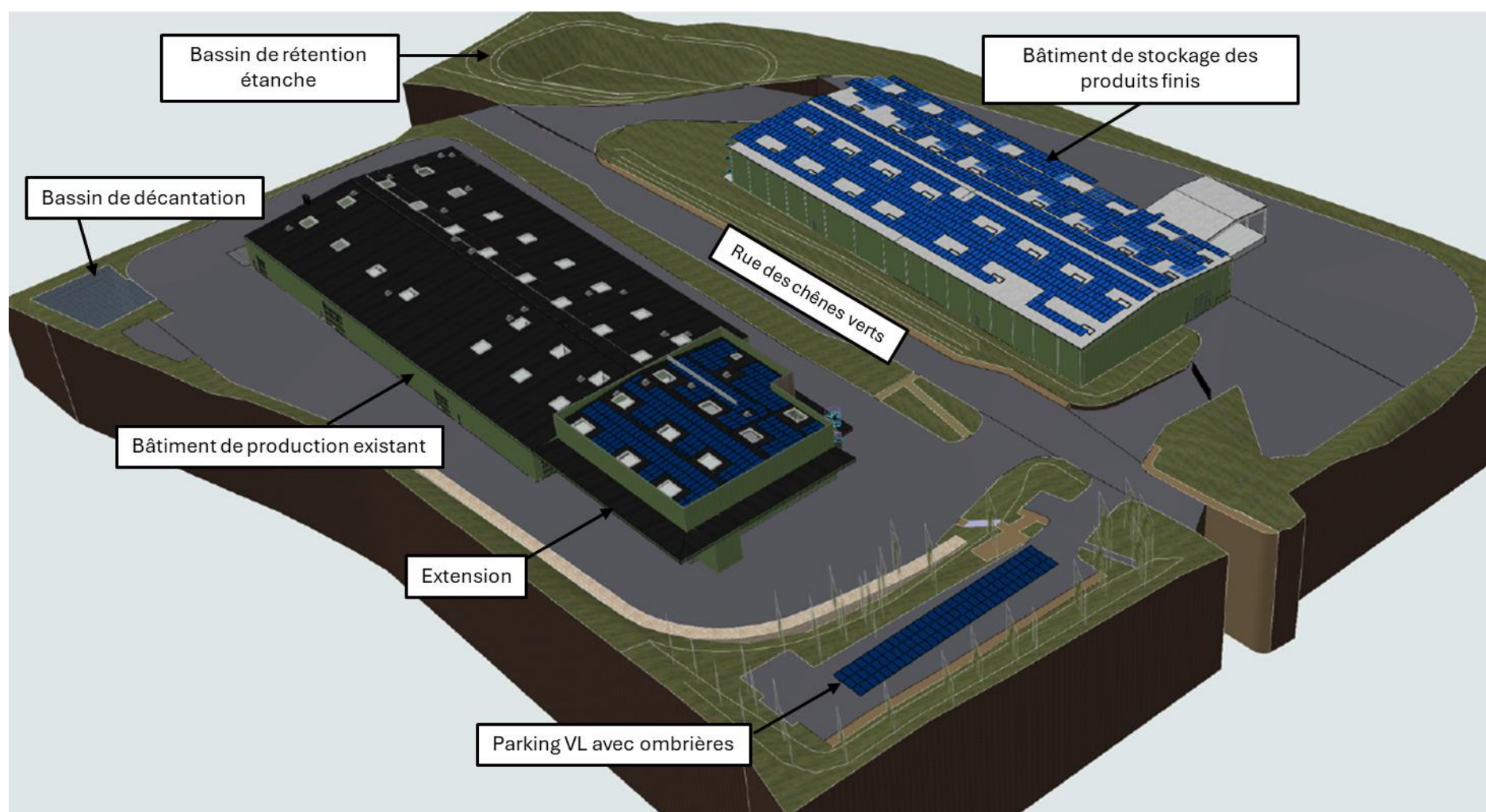


Figure 19 : Vue 3D du futur site d'embouteillage

3.2 LES IMPACTS POSITIFS DU PROJET DE DEPLACEMENT DES ACTIVITES DE LA SOCIETE VERNIERE

Le projet de transfert et de modernisation de l'activité d'embouteillage de la société VERNIERE concilie objectifs économiques, enjeux environnementaux et amélioration des conditions de travail.

Ce repositionnement opérationnel présente de multiples retombées positives.

Le projet permettra de pérenniser les activités industrielles sur la commune des Aires et les emplois associés, et de répondre aux besoins de croissance des activités, tout en regroupant l'ensemble des activités sur une même implantation.

Ce regroupement facilitera l'organisation du travail et optimisera la logistique interne.

Le projet viendra supprimer le risque d'inondation auquel le site existant est exposé.

Sur le plan environnemental, le remplacement des équipements de conditionnement par une ligne plus performante et moins énergivores permettra d'améliorer le rendement d'exploitation de l'eau.

3.2.1 Réduction des prélèvements en eau

A terme, la société VERNIERE projette d'améliorer le ratio $V_{\text{Prélevé}} / V_{\text{Embouteillé}}$ par rapport à la situation actuelle avec un objectif cible d'environ 1,23 litres d'eau prélevés pour 1 l d'eau embouteillé, le ratio de ces dernières années pour l'ensemble des ressources étant de l'ordre de 5 à 6 litres d'eau prélevés pour 1 l d'eau embouteillé.

Autrement dit, l'objectif cible de la société VERNIERE est d'atteindre, selon le principe de l'amélioration continue, une division par 5 (ordre de grandeur) du ratio $V_{\text{Prélevé}} / V_{\text{Embouteillé}}$.

Aussi, dans le cadre du projet, la société VERNIERE prévoit une hausse de son volume d'activité, avec un objectif de production annuelle passant d'environ 40 000 m³ par an (ordre de grandeur sur ces trois dernières années) à un peu plus de 100 000 m³ par an, soit une augmentation d'environ 150 %.

Dans un même temps, les prélèvements en eau en seront réduits de moitié par rapport aux prélèvements de ces dernières années (ordres de grandeur), malgré l'augmentation des capacités d'embouteillage. Cette réduction des prélèvements s'explique par la mise en place de mesures d'automatisation et de modernisation des installations, lesquelles sont décrites de manière détaillée au chapitre 3.4.10.3 page 82.

3.2.2 Réduction du risque d'inondation

Les terrains d'implantation du site d'embouteillage existant de la société VERNIERE sont situés en zones d'aléas R et RU du PPRI.

Le site a déjà subi dans le passé des inondations à plusieurs reprises.

Le projet de renaturation du site existant portera sur une surface d'environ 0,98 ha, lequel est entièrement implanté en zone inondable.

La renaturation du site existant aura un impact positif sur le risque d'inondation dans la mesure où :

- Le risque de pollution en cas de crue sera supprimé du fait de l'arrêt des activités industrielles ;
- Il induira une désimperméabilisation des sols ce qui aura un impact positif sur les écoulements des eaux, ainsi que la suppression du rejet canalisé existant des eaux pluviales du site dans l'Orb ;
- Il viendra restituer des surfaces à l'expansion des crues de l'Orb.

Aussi, le rejet d'eaux pluviales de l'entrepôt existant ZA de la Vigne Grande vers le ruisseau de la Vernière, se rejetant lui-même vers l'Orb, sera supprimé. L'ensemble des eaux pluviales du futur site sera dirigé à débit régulé vers un bassin de rétention/infiltration communal existant.

3.2.3 Réduction des impacts sur le milieu aquatique

Dans le cadre du projet, il est pressenti que la charge en polluants et le volume des eaux usées industrielles seront réduits par rapport à la situation actuelle.

Les eaux usées industrielles de l'usine d'embouteillage existante sont déjà acheminées via le réseau d'assainissement collectif vers la station de traitement de la commune des Aires

Les charges polluantes générées par les effluents de nettoyage du site VERNIÈRE restent faibles au regard des capacités de traitement de la station d'épuration de la commune des Aires.

Les apports issus de l'activité industrielle de la société VERNIÈRE n'induisent aucun risque de surcharge et restent parfaitement compatibles avec le fonctionnement et les performances du système d'assainissement existant.

3.2.4 Projet en phase avec les objectifs de non-artificialisation des sols

La surface actuelle des terrains d'implantation de la société VERNIÈRE est d'environ 2,4 ha incluant le site existant d'embouteille et le site existant de stockage de produits finis.

Le projet de la société VERNIÈRE portera sur une surface totale d'environ 3,36 ha, incluant le site existant qui sera renaturé, ainsi que le site futur de la « Vigne Grande » étendu (1,4 ha complémentaire), soit une augmentation d'environ 58 % par rapport à l'état actuel.

La création d'un bâtiment de stockage de produits finis au Nord ainsi que d'un parking VL au Sud entrainera une diminution des espaces verts sur le site d'environ 10 620 m² par rapport à l'état actuel.

L'actuel site d'embouteillage fera l'objet d'une renaturation complète. Cette renaturation permettra de recréer environ 6 750 m² d'espaces verts supplémentaires.

Ainsi, sur l'ensemble du projet, le projet de la société VERNIÈRE induira une augmentation de l'artificialisation des sols d'une surface réduite à environ 3 870 m², soit une augmentation d'environ 25 % par rapport à la situation actuelle, pour une emprise totale des installations augmentée de 58 %.

Au regard de l'envergure du projet, l'artificialisation des terrains restera donc limitée.

Tableau 2 : Bilan global de l'artificialisation des sols

	ETAT ACTUEL	ETAT DU FUTUR
Surface Artificialisée du site existant	6 750 m ²	0
Surface Artificialisée du site « Vigne Grande »	8 120 m ²	18 740 m ²

	ETAT ACTUEL	ETAT DU FUTUR
Total	14 870 m ²	18 740 m ²
Impact	+ 3870 m ² de surface artificialisée au global	

3.2.5 Impacts positifs sur la biodiversité

Le projet aura un impact positif sur la biodiversité dans la mesure où le site existant sera renaturé dans sa totalité et sera reboisé sous les conseils d'un bureau d'étude écologique.

De la même manière, la société VERNIÈRE mettra en place des mesures d'aménagements des espaces verts du futur site, ce qui aura un impact positif en termes de biodiversité par rapport à la situation actuelle.

3.2.6 Réduction du risque de pollution des sols et des eaux souterraines

Le site existant de la société VERNIÈRE est implanté dans le périmètre de protection éloignée du forage de l'Allée implanté sur la commune de Poujol sur Orb.

La renaturation du site existant ainsi que les travaux liés à l'arrêt du forage F1 Saint-Martial viendront supprimer le risque de pollution de ce captage.

3.2.7 Réduction de l'impact sur les monuments historiques

Les terrains d'implantation du site d'embouteillage existant sont situés dans le périmètre de protection d'une servitude de type AC 1, relative à l'église Saint Pierre de Rhèdes (Lamalou-les-Bains).

La renaturation du site existant aura un impact positif sur le paysage vis-à-vis de l'église Saint Pierre de Rhèdes.

3.2.8 Impact positif en termes de trafic routier

Le regroupement de l'ensemble des activités sur une même implantation ZA de la Vigne Grande permettra de supprimer les navettes entre l'usine existante et l'entrepôt, ce qui réduira significativement le trafic routier sur la départementale D 160, et les risques d'accidents associés.

3.2.9 Optimisation des consommations en énergie

Une installation de production d'énergie photovoltaïque sera implantée en toiture des bâtiments de la société VERNIÈRE.

La capacité de production de cette installation représentera une part notable de la consommation des électriques des habitants de la commune des Aires.

3.3 PRESENTATION GENERALE DES INSTALLATIONS ET ACTIVITES PROJETEES

Les plans du projet sont joints en Annexe 1.

La partie Nord du site sera composée :

- D'un bâtiment de stockage de produits finis d'environ 2 800 m² ;
- D'un parking PL de 6 places ;
- D'un bassin de rétention étanche d'un volume de 1 800 m³ pour la rétention des eaux pluviales et le confinement des eaux d'extinction incendie ;
- D'une réserve incendie d'un volume de 120 m³ ;
- D'espaces verts et de voiries.

La partie du Sud sera composée principalement :

- D'un bâtiment d'une surface d'environ 3 200 m² qui abritera les filières de filtration, l'unité d'embouteillage et les bureaux et locaux sociaux. Ce bâtiment est existant fera l'objet de travaux d'extension d'environ 700 m² ;
- D'un tunnel de transfert des produits finis de l'unité d'embouteillage vers l'entrepôt de stockage de produits finis implanté de l'autre côté de la rue des Chênes Verts ;
- De cuves tampon d'eau à embouteiller ;
- D'installations de stockage et de distribution de CO₂ en lien avec la production de l'eau gazeuse ;
- D'un parking VL de 19 places ;
- D'une zone de stockage extérieure de palette en bois d'environ 365 m² ;
- D'un bassin existant de décantation des eaux claires ;
- D'espaces verts et de voiries.

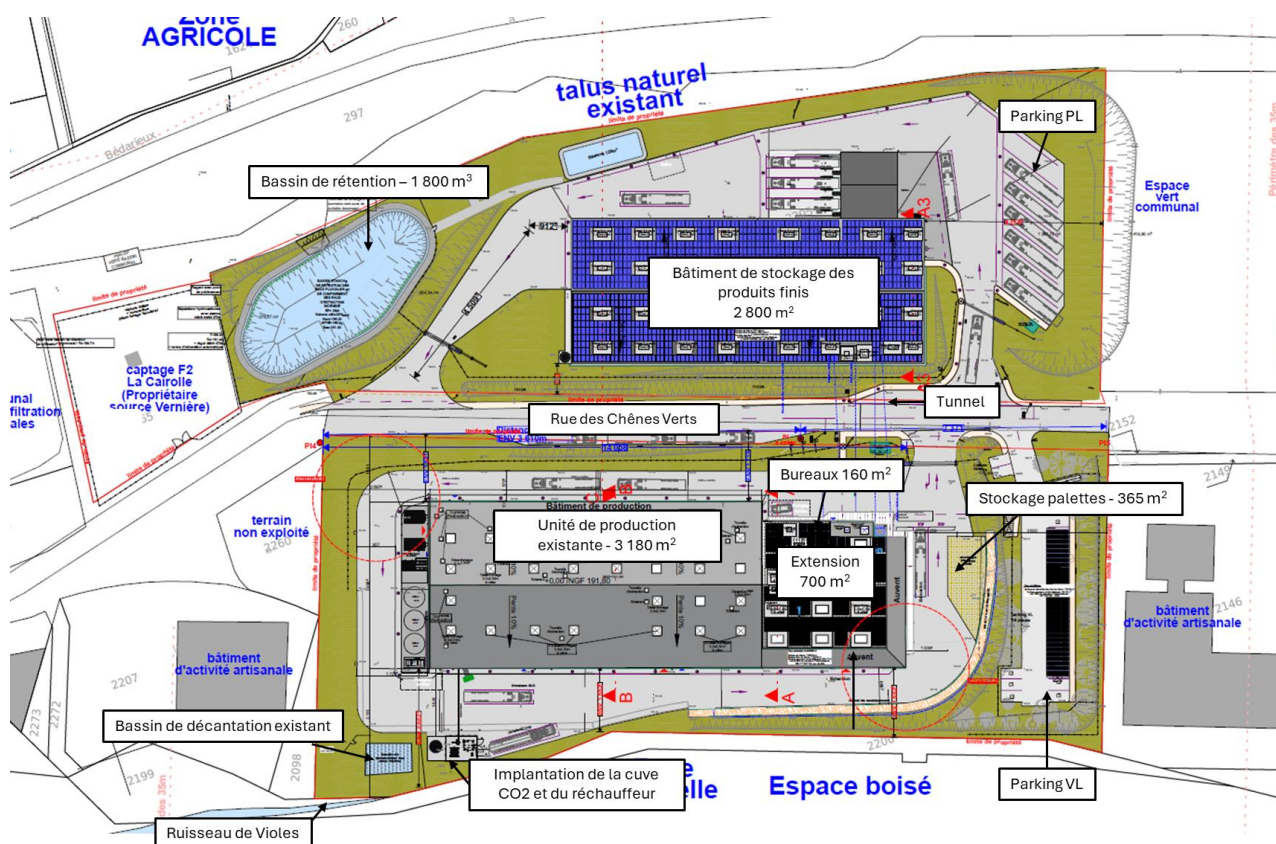


Figure 20 : Principales installations du site

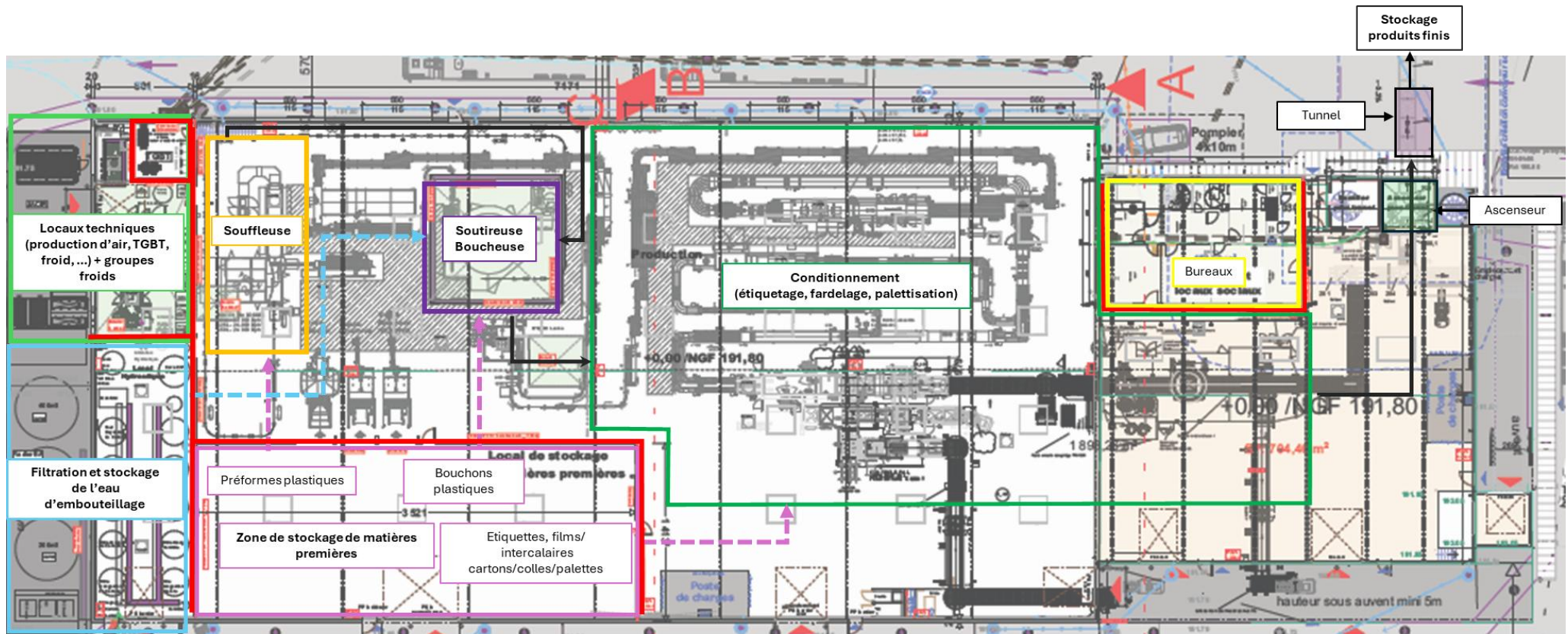
L'unité d'embouteillage sera implantée dans le bâtiment principal et sera composée des principales installations suivantes :

- Deux filières de traitement distinctes, une pour chaque ressource (oxydation à l'air, déferrisation, démantanisation, filtration) ;
- Deux cuves de stockage d'eau potable de 200 m³ chacune et une cuve de 400 m³ ;
- Une cellule de stockage de matières premières (préformes plastiques, bouchons plastiques, films plastiques, bobines d'étiquettes, intercalaires en carton) ;
- Une ligne de production comportant :
 - Une souffleuse des préformes ;
 - Une soutireuse-boucheuse pour le remplissage et le bouchonnage des bouteilles ;
 - Une ligne de surconditionnement pour l'étiquetage, le fardelage et la palettisation.

- Un groupe froid pour le refroidissement via un échangeur de la souffleuse et de l'eau d'embouteillage.

Tableau 3 : Tableau des surfaces du site projeté

TABLEAU DES SURFACES	
Espaces verts	8 949 m ²
Toitures	8 239 m ²
Voiries lourdes	7 931 m ²
Voiries légères	762 m ²
Cheminement piéton stabilisé	535 m ²
Bassin de rétention	1 026 m ²
Bassin de décantation	81 m ²
Dallage extérieur en béton	1 072 m ²
Muret de soutènement	202 m ²



LEGENDE



Figure 21 : Plan du bâtiment de production

3.4 PRESENTATION DU PROCESS DE GESTION DE L'EAU

3.4.1 Présentation générale du process de gestion de l'eau

L'eau prélevée subit plusieurs étapes avant son embouteillage.

Les principales étapes sont les suivantes :

1. Pompage et acheminement ;
2. Oxydation à l'air ;
3. Déferrisation ;
4. Démanganisation ;
5. Stockage des eaux ;
6. Carbonatation ;
7. Soutirage (⇔ Embouteillage).

Un logigramme détaillé du processus de la gestion de l'eau est présenté page suivante.

Une description plus détaillée des étapes du process est présentée aux chapitres suivants.

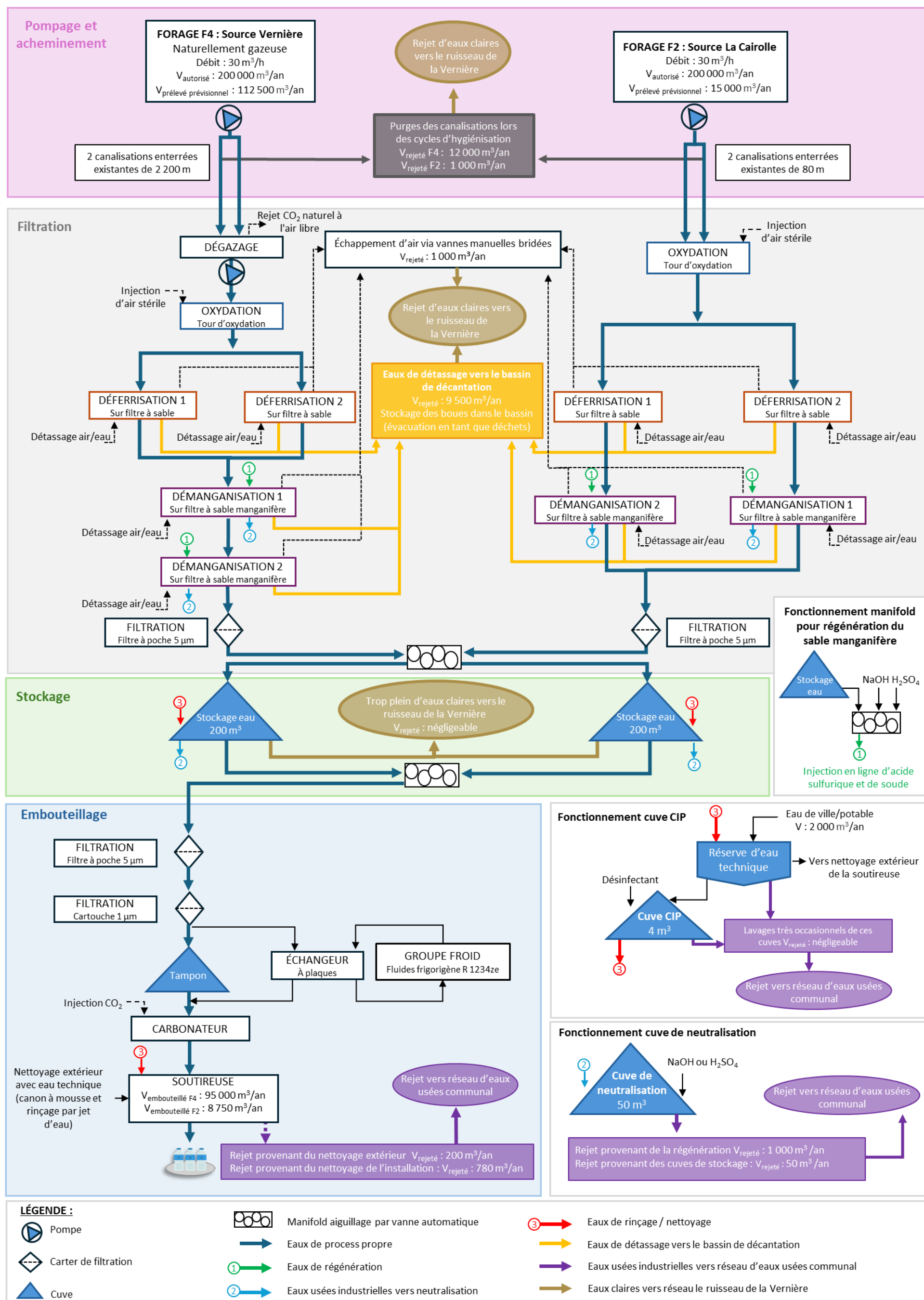


Figure 22 : Logigramme du process de gestion de l'eau

3.4.2 Pompage et acheminement

L'eau prélevée proviendra des sources existantes suivantes :

- Du forage F2 « *La Cairolle* » ;
- Du forage F4 « *Vernière* ».

L'eau est pompée en profondeur dans les forages par une pompe immergée qui refoule l'eau à un débit de 30 m³/h maximum à travers un tubage en inox (appelé colonne d'exhaure) jusqu'à la tête de forage située dans le local de protection de l'ouvrage (cf. Figure 9 page 32).

Les forages existants atteignent une profondeur de l'ordre de 160 mètres.

Ces forages captent une eau bicarbonatée calco-sodique et magnésienne dans des formations schisteuses.

D'un point de vue référentiel, ces ouvrages captent l'aquifère des Schistes primaires de la nappe charriée des Monts de Faugères et des écaïlles de Cabrière.

En sortie de forage, l'eau est acheminée jusqu'à la filière de filtration de chacun des forages par des canalisations enterrées en PEHD (polyéthylène haute densité) de 110 mm de diamètre (cf. Figure 10 page 33).

Le forage F2 La Cairolle dispose de deux canalisations enterrées existantes de 80 m de long entre le forage et sa filière de filtration.

Le forage F4 Vernière dispose de :

- Deux canalisations enterrées existantes d'environ 800 m reliant le forage au site actuel de production ;
- Trois canalisations enterrées existantes d'environ 1 400 m reliant le site actuel de production au futur site (seules deux des trois canalisations serviront à acheminer l'eau du forage F4 Vernière vers sa nouvelle filière de traitement sur le futur site).

Nota : L'acheminement de l'eau du forage F4 Vernière vers la filière de filtration au niveau du futur site ne nécessitera pas la mise en place d'une nouvelle station de relevage.

Toutes ces canalisations sont physiquement déconnectées et indépendantes les unes des autres grâce à l'utilisation de manifolds, garantissant l'absence de croisement ou de contamination entre les différents circuits.

Tous les matériaux utilisés pour le pompage, le transport, le traitement et le stockage de l'eau sont conformes aux normes de sécurité et autorisés pour un contact avec des denrées alimentaires.

Un renouvellement régulier de l'eau stagnante dans les canalisations est réalisé à des fins sanitaires lorsque la ressource n'est pas sollicitée afin de prévenir le développement de microbiologie en eau stagnante.

Pour ce qui concerne le forage F2, ce renouvellement est effectué trois fois par jour (environ 1h30 à chaque fois), à un débit de 12 à 13 m³/h, permettant un renouvellement complet de l'eau stagnante dans les canalisations toutes les 8 heures.

Pour ce qui concerne le forage F4, le renouvellement d'eau complet s'effectue toutes les 4 heures, du fait de la longueur plus importante de la canalisation d'acheminement.

3.4.3 Dégazage de l'eau provenant du forage F4

L'eau provenant du forage F4 est naturellement gazeuse (contenant du CO₂ naturel) et subit une étape de dégazage en amont de la filtration.

Cette étape de dégazage du CO_2 naturel est nécessaire avant toute phase de filtration pour ne pas accumuler de gaz dans les différents équipements. En présence d'eau, le CO_2 se transforme en acide carbonique pouvant être très corrosif pour les installations et causer des dégradations sur le long terme, ce qui est à éviter.

Nota : L'eau provenant du forage F2 n'est pas naturellement gazeuse et n'est donc pas concernée par cette phase de dégazage.

Le dégazage se fait au travers d'une cuve dans laquelle le CO_2 se dégage de manière naturelle. Le dégazeur est maintenu en légère dépression et le CO_2 est évacué vers l'atmosphère via un évent prévu à cet effet.

En sortie de cette cuve de dégazage, une pompe de reprise permet d'acheminer l'eau vers la suite de la filière de traitement, en maintenant un débit régulier adapté aux étapes suivantes du process.



Figure 23 : Dégazeur

3.4.4 Oxydation et déferrisation

L'eau provenant de nappes souterraines profondes peut contenir de grande quantité de fer. En plus d'être néfaste pour la santé, le fer peut former des complexes corrosifs pouvant altérer les canalisations et appareils. De plus, sa présence dans l'eau peut générer des colorations, goûts et odeurs indésirables qui sont peu engageantes pour le consommateur. Il est donc indispensable de l'éliminer.

Pour déferriser l'eau, une première étape d'oxydation est nécessaire.

L'étape d'oxydation consiste à réaliser une injection d'air comprimé dans l'eau afin de déclencher une réaction d'oxydation des éléments dissous, et notamment le fer.

L'air comprimé utilisé pour cette opération est généré localement par un compresseur à air sec, puis stocké dans des cuves sous pression (7 bars).

Avant injection, l'air est purifié grâce à un système de traitement en plusieurs étapes : séchage par adsorbant, filtration sur charbon actif, puis filtration finale à 0,01 µm.

Ce processus garantit un air propre, sans particules, graisses, odeurs ni microorganismes.

L'air est injecté dans la tour d'oxydation à l'aide d'un piquage avec un débit réglé autour de 2,5 m³/h.

Le mélange entre l'eau et l'air se fait à l'intérieur de la tour, ce qui permet une incorporation homogène de l'oxygène dans l'eau.

Ce contact favorise l'oxydation du fer dissous, entraînant sa précipitation sous forme d'hydroxyde ferrique.

L'eau oxydée est ensuite dirigée vers deux filtres à sable en inox fonctionnant en parallèle.

Chaque filtre (diamètre 2,25 m et hauteur 4,645 m) est rempli de sable silex retenant les hydroxydes ferriques présents dans l'eau.

Le suivi du process repose sur le contrôle des débits d'eau et d'air ainsi que sur la surveillance des pressions amont et aval.

Les filtres se colmatent progressivement et nécessitent un nettoyage régulier.

Pour ces phases de nettoyage, un mélange air/eau est passé à contrecourant au travers les filtres afin de les « *détasser* » et permettre leur décolmatage.

Ces eaux de détassage générées lors des phases d'entretien sont constituées de boues ferreuses qui sont ensuite évacuées vers un bassin de décantation.

Après une décantation de minimum 24h, les eaux claires sont dirigées par surverse vers le ruisseau de la Vernière.

Après accumulation des boues dans le bassin de décantation et lorsque la quantité est suffisamment importante, les boues sont récupérées et évacuées vers une filière de traitement adaptée sous le code déchet 19 13 05* (Boues provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses).

Ces boues sont classifiées en tant que déchets dangereux car elles peuvent contenir de la radioactivité naturelle. La filière d'évacuation de ces boues est encadrée par une analyse préalable, la production d'une Fiche d'Identification de Déchet (FID) et un transport adapté vers le site de la société SUEZ (SITA FD) implanté à Bellegarde dans le département du Gard (30).

L'étape d'entretien se termine par un rinçage à l'eau de forage en co-courant, toujours évacuée vers le bassin de décantation.

À l'issue de ce cycle, les filtres restent pleins d'eau. Le média est entièrement noyé en continu et l'air résiduel doit s'échapper par les soupapes situées en partie haute.

L'expulsion de l'air, alors que le filtre est entièrement rempli d'eau, entraîne une légère perte en eau par les vannes manuelles bridées, dirigée vers le ruisseau de la Vernière.

Ainsi, même en phase de production, une faible déperdition est observée au niveau des soupapes de décompression.



Figure 24 : Tour d'oxydation (a) et tour de filtration sur sable (b)

3.4.5 Démanganisation

L'eau provenant de nappes souterraines profondes contient du manganèse en plus du fer. Pour des raisons similaires à celles évoquées précédemment à propos du fer, la présence de manganèse dans l'eau peut avoir des conséquences sur la santé, sur l'apparence de l'eau produite ainsi que sur l'état des appareils et canalisations de l'usine. Il faut donc l'extraire de l'eau d'embouteillage.

L'oxydation préalable de l'eau convertit le manganèse dissous en une forme oxydée insoluble, prête à être retenue par le média filtrant.

La démanganisation repose alors uniquement sur une étape de filtration à travers des filtres contenant un sable manganifère (média spécifique capable de retenir le manganèse par adsorption).

Pour garantir l'efficacité du traitement et éviter la formation de passages préférentiels dans le lit filtrant, ces filtres font également l'objet d'un entretien régulier à contre-courant. Les eaux de lavage sont gérées de la même manière que pour l'étape de déferrisation.

Lorsque le média est saturé, une régénération est nécessaire. Cette étape consiste à restaurer le pouvoir adsorbant du sable manganifère par le passage d'eau chargée en acide sulfurique et en soude.

Cette étape de régénération est suivie d'un rinçage final à co-courant effectué dans le sens habituel de la filtration. Ce rinçage permet de purger les résidus chimiques restants tout en repositionnant le lit filtrant de manière uniforme, pour un redémarrage optimal du process.

Les effluents issus de cette régénération sont dirigés vers une cuve de neutralisation puis rejetés vers le réseau d'eaux usées communal en tant qu'effluents industriels.

Ces phases de régénération sont effectuées de manière mensuelle et l'intervention est enregistrée pour en assurer la traçabilité.

Une distinction importante est à noter entre les systèmes de démanganisation mis en œuvre sur les forages F2 et F4.

La filière F4 présente une configuration de démanganisation en série, contrairement à la filière F2, où le traitement est réalisé en parallèle.

Cette différence résulte d'un choix technique spécifique pour le forage F4, d'avoir un filtre de plus petit volume et contenant en conséquence une quantité réduite de média filtrant. Ce dimensionnement permet de réduire la consommation de solution

chimique nécessaire à la régénération, optimisant ainsi les coûts d'exploitation et les besoins en produits de traitement. Dans cette configuration en série, le premier filtre prend la charge principale en manganèse, assurant une première étape de traitement avant un éventuel affinage.

Pour le forage F2 La Cairolle, il n'est pas prévu de modifier la filière de filtration de ce forage, laquelle est déjà implantée au niveau de l'entrepôt ZA de la Vigne Grande. Pour ce forage, l'étape de démanganisation sera conservée avec une configuration des filtres en parallèle et non en série. Un tel changement de système engendrerait des travaux et des coûts trop importants par rapport à la faible fréquence d'utilisation projetée du forage F2 par rapport au forage F4 dans le cadre du projet. Les médias de la filière F2 seront peu utilisés et ne nécessiteront que très peu de solution chimique pour la régénération.



Figure 25 : Tour de filtration sur sable manganifère

3.4.6 Filtration et stockage

Après l'étape de démanganisation, l'eau transite par un filtre à poche de 5 microns.

Le filtre à poche se présente sous forme d'un carter contenant une poche textile, agissant comme une barrière finale. Il permet de retenir d'éventuelles particules échappées des filtres précédents, notamment en cas de dégradation des plateaux crépinés ou de perte accidentelle de média.

L'eau est ensuite stockée dans des cuves (2*200 m³ et 1*400 m³) afin de former un stockage tampon en amont des campagnes de soutirage (⇔ embouteillage).

A la sortie de ces cuves se trouvent :

- Un préfiltre (filtre à poche de porosité 5 µm) ;
- Un filtre à cartouche d'une porosité de 1 µm pour éliminer les particules fines éventuelles (manganèse, hydroxyde de fer résiduelles, etc...).

Si la capacité de stockage de ces cuves est insuffisante, le trop plein d'eau d'embouteillage peut être dirigé vers le réseau d'eaux claires.



Figure 26 : Cuve de stockage

3.4.7 Carbonatation

Avant de procéder à l'étape de carbonatation, l'eau filtrée est refroidie par un échangeur à plaque aux environs des 14 °C. Ce refroidissement améliore la solubilité du CO₂ dans l'eau, permettant ainsi d'obtenir une gazéification efficace et stable.

L'eau est ainsi regazéifiée grâce un carbonateur (cuve de 100 litres) avant l'embouteillage.

Le CO₂ utilisé pour la carbonatation est stocké sous forme liquéfiée dans une cuve de 32 tonnes, à basse température et sous pression, comme il est d'usage pour le grade agroalimentaire.

Avant d'être injecté dans l'eau, ce CO₂ liquéfié est réchauffé afin de le faire passer à l'état gazeux. Ce changement d'état est nécessaire pour permettre une dissolution efficace du gaz dans l'eau refroidie.

Le taux de carbonatation est compris entre 5 à 6 g/l de CO₂.

L'eau gazéifiée est ainsi prête à être embouteillée via la soutireuse.



Figure 27 : Carbonateur

3.4.8 Présentation des installations utilisées pour les phases d'entretien de la filière de filtration et d'embouteillage

3.4.8.1 Fonctionnement de la cuve Clean In Place (CIP)

La cuve CIP sert essentiellement à préparer la solution de désinfection pour les opérations de nettoyage et de rinçage de la soutireuse et des cuves de stockage.

La cuve CIP a un volume de 4 m³, alimentée en eau par le réseau d'alimentation en eau potable communal.

Une réserve d'eau potable est mise en place en amont de la cuve CIP en tant que réserve tampon.

Les désinfectants utilisés sont le DIVOSAN TRACE et le DEOGEN. Les FDS sont jointes en Annexe 7.

La quantité de DIVOSAN TRACE stockée dans l'installation est de l'ordre de 1,5 tonnes et de 100 kg pour le DEOGEN.

Nota : Le DIVOSAN TRACE présente les mentions de dangers H272 et H290. L'activité de stockage de ce produit relève de la rubrique 4441 (Liquide comburants catégorie 2) mais sera non classée (seuil de classement supérieur à 2 t). Le DEOGEN présente les mentions de dangers EUH031, H410, H290. L'activité de stockage de ce produit relève de la rubrique 4510 (Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1) mais sera non classée (seuil de classement supérieur à 20 tonnes)

3.4.8.2 Fonctionnement de la cuve de neutralisation

La cuve de neutralisation est une cuve de 50 m³ utilisée pour collecter les effluents provenant de la régénération du sable manganifère et du nettoyage des cuves de stockage.

Un ajout de soude ou d'acide sulfurique est effectué au sein de cette cuve afin de neutraliser le pH des effluents lorsque nécessaire et de pouvoir ensuite les rejeter dans le réseau d'eaux usées communal.

Environ 250 kg de lessive de soude seront stockés dans l'installation et 150 kg d'acide sulfurique.

Nota : Les activités de stockage et d'emploi d'acide sulfurique ne relèvent pas de la nomenclature des installations classées. L'activité de stockage de la lessive de soude relève de la rubrique 1630 (emploi ou le stockage de lessives de soude) mais sera non classée (seuil de classement supérieur à 100 t).

3.4.8.3 Nettoyage de la soutireuse

La soutireuse est la machine la plus sensible qui doit être maintenue dans un très bon état sanitaire.

Dès lors que cette machine n'est pas en production pendant un certain temps, une désinfection du circuit de soutirage est nécessaire.

Une solution désinfectante est alors préparée dans la cuve CIP puis mise en circulation en boucle à travers la soutireuse.

Les circuits de la soutireuse sont rincés jusqu'à l'absence de traces de produits chimiques. Ces effluents sont rejetés vers le réseau d'eaux usées communal.

Un nettoyage externe des surfaces de la soutireuse est également réalisé par application de mousse désinfectante ou détartrante, puis rincée avec un jet d'eau jusqu'à l'absence de traces de produits. Ces effluents sont aussi rejetés vers le réseau d'eaux usées communal.

Les mousses utilisées pour ces opérations sont de l'ACIPLUSFOAM et du ENDUROPLUS. Les FDS sont jointes en Annexe 7.

Nota : Ces mousses ne présentent pas de mentions de danger et ne relèvent pas de la réglementation des installations classées.

3.4.9 Gestion des effluents industriels

3.4.9.1 Caractéristiques des effluents industriels rejetés au réseau d'eaux usées communal

Dans le cadre des opérations de nettoyage des installations, la société VERNIÈRE utilise principalement quatre produits chimiques listés ci-dessous :

- DIVOSAN TRACE et DEOGEN, employés pour la désinfection en CIP des circuits ;
- ACIPLUSFOAM, utilisé pour la production de mousses détartrantes sur les surfaces externes ;
- ENDUROPLUS, destiné à la production de mousses désinfectantes.

Ces produits, utilisés sous forme diluée, génèrent une charge polluante composée notamment de Demande Chimique en Oxygène DCO, d'azote et de phosphore.

Les quantités potentielles de ces polluants sont estimées à partir des données fournies dans les fiches techniques des produits utilisés.

Tableau 4 : Charges polluantes associées aux produits chimiques utilisés

PRODUITS CHIMIQUES UTILISES	DCO	AZOTE	PHOSPHORE	QUANTITE ANNUELLE CONSOMMEE EN KG	QUANTITE ANNUELLE CONSOMMEE EN L
DIVOSAN TRACE	0 g/kg	36 g/kg	3,1 g/kg	3 000	2 600
ACIPLUSFOAM	150 g/kg	23 g/kg	71 g/kg	95	80
ENDUROPLUS	150 g/kg	2 g/kg	0,3 g/kg	45	40
DEOGEN	8 g/kg	0 g/kg	0,6 g/kg	380	320

Ainsi, en s'appuyant sur les quantités actuellement utilisées, les apports annuels sont estimés à :

- DCO : 24,04 kg ;
- Azote : 110,28 kg ;
- Phosphore : 16,3 kg.

La composition des rejets ne sera pas modifiée de manière notable dans le cadre du projet. Au regard des bonnes pratiques qui seront mises en place en lien avec l'automatisation et la modernisation des installations, il est pressenti que la charge en polluants des eaux usées industrielles sera réduite par rapport à la situation actuelle.

Les eaux usées industrielles de l'usine d'embouteillage existante sont déjà acheminées via le réseau d'assainissement collectif vers la station de traitement de la commune des Aires.

En termes de débit instantané, les volumes rejetés restent modérés. En effet, les opérations de nettoyage s'effectuent en circuit fermé, avec des phases ponctuelles de vidange ou de rinçage, sans pression excessive ni débit continu. Ces rejets sont donc de courte durée et peu intenses du point de vue hydraulique.

Le réseau d'assainissement collectif est équipé d'un poste de relevage muni de pompes, capables d'assurer des débits de pompage supérieurs à 100 m³/h. Cette capacité est largement suffisante pour absorber les rejets d'activité des installations de la société VERNIÈRE, même lors des phases ponctuelles de vidange ou de rinçage.

Il convient de souligner que le volume des effluents de nettoyage est inversement proportionnel à l'intensité de l'activité de production.

En effet, plus les lignes de production fonctionnent de manière continue, moins il est nécessaire de procéder à des phases de nettoyage et de désinfection, ces dernières intervenant principalement lors des arrêts d'équipements.

Ainsi, dans un contexte d'augmentation du rythme de fabrication et des volumes embouteillés, les périodes de nettoyage deviendront moins fréquentes, ce qui se traduira, dans le cadre du projet, par une réduction des volumes d'effluents industriels rejetés vers le réseau d'assainissement par rapport à la situation actuelle.

A terme, le volume d'eaux usées industrielles susceptible d'être rejeté vers le réseau d'assainissement collectif est estimé à environ 2000 m³/an (ordre de grandeur).

3.4.9.2 Caractéristiques des installations de traitement d'eaux usées de la commune des Aires

Les eaux usées domestiques de la commune des Aires sont traitées par une station d'épuration de type lits filtrants plantés de roseaux.

Après un poste de relevage, les eaux sont réparties sur deux casiers de lits filtrants à écoulement vertical qui assurent une première étape d'épuration.

Les effluents ainsi prétraités sont ensuite dirigés vers un second lit de filtration, cette fois à écoulement horizontal, permettant un traitement complémentaire.

À la sortie du système, les eaux traitées sont compatibilisées puis subissent un traitement par ultraviolet (UV) avant leur rejet.

Le rejet final s'effectue dans un réseau de fossés qui se déverse dans l'Orb.

Le système d'assainissement de la commune des Aires a été mis en service en 2012. Il a été dimensionné pour traiter les eaux usées d'une population de 850 équivalents habitants (EH).

La charge hydraulique maximale admise par le dispositif est fixée à 65 m³ par jour.

Sur la base des normes habituellement retenues pour le calcul des charges polluantes domestiques, une charge de 850 EH correspond aux valeurs suivantes :

- Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours (DBO₅) : 60 g/jour/EH ;
- Demande Chimique en Oxygène (DCO) : 135 g/jour/EH ;
- Azote Kjeldhal : 15 g/jour/EH ;
- Phosphore total : 4 g/jour/EH.

La station d'épuration de la commune est donc dimensionnée pour absorber les pollutions suivantes :

Tableau 5 : Capacité de traitement journalier et annuel de la station d'épuration de la commune des Aires

POLLUTIONS	CAPACITE DE TRAITEMENT JOURNALIER	CAPACITE DE TRAITEMENT ANNUEL
DCO	115 kg	42 tonnes
Azote	12,75 kg	4,6 tonnes
Phosphore	3,4 kg	1,25 tonnes

Ces seuils constituent la capacité maximale théorique du système en matière de pollution organique et nutritive, et servent de base à l'évaluation de la compatibilité des rejets industriels avec l'assainissement collectif existant.

3.4.9.3 Analyse de la compatibilité des rejets d'eaux usées industrielles des installations de la société VERNIERE avec la station de traitement des eaux industrielles de la commune des Aires

Tableau 6 : Comparatif des rejets générés par la société VERNIERE et de la capacité de traitement de la station d'épuration de la commune des Aires

POLLUANTS	QUANTITE JOURNALIERE			QUANTITE ANNUELLE		
	CAPACITE DE TRAITEMENT DE LA STEP DES AIRES	REJETS GENERES PAR LA SOCIETE VERNIERE	POURCENTAGE REPRESENTÉ PAR RAPPORT A LA STEP	CAPACITE DE TRAITEMENT DE LA STEP DES AIRES	REJETS GENERES PAR LA SOCIETE VERNIERE	POURCENTAGE REPRESENTÉ PAR RAPPORT A LA STEP
DCO	115 kg/j	0,09 kg/j	0,08 %	42 t/an	24,04 kg/an	0,06 %
Azote	12,75 kg/j	0,42 kg/j	3,3 %	4,6 t/an	110,28 kg/an	2,4 %
Phosphore	3,4 kg/j	0,063 kg/j	1,8 %	1,25 t/an	16,3 kg/an	1,3 %

DCO

Le flux annuel de DCO généré par l'utilisation des produits chimiques reste inférieur à la charge journalière admissible par la station d'épuration. Ce paramètre ne présente donc pas de contrainte particulière pour le système d'assainissement.

Azote

Concernant l'azote, la charge journalière maximale admissible par le système d'assainissement est de 12,75 kg/jour.

Les effluents générés par l'activité industrielle, via l'utilisation des différents produits chimiques, représentent un flux annuel total de 110,28 kg d'azote.

En rapportant cette quantité à une activité annuelle estimée sur 260 jours, le flux moyen journalier est évalué à environ 0,42 kg/jour, soit seulement 3,3 % de la capacité maximale de traitement de la station.

Ainsi, la contribution en azote des produits utilisés reste très faible par rapport aux capacités de la filière d'assainissement, et ne constitue pas un facteur limitant.

Phosphore

En ce qui concerne le phosphore, la charge journalière admissible par le système d'assainissement est de 3,4 kg/jour.

Les effluents issus de l'activité industrielle, via l'usage des produits de nettoyage, génèrent un flux annuel de phosphore estimé à 16,3 kg.

En le rapportant à une activité répartie sur 260 jours par an, le flux moyen journalier s'élève à environ 0,063 kg/jour, ce qui représente 1,85 % de la capacité maximale de traitement.

Cette contribution reste très largement inférieure aux seuils admissibles, et ne constitue pas de contrainte pour le fonctionnement de la filière d'assainissement.

Conclusion :

Les charges polluantes générées par les effluents de nettoyage du site VERNIÈRE restent faibles au regard des capacités de traitement de la station d'épuration de la commune des Aires.

Par ailleurs, avec une population d'environ 620 habitants, dont une partie des logements n'est pas raccordée au réseau d'assainissement collectif, la station fonctionne en-deçà de sa capacité nominale, initialement dimensionnée pour 850 équivalents habitants.

Dans ce contexte, les apports issus de l'activité industrielle de la société VERNIÈRE n'induisent aucun risque de surcharge et restent parfaitement compatibles avec le fonctionnement et les performances du système d'assainissement existant.

De plus, il convient de rappeler que les eaux usées industrielles de l'usine d'embouteillage existante sont déjà acheminées via le réseau d'assainissement collectif vers la station de traitement de la commune des Aires, et que, dans le cadre du projet, il est pressenti que la charge en polluants et le volume des eaux usées industrielles seront réduits par rapport à la situation actuelle.

Les rejets des eaux usées industrielles des installations de la société VERNIÈRE vers le réseau d'assainissement collectif seront encadrés pour une convention de rejet dont une version projet est jointe en Annexe 2.

3.4.10 Présentation des consommations en eau actuelles et futures

3.4.10.1 Présentation des prélèvements en eau actuels

Les tableaux suivants présentent les prélèvements d'eau des installations existantes de la société VERNIÈRE pour les trois dernières années sur les trois ressources exploitées.

Tableau 7: Prélèvements en eau des trois dernières années

Prélèvement (m ³)	Année 2022	Année 2023	Année 2024
F1 St Martial (marque Cristaline)	39 551	45 091	47 735
F2 La Cairolle (marque Saguario, LIDL)	65 203	60 617	58 134
F4 St Michel (marque Vernière)	107 443	136 990	97 254
TOTAL	212 197	242 698	203 123

Nota (cf. Chapitres 2.4.3 page 49 et 2.4.4 page 51) :

Le prélèvement maximum autorisé est de 30 m³/h et 200 000 m³/an maximum sur chacun des forages F2 et F4. Le forage F1 Saint Martial est autorisé à 15 m³/h. Un prélèvement maximal continu de 30 m³/h sur 24 h entrainerait un volume journalier de 720 m³/j maximum prélevable. En considérant une activité de 5 jours par semaine maximum (correspondant à 261 jours par an) au niveau théorique maximum de 720 m³/j, le prélèvement maximum par forage serait de 187 920 m³ par an par forage (< 200 000 m³/an autorisé).

Les tableaux suivants présentent les ratios de volume d'eau prélevée par rapport au volume d'eau embouteillée pour les trois dernières années.

Tableau 8 : Ratio global sur les trois ressources $V_{\text{Prélevé}}/V_{\text{Embouteillé}}$ des trois dernières années

	Année 2022	Année 2023	Année 2024
Prélèvement (m3)	212 197	242 698	203 123
Volume embouteillé (m3)	33 221,7	42 850	40 381,7
Ratio $V_{\text{Prélevé}} / V_{\text{Embouteillé}}$	6,4	5,6	5,03

Tableau 9 : Ratio par forage $V_{\text{Prélevé}}/V_{\text{Embouteillé}}$ pour l'année 2024

	F1 (St Martial)	F2 (La Cairolle)	F4 (Vernière)
Prélèvement (m3)	47 735	58 134	97 254
Volume embouteillé (m3)	26 624	9200	4 557,5
Ratio $V_{\text{Prélevé}} / V_{\text{Embouteillé}}$	1,79	6,32	21,3

Pour l'année 2024, le ratio entre le volume d'eau prélevé et le volume embouteillé ($V_{\text{Prélevé}} / V_{\text{Embouteillé}}$) sur le forage F4 (Vernière) est particulièrement élevé.

Deux facteurs expliquent ce déséquilibre pour l'année 2024 :

- Une baisse de la demande pour la marque Vernière, se traduisant par un volume d'eau embouteillé relativement faible ;
- La mise en place du procédé d'ensemencement associé à la nouvelle filière de filtration pour le forage F4 Vernière.

Le procédé d'ensemencement, nécessaire au démarrage d'une nouvelle filière de filtration, implique une phase transitoire particulièrement consommatrice en eau. Bien qu'indispensable d'un point de vue sanitaire et réglementaire, cette étape entraîne une dégradation temporaire du ratio global d'exploitation de la ressource.

Lors du procédé de filtration, l'étape d'oxydation (cf. Chapitre 3.4.4 page 23) entraîne une nitrification de l'ammonium présent naturellement dans l'eau.

Ce phénomène biologique se déroule en deux étapes successives :

- Une première étape où l'ammonium est oxydé en nitrites (NO_2^-) ;
- Une seconde étape où les nitrites sont à leur tour transformés en nitrates (NO_3^-).

Ce processus s'inscrit dans le cycle naturel de l'azote, au cours duquel une flore bactérienne spécifique joue un rôle essentiel dans la transformation et l'élimination des composés azotés.

En conditions favorables, les bactéries se développent sur les médias filtrants et assurent la conversion complète des nitrites (NO_2^-), particulièrement toxiques, en nitrates (NO_3^-), plus stables et naturellement présents dans de nombreuses eaux.

Cette flore bactérienne est alimentée par l'ammonium présent dans l'eau forée. Toutefois, en raison d'une faible concentration en ammonium, plusieurs cycles de passage de l'eau à travers la filière sont alors nécessaires pour permettre à cette flore de se développer. Lors de ces cycles, l'eau est ensuite rejetée dans l'Orb.

Seuls des relevés en aval de la filière de filtration permettent de suivre l'évolution de l'ensemencement et d'identifier le moment où la flore bactérienne atteint un équilibre stable. La durée de cette phase reste difficilement prévisible, car le temps nécessaire à la maturation de la flore peut varier considérablement selon les conditions.

Pour la nouvelle filière de la société VERNIÈRE, cette phase d'ensemencement a débuté en 2023 et s'est poursuivie en 2024. Cette longue période d'adaptation est à l'origine du ratio $V_{\text{Prélevé}} / V_{\text{Embouteillé}}$ particulièrement élevé observé sur l'année 2024.

3.4.10.2 Objectif cible de la société VERNIÈRE en termes d'optimisation des prélèvements d'eau sur les ressources

Dans le cadre du projet de déplacement et de modernisation de ses installations, la société VERNIÈRE mettra en place des mesures pour réduire les pertes en eau et ainsi améliorer de manière notable le ratio $V_{\text{Prélevé}} / V_{\text{Embouteillé}}$ par rapport à la situation actuelle.

Les pertes en eau sont principalement liées :

- Aux phases de purge des canalisations d'acheminement lorsque la ressource n'est pas exploitée (purges nécessaires pour éviter le développement de microbiologie en eau stagnante) ;
- Aux opérations d'entretiens des filières de filtrations ;
- Au nettoyage des installations.

Nota : Pour exemple, en ce qui concerne le forage F2, pour les opérations de purge des canalisations d'acheminement, le forage est démarré 3 x 1h30 tous les jours à 15 m³/h environ, soit 75 m³ d'eau rejetée à l'Orb par jour, entraînant plus de 27 000 m³/an de rejet d'eau prélevée et non embouteillée. Ces opérations de purge, indispensables pour l'exploitation, dégradent notablement le ratio $V_{\text{Prélevé}} / V_{\text{Embouteillé}}$ du forage F2 La Cairolle.

Le remplacement des équipements permettra d'atteindre une meilleure productivité, avec une cadence d'embouteillage de :

- 24 000 bouteilles / heure en format 1,5 l ;
- 26 000 bouteilles / heure en format 1,25 l ;
- 32 000 bouteilles / heure en format 0,5 l.

Tableau 10 : Pr vision des volumes d'eau embouteill e

	Quantit� projet�e � la vente	Volume d'eau (m ³) embouteill�e correspondant		Ressource	Volume autoris�
Format 1,5L (Cristaline)	50 millions de bouteilles	75 000	95 000	F4 Verni�re	30 m ³ /h - 200 000 m ³
Format 0,5L (Cristaline)	40 millions de bouteilles	20 000			
Format 0,5L (Saguaro)	5 millions de bouteilles	2 500	8 750	F2 La Cairolle	30 m ³ /h - 200 000 m ³
Format 1,25L (Saguaro)	5 millions de bouteilles	6 250			

L'objectif de la soci t  VERNI RE sera d'atteindre un ratio $V_{\text{Pr lev }} / V_{\text{Embouteill }}$ cible dans le respect du principe de l'am lioration continue, et de r aliser une autosurveillance p riodique par le suivi d'indicateurs de consommation.

Les tableaux suivants pr sentent les ratios de volume d'eau pr lev e par rapport au volume d'eau embouteill e que la soci t  VERNI RE essaiera d'atteindre apr s la mise en service du futur site d'embouteillage.

Tableau 11 : Objectif de ratio $V_{\text{Pr lev }}/V_{\text{Embouteill }}$ par ressource

	F1 (St Martial)		F2 (La Cairolle)		F4 (Verni�re)	
	2024	Projet�	2024	Projet�	2024	Projet�
Pr�l�vement (m ³)	47 735	0	58 134	15 000	97 254	112 500
Volume embouteill� (m ³)	26 624	0	9 200	8 750	4 557,5	95 000
Ratio $V_{\text{Pr�lev�}} / V_{\text{Embouteill�}}$	1,79	/	6,32	1,7	21,3	1,18

Tableau 12 : Objectif de Ratio global $V_{\text{Pr lev }}/V_{\text{Embouteill }}$ sur l'ensemble des ressources

	Ann�e 2022	Ann�e 2023	Ann�e 2024	Projet�
Pr�l�vement (m ³)	212 197	242 698	203 123	127 500
Volume embouteill� (m ³)	33 221,7	42 850	40 381,7	103 750
Ratio $V_{\text{Pr�lev�}} / V_{\text{Embouteill�}}$	6,4	5,6	5,03	1,23

A terme, la société VERNIÈRE projette d'améliorer le ratio $V_{\text{Prélevé}} / V_{\text{Embouteillé}}$ par rapport à la situation actuelle avec un objectif cible d'environ 1,23 litres d'eau prélevés pour 1 l d'eau embouteillé, le ratio de ces dernières années pour l'ensemble des ressources étant de l'ordre de 5 à 6 litres d'eau prélevés pour 1 l d'eau embouteillé.

Autrement dit, l'objectif cible de la société VERNIÈRE est d'atteindre, selon le principe de l'amélioration continue, une division par 5 (ordre de grandeur) du ratio $V_{\text{Prélevé}} / V_{\text{Embouteillé}}$.

Aussi, dans le cadre du projet, la société VERNIÈRE prévoit une hausse de son volume d'activité, avec un objectif de production annuelle passant d'environ 40 000 m³ par an (ordre de grandeur sur ces trois dernières années) à un peu plus de 100 000 m³ par an, soit une augmentation d'environ 150 %.

Dans un même temps, les prélèvements en eau en seront réduits de moitié par rapport aux prélèvements de ces dernières années (ordres de grandeur), malgré l'augmentation des capacités d'embouteillage. Cette réduction des prélèvements s'explique par la mise en place de mesures d'automatisation et de modernisation des installations, lesquelles sont décrites de manière détaillée au chapitre 3.4.10.3 page 82.

3.4.10.3 Présentation des principales mesures d'optimisation projetées

3.4.10.3.1 Modification des conditions d'exploitation des forages F1, F2 et F4

Dans le cadre du projet de déplacement des activités de la société VERNIÈRE, l'exploitation se limitera à termes sur deux ressources à la place de trois.

L'exploitation du forage F1 St Martial sera arrêtée car son débit autorisé est limité de 15 m³/h, ce qui n'est pas en adéquation avec les besoins futurs d'augmentation des capacités d'embouteillage.

L'exploitation du forage F2 La Cairolle en Eau Minérale Naturelle (EMN) sera maintenue.

La quantité d'eau embouteillée provenant de cette ressource sera équivalente à la quantité actuelle.

Toutefois, les prélèvements en eau sur le forage F2 seront diminués par la réduction des pertes en eau lors des opérations de purge des canalisations (cycles hygiéniques).

Nota : Les pertes en eau lors des opérations de purge des canalisations sont d'autant plus importantes que les canalisations d'acheminement de l'eau sont longues. Dans le cadre du projet, la ligne d'embouteillage actuellement implantée sur le site existant de VERNIÈRE (à environ 1500 m du forage F2), sera relocalisée sur le futur site, à proximité immédiate du forage F2 (environ 80 m). Dans ces conditions, la longueur des canalisations d'acheminement du forage F2 vers la ligne d'embouteillage sera réduite de manière notable. En conséquence, les volumes d'eau perdus lors des opérations de purge des canalisations du forage F2 seront réduits, ce qui viendra améliorer le ratio $V_{\text{Prélevé}} / V_{\text{Embouteillé}}$ sur le forage F2.

A contrario, la longueur des canalisations d'acheminement du forage F4 vers la ligne d'embouteillage sera augmentée dans le cadre du projet, passant de 800 m à environ 2 200 m.

Afin de répondre au besoin croissant de la marque Cristaline, la société VERNIÈRE prévoit de requalifier le forage F4 en Eau de Source (EDS) sous la marque Cristaline pour une projection à terme de 95 000 m³ embouteillés.

En basculant le forage F4 Eau de Source (EDS) pour la marque Cristaline, cette ressource sera davantage sollicitée par l'embouteillage, ce qui viendra réduire de manière notable les périodes de purge des canalisations, et, par voie de conséquence, les pertes associées en eau par rapport à la situation actuelle.

3.4.10.3.2 Automatisation des filières de filtration

Les principales mesures d'optimisation qui seront mises en place consisteront en :

- L'automatisation de la filière de filtration du forage F4 Vernière et l'ajout de compteurs d'eau en entrée et sortie ;
- L'automatisation de la filière de filtration du forage F2 La Cairolle de manière que les entretiens des filtres soient automatisés et temporisés (ces opérations sont actuellement manuelles).

Les filières de filtration reposent sur un principe de rétention des éléments à éliminer. Avec le temps, les filtres ont tendance à se colmater. Il est donc nécessaire de les entretenir dès que l'on constate une diminution du débit ou une augmentation significative de la pression au sein de la filière.

Les opérations d'entretiens, qui consistent à faire passer de l'eau à contre-courant dans les filtres pour ensuite être rejetée, ne sont pas nécessairement systématiques et régulières, mais sont fonction du colmatage.

Ces étapes d'entretien sont actuellement manuelles, réalisées par un opérateur qui gère le démarrage et l'arrêt des cycles, ainsi que la manipulation de vannes manuelles.

Elles nécessitent des mises en marche du forage sur le site même du forage. Il n'y a actuellement ni de système de mise en route à distance, ni de système d'arrêt à distance des cycles d'entretien.

L'automatisation de ces cycles va permettre d'en maîtriser leur durée, et, par voie de conséquence, les consommations en eau associées.

A terme, les étapes d'entretien des filtres et les opérations de désinfection régulière du circuit de la soutireuse seront améliorées par l'installation de :

- Vannes automatiques ;
- Systèmes de dosage automatisé ;
- Systèmes de pilotage de rinçage du circuit par conductivité (ce qui permettra ne pas rincer à outrance ou de manière systématique, mais de rincer au plus juste avec comme cible le retour de la conductivité de l'eau sans traces de produits chimique).

Également, les cuves de stockage d'eau seront dotées d'un système automatique d'arrêt du remplissage sur niveau haut, ce qui n'est pas le cas actuellement. En cas de sur remplissage (arrêt manuel tardif), le trop plein est jusqu'à rejeté, ce qui vient dégrader le ratio $V_{\text{Prélevé}} / V_{\text{Embouteillé}}$. Ces pertes par trop plein seront donc supprimées dans le cadre du projet.

3.4.10.3.3 Mise en place d'une boule de lavage au niveau de la cuve CIP

La cuve de préparation des solutions de nettoyages des installations, dite « cuve CIP », est rincée avec de l'eau propre après chaque cycle de nettoyage des installations.

A ce jour, ces opérations de rinçage de la cuve CIP sont réalisées par remplissage complet de cette cuve jusqu'à débordement. Il s'agit d'un circuit de rinçage en circuit ouvert et non optimisé générant des consommations en eau importantes.

Dans le cadre du projet, la société prévoit la mise en place sur cette cuve d'une boule de lavage. Cette boule de lavage, associé à un système de rinçage, permet d'obtenir un rinçage par bûché nettoyant correctement l'intérieur de la cuve par projection de l'eau sur les parois. Ce système nécessite un faible volume en eau.

3.5 DESCRIPTION DU PROCEDE D'EMBOUTEILLAGE

3.5.1 Présentation générale du procédé d'embouteillage d'eau potable

Le logigramme page suivante est un résumé du procédé d'embouteillage d'eau potable, indiquant les rubriques et les régimes de classement ICPE pour chaque étape du procédé.

Les principales étapes sont les suivantes :

1. Soufflage
2. Soutirage/ Bouchage
3. Découpage / Collage des étiquettes
4. Fardelage
5. Palettisation / Convoyage.

Les présentations de chaque étape sont décrites de manière détaillée aux chapitres suivants.

L'embouteillage de l'eau de source ou l'eau minérale s'effectue dans un atelier dit « *salle propre* », local fermé et isolé des locaux de fabrication des bouteilles et des locaux de sur-conditionnement et de stockage.

L'accès à cette salle est interdit aux personnes non autorisées et non équipées de la tenue réglementaire.

Les sols sont carrelés, anti-dérapants, et un réseau de caniveau facilite l'écoulement des eaux vers le réseau d'eaux usées.

La société VERNIÈRE projette une ligne de production pour des formats de bouteilles de 1,5 l, 1,25 l et 0,5 l.

Seul un format de bouteille pourra être embouteillé sur la ligne de production dans un même temps.

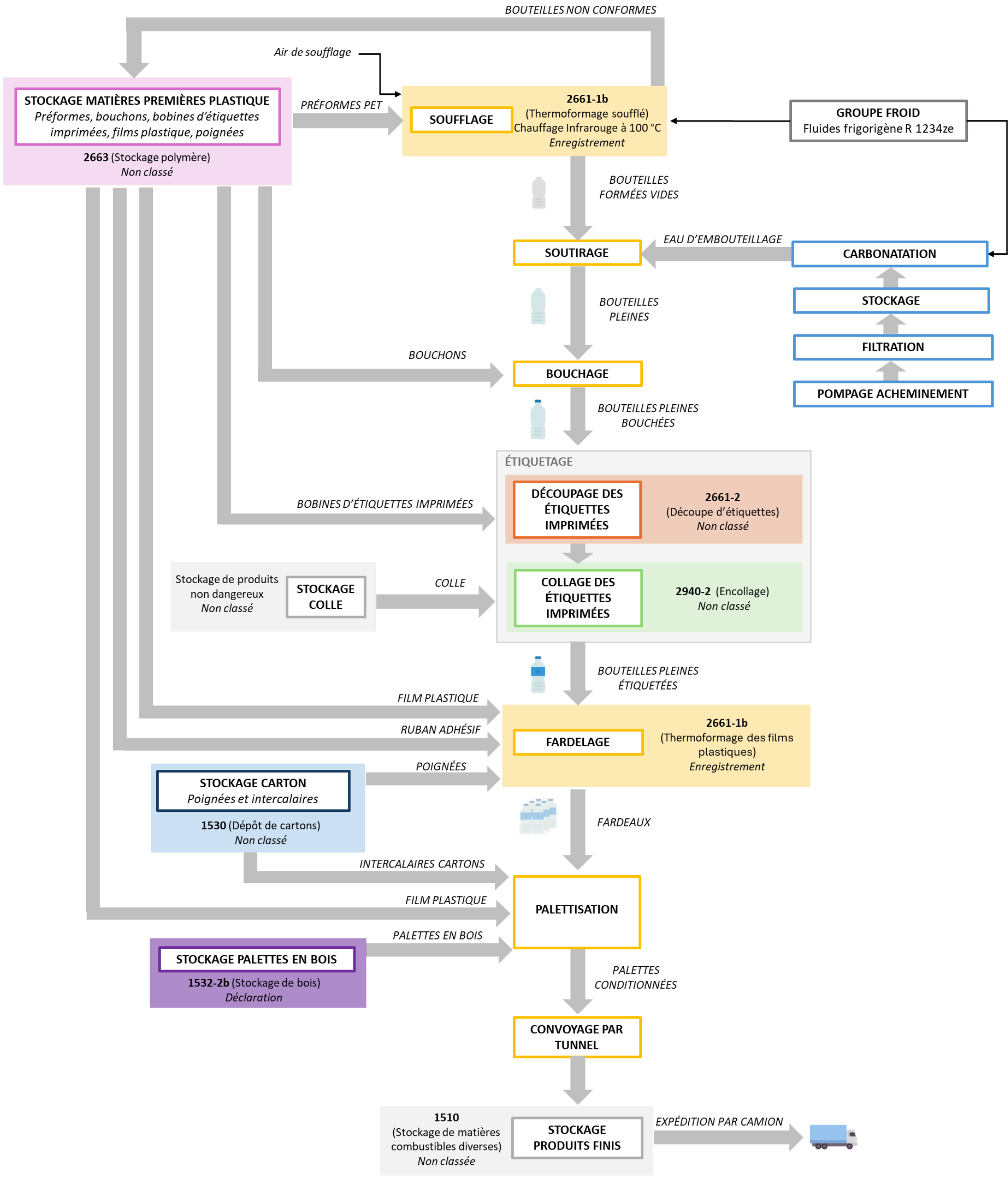


Figure 28 : Procédé général de l'unité d'embouteillage d'eau potable

3.5.2 Soufflage

La ligne de production débute par une souffleuse permettant de fabriquer la bouteille en plastique à partir d'une préforme.

Les phases du process de soufflage sont les suivantes :

- 1- Les préformes en PET sont chauffées à environ 100 °C par infrarouge ;
- 2- Les préformes sont placées dans un moule en forme de bouteille ;
- 3- De l'air sous pression est injecté dans les préformes pour plaquer le plastique contre les parois du moule ;
- 4- Le moule est ensuite refroidi par un groupe froid (type de fluide : R1234ze) pour figer la forme de la bouteille.

Une tige creuse étire le plastique vers le fond de la bouteille, puis de l'air est injecté au travers sous pression, ce qui souffle et plaque le plastique contre les parois du moule.

Après refroidissement, la bouteille PET terminée peut être sortie du moule.

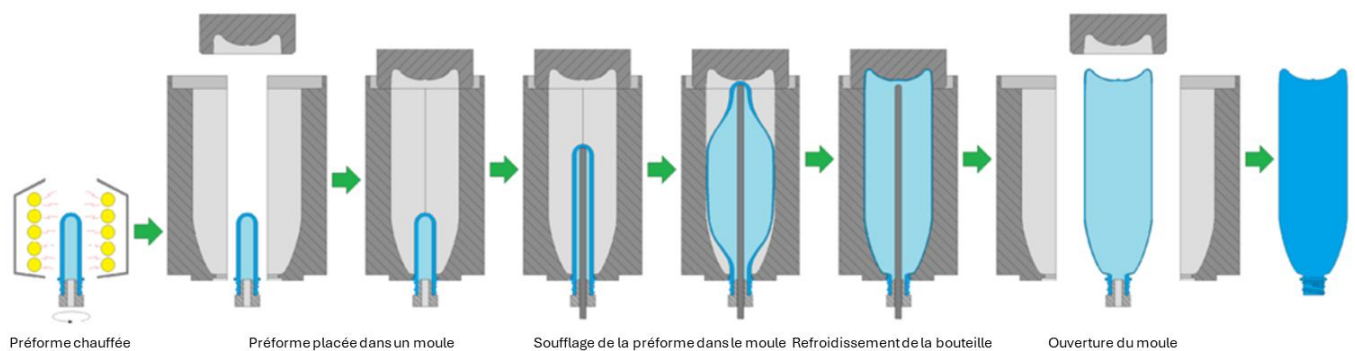


Figure 29 : Schéma de principe de la souffleuse (source : image libre de droits)



Figure 30 : Photos de la souffleuse de l'unité de production existante

Le tableau suivant précise la quantité de matières plastiques transformées en fonction du poids de la préforme.

Tableau 13 : Quantité de matières plastiques transformées en fonction du format de la bouteille

	Poids préformes	Cadence (col/h)	Quantité(t/jour)
Format 1,5L	27 gr	24000	15,552
Format 1,25L	27 gr	26000	16,848
Format 0,5L	14 gr	32000	10,752

La quantité maximale de matière plastique transformée sera d'environ 16,85 t/j.

L'activité de soufflage des préformes plastiques sera soumise à **Enregistrement** au titre de la rubrique **2661-1b** (transformation de polymères) de la nomenclature des installations classées.

3.5.3 Soutirage / bouchonnage

Les bouteilles plastiques formées sont remplies d'eau gazéifiée puis sont bouchonnées par la soutireuse-bouchonneuse.

Les préformes sont déjà équipées d'un pas de vis pour faciliter l'opération de bouchonnage (= assemblage des bouchons par vissage).

Aucune transformation de matière plastique n'est nécessaire pour fabriquer les bouchons ou les pas de vis sur les bouteilles.

Le tableau suivant précise la capacité de remplissage et de bouchonnage des bouteilles en fonction du format de la bouteille.

Tableau 14 : Capacité de remplissage et de bouchonnage des bouteilles en fonction du format de la bouteille

	Cadence (col/h)	Débit horaire (m3/h)
Format 1,5L	24000	36
Format 1,25L	26000	32,5
Format 0,5L	32000	16

*Figure 31 : Photographie de la soutireuse-bouchonneuse sur le site existant*

Les activités de remplissage et de bouchonnage ne relèveront pas de la réglementation des installations classées.

3.5.4 Étiquetage

Les bouteilles plastiques remplies et bouchonnées sont étiquetées.

Dans un premier temps, les bobines d'étiquettes sont découpées. Les étiquettes utilisées sont en polypropylène.

La quantité de bobines d'étiquettes découpée par jour est d'environ 500 kg/jour.

Les installations de découpage des étiquettes relèveront de la rubrique **2661-2** (découpage de matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) mais seront non classées (seuil de classement de 2 t/j).



Figure 32 : Photos de l'étiqueteuse

Après avoir été découpées, les étiquettes sont encollées à l'aide d'une colle sans solvant.

Aucune mention de danger n'est attribuée à ce produit (cf. Fiche de Données de Sécurité en Annexe 7).

Le tableau suivant indique la quantité de colle utilisée en fonction du format de la bouteille.

Tableau 15 : Quantité de colle utilisée en fonction du format de la bouteille

	Cadence (col/h)	Colle utilisée	Consommation journalière max (Kg/jour)
Format 1,5L	24000	0,0252Kg / 1000 cols	14,52
Format 1,25L	26000	0,0160Kg / 1000 cols	9,98
Format 0,5L	32000	0,0126Kg / 1000 cols	9,68

La note interprétative de la rubrique 2940 précise que les colles sans solvant relèvent de la rubrique 2940 :

« Question :

Les installations d'application de revêtements sans solvant (peintures hydrosolubles, colles hot melt, ...) relèvent-elles de la rubrique 2940 ?

En effet, cette rubrique fixe un coefficient de 1 pour les produits à base de liquides inflammables de 1^{ère} catégorie et un coefficient de 0,5 pour les produits à base de LI de 2^{ème} catégorie ou contenant moins de 10 % de solvants organiques. Les produits précités contenant 0 % de solvants organiques : soit on considère que 0 % est inférieur à 10 %, et on classe soit on considère qu'ils ne sont pas cités dans les critères, et on les exclut.

Réponse :

Les peintures ne contenant pas de solvant (et non inflammable de 1^{ère} catégorie et sans halogène) entrent dans la catégorie des produits contenant moins de 10 % de solvants organiques.

Elles sont donc affectées d'un coefficient 0,5. »

Les colles utilisées entrent donc dans le champ d'application de la rubrique **2940** malgré l'absence de solvants présents dans ces colles.

Le nota de la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées indique :

« Le régime de classement est déterminé par rapport à la quantité de produits mise en œuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après. Les quantités de produits à base de liquides inflammables à mention de danger H224, H225 ou H226 ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1. Les quantités de produits à base de liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à : $Q = A + B/2$. »

Au sens du nota, la colle utilisée par jour est affectée d'un coefficient ½, soit 7,26 kg (= 14,52 kg/2).

Les installations d'application de la colle relèveront de la rubrique **2940-2** (application de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit) mais seront non classées (seuil de classement : supérieur à 10 kg/j).

3.5.5 Fardelage

L'étape de fardelage (procédé de conditionnement en fardeau d'eau) se fera par la mise en place d'un film plastique autour du fardeau d'eau.

Le film plastique sera chauffé (thermoformage) pour épouser la forme des bouteilles plastiques.

Le tableau suivant précise la quantité de films plastiques thermoformés en fonction du format de la bouteille.

Tableau 16 : Quantité de films plastiques thermoformés en fonction du format de la bouteille

	Cadence (col/h)	Film / heure (en Kg)	Film / jour (en tonne)
Format 1,5L	24000	64,8	1,56
Format 1,25L	26000	66,3	1,59
Format 0,5L	32000	35,2	0,84

La quantité maximale de films plastiques thermoformés sera d'environ 1,6 t/j.

L'activité de fardelage relèvera de la rubrique **2661-1b** (transformation de polymères) de la nomenclature des installations classées.

La quantité de films plastiques transformés **se cumule** à la quantité de préformes plastiques transformées. C'est-à-dire que la quantité totale de matières plastiques transformées au titre de la rubrique 2661-1b sera d'environ **18,45 t/j** (= 16,85 t/j de préformes plastiques soufflées + 1,6 t/j de films plastiques thermoformés)

La pose d'une poignée vient achever la constitution du fardeau. La poigneteuse fixe un morceau d'adhésif sur une cartonnnette, avant de positionner l'ensemble sur le fardeau. La quantité d'adhésif découpée par jour est de l'ordre de 70 kg/j.

L'activité de la pose de poignée relèvera de la rubrique **2661-2** (transformation de polymères par procédé mécanique) de la nomenclature des installations classées mais sera non classée (seuil de classement de 2 t/j).

3.5.6 Palettisation et convoyage

Une fois les fardeaux constitués, ils sont empilés sur une palette.

Un intercalaire en carton est disposé entre chaque couche pour assurer la stabilité de l'ensemble.

Un film plastique est ensuite appliqué autour de la palette afin de maintenir les fardeaux solidement en place pendant le transport.

Les palettes ainsi préparées sont acheminées via un tunnel de transfert vers la zone de stockage des produits finis.

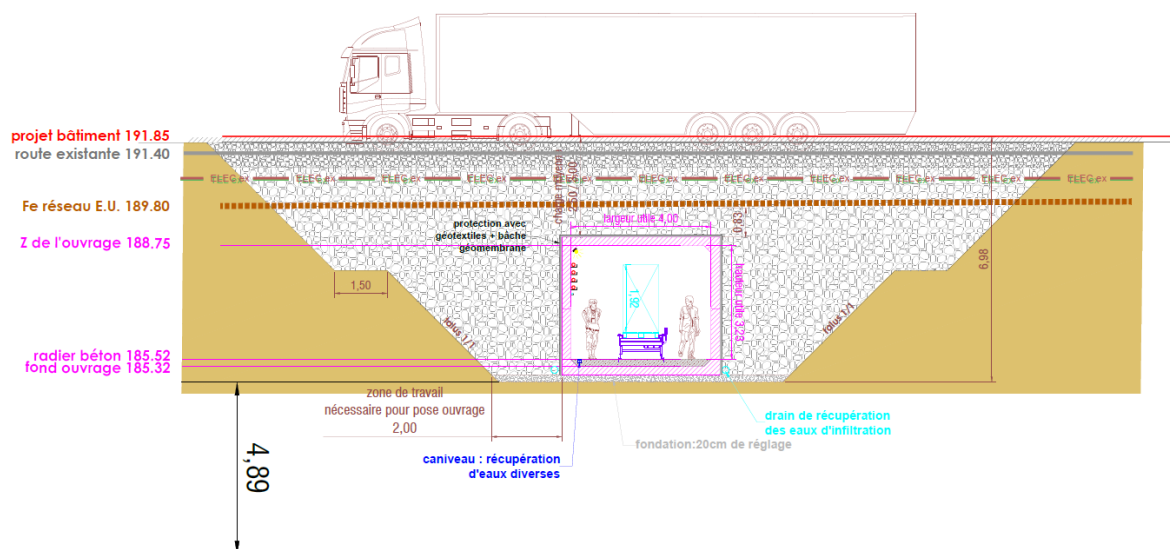


Figure 33 : Coupe de principe – passage convoyeur

Le tunnel sera conçu de manière à faciliter les travaux d'entretien ou de nettoyage des éléments des transporteurs et à éviter les accumulations et l'envol de poussières.

3.5.7 Présentation des activités de stockage

3.5.7.1 Matières premières plastiques

Les matières premières plastiques entreposées dans la zone de stockage dédiée seront constituées des produits suivants :

- Environ 300 palettes de préformes PET : environ 540 m³, soit environ 111 tonnes ;
- Environ 100 palettes de bouchons plastiques : environ 250 m³, soit environ 24 tonnes ;
- Environ 30 palettes de films plastiques (pack et étirable) : environ 100 m³, soit environ 45 tonnes ;
- Environ 5 palettes de bobines étiquettes en polypropylène : 20 m³, soit environ 8 tonnes ;
- Environ 3 palettes de ruban adhésif : 5 m³, soit environ 3 tonnes.

Au total, la quantité de matières premières plastiques susceptible d'être stockée sera d'environ 910 m³, soit environ 190 tonnes.

L'activité de stockage des matières plastiques relèvera de la rubrique **2663-2** (produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères) mais sera non classée (seuil de classement : supérieur ou égal à 1 000 m³).

3.5.7.2 Cartons

Environ 160 m³ de cartons sont également entreposés dans la zone de stockage de matières premières, soit environ 45 tonnes.

L'activité de stockage de cartons relèvera de la rubrique **1530** (stockage cartons) mais sera non classée (seuil de classement : supérieur à 1 000 m³).

3.5.7.3 Palettes en bois

Une zone de stockage en extérieur sera dédiée à l'entreposage des palettes en bois vides.

Au maximum, 10 000 palettes en bois seront stockées. En considérant qu'une palette contient 0,15 m³ de bois, on obtient environ 1 500 m³ de bois stocké.

L'activité de stockage en extérieur des palettes en bois vides sera soumise à **Déclaration** au titre de la rubrique **1532-2b** (Stockage de bois) de la nomenclature des installations classées (seuil de classement : supérieur à 1 000 m³).

3.5.7.4 Produits divers

Un certain nombre de produits divers seront stockés au niveau du bâtiment de production pour les besoins du process et des opérations d'entretien et de nettoyage.

Ces produits seront principalement les suivants :

- Colles pour les étiquettes des bouteilles ;
- De l'acide sulfurique et de la lessive de soude pour la neutralisation des eaux usées industrielles et les phases de régénération des filtres managnifère ;
- Des produits de désinfection utilisés pour le nettoyage des installations.

Tableau 17 : Produits divers stockés sur le site

PRODUITS CHIMIQUES UTILISES	QUANTITE MAXIMALE STOCKEE	RUBRIQUE ICPE	CLASSEMENT ICPE
DIVOSAN TRACE	1,5 t	4441	Non classé
ACIPLUSFOAM	25 kg	-	-
ENDUROPLUS	95 kg	-	-
DEOGEN	100 kg	4510	Non classé
LESSIVE DE SOUDE	250 kg	1630	Non classé
ACIDE SULFURIQUE	150 kg	-	-
COLLE KRONES	1,8 t	-	-

3.5.7.5 Produits finis

La société VERNIÈRE aura la capacité d'entreposer au maximum 3 000 palettes de produits finis (bouteilles d'eau conditionnées sur palette), soit environ 155 tonnes de matières combustibles :

- Environ 63 tonnes de bouteilles plastiques ;
- Environ 7,8 tonnes de bouchons ;
- Environ 6,3 tonnes de films plastiques ;

- Environ 3 tonnes de gaines plastiques ;
- Environ 75 tonnes de palettes en bois.

La quantité d'eau stockée sur les palettes sera d'environ 2 300 tonnes.

La palette de produits finis n'entre pas dans le champ d'application de la rubrique 2663-2 dans la mesure où la part de matières plastiques représente moins de 50 % du poids total de l'ensemble des palettes. Ces palettes entrent alors dans le champ d'application de la rubrique 1510 en tant que matières combustibles diverses.

Un rapport d'étude de l'INERIS a été publié en date du 22 juillet 2015 sur « *l'évaluation des phénomènes dangereux (incendie, explosion, dispersion et de leurs conséquences)* » et notamment sur la combustion des palettes de stockage de bouteilles d'eau.

Ce rapport est joint en Annexe 5.

A la suite d'essais de combustion des palettes de stockage de bouteilles d'eau, le rapport d'étude de l'INERIS conclue en page 147 :

« 12.3. CONCLUSIONS

Les essais réalisés montrent qu'une palette telle que celle testée lors de la campagne n'est pas à classer comme un combustible sous la rubrique 1510 si elle est conforme à la description présentée dans le Tableau 14.

		Masse des produits [kg]	Proportion
Combustible	Palette bois	~ 52	5 %
	Plastiques (bouteilles + films)	~ 34	3 %
Non combustible	Eau	1008	92 %
Masse totale		~ 1094	

Tableau 14 : Composition d'une palette de bouteilles d'eau testée.

Pour des palettes ainsi conditionnées, c'est-à-dire 112 packs de bouteilles d'eau sur palette bois avec une masse maximale de 52 kg de bois et 34 kg de plastique sur la palette, elles pourront être considérées comme non classables en tant que combustible sous la rubrique 1510.

Pour pouvoir utiliser les conclusions de ce rapport, l'exploitant doit préciser par écrit et tenir à disposition sur le site d'utilisation, les dispositions permettant de mettre en œuvre et vérifier le respect de ces conditions de stockage. L'exploitant devra former les opérateurs pour cela.

Ce constat n'est valable que pour une palette remplissant l'ensemble de ces conditions ou contenant une proportion d'eau plus importante. Dans la négative, une expertise complémentaire pouvant nécessiter la réalisation de nouveaux essais est nécessaire pour justifier le classement ou non en combustible sous la rubrique 1510. »

Les proportions de matières combustibles dans les palettes de produits finis pour chaque format de bouteille (0,5 l et 1,5 l) sont présentées ci-après.

Tableau 18 : Proposition des différentes matières en fonction de la palette de produits finis pour chaque format de bouteille

FORMAT	MATIERES	POIDS UNITAIRE	TOTAL POIDS	PROPORTION TOTALE
Format 1,5 l 504 bouteilles/palette	Bouteille plastique	0,027 kg	16,61 kg	2 %
	Bouchon	0,00175 kg	0,882 kg	0,1 %
	Film plastique	2,75/1000 kg	1,38 kg	0,1 %

FORMAT	MATIERES	POIDS UNITAIRE	TOTAL POIDS	PROPORTION TOTALE
	Gaine étirable plastique	0,93 kg	1 kg	0,1 %
	Palette bois	25 kg	25 kg	3 %
	Eau	1,5 kg	756 kg	94 %
Poids total d'une palette format 1,5 l = 798 kg				
Poids total des matières combustibles = 42 kg, soit environ 5 %				
Format 0,5 l 1512 bouteilles/palette	Bouteille plastique	0,014 kg	21,17 kg	2,5 %
	Bouchon	0,00175 kg	2,6 kg	0,3 %
	Film plastique	1,4/1000 kg	2,10 kg	0,3 %
	Gaine étirable plastique	0,93 kg	1 kg	0,1 %
	Palette bois	25 kg	25 kg	3 %
	Eau	0,5 kg	756 kg	93 %
Poids total d'une palette format 0,5 l = 808 kg				
Poids total des matières combustibles = 52 kg, soit environ 6 %				

Les proportions d'eau des formats de bouteilles de 1,5 l (94 %) et 0,5 l (93 %) sont supérieures à la proportion d'eau présentée dans le rapport INERIS (92 %) pour que la palette de bouteille d'eau soit considérée comme incombustible au sens de la rubrique 1510.

Dans ce sens, la conclusion du rapport d'INERIS est utilisable pour les conditions d'exploitation de la société VERNIÈRE.

Le stockage de palettes de produits finis de la société VERNIÈRE **est donc exclu du champ d'application de la rubrique 1510.**

Les autres activités de stockage de matières combustibles décrites au chapitre 3.5.7 page 92 présentent une quantité totale de matières combustibles de l'ordre de 200 t. Dans ces conditions, les activités de stockage du site de la société VERNIÈRE ne sont pas classées au titre de la rubrique 1510 (stockage de matières combustibles en entrepôt couvert), dont le seuil de classement est de 500 t.

3.6 DESCRIPTION DETAILLÉE DES BATIMENTS ET INSTALLATIONS ANNEXES

3.6.1 Principales dispositions constructives du bâtiment de production

Les principales dispositions constructives sont présentées de manière détaillée au chapitre 3.4.1 page 234.

Le bâtiment de production sera construit et exploité conformément à l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661.

L'atelier d'embouteillage présentera une longueur de 101 m, une largeur maximale de 40 m et une surface d'environ 3 000 m². Sa hauteur atteindra 8 m au faitage.

Il sera isolé des autres locaux par des parois REI120 toute hauteur et des portes coupe-feu de degré 2 h, notamment vis-à-vis de la cellule de stockage des matières premières.

Un plan des murs coupe-feu est présenté en figure suivante.

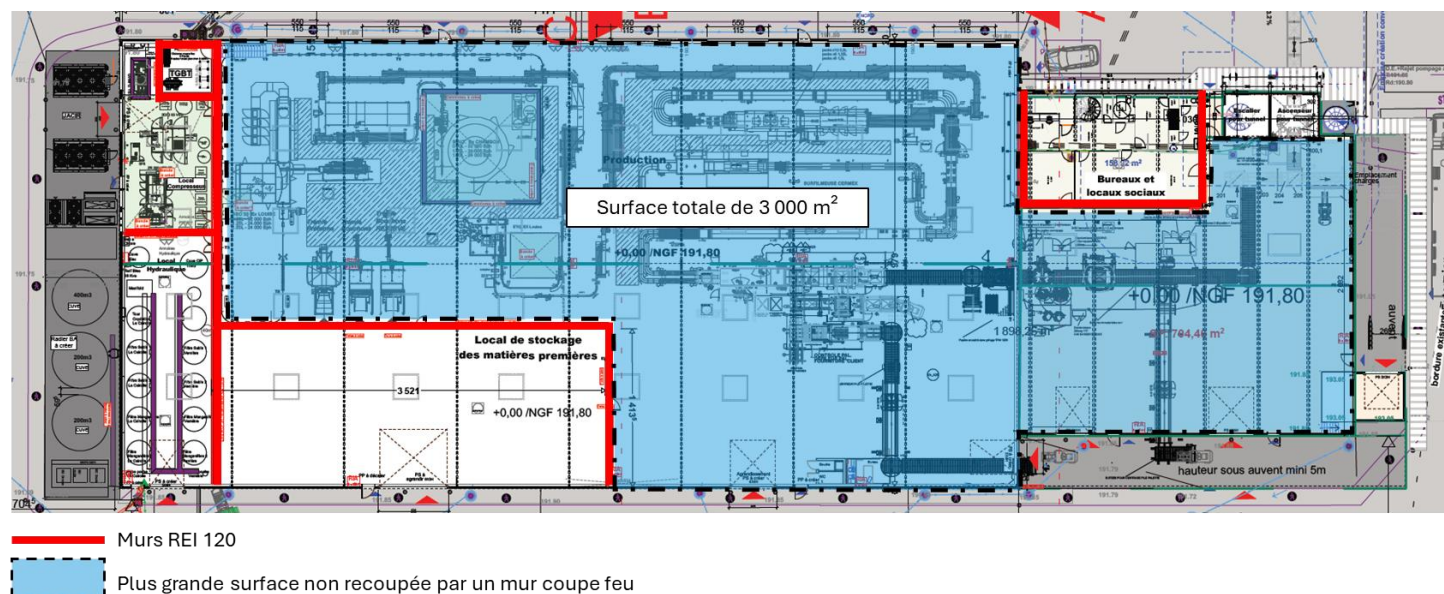


Figure 34 : Présentation des murs coupe-feu

La structure du bâtiment de production sera métallique, avec une stabilité au feu de degré a minima R15.

Les parois extérieures seront réalisées en bardage double-peau avec isolant en laine de roche classé A2 s1 d0.

La toiture de l'atelier d'embouteillage et de la cellule de stockage des matières premières satisfera la classe et l'indice BROOF (t3).

La zone de production et la cellule de stockage seront dotées des moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- D'écrans de cantonnement et d'exutoires de désenfumage en toiture ;
- De Robinets d'Incendie Armés (RIA) ;
- D'extincteurs répartis sur le site.

Le bâtiment de stockage des produits finis ne relèvera pas de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (cf. Chapitre 3.5.7.5 page 93) et sera donc construite et exploitée conformément au code du travail.

3.6.2 Principales dispositions constructives du bâtiment de stockage de produits finis

La zone de stockage des produits finis ne relève pas de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (cf. Chapitre 3.5.7.5 page 93) et sera donc construite et exploitée conformément au code du travail.

L'ensemble de la structure du bâtiment sera métallique.

Un système de désenfumage en toiture sera mis en place à hauteur de 2 % en surface utile de désenfumage.

3.6.3 Présentation des bureaux et locaux techniques

Le site comprendra les locaux techniques suivants :

- Un local spécifique pour les compresseurs ;
- Le local hydraulique accueillant les filières de filtration ;
- Des locaux électriques (transformateur, TGBT, onduleur).

Ces locaux techniques seront équipés de parois REI 120 toute hauteur telles que représentées Figure 34 page 96.

Le local TGBT sera équipé d'un plafond REI 120.

Les murs séparatifs coupe-feu seront dotés de portes coupe-feu 2 h.

Les groupes de production de froid seront implantés sur dalle béton en extérieur.

Un bloc bureaux administratifs sera aménagé au niveau de l'extension de l'entrepôt existant. Ce bloc bureau sera séparés des installations de production par des murs REI120 toute hauteur de l'entrepôt et des portes coupe-feu de degré 2 h au travers de ces murs.

3.6.4 Installations annexes

3.6.4.1 Tunnel de convoyage

Le tunnel de convoyage sera construit sous la rue des chênes verts.

Ce tunnel permettra d'acheminer les palettes d'eau embouteillée de la zone de production vers le bâtiment de stockage des produits finis via un passage sous terrain comme le décrit la figure suivante.

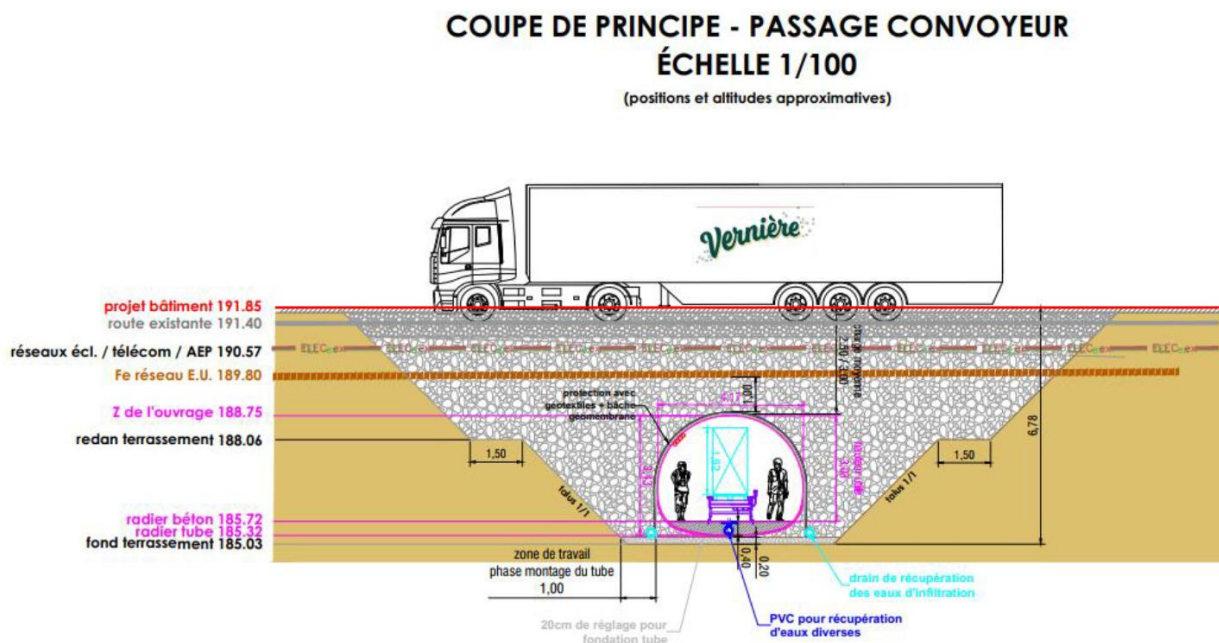


Figure 35 : Coupe de principe du passage convoyeur

Les palettes d'eaux embouteillées seront acheminées vers le tunnel via un ascenseur.

Un escalier permettra également d'accéder au tunnel.

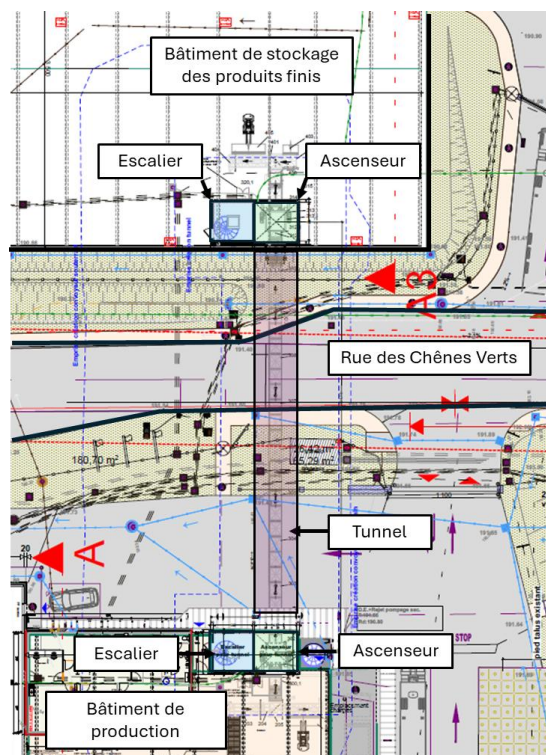


Figure 36 : Schéma illustrant le principe de fonctionnement du passage convoyeur

3.6.4.2 Groupes froids

Le groupe froid utilisé dans le cadre du process fonctionnera avec le fluide frigorigène R-1234ze.

Le R-1234ze est un HFO (HydroFluoro-Oléfines) faiblement inflammable mais non toxique. Il présente un très faible potentiel de Réchauffement Planétaire (PRP).

Le R-1234ze n'est pas mentionné à l'annexe I du règlement UE 517/2014.

L'utilisation du R-1234ze sera conforme à la réglementation en vigueur au moment de leur installation.

Ces installations ne relèveront pas de la rubrique 1185 (Équipements frigorifiques) de la nomenclature des installations classées car le R-1234ze n'est pas mentionné à l'Annexe I du règlement UE 517/2014.

3.6.4.3 Installations de charge des batteries des chariots élévateurs

Les installations seront équipées de postes de charge des batteries à électrolyse des chariots élévateurs répartis d'atelier d'embouteillage.

La puissance maximale de courant continu utilisable pour les opérations de charge sera d'environ 10 kW.

Ces installations relèveront de la réglementation ICPE au titre de la rubrique 2925-1 -ateliers de charge d'accumulateurs). La puissance maximale de courant continu utilisable étant inférieure à 10 kW, les installations seront non classées au titre de la rubrique 2925-1.

3.6.4.4 Unité de production d'énergie photovoltaïque

Des panneaux photovoltaïques seront répartis sur :

- La toiture de l'extension du bâtiment existant ;
- La toiture du bâtiment de stockage des produits finis ;
- Les ombrières des parkings véhicules légers.

L'implantation des panneaux photovoltaïques est illustrée sur les plans en Annexe 1.

3.6.4.5 Installations électriques

Le bâtiment sera alimenté à partir du réseau EDF moyenne tension jusqu'aux postes de livraison/transformation via un transformateur sans PCB.

3.7 EFFECTIFS ET HORAIRES DU SITE

La société comptera 15 salariés et 1 CDD pour faire fonctionner l'usine jusqu'à 3 équipes en saison (avec renfort de 5 personnes), pour un fonctionnement du lundi au vendredi. Des postes supplémentaires pourront également être prévus les samedis en fonction des nécessités de production.

3.8 PRESENTATION DES TRAVAUX DE RENATURATION DU SITE EXISTANT

À la suite du déménagement de ses activités, la société VERNIÈRE a pour projet de démanteler le site industriel actuel puis d'effectuer une restauration écologique du site.

Pour ce faire, la société ECO-MED a été sollicitée pour réaliser une étude de renaturation du site (cf. Annexe 6).



Figure 37 : Zone d'étude à renaturer

La surface totale du site à restaurer est d'environ 1 ha.

Toutefois, une partie du site présente déjà des zones boisées. Ainsi, la surface réellement concernée par les travaux de renaturation est estimée à 0,75 ha. Cette estimation intègre la renaturation des surfaces artificialisées ainsi qu'environ la moitié des surfaces non imperméabilisées comportant déjà des arbres.

La zone d'étude est située à proximité immédiate de l'Orb, dans un environnement structuré par des éléments naturels et anthropiques : rivière au nord, routes départementales au Sud et à l'Est, ruisseau de Violes à l'Ouest.

Le site est en grande partie artificialisé, avec une plateforme surélevée et des berges enrochées, ce qui limite les connexions écologiques avec l'Orb et le fonctionnement naturel des milieux humides.

L'Ouest du site est occupé par les anciens bâtiments industriels, tandis que l'Est comprend un parking intégré dans un cadre de parc urbain avec pelouses et arbres isolés.

La végétation est globalement peu diversifiée en raison d'un entretien régulier (tonte, débroussaillage). Quelques zones en marge, notamment un tertre boisé colonisé par le Chêne vert, présentent un intérêt écologique local.



Berge de l'Orb avec enrochements côté site industriel



Clôtures délimitant le puits de pompage (à gauche) et le site industriel (à droite)

Figure 38 : Photographies de l'environnement du site actuel d'embouteillage

L'objectif principal du projet est de réhabiliter l'écosystème originel, profondément altéré dès le XIXe siècle avec l'exploitation de la source, puis détruit par l'implantation industrielle. La restauration vise ainsi à reconstruire un écosystème fonctionnel, en intégrant la préservation de la biodiversité et l'intégrité écologique du site.

Des analyses historiques et écologiques ont permis d'identifier un écosystème de référence réaliste pour la restauration du site.

Les archives montrent que le site était déjà aménagé en 1937. En revanche, un boisement caducifolié situé à l'Est du site, en bordure de l'Orb, présente une structure écologique complète. Ce milieu constitue un modèle de référence pertinent pour guider la renaturation du site industriel.

L'objectif global est de tendre vers un boisement équivalent à celui du secteur Est par l'implantation d'un ensemble d'arbres et d'arbustes adaptés (essences locales d'origine sauvage) afin de renforcer :

- Sa résilience et sa durabilité à long terme sans entretien ou avec peu d'interventions de l'Homme ;
- La fonctionnalité écologique du secteur et notamment la continuité du cordon rivulaire boisé qui joue un rôle majeur de corridor écologique ;
- La reconstitution des sols et d'une végétation diversifiée ;
- Le rôle de recyclage des éléments du sol, apport de matières organiques et renforcement de la vie du sol ;
- Le rôle de lutte contre le lessivage et l'érosion du sol.

Les plantations concernent en premier lieu les espaces qui seront désimperméabilisés mais également un renforcement des secteurs déjà arborés.

Pour restaurer un boisement stratifié adapté au site, des essences locales déjà présentes et adaptées aux conditions ont été choisies :

- Arbres : Orme champêtre, Frêne à feuilles étroites, Chêne pubescent, reconnues pour leur rôle écologique, résistance et stabilisation des sols ;
- Arbustes : Érable champêtre, Cornouiller sanguin, Fusain d'Europe, Aubépine à un style, Noisetier commun, importants pour la biodiversité, l'habitat faunistique et la stabilisation des sols.

Le peuplier noir, bien implanté mais sujet à hybridation, sera conservé sans favoriser sa plantation.

La plantation vise une hétérogénéité spatiale et spécifique avec au moins 8 essences différentes (dont 3 arbres), plantées en quinconce sur plusieurs rangs, avec des bosquets pour éviter l'effet d'alignement. Chaque espèce sera plantée par petits groupes pour favoriser son implantation.

Les espèces exotiques invasives (Robinier faux-acacia, Ailante glanduleux) seront systématiquement arrachées, racines comprises.

Des jeunes plants forestiers d'environ deux ans, issus d'origine locale, idéalement labellisés « *Végétal Local* » ou équivalent sont préconisés. Ces jeunes plants assurent un meilleur taux de reprise et une croissance plus rapide comparée à des plants plus âgés. Les plants indigènes, adaptés aux conditions locales (sol, climat, interactions écologiques), favorisent également la biodiversité, notamment via les pollinisateurs. En cas d'indisponibilité, des plants provenant des zones méditerranéennes voisines ou du massif central peuvent être utilisés.

Ces jeunes plants nécessiteront un entretien régulier les 3 premières années : débroussaillage et arrosage régulier. Des manchons de protection ainsi que des paillages garantiront leur survie face à la concurrence végétale, aux sécheresses estivales et aux dégâts de gibier.

Un suivi des plantations et de la végétation sera mené pendant les trois premières années, puis tous les cinq ans. Il permettra d'évaluer la reprise des plants, l'évolution de la biodiversité, et la présence éventuelle d'espèces végétales exotiques envahissantes. Ce suivi s'effectuera à l'aide de relevés en quadrats au printemps (avril-mai), complétés par un repérage global des espèces invasives. En cas de prolifération, des actions d'arrachage seront engagées.

3.9 PHASAGE DU PROJET

Le déroulement du projet de déplacement des activités de la société VERNIÈRE se structure en quatre grandes étapes selon le calendrier suivant.

ETAPES DU PROJET – Volet technique

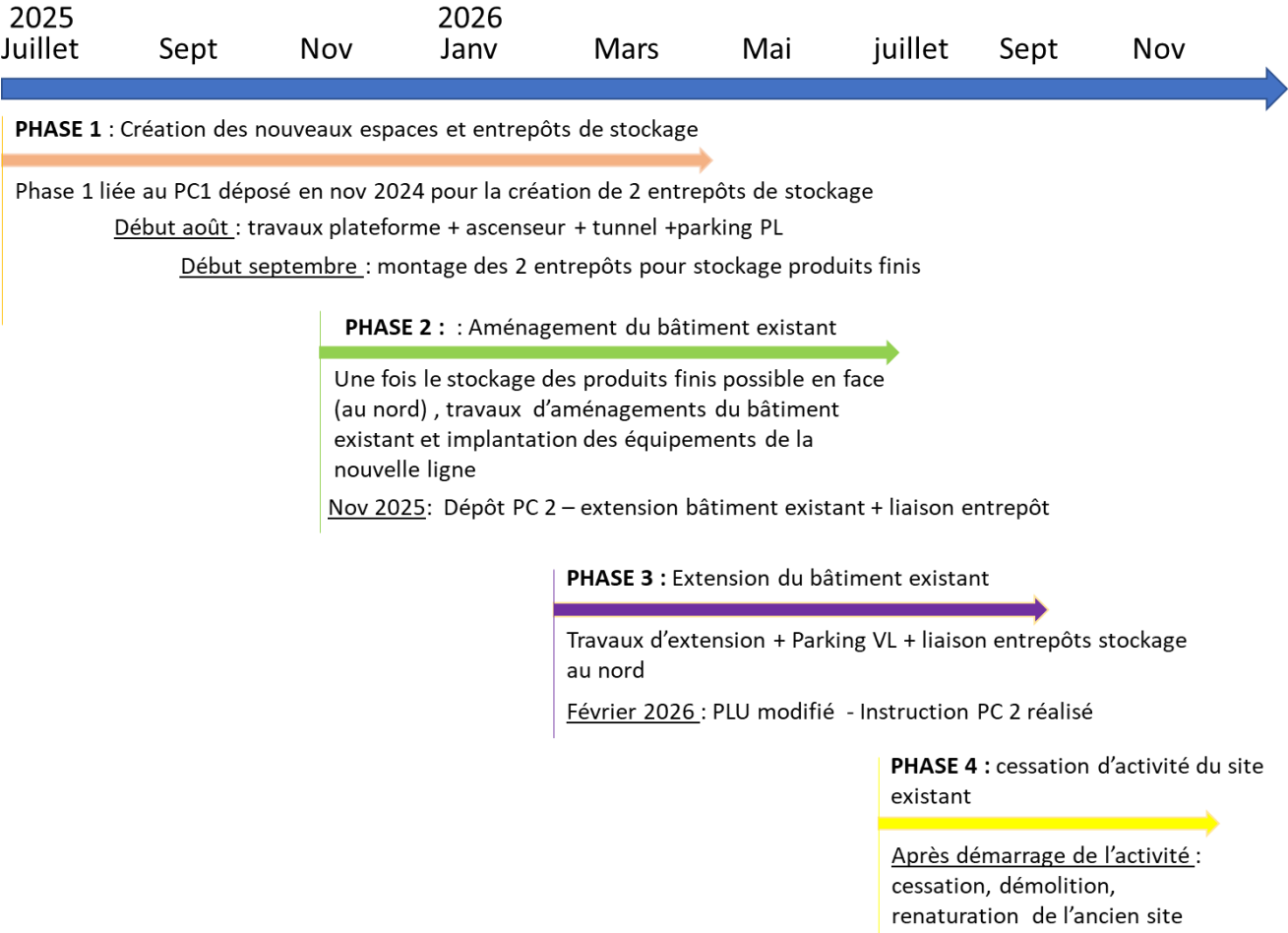


Figure 39: Planning des différentes phases des travaux

3.9.1 Phase 1 : Création de nouveaux espaces

L’objectif de la phase 1 est multiple :

- La construction d’un parking poids lourds (PL) ;
- La création du tunnel de convoyage pour relier la future production et le futur stockage de produits finis ;
- La création d’ascenseurs logistiques ;
- La construction des bâtiments de stockage de produits finis.

Pour la réalisation du tunnel, un dévoiement provisoire de voirie sera mis en place afin de ne pas gêner les riverains. Cette voirie provisoire coïncidera avec les futurs voiries permanentes du site de stockage des produits finis.

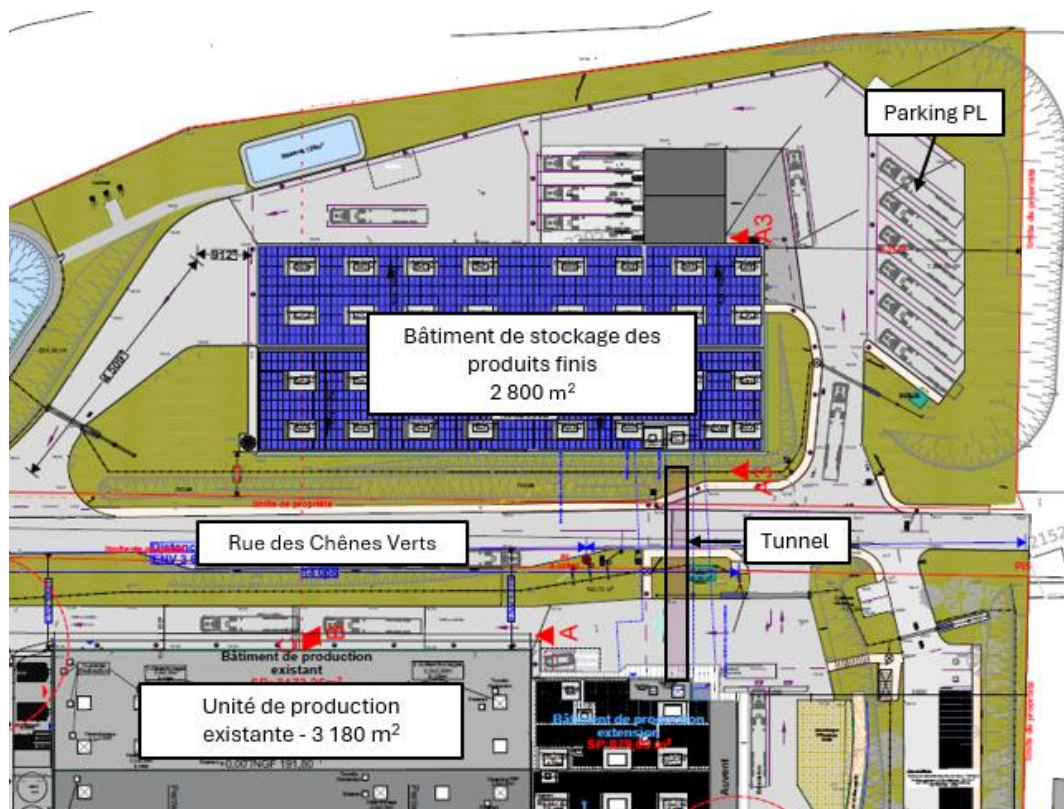


Figure 40 : Travaux prévus pour la phase 1

3.9.2 Phase 2 : Montage de l'unité de production à l'intérieur de l'entrepôt existant

L'objectif de cette phase est d'installer l'unité de production dans le bâtiment déjà existant afin de permettre sa mise en service rapidement après avoir obtenu les autorisations administratives requises pour la réalisation du projet et après la fin des travaux de construction.

3.9.3 Phase 3 : Extension de l'entrepôt existant et prolongement des deux bâtiments de stockage de produits finis afin de les relier

La phase 3 concerne l'agrandissement de l'entrepôt existant par la construction d'une extension d'environ 700 m² et la création d'un parking VL.

Cette phase a pour objectif d'achever les installations en fin de ligne de production et d'assurer le raccordement à l'ascenseur du tunnel.

Cette extension abritera également des bureaux et locaux sociaux.

Aussi, cette phase aura pour objectif de prolonger les deux bâtiments de stockage afin de les relier en un seul bâtiment, ces travaux n'étant pas autorisés en amont de l'approbation du PLU modifié.

La fin de la phase 3 se traduira par la mise en service des installations de production.

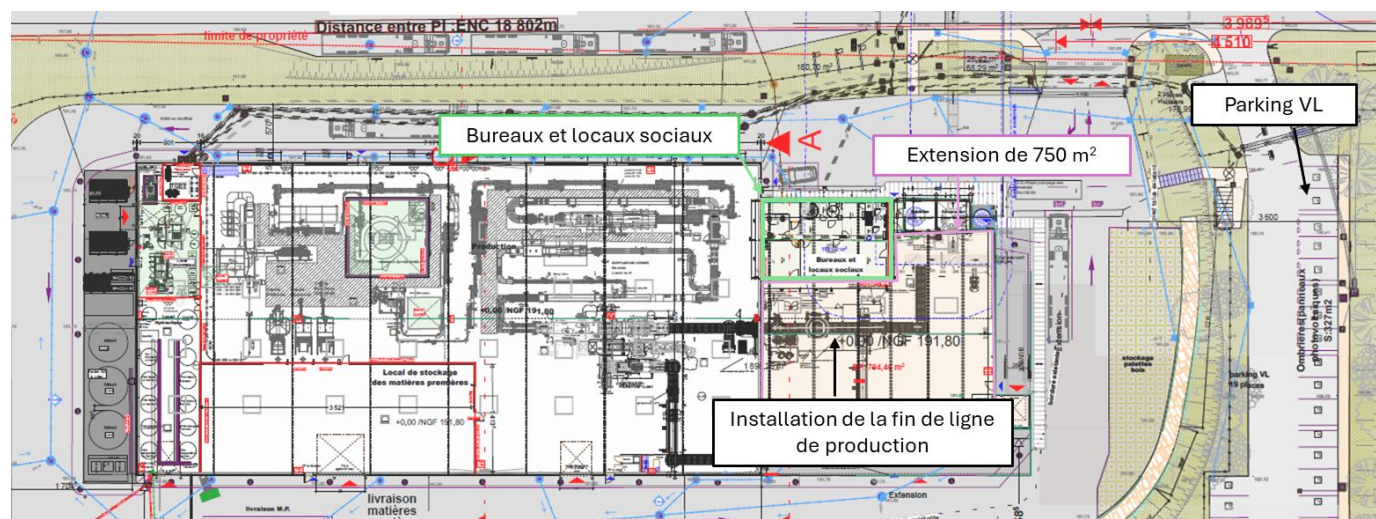


Figure 41 : Travaux prévus pour la phase 3

3.9.4 Phase 4 : Cessation d'activité, démolition et renaturation du site existant

La dernière phase des travaux consistera à procéder à la cessation d'activité ICPE des installations existantes suivie de leur démolition afin de permettre de réaliser les travaux de renaturation du site.

4 AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

4.1 INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

4.1.1 Régime de classement ICPE

Au regard de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, les installations projetées par la société VERNIÈRE sur la commune des Aires seront soumises à **Enregistrement** au titre de la **rubrique 2661** (transformation de polymères) et à **Déclaration** au titre de la **rubrique 1532** (stockage de bois).

Ces installations, visées par le Code de l'Environnement, sont définies par la nomenclature des installations classées.

Le tableau suivant récapitule les rubriques concernées en mentionnant :

- Le numéro de la rubrique ;
- L'intitulé précis de la rubrique avec les seuils de classement et le régime correspondant ;
- Les caractéristiques de l'installation ;
- Le classement ;
- Le rayon d'affichage.

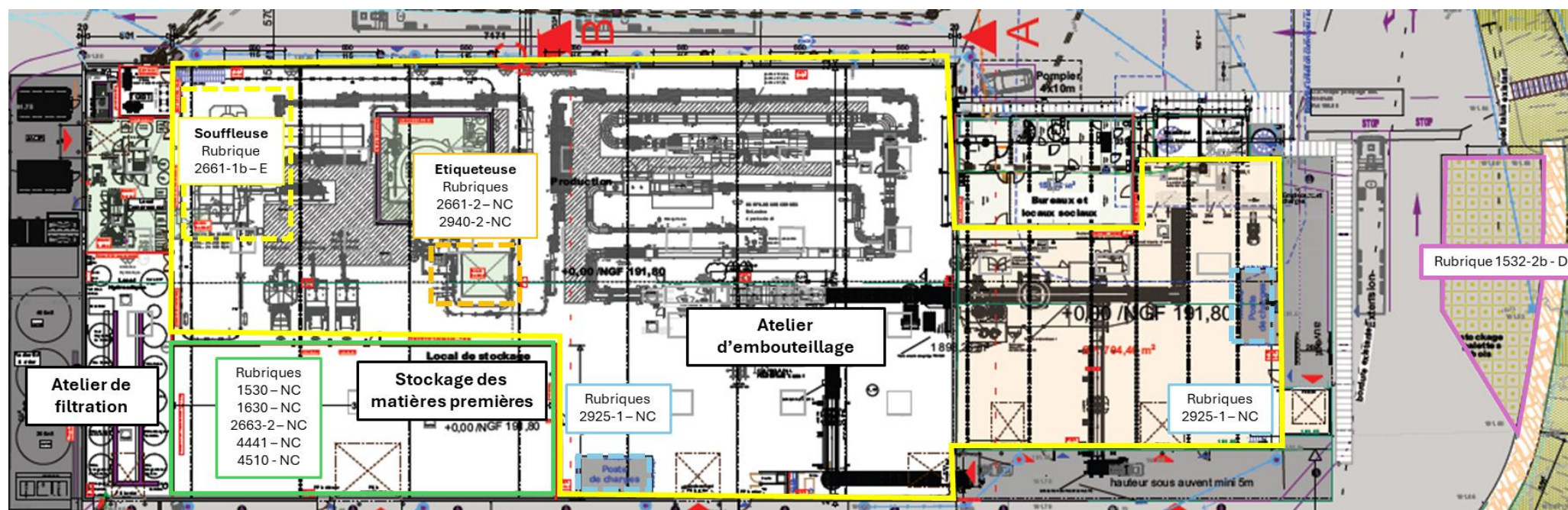


Figure 42: Localisation des installations faisant l'objet d'un classement ICPE

Tableau 19 : Classement à la nomenclature des installations classées

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique « Installations Classées » (Nomenclature ICPE version 56 – Juillet 2025)	Caractéristiques des installations	Classement	Rayon d'affichage
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues , y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieure à 20 000 m ³ E 2. Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ DC	Le volume de carton (intercalaires, poignées) susceptible d'être stocké sera inférieur à 1 000 m ³ .	Non classé	-
1532-2b	Bois ou matériaux combustibles analogues , y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m ³ E b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ D	Le volume de bois des palettes susceptible d'être stocké en extérieur sera d'environ 1500 m ³ .	Déclaration	-
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t A 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t D	La quantité de soude susceptible d'être stocké sera de l'ordre de 250 kg.	Non classé	-
2661-1b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 70 t/j A b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j E c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j D	La quantité maximale de polymères susceptible d'être traitée par des procédés exigeant des conditions particulières de températures ou de pression sera de l'ordre de 19 t/j : ▪ Environ 17 t/j maximale de préformes plastiques soufflées ; ▪ Environ 2 t/j maximum de films plastiques thermoformés.	Enregistrement	1 km
2661-2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 20 t/j E b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j DC	La quantité maximale d'étiquettes susceptible d'être découpée sera d'environ 500 de kg. La quantité maximale d'adhésif susceptible d'être découpé sera d'environ 70 kg.	Non classé	-

2663-2	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 10 000 m³ E b) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³ D	Le volume maximal de matières premières plastiques (à l'état non alvéolaire) susceptible d'être stocké sera d'environ 910 m³ : ▪ Préformes PET : environ 540 m³ ; ▪ Bouchons plastiques : environ 250 m³ ; ▪ Films plastiques (pack et étirable) : environ 100 m³ ; ▪ Bobines étiquettes en polypropylène : 20 m³.	Non classé	-
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW E ⁽¹⁾ Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers	La puissance maximale de courant continu utilisable pour les opérations de charge des batteries à électrolyse des chariots élévateurs sera d'environ 10 kW.	Non classé	-
2940-2	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/j E b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j DC <i>Nota. - Le régime de classement est déterminé par rapport à la quantité de produits mise en œuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après. Les quantités de produits à base de liquides inflammables à mention de danger H224, H225 ou H226 ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1. Les quantités de produits à base de liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à : $Q = A + B/2$.</i>	La quantité maximale de colles sans solvant mise en œuvre sera d'environ 7,26 kg/j.	Non classé	-
4441	Liquides combustibles catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t A 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t D <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	La quantité maximale de liquide comburant (produits de désinfection) susceptible d'être stockée sera de 1,5 tonnes.	Non classé	-

4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t A 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t DC <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	La quantité maximale de produit dangereux pour l'environnement aquatique (produits de désinfection) susceptible d'être stockée sera de l'ordre de 100 kg.	Non classé	-
------	---	---	------------	---

Nota 1 : Dans le cadre du projet le fluide frigorigène utilisé dans le groupe froid sera le R-1234ze. Ces installations ne relèveront pas de la rubrique 1185 (Équipements frigorifiques) de la nomenclature des installations classées car le R-1234ze n'est pas mentionné à l'Annexe I du règlement UE 517/2014.

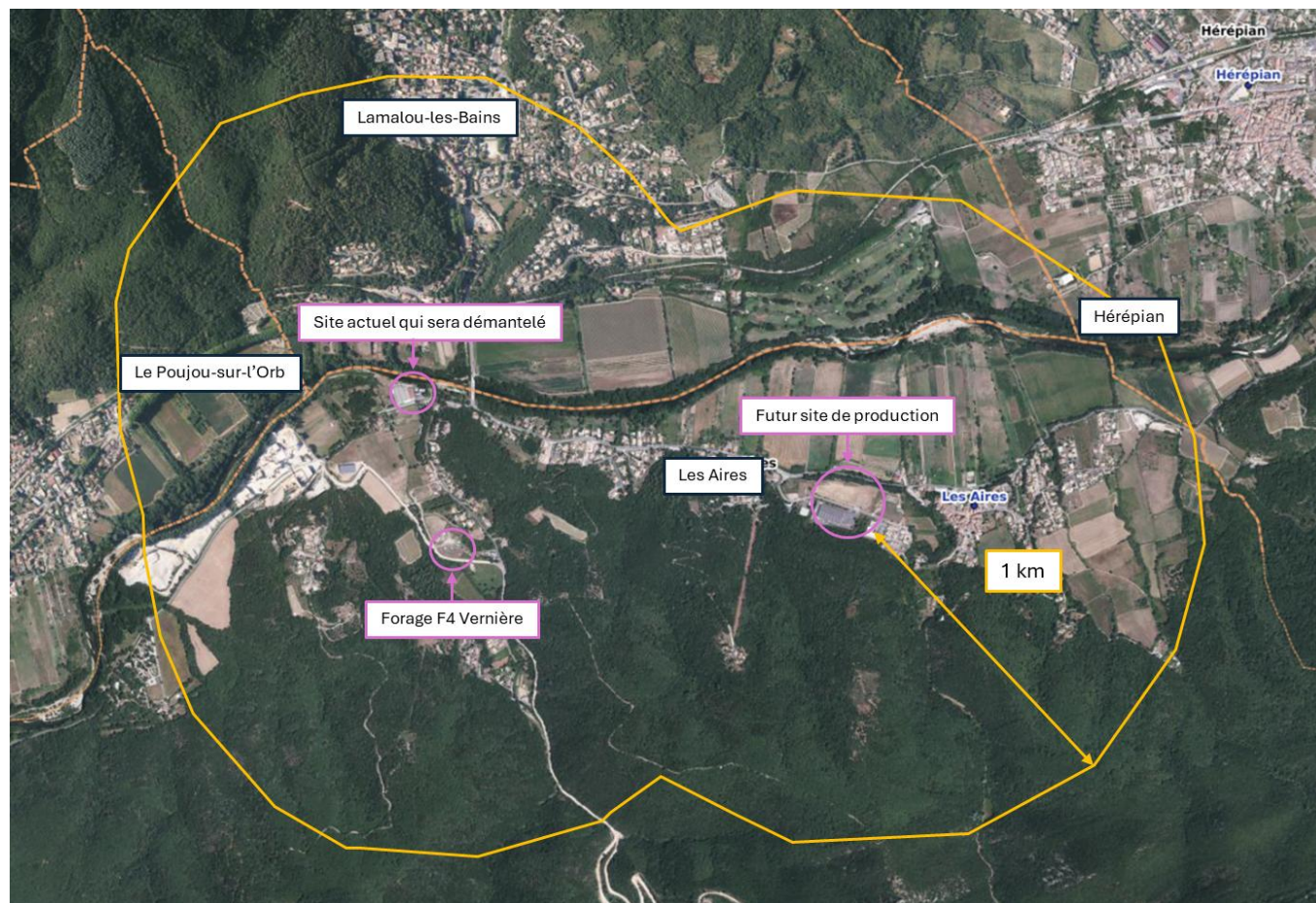
Nota 2 : La palette de produits finis n'entre pas dans le champ d'application de la rubrique 2663-2 dans la mesure où la part de matières plastiques représente moins de 50 % du poids total de l'ensemble des palettes. Elles n'entrent pas non plus dans le champ d'application de la rubrique 1510 dans la mesure où la palette de produits finis en tant que telle est considérée comme incombustible. Dans ces conditions, et en considérant que la quantité totale des matières combustibles susceptibles d'être stockée est de l'ordre de 200 t (inférieure à 500 t), les installations ne sont pas classées au titre de la rubrique 1510.

Rayon d'affichage :

Le rayon d'affichage est fixé à 1 km autour du périmètre de l'installation selon l'article R.512-46-11 du Code de l'Environnement.

Les territoires des communes suivantes sont concernés par le périmètre d'affichage proposé (cf. Figure suivante) :

- Les Aires ;
- Lamalou-les-Bains ;
- Hérépian ;
- Le Poujol-sur-l'Orb.



Carte 1 : Rayon d'affichage

4.1.2 Etude du statut SEVESO des installations

La directive « *concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses* » (dite directive Seveso) établit des règles pour la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et la limitation de leurs conséquences pour la santé humaine et l'environnement.

Cette directive est transposée en France à travers un ensemble de textes législatifs qui sont codifiés dans le livre V du Code de l'Environnement. La nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement reprend les éléments de l'annexe I de la directive Seveso, relatifs à la définition des établissements Seveso.

L'annexe I de la directive définit pour chaque type de danger (Annexe I partie 1) ou pour certains produits spécifiques, dits « *nommément désignés* » (Annexe I partie 2), les seuils bas et haut, ainsi qu'une règle de cumul pour l'ensemble de l'établissement à partir desquels les obligations correspondantes s'appliquent. En France, ces seuils sont définis dans la nomenclature des

installations classées annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement, et la règle de cumul est présentée à l'article R. 511-11.

Les règles qui permettent de déterminer la rubrique de classement d'une installation sont quant à elles précisées dans le Guide technique « *Application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement – Version intégrant les dispositions du règlement CLP et la transposition de la Directive Seveso III – INERIS – DRA-13-133307-11335A- Juin 2014* ».

Le classement s'effectue en deux étapes.

- Une première étape consiste à établir l'inventaire des substances et mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, notamment les substances nommément désignées, ainsi que leurs propriétés dangereuses et les rubriques de la nomenclature qui doivent être considérées ;
- Une seconde étape consiste, sur la base de l'inventaire réalisé en première étape, à déterminer le statut Seveso de l'établissement, ainsi que le régime et le classement ICPE des installations.

Le schéma ci-dessous décrit ce processus :

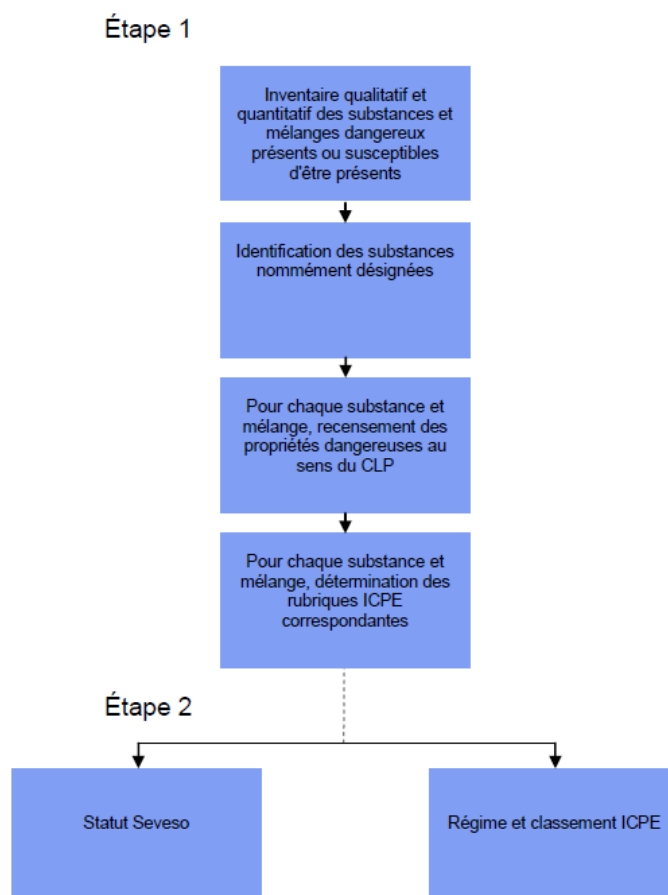


Figure 43 : Méthodologie de classement des substances et mélanges dangereux (INERIS – DRA-13-133307-11335A- Juin 2014)

Les installations de la société SOURCE VERNIÈRE ne seront pas dédiées à des activités de stockage de produits dangereux. Elles ne relèveront pas d'un statut SEVESO ni par dépassement direct, ni par règle de cumul.

4.1.3 Procédure de demande d'enregistrement

Les installations seront classées sous le régime de l'**Enregistrement** au titre de la **rubrique 2661-1b** (installations de transformation de polymères).

Le projet fera l'objet d'un dépôt de dossier de demande d'enregistrement via la plateforme de télédéclaration GUNenv et sera instruit conformément au logigramme suivant.

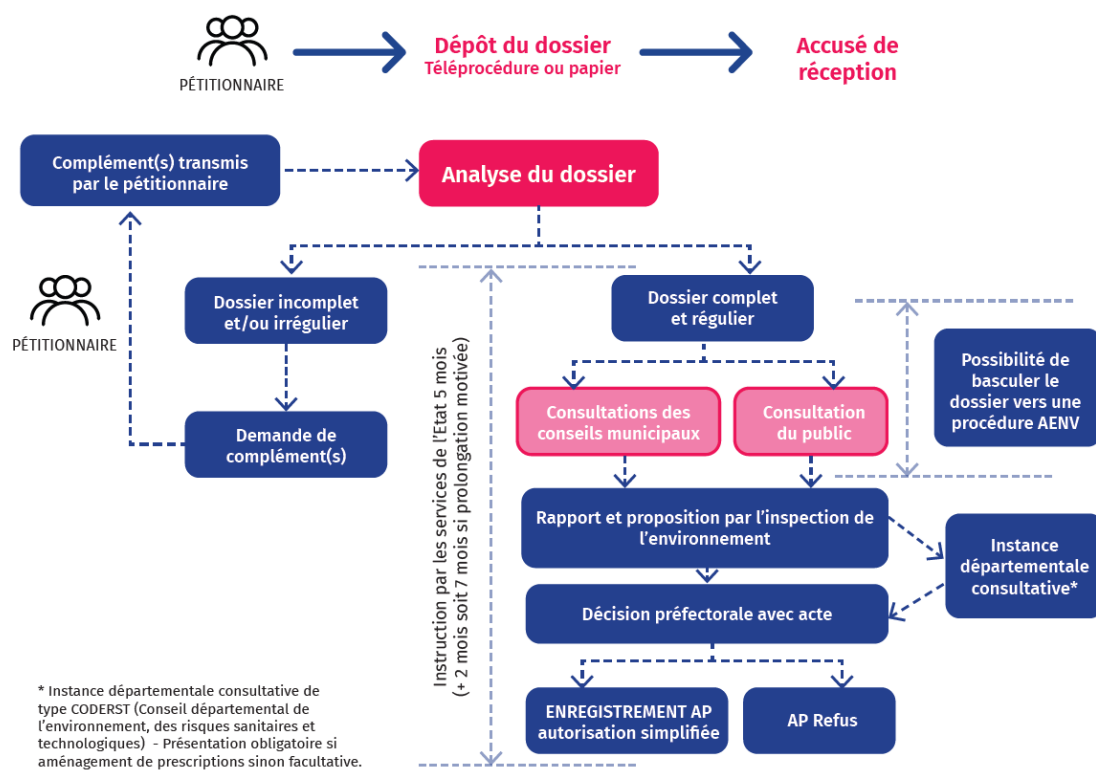


Figure 44 : Procédure administrative de demande d'enregistrement

4.1.4 Déclaration ICPE

En application de la nomenclature des installations classées en vigueur, et des conditions d'exploitation des installations telles que présentées dans le présent dossier, les installations de la société VERNIÈRE seront classées au titre de la **rubrique 1532-2** (Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues) sous le régime de la **Déclaration**.

Les installations doivent ainsi faire l'objet d'une déclaration initiale au titre de la rubrique précitée en application des parties législative et réglementaire du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

La déclaration a été réalisée par télédéclaration sur le site service-public.fr conformément aux articles R. 512-47 et suivants du Code de l'Environnement. La preuve de dépôt est jointe en Annexe 2.

4.1.5 Cessation d'activité ICPE

Pour rappel, la société VERNIÈRE projette le déménagement de ses activités existantes, sises route de la Vernière, sur son nouveau site à environ 1,3 km au Sud-Est.

Les installations existantes ont fait l'objet d'une déclaration initiale au titre des rubriques 1414-3 (Gaz inflammables liquéfiés), 2661-1b (Transformation de polymères) et 2920-2b en date du 7 novembre 2011.

Le 1^{er} juin 2011, les installations classées sous la rubrique 2920-2b ont fait l'objet d'une cessation d'activités (cf. Annexe 2).

Dans le cadre du projet de déménagement, les installations existantes seront mises à l'arrêt.

Ainsi, la société VERNIÈRE s'engage à déposer un dossier de cessation d'activités pour les installations précitées après obtention de l'arrêté préfectoral d'enregistrement des futures installations, et ce dans les 3 mois après la mise à l'arrêt définitive des installations existantes.

4.2 AUTORISATION D'URBANISME

4.2.1 Déclaration de Projet valant Mise En Compatibilité du PLU (DPMEC)

Le document d'urbanisme en vigueur sur la commune des Aires est un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé en date du 13 octobre 2006 et modifié à deux reprises en 2010.

Un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) est en cours d'élaboration à l'échelle de la Communauté de Communes du Grand Orb.

Le PLU actuel ne permet pas à la société VERNIÈRE de relocaliser et de moderniser ses activités le site de la « *Vigne Grande* ».

Dans ce contexte, la Communauté de Communes Grand Orb a décidé d'engager une procédure associant :

- Une Déclaration de Projet emportant Mise En Compatibilité du PLU des Aires, se prononçant sur l'intérêt général de l'opération ;
- La mise en compatibilité du PLU de la commune des Aires, nécessaire à la réalisation de ce projet.

Suite au rapport de présentation du projet (cf. Annexe 2) démontrant « *du caractère d'intérêt général du projet de relocalisation et de modernisation de l'usine Vernière sur la commune des Aires.* », la Communauté de Communes du Grand Orb a estimé qu'un ajustement du document d'urbanisme communal était nécessaire.

Le projet de PLU de la commune des Aires est présenté en détail au chapitre 2.2 page 36.

Le projet de la société VERNIÈRE sera autorisé après l'approbation du PLU.

4.2.2 Procédure de demande de permis de construire

En lien avec le phasage des travaux présenté au chapitre 3.9 page 102 et la procédure de Déclaration de Projet valant Mise en Compatibilité (DPMEC) du PLU :

- La société VERNIÈRE a déposé une première demande de permis de construire pour deux bâtiments de stockage modulaires et aménagement de la voirie. Le permis de construire a été obtenu le 6 décembre 2024 ;
- La société VERNIÈRE déposera une seconde demande de permis de construire pour le bâtiment d'extension de l'entrepôt existant, ainsi que pour la construction de la jonction entre les deux bâtiments de stockage de produits finis, en parallèle à l'instruction du présent dossier et de la procédure DPMEC.

L'obtention des permis de construire actera de la compatibilité du projet de la société VERNIÈRE tel que conçu avec le règlement d'urbanisme en vigueur.

Les récépissés de dépôt des demandes de permis de construire et/ou les arrêtés de permis de construire en possession à la date de dépôt du présent dossier de demande d'enregistrement sont joints en Annexe 2.

Dans le cas où les demandes de permis de construire seraient déposées conjointement au dossier de demande d'enregistrement, l'instruction concomitante de ces dossiers et du dossier de demande d'enregistrement est illustrée figure suivante, en lien avec la procédure d'examen au cas par cas (cf. Chapitre 4.3 page 114).

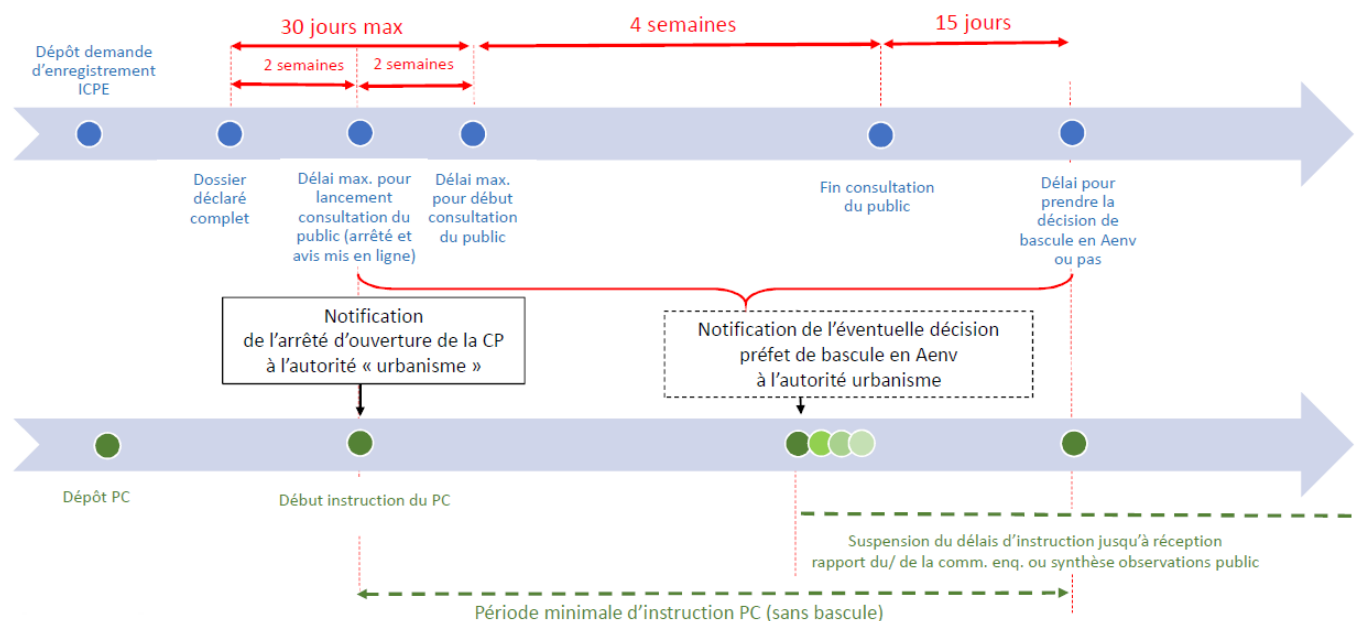


Figure 45 : Schéma d'articulation entre les procédures d'enregistrement et de permis de construire

(source : Loi et décret ASAP – Nouveautés concernant l'enregistrement ICPE – Mardi DGPR – 21/09/2021)

4.2.3 Procédure liée au tunnel

La société VERNIÈRE a déposé le 31 juillet 2025 une demande de permis de construire pour la construction du tunnel sous la rue des Chênes Verts, répondant à la définition d'édicule pour convoyeur.

Le récépissé de dépôt du dossier est joint en Annexe 2.

4.2.4 Procédure de demande de permis de démolir

Dans le cadre du projet de renaturation du site existant, la société VERNIÈRE déposera une demande de permis de démolir l'ensemble des installations existantes.

Cette demande se fera de concert avec la procédure de cessation d'activités ICPE (cf. Chapitre 4.1.5 page 112).

4.3 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Les projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale de façon systématique ou après un examen au cas par cas, en application du II de l'article L. 122-1 du Code de l'Environnement, sont les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement (en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau).

Le tableau suivant présente les rubriques du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement pour lesquelles le projet est concerné par une évaluation environnementale en cas de dépassement des seuils/critères.

Le projet est soumis à **examen au cas par cas** au titre de la **rubrique 1** (ICPE – Enregistrement) de l'annexe à l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement.

La procédure d'examen au cas par cas se fera uniquement par la DREAL à l'occasion de l'instruction du dossier de demande d'enregistrement via le formulaire CERFA de demande d'enregistrement et du dossier associé.

Pour la complétude du dossier de demande de permis de construire (pièce complémentaire n° 11) en cas de dépôt conjoint au dossier de demande d'enregistrement, le récépissé de dépôt du dossier de demande d'enregistrement fera foi (cf. Article R. 431-16a du Code de l'Urbanisme).

La société VERNIÈRE n'aura pas à procéder à une demande d'examen au cas par cas via le formulaire CERFA n° 14734*03.

Les modalités d'instruction de la demande d'examen au cas par cas et d'instruction en parallèle du dossier de demande d'enregistrement et du dossier de demande de permis de construire sont illustrées en Figure 45 page 114.

Tableau 20 : Rubriques du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement

CATEGORIES DE PROJETS	PROJETS SOUMIS A EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	PROJETS SOUMIS A EXAMEN AU CAS PAR CAS	APPLICATION AU PROJET
1. Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (dans les conditions et formes prévues au titre 1er du livre V du Code de l'Environnement).	a) Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement.	b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du Code de l'Environnement.	Le projet de la société VERNIÈRE est soumis au régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique 2661. Le projet est soumis à examen au cas par cas au titre de cette rubrique.
17. Dispositifs de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines (telles que définies à l'article 2.2 de la directive 2000/60/ CE).	Dispositifs de captage ou de recharge artificielle des eaux souterraines lorsque le volume annuel d'eaux à capter ou à recharger est supérieur ou égal 10 millions de mètres cubes.		La société VERNIÈRE bénéficie historiquement d'une autorisation d'exploiter les forages F2 La Cairolle et F4 Vernière (cf. Chapitres 2.4.3 page 49 et 2.4.4 page 51). Le prélèvement maximum autorisé est de 30 m ³ /h et 200 000 m ³ /an maximum sur chacun des forages F2 et F4. Le projet n'induit pas une augmentation des quantités d'eau historiquement autorisées, lesquelles étant inférieures au seuil de 10 millions de mètres cubes. Le projet ne relève donc pas de l'évaluation environnementale systématique au titre de cette rubrique.
		a) Dispositifs de recharge artificielle des eaux souterraines (non mentionnés dans la colonne précédente).	Non concerné Le projet de la société VERNIÈRE ne mettra pas en place de dispositifs de recharge artificielle des eaux souterraines.
		b) Dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes, excepté en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils.	La société VERNIÈRE projette à terme un prélèvement en eau sur l'ensemble des ressources qui seront exploitées inférieur à 200 000 m ³ (cf. Chapitre 3.4.10 page). En conséquence, le projet de la société VERNIÈRE ne relève pas de l'examen au cas par cas au titre de cette rubrique.
		c) Dispositifs de captage des eaux souterraines en nappe d'accompagnement : ▪ D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau ; ▪ Lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, le seuil à utiliser est une capacité de prélèvement supérieure à 80 m³/heure.	Non concerné Les ressources exploitées par la société VERNIÈRE ne sont pas en nappe d'accompagnement de cours d'eau (cf. Chapitre 2.1.4 page 30).

CATEGORIES DE PROJETS	PROJETS SOUMIS A EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	PROJETS SOUMIS A EXAMEN AU CAS PAR CAS	APPLICATION AU PROJET
		d) Dispositifs de captage des eaux souterraines en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils, lorsque la capacité totale est supérieure ou égale à 8 m ³ / heure.	Non concerné. Au regard de la cartographie des Zones de Répartition des Eaux (ZRE) de la préfecture de l'Hérault, la commune des Aires n'est pas dans le périmètre des ZRE. En conséquence, le projet de la société VERNIÈRE ne relève pas de l'examen au cas par cas au titre de cette rubrique.
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté.	a) Travaux et constructions créant une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m ² dans un espace autre que : - Les zones mentionnées à l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme, lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable ; - Les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L. 161-4 du même code, lorsqu'une carte communale est applicable ; - Les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L. 111-3 du même code, en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale applicable.	a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m ² .	Le projet de la société VERNIÈRE est un projet de travaux et construction créant une surface de plancher inférieure à 10 000 m ² (la surface de plancher totale sera d'environ 8 240 m ² incluant les bâtiments existants et futurs). Le projet ne relève ni de l'examen au cas par cas ni de l'évaluation environnementale systématique au titre de cette rubrique.
	b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha ;		Le projet de la société VERNIÈRE, intégrant la renaturation du site existant en bord de l'Orb et l'extension du site existant ZA des de la Vigne Grande porte sur une surface totale d'environ 3,6 ha. Le projet ne relève donc pas de l'évaluation environnementale systématique au titre de cette rubrique.
	c) Opérations d'aménagement créant une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m ² dans un espace autre que : - Les zones mentionnées à l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable ; - Les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L. 161-4 du même code, lorsqu'une carte communale est applicable ; - Les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L. 111-3 du même code, en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale applicable.	b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m ² .	Le projet de la société VERNIÈRE, intégrant la renaturation du site existant en bord de l'Orb et l'extension du site existant ZA de la Vigne Grande porte sur une surface totale d'environ 3,6 ha en zone U4 du PLU. Le projet ne relève ni de l'examen au cas par cas ni de l'évaluation environnementale systématique au titre de cette rubrique.

CATEGORIES DE PROJETS	PROJETS SOUMIS A EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	PROJETS SOUMIS A EXAMEN AU CAS PAR CAS	APPLICATION AU PROJET
47. Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols.	a) Défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 hectares.	a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du Code Forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare.	Le projet de la société VERNIÈRE sera à l'origine du défrichement d'environ 2 000 m ² (cf. Chapitre 4.6 page 122), ce qui est inférieur à 0,5 ha. Le projet ne relève ni de l'examen au cas par cas ni de l'évaluation environnementale systématique au titre de cette rubrique.
	b) Pour La Réunion et Mayotte, dérogations à l'interdiction générale de défrichement, mentionnée aux articles L. 374-1 et L. 375-4 du Code Forestier, ayant pour objet des opérations d'urbanisation ou d'implantation industrielle ou d'exploitation de matériaux.	b) Autres défrichements en vue de la reconversion des sols portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare. En Guyane, ce seuil est porté à 20 hectares dans les zones classées agricoles par un plan local d'urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ou, en l'absence d'un tel plan local d'urbanisme, dans le schéma d'aménagement régional.	
		c) Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare.	

4.4 LOI SUR L'EAU

4.4.1 Contexte réglementaire général

Selon les dispositions prévues conjointement aux articles L.512-7 et R.512-46-1 du Code de l'Environnement, le présent dossier de demande d'enregistrement doit porter sur la (les) installation(s) classée(s) soumise(s) au régime de l'enregistrement ainsi que sur les installations relevant de la nomenclature eau connexes à cette(ces) installation(s) classée(s) ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients.

L'article R.214-1 du Code de l'Environnement donne la liste des opérations visées par la loi sur l'eau et les critères de classification.

Au regard des seuils de la nomenclature, il apparaît que le projet du futur site ZA de la Vigne Grande serait soumis à Déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 (Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol), la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieur à 1 ha et inférieur à 20 ha.

Le projet de renaturation du site existant portera sur une surface d'environ 0,98 ha, lequel est implanté en zone inondable (cf. Chapitre 2.3.1.2.1 page 45).

Les travaux de renaturation ne seront pas à l'origine d'une soustraction de surface à l'expansion des crues de l'Orb, mais aura plutôt tendance à avoir vocation à en restituer. Dans ces conditions, le projet de la société VERNIÈRE de renaturation du site existant n'est pas classé au titre de la rubrique 3.2.2.0 (Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau).

Également, le projet de renaturation aura vocation à désimperméabiliser le site. Ce projet (de surface inférieure à 1 ha) n'est donc pas classé au titre de la rubrique 2.1.5.0 (Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol).

Dans le cadre du projet de la société VERNIÈRE, les conditions d'autorisation d'exploiter les forages F2 La Cairolle et F4 Vernière ne seront pas modifiées au titre de la loi sur l'eau (cf. Chapitre 2.4.4 page 51).

Nota : L'exploitation de forage F1 Saint-Martial sera arrêtée dans le cadre du projet.

Le dossier de demande d'enregistrement couvre les aspects liés à la loi sur l'eau, les installations de gestion des eaux pluviales étant connexes à l'installation classée ICPE. Le projet de la société VERNIÈRE ne doit donc pas faire l'objet d'une déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la Loi sur l'eau en application de l'article R214-1 du Code de l'Environnement.

4.4.2 Contexte réglementaire local

4.4.2.1 Au regard du PLU des Aires

Comme indiqué précédemment le PLU de la commune des Aires est en cours de modification à la date du présent dossier.

Le projet de règlement du PLU de la commune des Aires indique en son article 4 U 4 – Desserte par les réseaux que :

« 3. Eaux pluviales :

- a) les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur.
- b) Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales en prenant en compte la nécessité de préserver le cycle de l'eau.

Lorsqu'un réseau collecteur existe, les eaux peuvent être dirigées vers celui-ci.

En l'absence de réseau, en cas de réseau insuffisant ou dans l'objectif de soulager le réseau existant, les aménagements visant à la limitation des débits évacués de la propriété (et éventuellement ceux nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales dans la mesure où ils ne génèrent pas une augmentation du risque inondation par ruissellement urbain), doivent être assurés par des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Seront à privilégier :

- *Les aménagements qui ne présenteront pas d'imperméabilisation ;*
- *Les aménagements permettant de ne pas mélanger des eaux polluées (eaux de ruissellement sur voirie par exemple) et des eaux propres (eaux de ruissellement des toitures par exemple) ;*
- *Les dispositifs visant à écrêter les pluies (bassins ou noues de rétention, bassins d'orage, cuves de rétention des eaux de pluie...) avant leur retour au milieu naturel ;*
- *Les aménagements hydrauliques permettant, une compensation au plus près des projets urbains, par une rétention/infiltration des eaux de ruissellement dans le sous-sol (concerne uniquement des eaux non polluées comme les eaux de toitures). Il conviendra également de s'assurer au préalable de l'absence de conséquences potentielles de ces dispositifs sur les nappes d'eau souterraine et sur la stabilité des sols.*

c) Le déversement des eaux pluviales dans le réseau collectif d'assainissement urbain est strictement interdit. »

4.4.2.2 Au regard de la réglementation des installations classées

L'article 34 de l'arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définit que :

« I. Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

II. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne peut pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

III. Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 version novembre 2007, ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.

IV. Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation (toitures, aires de parking, etc.), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA₅ du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA₅.

V. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées à l'article 41, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. »

4.4.2.3 Au regard des recommandations du SDAGE Rhône-Méditerranée (2022-2027)

L'orientation fondamentale 5A du SDAGE a pour but de poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle. Celle-ci est composée de 5 dispositions. Celles concernant le projet sont présentées ci-dessous :

« Disposition 5A-04 : Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surface imperméabilisées

- Limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols via :
 - Une réduction de l'artificialisation ;
 - Une utilisation des terrains déjà bâtis pour accueillir de nouveaux projets d'urbanisation ;
- Réduire l'impact des nouveaux aménagements. Tout projet devra viser, a minima, la transparence hydraulique de son aménagement vis-à-vis du ruissellement des eaux pluviales en favorisant l'infiltration ou la rétention à la source. L'infiltration est privilégiée dès lors que la nature des sols le permet et qu'elle est compatible avec les enjeux sanitaires et environnementaux du secteur, à l'exception des dispositifs visant la rétention des pollutions. Par ailleurs, dans les secteurs situés à l'amont de zones à risques naturels importants (inondation, érosion...), il faut prévenir les risques liés à un accroissement de l'imperméabilisation des sols. En ce sens, les nouveaux aménagements doivent être dimensionnés pour faire en sorte que le débit de fuite n'excède pas une valeur de référence. La valeur de ce débit de référence et de l'occurrence de la pluie pour laquelle elle a été déterminée doivent être définies par les communes ou les groupements de communes en fonction des conditions locales. ;
- Compenser l'imperméabilisation nouvelle par la désimperméabilisation de l'existant. ».

4.4.2.4 Au regard des recommandations du SAGE Orb-Libon

L'enjeu gestion du risque d'inondation rend compte des recommandations en matière de gestion des eaux pluviales.

L'objectif principal est de connaître et maîtriser les risques liés au ruissellement pluvial.

L'amélioration de la prise en charge de la gestion des eaux pluviales par les collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents implique d'intégrer la gestion des eaux pluviales à l'échelle des sous-bassins pertinents à la compétence assainissement exercée par ces mêmes collectivités et établissements publics.

Les collectivités et établissements publics compétents sont invités à :

- Réaliser un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales en premier lieu sur les secteurs prioritaires (Cf. disposition D.3.2), définissant les règles de compensation de l'urbanisation future, selon les principes fixés ci-après.
- Réaliser un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales en amont de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme.

Le schéma directeur d'assainissement pluvial traite à la fois des risques d'inondation liés au ruissellement et des risques de pollution. Si ce schéma n'a pas une définition ni une valeur réglementaire, il est recommandé par le SDAGE et comporte 4 étapes : Diagnostic du fonctionnement actuel du système étudié ; identification des pressions à venir ou envisagées ; élaboration du zonage et prescriptions techniques ; programme d'actions pour remédier aux problèmes actuels ou anticiper un futur proche. Afin d'aider les collectivités, un guide sera produit par l'EPTB Orb-Libron afin de préciser le contenu de ce schéma.

En particulier, la gestion des eaux pluviales devra systématiquement être envisagée prioritairement par infiltration, les dérogations à ce principe résulteront d'incompatibilités techniques qui devront être démontrées.

Enfin, les collectivités et établissements publics qui font l'objet de mesures de réduction de la pollution des eaux pluviales strictes dans le cadre du programme de mesures du SDAGE, veillent à évaluer l'importance et l'origine des flux polluants apportés par les eaux de ruissellement et leur impact sur le milieu récepteur, ainsi que les actions nécessaires à la réduction de ces pollutions.

4.4.3 Contexte des zones humides

Un diagnostic écologique a été réalisé par la société ECO-MED dans le cadre du projet au niveau du site ZA de la Vigne Grande (cf. Annexe 6).

A cette occasion, la société ECOMED a étudié la présence de zones humides au niveau du projet et a conclu en l'absence de zones humides sur le périmètre du projet ZA de la Vigne Grande.

4.5 ESPECES PROTEGEES

Un diagnostic écologique a été réalisé par la société ECO-MED dans le cadre du projet au niveau du site ZA de la Vigne Grande (cf. Annexe 6).

Considérant les faibles enjeux écologiques et les mesures d'évitements et de réduction qui seront prises, aucune demande de dérogation en application des articles R. 411-6 et suivants du Code de l'Environnement n'est requise dans le cadre du projet de la société VERNIÈRE.

4.6 AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

4.6.1 Contexte général

Une partie des terrains projetés est actuellement occupée par des boisements anthropiques (environ 2 100 m² - cf. Rapport de la société ECOMED en Annexe 6) qui seront impactés dans le cadre du projet pour l'implantation du futur parking véhicules légers.



Figure 46 : Localisation des boisements à défricher dans le cadre du projet

D'après l'article L. 341-1 du Code Forestier :

« Est défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière.

Est également un défrichement toute opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences, sauf si elle est entreprise en application d'une servitude d'utilité publique.

La destruction accidentelle ou volontaire du boisement ne fait pas disparaître la destination forestière du terrain, qui reste soumis aux dispositions du présent titre. »

L'opération consistant à déboiser une partie des terrains du projet pour l'implantation du futur parking véhicules légers correspond ainsi à un défrichement au sens de l'article précité du Code Forestier.

La Code Forestier précise que « nul ne peut user du droit de défricher ses bois et forêts sans avoir préalablement obtenu une autorisation » (cf. Article L. 341-3).

L'article L. 342-1 du Code Forestier précise les opérations de défrichement exemptées d'autorisation préalable :

« Sont exemptés des dispositions de l'article L. 341-3 les défrichements envisagés dans les cas suivants :

1° Dans les bois et forêts de superficie inférieure à un seuil compris entre 0,5 et 4 hectares, fixé par département ou partie de département par le représentant de l'Etat, sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse ce seuil ;

2° Dans les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 hectares. Toutefois, lorsque les défrichements projetés dans ces parcs sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre Ier du livre III du code de l'urbanisme ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce code, cette surface est abaissée à un seuil compris entre 0,5 et 4 hectares, fixé par département ou partie de département par le représentant de l'Etat ;

3° Dans les zones définies en application du 1° de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime dans lesquelles la reconstitution des boisements après coupe rase est interdite ou réglementée, ou ayant pour but une mise en valeur agricole et pastorale de bois situés dans une zone agricole définie en application de l'article L. 123-21 du même code ;

4° Dans les jeunes bois de moins de trente ans sauf s'ils ont été conservés à titre de réserves boisées ou plantés à titre de compensation en application de l'article L. 341-6 ou bien exécutés dans le cadre de la restauration des terrains en montagne ou de la protection des dunes ;

5° Dans les boisements spontanés de première génération sans aucune intervention humaine et âgés de moins de quarante ans en zone de montagne, sauf s'ils ont été conservés à titre de réserve boisée ;

6° Dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être défrichées pour la réalisation d'aménagements par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement.

Les exemptions prévues au présent article ne s'appliquent pas lorsque le maintien des bois est prescrit par un plan de prévention des risques naturels prévisibles mentionné au 6°. »

Il est à noter que le boisement au droit des terrains du projet n'était pas présent en 1984, soit il y a au moins 40 ans. De plus, ce boisement n'a pas été conservé à titre de réserve boisée ou plantée à titre de compensation en application de l'article L. 341-6 du Code Forestier.



Figure 47 : Photographie aérienne – 1984 (source : Remonter le temps IGN)

Un extrait de la cartographie des zones boisées de plus de 4 ha réalisées selon l’Inventaire Forestier National est présenté sur la figure suivante.

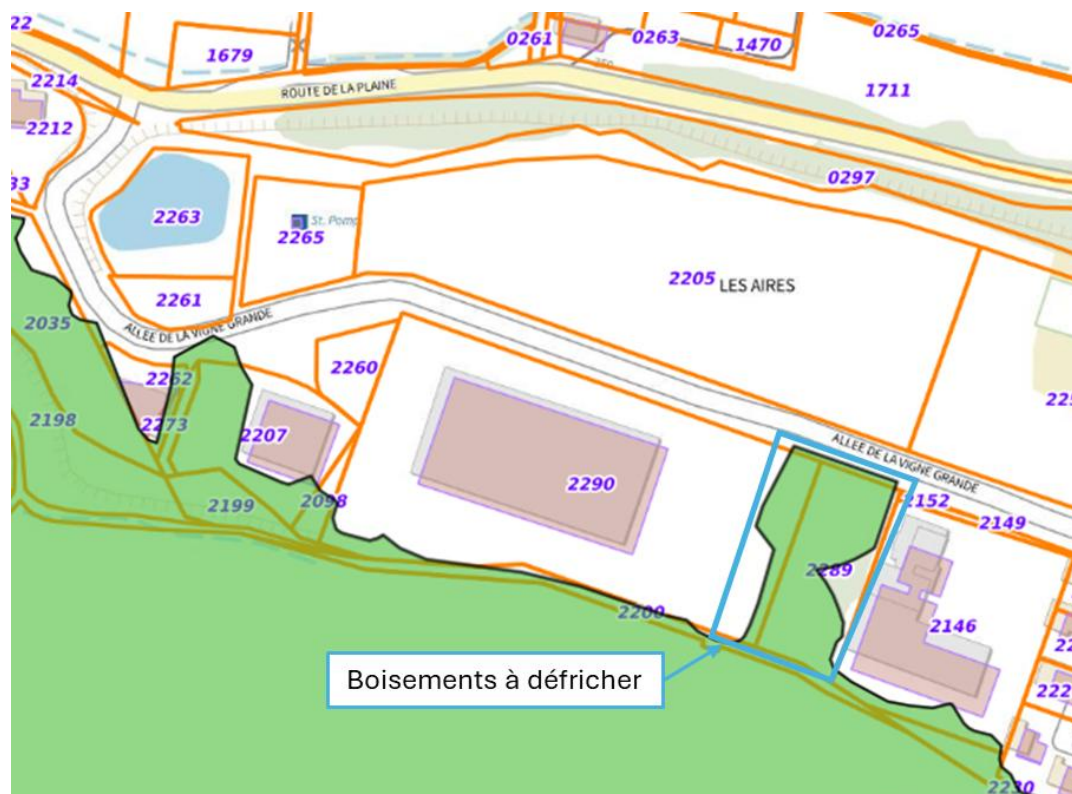


Figure 48 : Extrait de la cartographie des zones boisées de plus de 4 ha selon l’Inventaire Forestier National

Le boisement situé sur la parcelle appartenant à la société VERNIÈRE fait partie d’un espace boisé de plus de 4 ha référencé au titre de l’Inventaire Forestier National.

Le site des services de l’Etat dans l’Hérault <https://www.herault.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-et-foret/Foret/Defrichement/Definition-et-procedure#:~:text=Bois%20et%20for%C3%AAts%20des%20particuliers,selon%20l'Inventaire%20Forestier%20National>.

indiquent : « Dans le département de l’Hérault, les demandes de défrichement sont obligatoires dans les espaces boisés de plus de 4 ha. ».

En conséquence, la société VERNIÈRE doit déposer une demande d’autorisation de défrichement auprès de la DDT de l’Hérault.

Pour cela, la société VERNIÈRE sollicite une autorisation de défrichement dans le dossier est présenté en Annexe 11 sous la forme prévue par le formulaire Cerfa 13632-09.

4.6.2 Mesures de reboisement prévues dans le cadre du projet

Conformément à l’article L.341-6 du Code forestier, toute autorisation de défrichement peut être assortie de mesures compensatoires, notamment la réalisation de travaux de boisement ou de reboisement sur une surface au moins équivalente à celle défrichée, assortie, le cas échéant, d’un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social du boisement concerné.

Dans le cadre du projet de la société VERNIÈRE, le défrichement d'une surface de 0,26 ha sera compensé par la mise en œuvre d'une action de renaturation présentée au chapitre 3.8 page 99. Cette opération prévoit la renaturation d'une surface totale de 0,75 ha, soit environ 3 fois la surface initialement défrichée. Ce ratio, supérieur au coefficient 3, couramment appliqué dans les cas similaires, permet de compenser intégralement les impacts liés à la perte de boisement, tout en apportant un gain écologique supplémentaire.

La renaturation du site industriel existant permettra à la société VERNIÈRE de répondre aux obligations réglementaires de compensation écologique associées à la demande d'autorisation de défrichement.

4.7 ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

La DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) est compétente en matière d'archéologie préventive.

Il est à noter que la DRAC autorise les opérations archéologiques, subventionne les activités de recherche archéologique et de diffusion scientifique et protège les sites archéologiques.

La DRAC autorise notamment :

- Les opérations d'archéologie programmée. L'archéologie programmée est un mode de recherche archéologique engagé à seule fin de connaissance et de recherches scientifiques ;
- Les opérations d'archéologie préventive. L'archéologie préventive est un mode de recherche archéologique mis en œuvre lorsque des travaux d'aménagements menacent de détruire des vestiges ;
- Les autorisations d'utilisation d'un détecteur de métaux. La réglementation sur les détecteurs de métaux a pour objet de protéger les gisements archéologiques car ceux-ci ne livrent des informations historiques complètes que s'ils n'ont pas été bouleversés.

Dans le cadre d'un projet d'aménagement ou de construction, lorsqu'un terrain ou un bâtiment a un fort potentiel archéologique fait l'objet d'un projet d'aménagement, la DRAC prescrit un diagnostic archéologique.

Si le diagnostic révèle des vestiges archéologiques significatifs, la DRAC prescrit une fouille afin d'étudier de manière exhaustive avant sa destruction par les travaux d'aménagements.

Au dépôt de la demande de permis de construire, la DRAC sera saisie si requis afin de définir si une opération d'archéologie préventive est nécessaire.

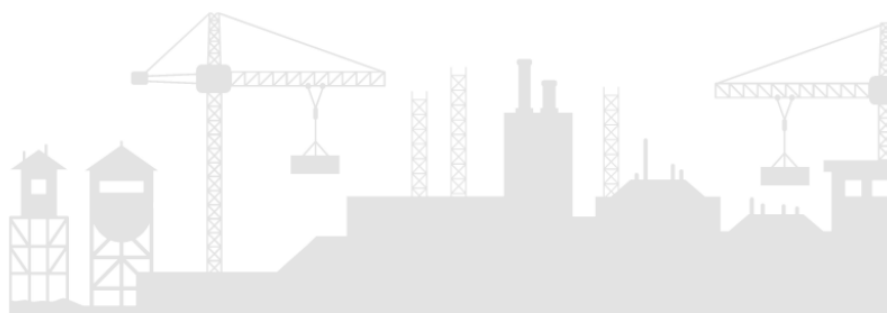
5 TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES

Les installations de la société VERNIÈRE devront être conçues et exploitées conformément au référentiel réglementaire suivant :

- Arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2661 « *polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)* » - (Rubrique n°2661-1b) » ;
- Arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration (rubrique 1532) ;
- Arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme.

Des rapports de contrôle de conformité des installations aux prescriptions générales de ces arrêtés sont joints en Annexe 3.

NOTICE D'INCIDENCE ENVIRONNEMENTALE



1 ANALYSE DE L'ETAT ACTUEL

1.1 PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Les principaux enjeux environnementaux de l'aire d'étude sont synthétisés ci-après.

Cette synthèse a pour objectif de dégager les zones et éléments sensibles situés dans l'environnement immédiat de l'installation de la société VERNIÈRE sur la commune des Aires (périmètre d'environ 1 km autour du projet).

Le tableau ci-dessous précise le contexte environnemental actuel de l'aire d'étude et les degrés de sensibilité des enjeux environnementaux identifiés.

Les degrés de sensibilités sont répartis en quatre catégories :

Enjeu très fort	Enjeu fort	Enjeu modéré	Enjeu faible
-----------------	------------	--------------	--------------

Tableau 21 : Synthèse des données sur l'environnement

	COMPOSANTE ENVIRONNEMENTALE	CARACTERISTIQUES DE L'AIRE D'ETUDE	DEGRE DE SENSIBILITE
Situation géographique	Situation géographique et aire d'étude	Les installations existantes de la société VERNIÈRE sont implantées sur la commune des Aires, dans le département de l'Hérault (34). Elles comprennent principalement : ▪ Un site existant d'embouteillage d'eau destinée à la consommation humaine implanté aux abords de la rivière de l'Orb ; ▪ Un entrepôt existant situé à 1,3 km dans la zone artisanale de la Vigne Grande utilisé principalement pour le stockage des produits finis. Le site d'embouteillage existant se situe sur la commune des Aires et est bordé : ▪ Au Nord : par l'Orb et un centre équestre ; ▪ A l'Est : par des espaces boisés et la départementale D 22E1 ; ▪ A l'Ouest : par le ruisseau de Violes, des boisements et des terrains agricoles ▪ Au Sud : par la départementale D160 (route de la Vernière), des habitations, des boisements et des terrains agricoles. Le futur site d'embouteillage sera situé le long de la route des Chênes Verts. Le site est bordé : ▪ Au Nord : par la route département D160 et par des terrains agricoles ; ▪ A l'Est : par une entreprise de dispositifs médicaux, par des habitations, par une aire de jeux et par un ruisseau ; ▪ Au Sud : par une forêt ; ▪ À l'Ouest : par une entreprise de chimie, par une forêt, par des habitations et par un ruisseau. Les habitations les plus proches se trouvent à environ 70 m au Nord et à l'Est du site d'implantation du projet de la société VERNIÈRE.	Enjeu modéré
Milieu physique	Climat et qualité de l'air	Le climat de l'Hérault peut être caractérisé en général par un climat méditerranéen. Les hivers sont doux, avec des températures moyennes autour de 20 °C au bord du littoral et 14 °C dans les terres. La moyenne des températures des mois d'été est proche des moyennes maximales françaises. Néanmoins, la mer protège les secteurs littoraux des extrêmes que constituent les canicules en été, mais aussi les gelées en hiver. Elles vont d'environ 27 °C sur le bord de mer à 30/31 °C dans l'intérieur des terres. D'après les données ATMO Occitanie, la qualité de l'air sur	Enjeu modéré

	COMPOSANTE ENVIRONNEMENTALE	CARACTERISTIQUES DE L'AIRE D'ETUDE	DEGRE DE SENSIBILITE
		l'année 2023 de la commune des Aires a été estimée comme étant moyenne.	
	Sols et sous-sols	Concernant le futur site d'embouteillage, le terrain Sud est déjà imperméabilisé et exploité par VERNIERE pour des activités de stockage d'eau embouteillée. Le terrain Nord n'a jamais accueilli d'activités industrielles. Le terrain Nord est actuellement un terrain naturel entretenu. D'après le site www.georisques.gouv.fr , les terrains projetés ne présentent pas de sols pollués.	Enjeu faible
	Topographie et relief	Le futur site d'embouteillage peut être découpé en 3 ensembles : - La partie Nord présente une pente moyenne de 8 %, avec un dénivelé négatif de près de 12 m et un dénivelé positif limité à 4 m. Le relief reste globalement descendant, avec quelques secteurs ponctuellement plus marqués (pente maximale 32 %) ; - La partie Sud-Ouest, déjà imperméabilisée, repose sur une topographie globalement plane ; - La partie Sud-Est, actuellement boisée et destinée à être défrichée, est séparée du site imperméabilisé par un talus, traduisant une rupture de pente entre les deux zones. Le relief est marqué avec une pente moyenne de 16 %, et la pente maximale, très abrupte, se situe au niveau du talus (proche de 200 %).	Enjeu modéré
	L'eau	Le site se trouve dans le périmètre du SAGE Orb-Libéron et du SDAGE Rhône-Méditerranée. Il existe 6 cours d'eau dans un rayon de 1 km autour du site : - Rivière de l'Orb : environ 450 m au Sud ; - Ruisseau de la Clède : environ 600 m à l'Ouest ; - Ruisseau de la Vernière : environ 120 m à l'Ouest ; - Ruisseau des Aires : environ 200 m à l'Est ; - Ruisseau le Récas : environ 820 m au Sud-Est ; - Ruisseau de Marignac : environ 920 m au Sud-Est. Le terrain d'implantation du projet ne s'inscrit pas dans le périmètre d'une aire de captage d'eau potable faisant l'objet d'une servitude d'utilité publique, mais est contigu au forage F2 La Cairolle exploité par la société VERNIERE.	Enjeu fort
Milieu naturel	Espaces d'inventaires, de conservation ou de protection	La zone d'étude n'est comprise dans aucune zone naturelle particulière (Natura 2000, Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)). Un diagnostic écologique a été réalisé par la société ECO-MED. Le boisement de chênes pubescents au Sud offre un habitat favorable aux chiroptères, oiseaux et amphibien. Les autres milieux (friches, boisement mésotrophe, haies, mares artificielles) présentent un intérêt limité mais servent de zones de transit et d'alimentation pour certaines espèces. Les autres habitats sont de très faibles valeurs écologiques.	Enjeu faible
	Les corridors écologiques		
	Faune et flore		
Urbanisme, paysage et architecture	Paysage local et perception du site	Le site sera perceptible depuis la rue des chênes verts et l'aire de jeu située au Nord-Est.	Enjeu modéré
	Patrimoine culturel et historique	Aucun bien du patrimoine de l'UNESCO, sites archéologiques, sites protégés, sites inscrits/classés ne sont présents dans la zone tampon de 5 km autour de la zone d'étude.	Enjeu faible
	Documents d'urbanisme	La commune des Aires est régie par son propre PLU qui est actuellement en cours de modification.	Enjeu modéré

	COMPOSANTE ENVIRONNEMENTALE	CARACTERISTIQUES DE L'AIRE D'ETUDE	DEGRE DE SENSIBILITE
		Le futur site d'embouteillage de la société VERNIÈRE sera situé en zone U4b du projet de PLU de la commune des Aires. Le projet sera autorisé en zone U4b autorisant les zones de constructions à usage d'activité (dont l'activité agricole), de commerces, de services, de bureaux, d'hôtellerie, de restauration et industrielle	
	Servitudes d'utilité publique	Le site d'implantation du projet n'est grevé d'aucune servitude.	Enjeu faible
	Equipements publics et établissements recevant du public	Aucun équipement public n'est implanté à proximité du site. On note uniquement une aire de jeux au Nord du site.	Enjeu faible
	Infrastructures de transport	Le site sera accessible par la rue des Chênes Verts, connecté à la route départementale D160 au Nord-Ouest du site d'implantation.	Enjeu faible
	Réseaux divers existants	Le site d'implantation est desservi par les réseaux suivants : réseau courant fort, eau potable, eaux pluviales, eaux usées domestiques. Des poteaux incendie sont installés sur la voie public à proximité des installations.	Enjeu faible
Risques naturels	Risque sismique	Selon le DDRM du département de l'Hérault (avril 2022), la commune n'est pas concernée par le risque sismique.	Enjeu faible
	Risque d'inondation	La commune des Aires est soumise au plan de prévention des risques d'inondation de la Moyenne Vallée de l'Orb approuvé par arrêté préfectoral n°2005/01/1093 en date 13 mai 2005. Le site actuel d'embouteillage se situe en zones d'aléas R et RU du PPRi interdisant toute extension. Cette contrainte ne laissant aucune possibilité d'évolution pour l'unité d'embouteillage, a notamment motivé la société VERNIÈRE à transférer ses activités vers un site plus adapté. Ainsi, les nouveaux terrains d'implantation du projet n'entrent pas dans le périmètre d'une servitude liée aux risques d'inondation.	Enjeu faible
	Risque de mouvement de terrain	Selon la base de données GEORISQUES, le futur site n'est pas concerné par une exposition au risque de mouvement de terrain. Le futur site est concerné par une exposition modérée au retrait-gonflement des argiles.	Enjeu modéré
	Risque de remontée de nappe	Selon la base de données GEORISQUES, le futur site n'est pas concerné par le risque de remontée de nappe.	Enjeu faible
	Risque radon	Le site d'étude est concerné par un potentiel radon de catégorie 2, jugé modéré.	Enjeu modéré
	Risque foudre	La commune des Aires connaît un foudroiement modéré (Source : Météorage).	Enjeu modéré
	Risque de feux de forêt	La commune des Aires est soumise à l'Obligation Légale de Débroussaillage (OLD) (identifiée en risque moyen feu de forêt) approuvé par arrêté préfectoral n°DDTM34-2013-03-02999 en date du 11 mars 2013.	Enjeu modéré
Risque technologique	Risque industriel	Le site n'est pas concerné par un risque industriel lié à des installations voisines.	Enjeu faible
	Risque de transport de matières dangereuses	Le site n'est pas concerné par le risque de transport de matières dangereuses.	Enjeu faible
	Risque de rupture de barrage	La commune des Aires est dans le périmètre de la zone inondée liée à la rupture de barrage de classe A « Monts d'Orb » après 60 min (DDRM Hérault). Le futur site est hors risque de submersion.	Enjeu faible

	COMPOSANTE ENVIRONNEMENTALE	CARACTERISTIQUES DE L'AIRE D'ETUDE	DEGRE DE SENSIBILITE
Environnement ambiant	Ambiance sonore	La principale source de bruit dans le voisinage de l'établissement est liée à la proximité de la route départementale D160. L'habitation la plus proche se trouve à environ 70 m à l'Ouest.	Enjeu modéré
	Les vibrations	Aucune source notable de vibrations n'est identifiée au niveau de l'aire d'étude.	Enjeu faible
	Ambiance radioélectrique	Aucun support d'émetteurs d'ondes électromagnétiques n'est localisé à proximité immédiate du site.	Enjeu faible
	Ambiance lumineuse	L'aire d'étude est actuellement affectée par une pollution lumineuse faible.	Enjeu faible
Gestion des déchets	Gestion des déchets	La collecte et le traitement des déchets sont assurés par la société contractuelle en vigueur.	Enjeu faible
Environnement humain et socio-économique	Démographie et activités économiques	Le site d'étude est implanté sur la commune des Aires qui compte environ 610 habitants au dernier recensement de 2021 (Source : INSEE). Dans la commune, la tendance démographique est à la baisse. Les activités principales des Aires sont liées à l'activité artisanale, tertiaire et agricole.	Enjeu modéré

1.2 EFFETS CUMULES DU PROJET AVEC D'AUTRES PROJETS CONNUS

Conformément à l'alinéa II-5-e de l'article R122-5 du Code de l'Environnement, il s'agit d'analyser les effets cumulés des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées.

Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

- Ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R181-14 et d'une enquête publique ;
- Ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage.

L'inventaire des projets approuvés et existants dans le périmètre étudié (rayon d'affichage de 1 km) ayant donné lieu à un avis de l'Autorité Environnementale a été réalisé par consultation des sites <https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/> et www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/.

Sur ces quatre années (2024, 2023, 2022 et 2021), aucun projet n'a été identifié dans le périmètre étudié ayant donné lieu à un avis de l'Autorité Environnementale.

2 ANALYSE DES EFFETS PERMANENTS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT, MESURES PRISES POUR LIMITER LES EFFETS ET COÛTS ASSOCIES

2.1 IMPACT SUR LE FUTUR SITE

2.1.1 Impact général

L'aménagement de l'installation impliquera des travaux de remaniement des sols et de terrassement qui seront à l'origine d'opérations de déblais notables.

Toutefois, ces opérations permettront de garantir un équilibre déblais/remblais à l'échelle de l'ensemble des terrains appartenant à la société VERNIÈRE.

Des déblais hors du site sont prévus (cf. Chapitre suivant).

Un dévoiement de la rue des chênes vert est prévu en phase travaux (cf. Chapitre suivant).

La pollution des eaux de ruissellement est potentiellement importante.

Les mesures suivantes seront intégrées dans les marchés de travaux afin de limiter les risques d'altération et de perturbation de la ressource en eau :

- Les vidanges et ravitaillement en carburant se feront sur des aires étanches prévues à cet effet ;
- Interdiction de rejets sur le site ;
- Un équipement minimum des aires de chantier (avec des bacs de rétention pour produits inflammables, bidons destinés à recueillir les huiles usagées, ...) permettant de limiter les risques de déversements accidentels sera mis en place ;
- Tout rejet lié à l'entretien des engins est à éviter. Les engins de chantier devront être bien entretenus ;
- Les camions seront bâchés de manière à éviter l'envol des poussières sur la voirie pouvant entraîner une pollution des eaux de ruissellement sur voirie ;

- Un dispositif d'alerte sera mis en place pour permettre une intervention rapide en cas de pollution accidentelle en phase travaux ;
- Des kits d'intervention en cas de pollution accidentelle seront à la disposition des entreprises.

Les engins de chantier devront notamment respecter les dispositions du décret n° 77-254 du 8 mars 1997 relatif à la réglementation du déversement des huiles et lubrifiants dans les eaux superficielles et souterraines. Le chantier sera organisé pour rendre obligatoire le stockage, la récupération et l'élimination des huiles de vidanges des engins de chantier.

2.1.2 Impact des phases de terrassement du futur site

2.1.2.1 Phase 1 : Réalisation de la partie Nord du projet

La première phase du projet concerne la préparation et l'aménagement du terrain situé au Nord de la rue des Chênes Verts.

Cette zone accueillera le futur bâtiment de stockage des produits finis, les voiries internes associées, ainsi qu'un bassin de rétention étanche pour la gestion des eaux pluviales et un parking PL.

Après 3 semaines de préparation, les travaux de terrassement de cette phase dureront 8 semaines et comprendront les opérations suivantes :

- Un décapage de la terre végétale sur l'ensemble de la surface à aménager, avec un volume estimé à 2 650 m³. Cette terre sera mise en stock temporaire au Nord-Est du site pour un réemploi en espaces verts ;
- Des déblais techniques nécessaires à la mise à niveau du terrain pour la construction du bâtiment, des voiries et du bassin. Un volume de 1 900 m³ de ces déblais sera réutilisé en remblais sur site, en particulier pour le réglage des plateformes et le reprofilage des accès ;
- Le volume de déblais excédentaires non réutilisables est estimé à environ 16 200 m³. Ces matériaux seront évacués vers une décharge agréée.

Durant cette phase, on estime le nombre de poids lourds de 30 tonnes à environ 5 par jour pendant 4 semaines.

Lors de cette première phase du projet, les travaux de terrassement serviront également à préparer les fondations pour le dévoiement de la rue des Chênes. La circulation sera déviée pour une durée d'environ 6 mois. La gestion de la circulation sera gérée par un marquage provisoire, de l'éclairage avec une circulation en double sens sur un support en enrobé.

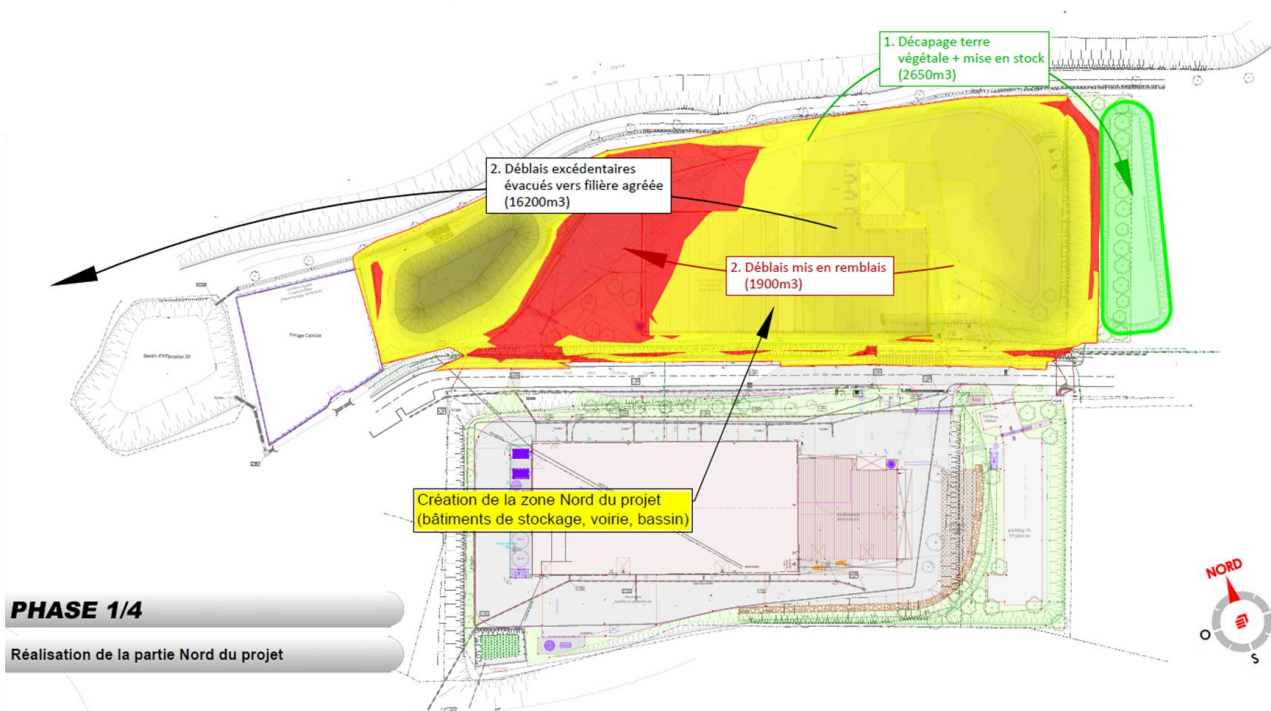


Figure 49 : Travaux de terrassement du site : Phase 1

2.1.2.2 Phase 2 : Création des amorces du tunnel souterrain et des structures d'ascenseurs

La deuxième phase concerne les travaux préparatoires à la réalisation du tunnel logistique souterrain reliant la partie Nord et la partie Sud en passant sous la rue des Chênes Verts.

Durant cette phase, il est également prévu la création des structures verticales (futurs ascenseurs logistiques) permettant la manutention entre le tunnel et les plateformes en surface.

Ces travaux impliquent 3 semaines de préparations suivies de 8 semaines de terrassements localisés de part et d'autre de la rue des Chênes Verts, selon les modalités suivantes :

- Au Nord :
 - Stockage provisoire des déblais au Nord-Est du site, pour un volume de 2 750 m³ ;
 - Remblai de la zone une fois les structures terminées, à hauteur de 2 750 m³.
- Au Sud :
 - Stockage provisoire sur la parcelle adjacente au Nord-Est du site des déblais extraits lors du creusement des amorces et cuvelages d'ascenseurs ;
 - Remblai de la zone finalisée avec un volume estimé à 3 900 m³, réalisé à partir des matériaux précédemment stockés sur place puis re-nappage avant engazonnement ;
- Des déblais excédentaires d'un volume complémentaire de 1 100 m³, non réutilisables sur site, seront évacués. Ces matériaux seront évacués vers une décharge agréée.

Durant cette phase, on estime le nombre de poids lourds de 30 tonnes à environ 5 par jour pendant 4 semaines.

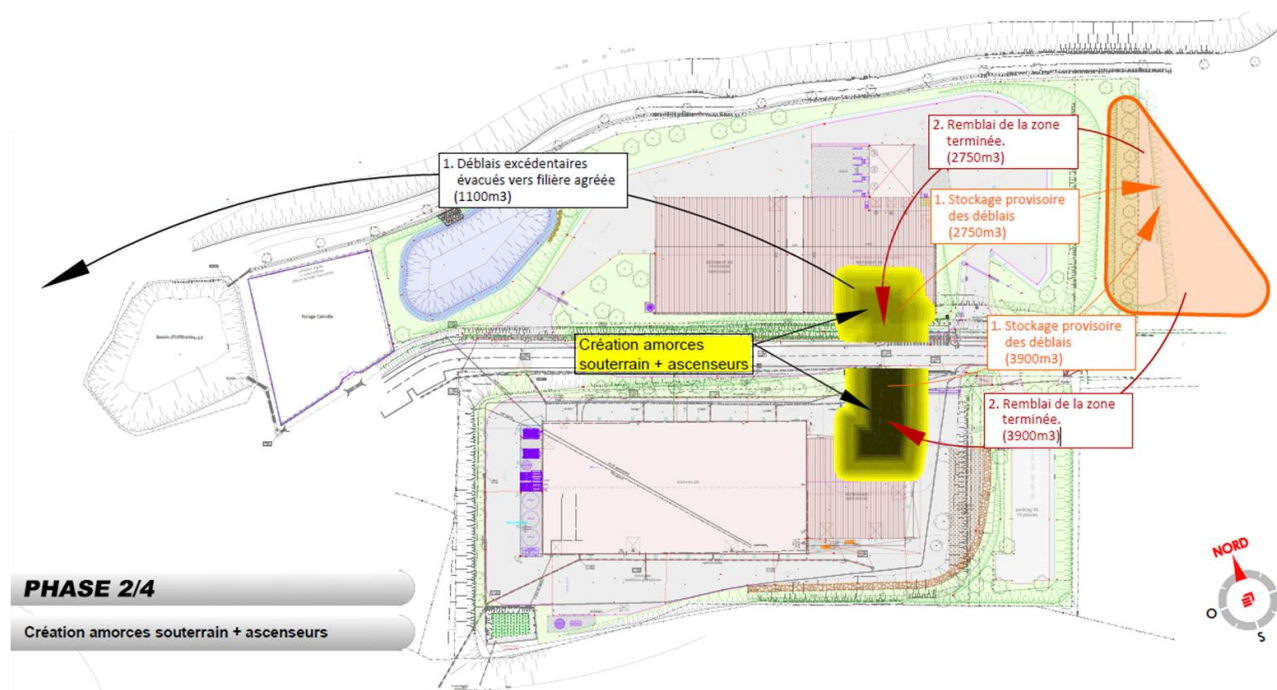


Figure 50 : Travaux de terrassement du site : Phase 2

2.1.2.3 Phase 3 : Réalisation de la partie Sud du projet

La troisième phase concerne l'aménagement du terrain situé au Sud de la rue des Chênes Verts sur lequel se trouve déjà un bâtiment existant.

Cette phase inclut les travaux nécessaires à son extension, à la création de voiries internes et d'un parking destiné aux véhicules légers (VL).

Les travaux impliquent 3 semaines de préparation puis 4 semaines de terrassement selon les opérations suivantes :

- Un décapage de la terre végétale sur l'ensemble de la surface à aménager, avec un volume estimé à 950 m³. Cette terre sera mise en stock temporaire au Nord-Est du site ;
- La purge des zones instables et le déblai des excédents de matériaux non réutilisables, pour un total de 6 500 m³. Ces déblais seront évacués vers une décharge agréée ;
- La remise en place de la terre végétale précédemment stockée, notamment sur les talus, espaces verts et zones périphériques, pour un volume estimé à 1 700 m³.

Durant cette phase, on estime le nombre de poids lourds de 30 tonnes à environ 5 par jour pendant 2 semaines.

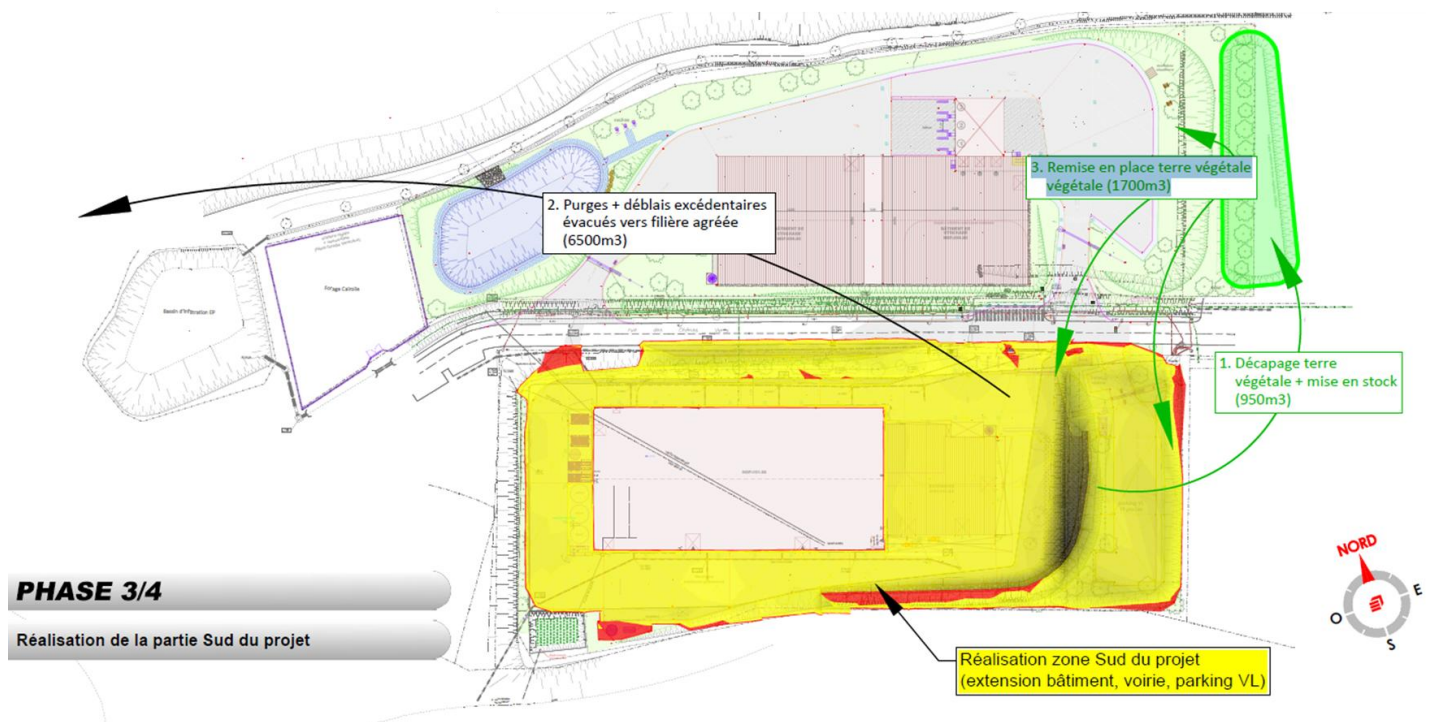


Figure 51 : Travaux de terrassement du site : Phase 3

2.1.2.4 Phase 4 : Jonction des amorces du tunnel souterrain

La quatrième et dernière phase du projet consiste à réaliser la jonction entre les deux amorces du tunnel souterrain logistique, précédemment créées sur les parcelles Nord et Sud.

Les travaux comprendront 3 semaines de préparation puis 4 semaines de terrassement selon les étapes suivantes :

- Le stockage provisoire des déblais extraits lors de la connexion des deux tronçons de tunnel, pour un volume estimé à 900 m³ ;
- Le remblaiement complet de la zone une fois les travaux terminés, également à hauteur de 900 m³, afin de restaurer le profil initial du terrain et assurer la stabilité de surface ;
- L'évacuation de terres issues du décapage (environ 1 900 m³) en lien avec les travaux de renaturation de l'ancien site, conformément aux prescriptions environnementales du projet.

Durant cette phase, on estime le nombre de poids lourds de 30 tonnes à environ 5 par jour pendant 2 semaines.

Lorsque cette phase des travaux sera terminée, la circulation rue des Chênes ne sera plus altérée.

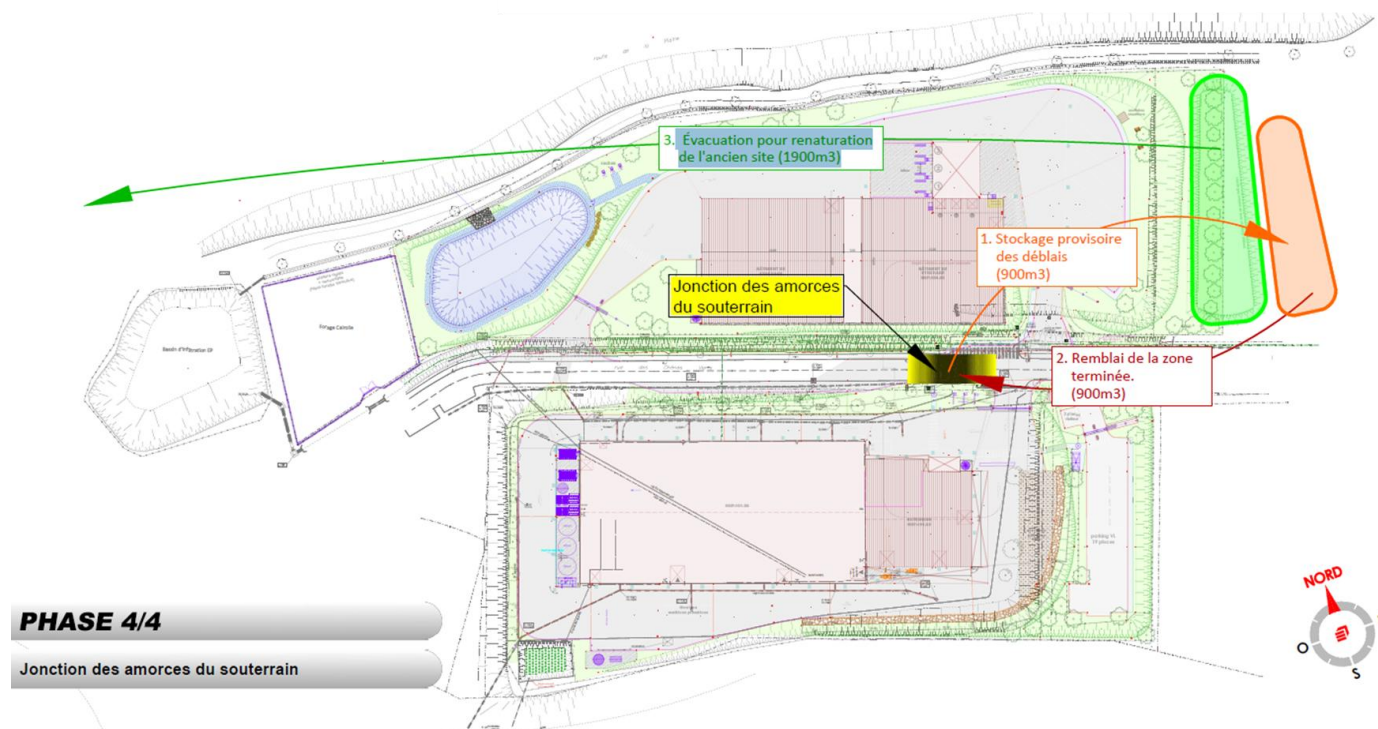


Figure 52 : Travaux de terrassement du site : Phase 4

2.1.3 Condition de remise après cessation d'activité

Dans le cadre de la présente demande d'enregistrement, et conformément à l'article R. 512-46-4 du Code de l'Environnement, le maire de la commune des Aires a été sollicité afin de définir conjointement l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

Le maire de la commune des Aires a émis un avis favorable sur tous les engagements pris par la société VERNIÈRE concernant les conditions de remise en état du site après cessation d'activité (cf. Annexe 4).

Ces engagements sont repris ci-après.

L'article R.512-46-25 du Code de l'Environnement définit la démarche à adopter par l'exploitant en cas de cessation d'activité :

« I. Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27. »

En cas d'arrêt définitif d'exploitation, la société VERNIÈRE s'engage à remettre le site dans un état compatible avec un usage à dominante industrielle, et tel qu'il n'y ait aucun risque ou danger, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité ou la salubrité publique, soit pour les activités humaines, soit pour la nature et l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

Dans le cadre de la mise en sécurité du site :

- Les sources d'énergie et de fluides seront coupées ;
- L'accès au site sera interdit par la mise en place de clôtures et de panneaux d'interdiction d'accès.

Après mise en sécurité totale des installations, les installations techniques seront démantelées, vidées, nettoyées, etc.

Les déchets issus du démantèlement des installations seront triés et évacués vers des filières adaptées (décharges contrôlées, filières de recyclage, filières de traitement des déchets industriels spéciaux, etc.).

Les réseaux d'assainissement seront vidangés, sondés et si besoin hydrocurés.

En fin d'exploitation, ne seront susceptibles de rester que les installations fixes (bâtiments, réseaux et autres équipements), compatibles avec la réutilisation envisagée du site et ne présentant pas de risque ou danger.

Un mémoire de cessation d'activité sera rédigé lors de la fin d'exploitation du site.

Ce mémoire sera structuré comme suit :

- Un historique du site décrivant la succession des activités exercées ;
- Un descriptif de l'environnement du site (voisinage immédiat, contexte géologique, hydrogéologique, hydrologique, zones naturelles protégées, etc.) ;
- Une identification des sources potentielles de pollution et une évaluation des dangers potentiels liés aux substances identifiées ;
- Les résultats de mesure de l'autosurveillance sur l'eau, l'air et le sol ;
- Des prélèvements éventuels sur site en fonction des sources potentielles de pollution identifiées (sol, eaux souterraines, eaux superficielles) ;
- Un descriptif des mesures à prendre en cas de mise en évidence d'une pollution avérée.

Cette remise en état devra permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 181-43 et R. 512-39-2 du Code de l'Environnement. Le Préfet fixera par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

Compte tenu de l'implantation en zone d'activités, de la dimension et de l'emplacement du site étudié, l'usage futur du site sera probablement réservé à l'exploitation d'une activité similaire ou à caractère économique.

2.2 IMPACT SUR L'ANCIEN SITE

2.2.1 Démolition

Le projet de renaturation prendra place sur les terrains où les installations d'embouteillage existantes auront été préalablement démolies. Les bâtiments et voiries à démolir représentent une superficie d'environ 6 750 m².

La démolition de ces ouvrages fera l'objet d'un permis de démolir.

Les déchets qui seront produits en phase de démolition seront caractérisés dans le cadre d'un diagnostic Produits Equipements Matériaux et Déchets (PEMD). Ce diagnostic sera réalisé une fois que VERNIÈRE aura libéré les lieux et avant le démarrage des travaux. Le rapport de diagnostic PEMD sera transmis à l'inspection des installations classées le cas échéant.

Le recyclage sur site des matériaux de démolition sera privilégié dans la mesure du possible.

Des travaux seront réalisés sur le réseau de canalisations afin d'assurer l'acheminement de l'eau du forage F4 vers le futur site d'embouteillage.

Les canalisations actuellement utilisées pour relier le forage F1 au futur site d'embouteillage seront réutilisées.

Une opération de jonction des canalisations sera réalisée au niveau de l'ancien site d'embouteillage pour raccorder les canalisations du forage F4 aux canalisations du forage F1.

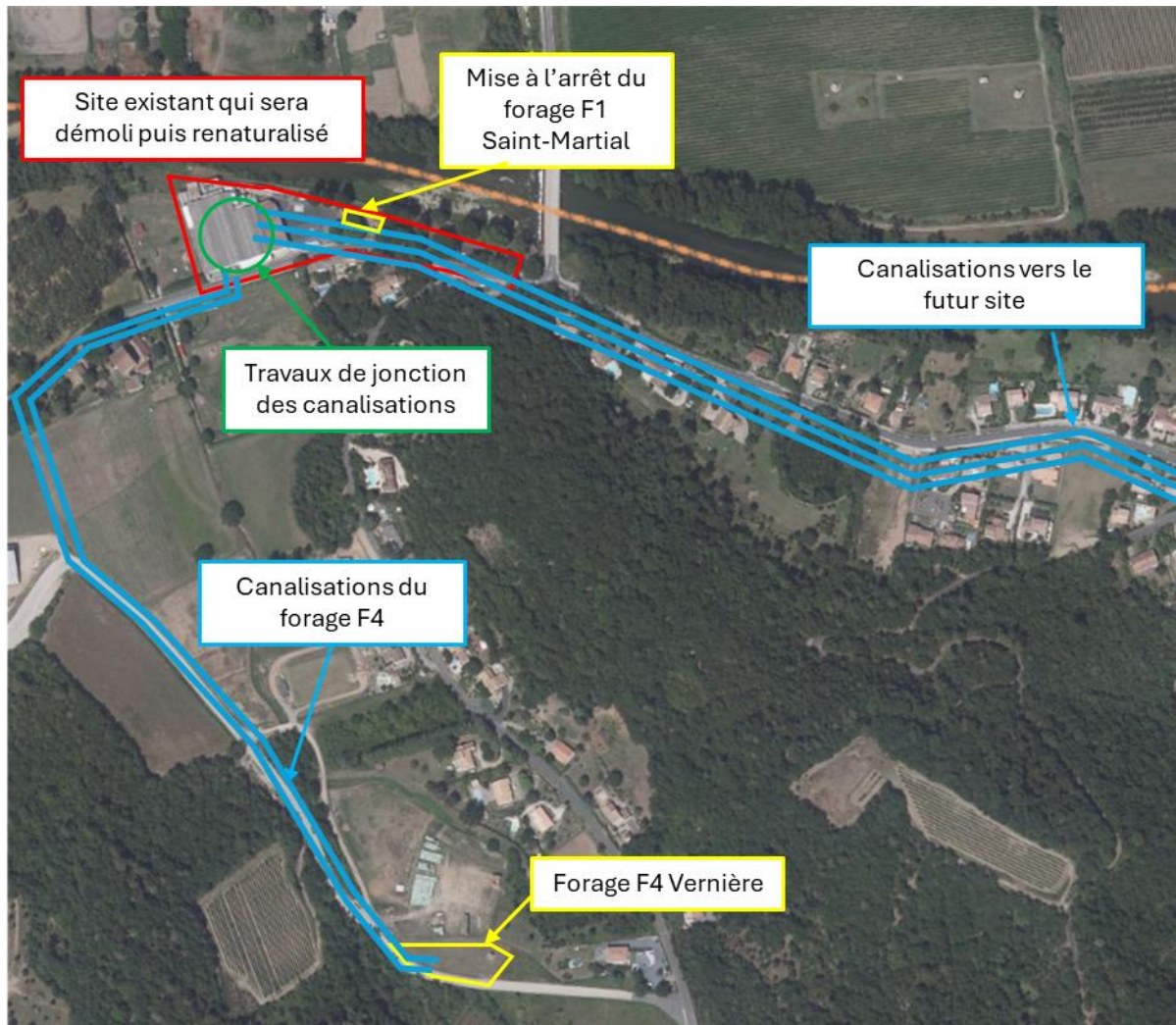


Figure 53 : Travaux de jonction des canalisations

2.2.2 Arrêt du forage F1

L'exploitation du forage F1 Saint-Marital sera arrêtée, et cette information sera communiquée auprès de l'ARS. Un courrier sera envoyé pour avertir de cette décision. Des éléments liés à cette procédure ont déjà été inclus dans le dossier de la note hydrogéologique du 28/10/2024 concernant les relations entre F1 et F4.

2.2.3 Travaux de renaturation du site

Les travaux de renaturation du site sont présentés au chapitre 3.8 page 99.

2.3 IMPACT SUR LE MILIEU NATUREL AQUATIQUE

2.3.1 Prélèvements et affections

2.3.1.1 Consommation en eau potable

L'eau potable sera utilisée pour le fonctionnement des sanitaires, des locaux sociaux et la défense incendie et proviendra exclusivement du réseau communal d'alimentation en eau potable.

Le process de production des installations de la société VERNIÈRE utilisera également de l'eau potable. Cette eau servira à alimenter la réserve en eau technique alimentant elle-même la cuve CIP. L'eau potable provenant de la réserve d'eau technique sera aussi utilisée pour le nettoyage extérieur de la soutireuse.

La consommation annuelle d'eau potable du site pour les besoins industriels est estimée à environ 2 000 m³ par an.

Afin d'estimer la consommation d'eau potable nécessaire au besoin sanitaire, on estime une consommation de 50 l par personne per jour. En considérant 252 jours travaillés pour une année et 15 salariés on estime la consommation en eau potable pour des besoins sanitaires à environ 200 m³.

La consommation totale d'eau potable sur le site regroupant les besoins industriel et sanitaire est donc de 2 200 m³.

Une consommation en eau plus importante sera induite au premier remplissage de la réserve incendie (environ 120 m³).

Les points de raccordement au réseau d'eau potable seront équipés de compteurs et de dispositifs anti-retour conformes aux normes en vigueur en fonction des risques potentiels de contamination en aval du point de raccordement.

Ces équipements feront l'objet d'une vérification annuelle.

2.3.2 Les effluents aqueux

Les installations seront à l'origine des effluents suivants :

- Eaux claires ;
- Eaux usées industrielles provenant des nettoyages des installations ;
- Eaux usées domestiques provenant des sanitaires et locaux sociaux ;
- Eaux pluviales potentiellement polluées provenant du lessivage des voiries ;
- Eaux pluviales propres de toitures.

Les réseaux du site sont représentés sur le plan des réseaux en Annexe 1.

2.3.2.1 Les eaux claires

Les rejets d'eaux claires proviennent de différentes étapes du procédé de filtration de l'eau, notamment :

- Les purges de canalisations réalisées lors des cycles d'hygiénisation ;
- Les pertes d'eau au niveau des soupapes de pressurisation durant la phase de déferrisation ;
- Les eaux de surface décantées issues du bassin de décantation collectant les effluents liés aux opérations d'entretien ;
- Les eaux d'embouteillage issues de l'évacuation du trop-plein des cuves de stockage.

Ces eaux claires, dépourvues de produits chimiques, seront rejetées directement dans le milieu naturel via le ruisseau de la Vernière.

Le volume d'eaux claires rejeté est estimé à 23 500 m³/an.

2.3.2.2 Les eaux usées industrielles provenant des nettoyages des installations

Les installations feront l'objet de nettoyage réguliers. Ces effluents, parfois chargés en produits chimiques, seront rejetés vers le réseau d'eaux usées communal.

La gestion de ces effluents et leur caractérisation sont présentées de manière détaillée au chapitre 3.4.9 page 75.

Le volume de ces eaux usées industriels sont estimés à environ : 2 000 m³/an.

Les eaux usées industrielles seront dirigées vers le réseau d'assainissement collectif, connecté à la station d'épuration de la commune des Aires.

2.3.2.3 Les eaux usées sanitaires

Les eaux usées domestiques issues des sanitaires seront dirigées vers le réseau d'assainissement collectif, connecté à la station d'épuration de la commune des Aires.

2.3.2.4 Les eaux pluviales

Les surfaces imperméabilisées du site seront réparties de la manière suivante :

- Voiries : environ 8 700 m² ;
- Toitures créées : environ 8 200 m².

2.3.3 Impacts sur la gestion des eaux pluviales

2.3.3.1 Enjeux liés à la gestion des eaux pluviales

↳ Les principales sources de pollution :

- Pollution chronique : il s'agit de l'ensemble des pollutions liées à la circulation des véhicules (usure de la chaussée, corrosion des éléments métalliques, usure des pneumatiques, éléments flottants, hydrocarbures et émissions dues aux gaz d'échappement). Ces polluants sont transportés hors de la plate-forme par les vents et les eaux de ruissellement.
- Pollution accidentelle : elle survient à la suite d'un déversement de matières polluantes consécutif à un accident de la circulation ou un incendie (eaux d'extinction chargées de débris et de produits divers). La gravité de ses conséquences est très variable en fonction de la nature et de la quantité de produit déversé, mais aussi du lieu de déversement et de la ressource susceptible d'être contaminée.
- Pollution saisonnière : elle résulte principalement de l'emploi de produits phytosanitaires utilisés dans le cadre de l'entretien des espaces végétalisés (désherbants, engrais...).

↳ Impacts potentiels de l'aménagement sur l'hydrologie :

- Augmentation quantitative des débits des cours d'eau récepteurs des eaux de ruissellement issues des zones imperméabilisées, mais également qualitative, avec un risque d'altération de la qualité des milieux récepteurs ;
- Modification du régime hydraulique en liaison avec les interventions effectuées dans le lit des cours d'eau (adaptations des profils).

2.3.3.2 Impacts

Perturbation des écoulements :

Les aménagements participeront à des modifications locales des bassins versants, par :

- Des **modifications locales des écoulements** dues à l'aménagement du site (modification de la topographie et des écoulements en périphérie de la zone d'implantation). Ces impacts ne seront pas notables dans la mesure où la topographie du site est relativement plane. Le projet en lui-même ne vient pas redéfinir les bassins versants au-delà de l'emprise du projet VERNIÈRE. La surface du site sera d'environ 2,9 ha ;

- **Imperméabilisation de nouvelles surfaces** : Le projet sera à l'origine de l'imperméabilisation d'une surface d'environ 19 000 m². Ces nouvelles surfaces imperméabilisées conduiront à une augmentation du ruissellement se traduisant par une augmentation des débits et des vitesses en aval hydraulique.

Qualité des eaux

Il existe trois types principaux de pollutions susceptibles d'être transportées par les eaux issues des voiries et des parkings vers le milieu récepteur : la pollution chronique, la pollution saisonnière, et, potentiellement, la pollution accidentelle.

La réalisation du projet conduira à la génération de trafic. Le projet est susceptible d'avoir une incidence sur la qualité des eaux avec des dépassements pour matières en suspension et pour les hydrocarbures.

La pollution accidentelle fait suite à un déversement de « matières polluantes », en général suite à un accident routier.

Son incidence dépend de la matière et du volume déversé, de la vulnérabilité du milieu récepteur (perméabilité des sols, débit du cours d'eau), ainsi que de la rapidité d'intervention suite à un tel accident.

Des dispositifs devront être mis en place afin de prévenir ce type de pollution.

2.3.4 Mesures pour limiter les effets sur le milieu naturel aquatique

2.3.4.1 Mesures pour limiter les consommations en eau

Les mesures de limitation des volumes d'eau prélevés dans le milieu naturel par rapport au volume d'eau embouteillé sont présentées de manière détaillée au chapitre 3.4.10.3 page 82.

Les installations seront également conçues et exploitées pour limiter les consommations en eau pour les sanitaires :

- Des économiseurs d'eau qui réduisent les débits d'eau ;
- Des détecteurs de présence pour les robinets des sanitaires ;
- Des chasses d'eau ou des robinets de chasse à double commande qui réduisent les quantités d'eau utilisées dans les toilettes ;
- Des robinets mitigeurs mécaniques ou thermostatiques aux points de puisage d'eau chaude qui réduisent les quantités d'eau puisées en fournissant aussi vite que possible une eau chaude à la température désirée ;
- Des machines utilisant l'eau dont les besoins en eau sont réduits.

La quantité d'eau rejetée sera déterminée de manière hebdomadaire en soustrayant la quantité d'eau embouteillée à la quantité d'eau prélevée.

Ce calcul ne prend pas en compte les rejets aqueux liés à la régénération des filtres et la désinfection des cuves car ces volumes sont négligeables

2.3.4.2 La gestion des eaux usées sanitaires

Les eaux usées domestiques issues des sanitaires seront dirigées vers le réseau d'assainissement collectif, connecté à la station d'épuration de la commune des Aires.

2.3.4.3 Mesures pour limiter les impacts des eaux pluviales

Les installations de collecte et de gestion des eaux pluviales seront conçues et exploitées conformément au contexte réglementaire présenté au chapitre 4.4.2 page 119.

Une notice hydraulique de gestion des eaux pluviales a été réalisée par la société INFRANEO dans le cadre du projet et est jointe en Annexe 8 du présent dossier de demande d'enregistrement.

Le schéma ci-dessous reprend les principes généraux de gestion des eaux pluviales dans le cadre du projet.

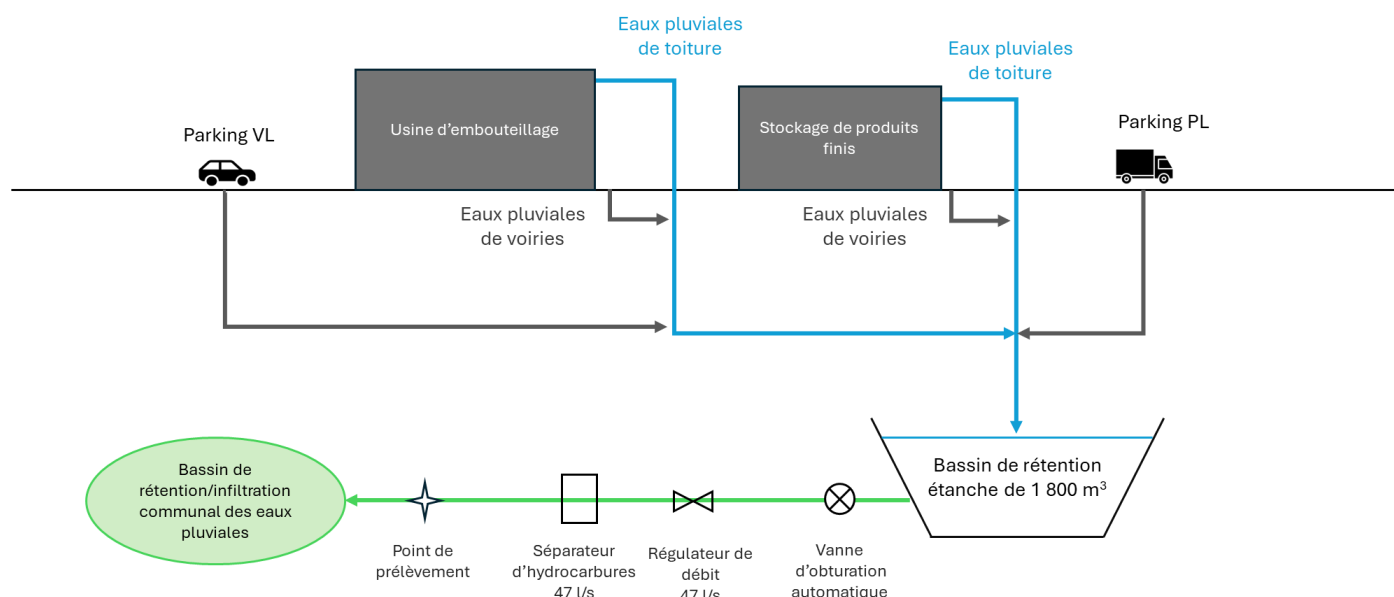


Figure 54 : Diagramme de gestion des eaux pluviales

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales ont été dimensionnés sur la base d'une pluie de retour trentennale.

Un unique bassin de rétention étanche sera présent sur le site pour collecter l'ensemble des eaux pluviales de voiries et de toitures.

Dans cette logique de mutualisation à l'aval, il a été décidé de regrouper également les canalisations de collecte des eaux pluviales de voiries et de toitures.

Cette démarche permet de limiter l'emprise des ouvrages enterrés, de simplifier l'entretien, et de réduire les impacts liés aux terrassements et à l'artificialisation des sols.

Elle contribue ainsi à une meilleure intégration environnementale du projet, tout en assurant une gestion maîtrisée des volumes d'eaux pluviales.

Les eaux pluviales seront ainsi dirigées vers le bassin de rétention étanche d'un volume d'environ 1 800 m³.

En aval de ce bassin, une vanne d'obturation automatique ainsi qu'un séparateur d'hydrocarbures seront installés afin de sécuriser la qualité des rejets.

Les eaux ainsi traitées seront ensuite acheminées vers le bassin de rétention/infiltration communal d'eaux usées à un débit de 47 l/s.

Une autorisation de déversement des eaux pluviales dans le bassin communal sera établie par la commune des Aires avant le démarrage des travaux.

Qualité des eaux

Pollution chronique

Les eaux pluviales de toitures sont exemptes de pollution mais les eaux des voiries se chargent en hydrocarbures principalement lors de leur ruissellement. En sortie de bassin, un séparateur d'hydrocarbures assurera le traitement avant rejet vers le réseau communal. Ce dispositif garantit la maîtrise de la qualité des rejets et sera entretenu régulièrement pour maintenir son efficacité.

Cet équipement sera dimensionné pour permettre un rejet en hydrocarbure à une concentration maximale de 5 mg/l.

Le choix du séparateur d'hydrocarbures sera réalisé sur la base des fiches techniques des équipements fournies par les fournisseurs. Les fiches techniques permettront de vérifier la capacité de traitement des équipements par rapport aux valeurs limites de rejet à respecter.

Le bon fonctionnement de cet équipement fera l'objet de vérification au moins annuelles.

Un point de prélèvement d'échantillon et de mesures (débit, températures, concentrations, etc.), facilement accessible sera prévu en aval du séparateur d'hydrocarbures.

Pollution saisonnière

L'entretien des espaces verts fera l'objet d'une attention particulière avec une absence d'utilisation de produits phytosanitaires (désherbants, engrais, ...), et le recours à des moyens mécaniques ou thermiques, une sensibilisation et une formation des personnels ou société d'entretien.

Pollution accidentelle

Une vanne d'obturation automatique sera mise en place en aval du bassin de rétention pour le confinement des effluents en cas de déversement accidentel.

En obturant la zone contaminée, la pollution accidentelle sera piégée et pourra ensuite être pompée et les matériaux contaminés excavés, puis acheminé vers un centre de traitement approprié sans atteindre le milieu récepteur.

2.3.4.4 Programme d'autosurveillance des eaux pluviales

Un point de prélèvement d'échantillon et de mesures (débit, températures, concentration, etc.) facilement accessible, sera prévu en amont du point de rejet des eaux pluviales et en amont du point de rejet des eaux claires.

Des analyses de rejets des eaux pluviales seront réalisées annuellement par un organisme agréé.

En application de l'article 41 « Valeurs limites d'émissions » de l'arrêté du 27 décembre 2013 (rubrique 2661), les eaux pluviales seront rejetées dans le respect des conditions suivantes :

« Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :

- Teneur en matières en suspension totales inférieure à 35 mg/l ;
- Teneur chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté inférieure à 125 mg/l ;
- Teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 10 mg/l. »

Des analyses de rejets des eaux claires seront réalisées annuellement par un organisme agréé. Les paramètres analysés seront les suivants :

- ph ;
- Teneur chimique en oxygène (DCO) ;
- Teneur en matières en suspension ;
- Teneur en fer ;
- Teneur en manganèse.

Des analyses de rejets des eaux claires seront également réalisées mensuellement par le personnel de la société VERNIERE : pour les paramètres suivants :

- Teneur en fer ;
- Teneur en manganèse.

2.4 IMPACT SUR LES SOLS ET LES EAUX SOUTERRAINES

2.4.1 Caractéristiques des émissions

Le risque de pollution des sols occasionné par les activités du site sera limité dans la mesure où :

- Les produits stockés seront majoritairement non dangereux (eau embouteillée) ;
- Aucun stockage de matières polluantes ne sera réalisé en dessous du niveau du sol (absence de stockages en fosse ou en cuve enterrée) ;
- Les aires de manipulation des déchets seront imperméabilisées ;
- Les stockages de produits liquides dangereux (huiles, produits d'entretien, produits divers) seront réalisés sur des aires étanches et sur rétention ;
- Les eaux usées domestiques seront rejetées au réseau d'assainissement collectif ;
- Les effluents en cas de sinistre ou déversement accidentel seront collectés et confinés sur site avant traitement en tant que déchets.
- Les eaux pluviales potentiellement polluées seront prétraitées avant rejet conformément à la réglementation en vigueur.

2.4.2 Mesures liées à la cessation d'activité et à la renaturation du site existant

La société VERNIÈRE mettra en place les mesures suivantes de réduction du risque de pollution des sols et des eaux souterraines lors du démantèlement du site d'embouteillage actuel et en vue d'une renaturation complète :

- Le site sera débarrassé des équipements et matériaux résiduels, avec sécurisation des sols ;
- Les déchets résiduels seront collectés et traités conformément à la réglementation en vigueur ;
- Des analyses des sols seront réalisées si nécessaire pour détecter toute pollution historique, avec traitement adapté le cas échéant ;
- Le sol sera remis en état et végétalisé afin de restaurer les fonctionnalités naturelles de la zone ;
- Les mesures nécessaires seront mises en place pour protéger les eaux souterraines pendant les travaux et éviter tout rejet accidentel.

2.5 IMPACT SUR LA FAUNE, LA FLORE ET LES ZONES PROTEGEES

Un diagnostic écologique a été réalisé dans le cadre du projet d'aménagement du futur site par la société ECO-MED (cf. Rapport en Annexe 6).

Une synthèse de ce rapport, en ce qui concerne les impacts de l'aménagement du futur site, est présentée aux chapitres suivants.

2.5.1 Contexte écologique local

L'aire d'étude est concernée par :

- Un Parc Naturel Régional (PNR) ;
- Trois Espaces Naturels Sensibles (ENS) ;
- Deux Plans Nationaux d'Action (PNA).

Les cartes suivantes permettent de localiser ces espaces par rapport au projet.

Ces périmètres environnementaux, bien que présents autour de la zone d'étude, n'engendrent pas de contraintes réglementaires directes sur le projet.

Une analyse du lien écologique entre ces espaces protégés et le site du projet a été menée de manière détaillée par la société ECOMED.

Les résultats indiquent l'absence de connexion écologique significative en dépit de leur proximité géographique.



Figure 55 : Carte du Parc Naturel Régional et des Espaces Naturels Sensibles

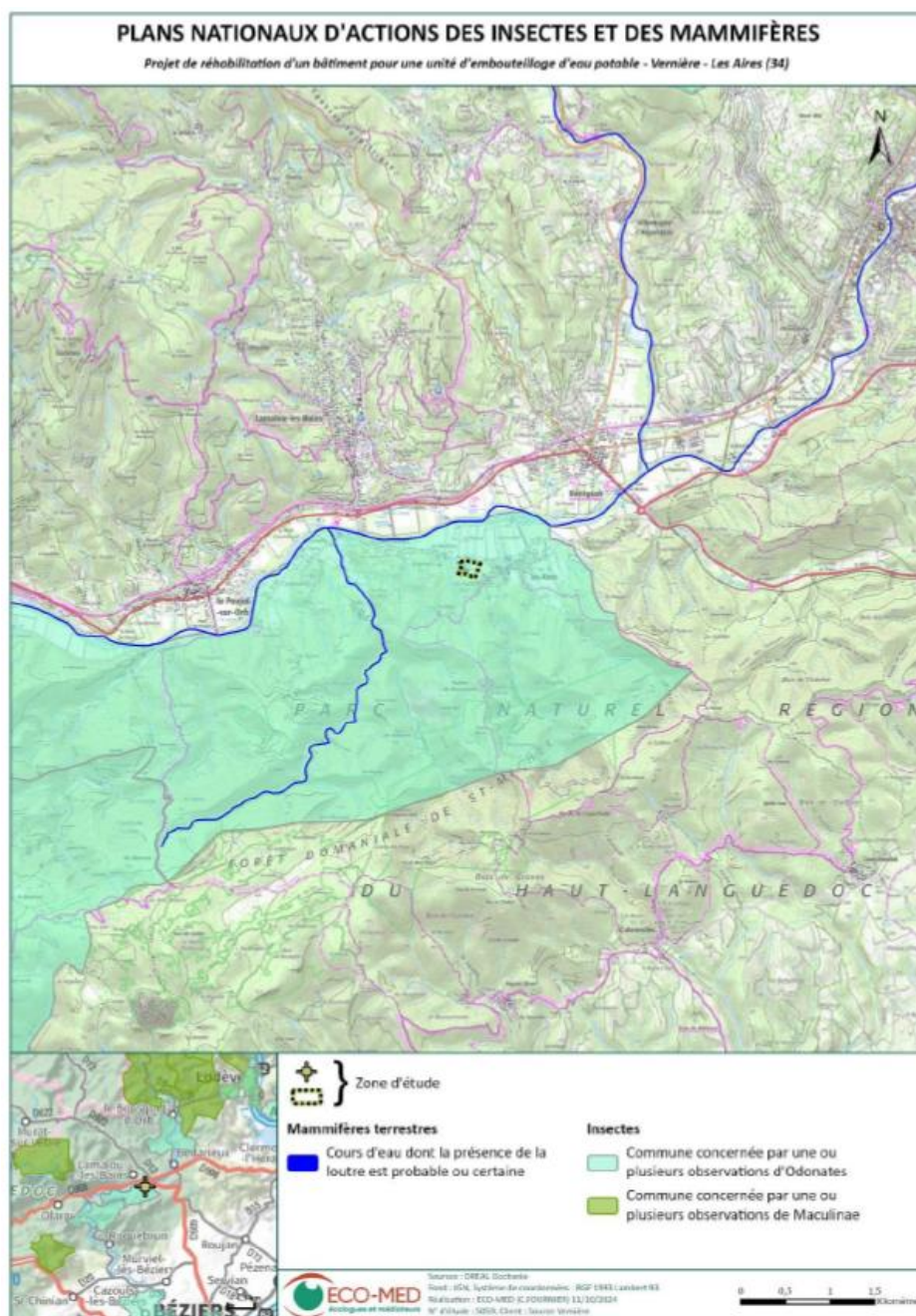


Figure 56 : Carte des Plans Nationaux d'Actions des insectes et mammifères

Le site du projet se situe dans une zone concernée par le Plan National d'Actions (2020–2030) en faveur des libellules menacées.

Ce plan vise la conservation de 33 espèces d'odonates, dont plusieurs classées menacées selon la liste rouge UICN (Red List of Threatened Species).

Il s'appuie sur une coordination multi-acteurs (gestionnaires, chercheurs, collectivités, agriculteurs) et encourage la déclinaison régionale d'actions de connaissance, de suivi et de gestion des habitats favorables aux libellules.

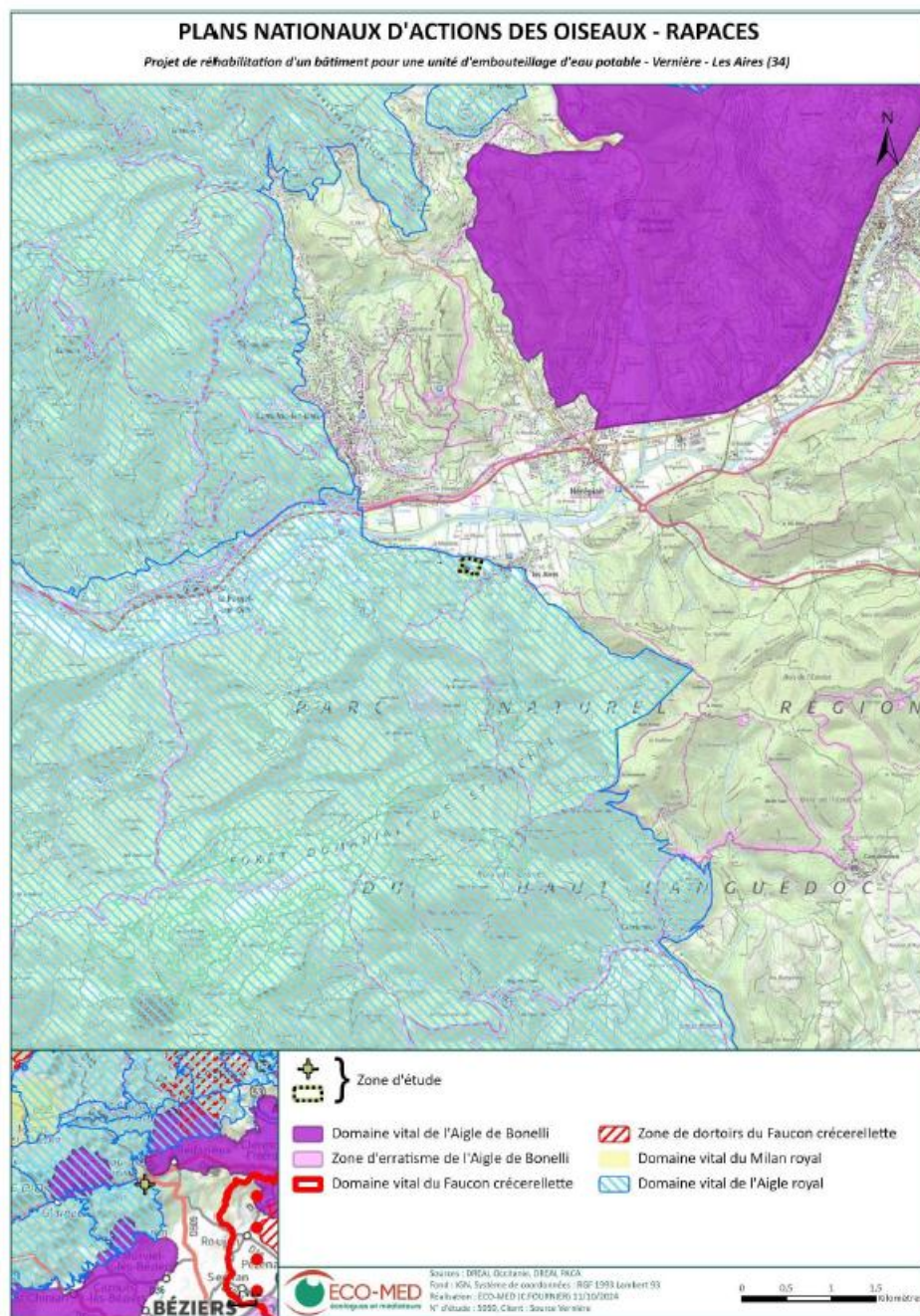


Figure 57 : Carte des Plans Nationaux d'Actions des oiseaux – rapaces

Le projet se situe dans le périmètre d'action du Plan National d'Actions 2018–2027 en faveur du Milan royal (*Milvus milvus*), espèce classée vulnérable sur la liste rouge UICN.

Ce plan vise à renforcer les populations existantes en France et à restaurer une population viable à l'échelle nationale.

Il est coordonné par la DREAL Grand Est et mis en œuvre par la LPO à travers 19 actions de conservation.

2.5.2 Enjeux liés à la faune, la flore et les habitats

2.5.2.1 Habitats

La zone d'étude, située entre un massif forestier et une plaine agricole, abrite plusieurs habitats naturels présentant des niveaux d'enjeux écologiques variés.

La partie nord est principalement occupée par un terrain vague enfriché, où une végétation rudérale peu diversifiée domine, largement colonisée par l'espèce exotique envahissante Barbon Andropogon (*Bothriochloa barbinodis*).



Figure 58 : Terrain vague enfriché au Nord

En revanche, la partie sud de la zone d'étude est plus favorable à la biodiversité avec un boisement mésotrophe et eutrophe dominé par diverses espèces de feuillus comme le Chêne, l'Érable, le Tilleul et le Frêne, situé sur un promontoire à l'Est.

Plus au Sud, un boisement à Chêne pubescent (*Quercus pubescens*), couvrant environ 0,13 hectare, constitue l'habitat naturel le plus important de la zone. Ce boisement joue un rôle essentiel en tant que refuge et source de ressources pour de nombreuses espèces locales, il présente donc un enjeu écologique modéré.



Boisement anthropique



Aire de stationnement et boisement de Chêne pubescent

Figure 59 : Biodiversité au Sud du projet

2.5.2.2 Faune

À l'échelle de la zone d'étude, les enjeux écologiques liés à la faune varient selon les groupes biologiques, avec une diversité d'espèces aux statuts et importances variables.

Invertébrés

Les prospections réalisées en avril et juin 2025 ont permis d'identifier 41 espèces d'invertébrés, principalement inféodées aux milieux rudéraux et friches. Aucun enjeu de conservation notable n'a été confirmé et le cortège entomologique apparaît peu diversifié, les habitats naturels de la zone étant globalement peu attractifs pour l'entomofaune, hormis un faible groupe de pollinisateurs utilisant le secteur comme zone d'alimentation.

En périphérie de la zone d'étude, des boisements à Chêne pubescent et autres feuillus peuvent accueillir des coléoptères saproxyliques tels que le Lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*, ELC faible, non protégé) et le Grand capricorne (*Cerambyx cerdo*, ELC faible, espèce protégée), mais ces habitats sont jugés à enjeu faible à très faible à l'échelle du site.

L'espèce protégée Diane (*Zerynthia polyxena*), d'enjeu modéré, n'a pas été détectée malgré un inventaire réalisé durant sa période optimale et est considérée absente de la zone d'étude.

Amphibiens

La zone offre des habitats terrestres favorables aux amphibiens, notamment des haies, boisements et friches pouvant servir de zones d'alimentation et de refuge. Un bassin de rétention situé à l'ouest constitue un site potentiel de reproduction, bien que fortement artificialisé. Trois espèces ont été observées lors des inventaires :

- Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*, enjeu faible), présent sous pierres, potentiellement reproducteur dans le bassin ;
- Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*, enjeu nul), abondante et se reproduisant dans le bassin ;
- Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*, enjeu faible), observée par chants.

D'autres espèces, comme le Crapaud calamite, le Triton palmé ou la Salamandre tachetée, sont considérées comme potentiellement présentes. L'importance globale de la zone pour les amphibiens est toutefois faible en raison de l'artificialisation des milieux aquatiques.

Reptiles

Une seule espèce, la Tarente de Maurétanie (*Tarentola mauritanica*, enjeu très faible), a été observée. Le boisement et les lisières sont favorables à plusieurs espèces potentiellement présentes :

- La couleuvre de Montpellier (*Malpolon monspessulanus*, enjeu faible) ;
- Le lézard des murailles (*Podarcis muralis*, enjeu faible) ;
- Le lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*, enjeu faible) ;
- L'orvet fragile (*Anguis fragilis*, enjeu faible).

Ces espèces peuvent effectuer l'ensemble de leur cycle biologique sur la zone, avec une importance variable selon les préférences écologiques et la disponibilité des habitats.

Oiseaux

Les inventaires réalisés en 2024 et 2025 ont permis de recenser 41 espèces d'oiseaux, dont une majorité d'espèces communes des milieux boisés, semi-ouverts et ouverts (Merle noir, Grive musicienne, Fauvette à tête noire, Pouillot véloce, Rougegorge familier, etc.). La plupart présentent un enjeu très faible à l'échelle de la zone d'étude.

Trois espèces présentent toutefois un enjeu faible :

- Le Rougequeue à front blanc (*Phoenicurus phoenicurus*), avec la présence d'un mâle chanteur suggérant une reproduction probable ;
- Le Circaète Jean-le-Blanc (*Circaetus gallicus*), observé en survol occasionnel ;
- Le Cisticole des joncs (*Cisticola juncidis*), avec un mâle chanteur indiquant une reproduction potentielle dans la friche.

Deux autres espèces à enjeu sont considérées comme potentiellement présentes : le Milan royal (*Milvus milvus*), susceptible d'exploiter la zone pour la chasse, et le Petit-duc scops (*Otus scops*), pouvant utiliser les boisements périphériques pour la reproduction.

Mammifères terrestres (hors chiroptères)

Les inventaires ont confirmé la présence du Sanglier (*Sus scrofa*, enjeu très faible), détecté par indices dans la partie boisée au sud-ouest de la zone.

Parmi les espèces potentiellement présentes, deux présentent un enjeu modéré : la Genette commune (*Genetta genetta*, protégée) et le Lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*). D'autres espèces sont susceptibles de fréquenter la zone, avec des enjeux plus limités : l'Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*, protégé) et le Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*, protégé) à enjeu faible, ainsi que le Renard roux (*Vulpes vulpes*) et le Chevreuil européen (*Capreolus capreolus*) à enjeu très faible.

Chiroptères

Un inventaire ciblé mené au printemps 2025 a permis de confirmer la présence de 12 espèces de chiroptères, toutes protégées. La plus notable est le Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersii*), détecté en chasse active et régulière avec une activité particulièrement élevée (plus de 1000 contacts en une nuit), ce qui lui confère un enjeu fort à l'échelle de la zone d'étude.

Les autres espèces avérées incluent notamment la Barbastelle d'Europe, le Molosse de Cestoni, la Noctule commune, plusieurs murins et diverses espèces communes (Pipistrelles commune, de Kuhl, pygmée, Sérotine commune, Vespère de Savi). Ces espèces présentent des enjeux allant de très faibles à faibles, principalement en chasse ou en transit.

Plusieurs espèces supplémentaires sont considérées comme potentiellement présentes, dont les Grands/Petits Murins, les Rhinolophes, la Grande Noctule, les Oreillards gris et roux, et la Pipistrelle de Nathusius, avec des enjeux allant de modéré à fort.

Aucun gîte n'a été identifié au sein de la zone d'étude.

2.5.2.3 Flore

Le diagnostic écologique conclut qu'aucune des 73 espèces inventoriées ne présente d'enjeu sur cette zone d'étude :

« Les principaux cortèges sont ceux des habitats anthropiques, correspondant principalement aux communautés végétales des bords de routes et des zones rudérales.

Au vu des données bibliographiques disponibles pour le secteur d'étude et des habitats naturels et semi-naturels recensés, aucune espèce à enjeu et de surcroît protégée n'est estimée comme fortement potentielle au sein de la zone d'étude. »

2.5.3 Conclusion sur les enjeux écologiques des terrains du projet du futur site



Figure 60 : Carte de synthèse des enjeux écologiques

Le boisement à chêne pubescent en marge sud constitue l'enjeu écologique principal de la zone, offrant un habitat favorable aux chiroptères (Minioptère de Schreibers à enjeu fort), oiseaux et amphibiens. Les autres milieux (friches, boisement mésotrophe, haies, mares artificielles) présentent un intérêt limité mais servent de zones de transit et d'alimentation pour certaines espèces.

Les inventaires confirment la présence de 12 espèces de chiroptères, d'un cortège d'oiseaux principalement communs, de quelques amphibiens et de mammifères terrestres, tandis que d'autres espèces sont considérées comme potentiellement présentes.

2.5.4 Mesures d'évitement et de réduction prévues dans le cadre du projet d'aménagement du futur site

2.5.4.1 Mesures d'évitement

Le projet a vocation à réindustrialiser un terrain ayant déjà un usage industriel.

En cohérence avec les objectif ZAN, l'impact du projet en termes d'artificialisation en sera réduit d'autant, en lien avec la mesure de réduction n°1 relative à la renaturation du site existant.

Le bilan des surfaces artificialisé est présenté au chapitre 3.2.4 page 58.

2.5.4.2 Mesures de réduction

2.5.4.2.1 *Mesure de réduction n°1 : Renaturation du site existant et reboisement*

Les travaux de renaturation du site existant représentent une mesure de réduction notable dans le cadre du projet.

Ces travaux sont décrits de manière détaillée au chapitre 3.8 page 99

2.5.4.2.2 *Mesure de réduction n°2 : adaptation du calendrier des travaux*

Le calendrier des travaux sera adapté à celui de la sensibilité des espèces en libérant les emprises à l'automne (travaux d'abattage d'arbres et débroussaillage notamment).

2.5.4.2.3 *Mesure de réduction n°3 : Végétation pluristratifiée, locale, diversifiée*

Des haies seront créées en limite Est du site.

Les espaces verts seront aménagés de manière à diversifier les essences ainsi que les strates en favorisant une strate herbacée, arbustive (hauteur comprise entre 1 et 4 m) et arborée (hauteur supérieure à 4 m) autant que possible. Cela favorisera une faune diversifiée et valorisera le milieu déjà existant. Dans l'application, cela peut prendre différentes formes et notamment un habitat ouvert de type prairie (fleurie).

Ce type d'habitat permet d'offrir des ressources mellifères de favoriser la présence de pollinisateurs, mais d'autres insectes peuvent se développer sur ces milieux. Des espèces végétales uniquement locales et/ou indigènes seront semées. Cet habitat peut être mis en place au sein des espaces verts, sur une parcelle de terrain ou sur d'éventuels toits végétalisés.



Figure 61 : Exemple d'habitat de type prairie

La palette végétale des espaces verts sera au maximum composé d'espèces locales et indigènes. Ces dernières seront adaptées au milieu, elles ne nécessiteront que très peu d'entretien et ne demanderont que peu voire pas d'arrosage.

2.5.4.2.4 *Mesure de réduction n°4 : Adoption de bonnes pratiques horticoles*

Les plantations seront réalisées entre le mois de novembre et de mars en évitant les périodes de gel, et de fortes pluies.

Les espaces verts seront gérés selon les techniques de gestion différenciée. Pour les pelouses des espaces verts, une fauche tardive (pas avant juillet/août) sera réalisée.

La diffusion de produits phytosanitaires sera proscrite.

De même, une surveillance accrue sera requise concernant les espèces exotiques envahissantes.

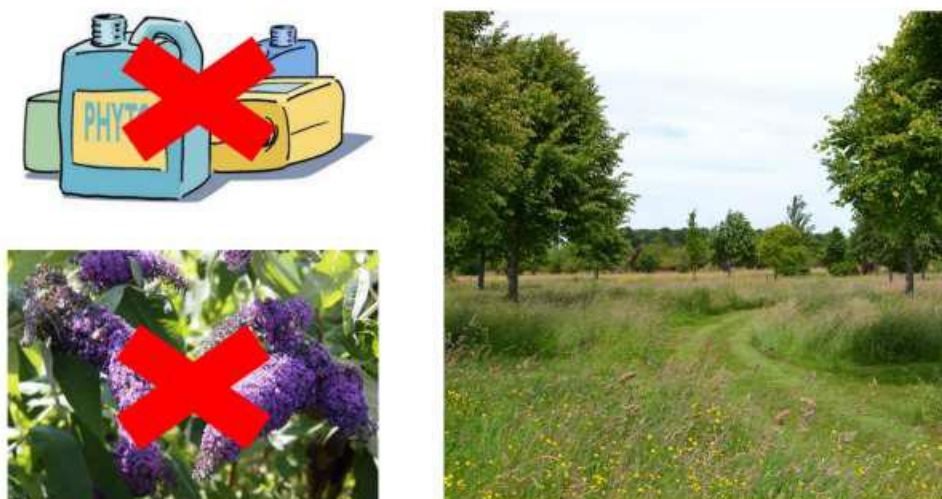


Figure 62 : Exemples de bonnes pratiques horticoles

2.5.4.2.5 Mesures de réduction n°5 : Barrières perméables

Dans la mesure du possible, il est important de privilégier les barrières constituées uniquement de végétation comme les haies indigènes qui peuvent pousser spontanément sur un site. Si des barrières doivent être mises en place, ces barrières seront perméables.

Les barrières perméables sur un projet permettent le passage de la petite faune. Le site devient donc au minima un lieu de passage de la biodiversité et permet de s'intégrer à la trame verte et bleue locale.

Si les clôtures prévues dans un projet sont imperméables, de petites ouvertures seront intégrées. Ce seront des passages à faune de 10 à 20 cm² tous les 15 m.

2.5.4.2.6 Mesures de réduction n°6 : Lutter contre l'imperméabilisation des sols

L'imperméabilisation des sols a des effets néfastes sur la biodiversité et notamment sur les micro-organismes du sol qui constituent une part conséquente de la biodiversité, mais aussi sur le cycle de l'eau et sur le climat.

Des revêtements semi-perméables seront utilisés au niveau des sols du parking véhicules légers.

2.5.4.2.7 Mesure de réduction n°7 : Lutter contre les pollutions lumineuses

Plusieurs effets de la pollution lumineuse sur les organismes vivants ont été relevés, de façon non-exhaustive les impacts sont :

- Une fragmentation de l'habitat ;
- Régression du domaine vital ;
- Perturbation des relations proies-prédateurs ;
- Modification des rythmes biologiques ;
- Modification des voies de déplacement ;
- Modification de la communication (et de la reproduction) ;

- Augmentation de la mortalité.

Les solutions :

- Réduction de l'intensité en sélectionnant des luminaires produisant un éclairage sobre et uniforme dont l'intensité lumineuse n'est pas excessive ;
- Les flux lumineux doivent être orientés vers la surface à éclairer et non vers le ciel ;
- Les éclairages contenant un détecteur de mouvement ou une minuterie sont à favoriser ;
- Les sources lumineuses de couleur ambrée sont à favoriser comparées aux sources lumineuses de couleur blanche.



Figure 63 : Préconisations en matière d'éclairage

2.5.4.2.8 Mesure de réduction n°8 : Limiter les impacts de l'avifaune contre les surfaces vitrées

Chaque année, des centaines de milliers d'oiseaux meurent dans notre pays après avoir heurté une vitre. 6 % des oiseaux du monde seraient victimes de collision.

Même si certains oiseaux paraissent sortir indemnes du choc, une fois sur deux, des lésions internes conduisent plus tard à la mort.

Les oiseaux sont vulnérables aux collisions avec tous les types de fenêtres. Il ne semble pas y avoir de différence entre des fenêtres à petits carreaux et dans le cas où elles recouvrent le bâtiment entier.

Presque toutes les espèces d'oiseaux sont concernées, y compris des espèces rares et menacées.

Il n'y aurait pas de différence dans la probabilité de collision en fonction de l'âge, du sexe ou sur le fait que l'espèce soit locale ou non.

Cependant, il semblerait que des facteurs comme l'éclairage, la présence de végétation à l'intérieur ou à l'extérieur (proche des fenêtres) et la proximité d'un « couloir » de passage des oiseaux (migration par exemple) augmentent le risque de collision.

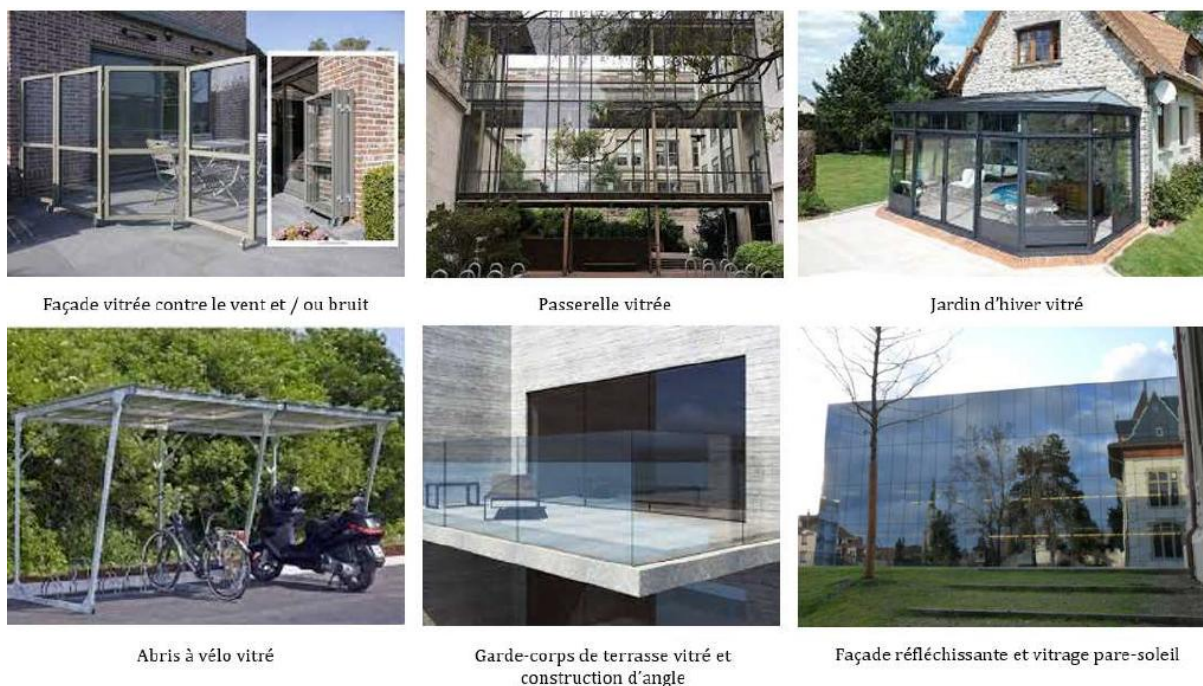


Figure 64 : Exemples des éléments dangereux pour l'avifaune

Adapter les vitres afin de limiter l'effet miroir et par conséquent la collision avec les oiseaux.

Plusieurs possibilités existent telles que :

- L'application de marquage sur les surfaces vitrées ;
- L'utilisation de verres colorés ;
- L'utilisation de surfaces inclinées ou bombées ;
- L'installation de brise-soleil ou de stores sur les fenêtres ;
- Reculer la végétation des fenêtres/des surfaces transparentes ;
- Reculer les mangeoires et nichoirs des surfaces transparentes.

2.5.4.2.9 Mesure de réduction n°9 : Lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes

Une EVEC est une espèce introduite par l'Homme (volontairement ou accidentellement) en dehors de son aire de répartition naturelle, dont l'implantation et la propagation menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces indigènes, avec des conséquences écologiques (impacts sur la biodiversité locale et sur les écosystèmes), économiques (atteintes aux ouvrages, diminution des rendements agricoles) ou sanitaires (allergies, brûlures) négatives. Ces conséquences négatives peuvent se cumuler.

L'implantation de ces espèces peut être définitive sans retour en arrière possible. Parmi ces plantes, on trouve par exemple l'ambrosie à feuilles d'armoise, l'herbe de la pampa, le buddleia de David, la renouée du Japon, etc.

La réalisation d'un chantier apporte des actions pouvant déstabiliser l'équilibre d'un milieu et donc favoriser la propagation et le développement de ces plantes invasives :

- La mise à nu de terrains : Elle peut permettre à ces plantes de s'installer et de se développer ;
- Le mouvement des engins non nettoyés : Elle peut favoriser la dissémination de fragments ou de graines de ces plantes ;
- L'usage de terres contaminées par les plantes invasives : favorise enfin la dispersion de certaines espèces.

Les solutions :

Mettre en application les préconisations suivantes lors de la phase de chantier :

- Eviter de laisser à nu des surfaces de sol pendant le printemps et l'été ;
- Limiter l'utilisation de terre végétale contaminée et ne pas l'utiliser hors du chantier ;
- Vérifier l'origine des matériaux extérieurs utilisés ;
- Replanter ou réensemencer le plus rapidement possible avec des espèces locales ou recouvrir par des géotextiles les zones où le sol a été remanié ou laissé à nu ;
- Nettoyer le matériel entrant en contact avec les espèces invasives (godets, griffes de pelleteuses, pneus, chenilles, outils manuels, bottes, chaussures, etc. avant leur sortie du site, et à la fin du chantier ;
- Couper la végétation à 10 cm lors des fauches d'entretien (bords de routes, berges, etc.) ;
- Minimiser la production de fragments de racines et de tiges des espèces invasives et n'en laisser aucun dans la nature. Les résidus issus des mesures de gestion doivent être récoltés, placés dans des sacs adaptés et traités selon des méthodes adéquates ;
- Mettre en place des mesures (bâches) pour éviter des pertes lors du transport.

2.5.5 Incidences sur le réseau NATURA 2000

La commission européenne, en accord avec les États membres, a fixé, le 21 mai 1992, le principe d'un réseau européen de zones naturelles d'intérêt communautaire. Ce réseau est nommé **Natura 2000**. L'objectif de ce réseau écologique est de **favoriser le maintien de la diversité des espèces et des habitats naturels** sur l'ensemble de l'espace communautaire en instaurant un ensemble cohérent de sites remarquables, appelés « *sites Natura 2000* », tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles.

Un site Natura 2000 a été recensé à 700 m au Nord du projet la « *Grotte du Trésor* » (FR9102006).

La zone d'influence du projet sera restreinte aux limites d'implantation du projet et à ses alentours immédiats.

Elle ne sera pas susceptible d'atteindre le périmètre de la zone NATURA 2000 la plus proche.

2.6 IMPACT SUR LA QUALITE DE L'AIR

2.6.1 Emissions atmosphériques

Les installations de production ne seront pas à l'origine d'effluents atmosphériques.

La pollution de l'air liée à l'activité du site sera essentiellement due aux émissions de gaz de combustion des véhicules circulant sur le site.

Les installations ne seront pas à l'origine d'odeurs.

Le trafic engendré par les activités du site se scinde en deux catégories :

- Les véhicules légers : environ 20 véhicules légers entrants et 20 véhicules légers sortants par jour en moyenne ;
- Les véhicules lourds de livraison et d'expédition : environ 10 poids lourds entrants et 10 poids lourds entrants sortants par jour en moyenne.

Il est difficile d'évaluer la quantité de polluants qui est émise par les véhicules circulant sur le site.

Une telle évaluation nécessiterait la prise en compte du poids des véhicules, de leur vitesse de déplacement et de leur durée de séjour sur la zone (moteur en marche), de leurs émissions par unité d'énergie (fonction des carburants), etc.

A titre d'exemple, sont données les normes européennes à l'émission pour l'homologation des véhicules neufs.

Tableau 22 : Emission de polluants par type de véhicule

Normes	Textes de référence (directives)	Date de mise en application (tous types)	NOx (g/kWh)	CO (g/kWh)	HC (g/kWh)	Particules (g/kWh)
Euro 0	88/77	01-10-1990	14,4	11,2	2,4	-
Euro I	91/542 (A)	01-10-1993	9	4,9	1,23	0,36
Euro II	91/542 (B)	01-10-1996	7	4	1,1	0,15
Euro III	1999/96	01-10-2001	5	2,1	0,66	0,13
Euro IV	1999/96	01-10-2006	3,5	1,5	0,46	0,02
Euro V	1999/96	01-10-2009	2	1,5	0,46	0,02
Euro VI	Règlement (CE) n° 595/2009	31-12-2013	0,4	1,5	0,13	0,01

2.6.2 Mesures de réduction de l'impact sur la qualité de l'air

Les voies de circulation du site seront adaptées à la circulation de poids lourds, et feront l'objet d'un entretien régulier.

Afin de limiter la quantité de gaz d'échappement émis à l'atmosphère :

- Les camions auront pour consigne d'arrêter leur moteur lors des opérations de (dé)chargement ;
- La vitesse sera limitée sur le site ;
- Les rejets des véhicules seront conformes aux normes en vigueur ;
- Des campagnes d'information auprès du personnel seront réalisées afin de promouvoir le covoiturage et l'utilisation des transports en commun.

Nota : L'application des normes EURO par les constructeurs automobiles permet de réduire les émissions de polluants des véhicules. Le remplacement des véhicules anciens par des véhicules récents conduit à une diminution globale des émissions de polluant.

Pour les Poids Lourds, la norme Euro 6 conduit à une division par 2 des émissions de particules et par 5 des émissions de NO_x. Pour les véhicules légers, l'arrivée de la norme Euro 6 depuis 2015 se traduit par une division par plus de 2 des émissions de NO_x par rapport à la norme Euro 5.

En considérant les mesures précitées, l'impact sur la qualité de l'air du projet est jugé négligeable.

2.7 IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT SONORE

2.7.1 Caractérisation des sources de bruit

Les principales sources de bruit issues des activités de la société VERNIÈRE seront dues :

- A la circulation des véhicules sur le site ;
- Aux installations de production ;
- Aux opérations de chargement et déchargement (camions et chariots) ;
- Aux exutoires de ventilation des locaux.

Les zones à émergence réglementée les plus proches sont constituées par les habitations à environ 70 m au Nord et à l'Est du site.

2.7.2 Cadre réglementaire

Les émissions sonores de l'installation doivent respecter les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Tableau 23 : Valeurs limites des émissions sonores

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT DANS LES ZONES A EMERGENCE REGLEMENTEE (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE ALLANT DE 7 H A 22 H (sauf dimanches et jours fériés)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE ALLANT DE 22 H A 7 H (y compris les dimanches et jours fériés)
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB(A)

Au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997, on appelle :

- Emergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ; dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié ;
- Zones à émergence réglementée :
 - L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
 - Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
 - L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus

proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'arrêté du 23 janvier 1997 fixe également les niveaux sonores à ne pas dépasser en limite de propriété :

- 70 dB(A) pour la période diurne (7h-22h) ;
- 60 dB(A) pour la période nocturne (22h-7h).

2.7.3 Mesures pour limiter les effets des nuisances acoustiques

La société VERNIÈRE s'engage à réaliser une mesure de bruit résiduel en limite de propriété et au niveau des ZER les plus proches avant la mise en service des installations puis une mesure de bruit ambiant dans les six mois après la mise en service des installations.

Les résultats de cette campagne de mesure permettront de vérifier le respect des niveaux sonores en limite de propriété et au niveau des ZER les plus proches.

Dans le cadre du dossier de déclaration ICPE initial déposé en 2007 (cf. Récépissé n°07-185 en Annexe 2), des éléments relatifs aux nuisances sonores avaient été abordés conformément à la réglementation en vigueur à l'époque.

Une étude de bruit a été réalisée en 1998 sur le site actuel, à la suite d'une plainte déposée par un riverain. Cette étude portait sur :

- Des mesures de bruit nocturnes et diurnes en périphérie du site et à proximité des habitations ;
- Des relevés à l'intérieur du bâtiment, notamment aux postes de travail et le long de la ligne d'embouteillage.

Les résultats avaient mis en évidence la nécessité d'actions correctives, notamment au niveau des compresseurs et des groupes froids. La société VERNIÈRE a alors entrepris des travaux d'isolation acoustique.

Depuis la mise en place de ces mesures, aucune plainte n'a été déposée contre la société, témoignant de l'efficacité des mesures mises en place.

Le nouveau site de production en zone d'activités de la Vigne Grande prévoit des installations aux caractéristiques similaires à celles du site actuel. Le dimensionnement, la nature des procédés et l'organisation fonctionnelle resteront globalement identiques.

Les enseignements de l'étude acoustique de 1998 et les mesures correctives déjà éprouvées serviront de référentiel pour la conception du nouveau site. Les installations techniques seront maintenues dans des locaux fermés et, le cas échéant, des traitements acoustiques (capotages, écrans, isolation) seront intégrés dès la phase de conception.

En complément, une haie végétale sera mise en place en limite Nord-Est du site tel que le prévoit le PLU, et valorisée comme écran acoustique naturel vis-à-vis des zones à enjeux résidentiels les plus proches. Cet aménagement contribuera à réduire la propagation du bruit tout en s'intégrant dans le paysage.

2.8 IMPACT LIES AUX VIBRATIONS

Les installations et activités de la société VERNIÈRE ne seront pas sources de vibrations. Celles-ci seront limitées aux déplacements des véhicules et engins.

2.9 IMPACT SUR LE TRANSPORT ET LA SECURITE

2.9.1 Aménagement extérieur – Accès

Les installations seront accessibles depuis la rue des Chênes Verts, laquelle est adaptée pour la circulation des poids lourds.

2.9.2 Circulation liée à l'activité

Le trafic engendré par l'activité du site se scinde en deux catégories :

- Les véhicules légers : environ 20 véhicules légers entrants et 20 véhicules légers sortants par jour en moyenne ;
- Les véhicules lourds de livraison et d'expédition : environ 10 poids lourds entrants et 10 poids lourds entrants sortants par jour en moyenne.

2.9.3 Mesures pour limiter les effets liés au transport et à la sécurité

Une zone d'attente des poids lourds sera mise en place à l'intérieur du site au Nord-Est. Cet aménagement permettra ainsi d'éviter le stationnement des poids lourds au niveau des voiries publiques et réduira le risque d'accident et de collision.

Cette zone sera également complétée par une zone d'attente en débord de la rue des chênes verts au droit du site.

La création d'un tunnel souterrain permettant d'acheminer les produits finis de l'autre côté de la rue des Chênes permettra de réduire considérablement les effets du transport sur le site. Cette mesure engendrera un trafic moindre assurant ainsi la sécurité des usagers de la rue des Chênes.

Le trafic de l'ensemble du site de la société VERNIÈRE sera réparti tout au long de la journée. Le trafic sera néanmoins plus concentré sur les débuts et fins de journée et lors des rotations d'équipes (arrivée/départ du personnel).

L'aménagement du site sera associé à la création de voiries dédiées aux poids-lourds et aux véhicules légers du personnel et des visiteurs.

Les accès à l'installation seront aménagés de manière à ne pas gêner la circulation sur les voiries adjacentes.

Sur le site, la gestion des risques d'accidents liés au trafic respectera les modalités habituelles pour ce type d'installations, en particulier :

- Respect de la vitesse de circulation limitée à 20 ou 30 km/h ;
- Entretien des voies de circulation et des aménagements ;
- Mise en place de sens de circulation ;
- Interdiction de l'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Afin d'assurer la sécurité sur le site, les mesures de prévention suivantes seront prises :

- Le personnel intervenant sur le site sera compétent, prévenu et formé aux risques existants sur une telle installation ;
- L'accès au site sera clôturé et fermé à clé en dehors des horaires d'ouverture par un portail.

2.10 IMPACT SUR LA GESTION DES DECHETS

2.10.1 Généralités

Les déchets sont classés par catégories, lesquelles peuvent varier en fonction de leur nature, de leur provenance ou encore de leur caractère plus ou moins dangereux.

On distingue :

- Les déchets dangereux (DD) : ils présentent une ou plusieurs des propriétés suivantes : explosif, comburant, inflammable, irritant, nocif, toxique, cancérigène, corrosif, infectieux, toxique pour la reproduction, mutagène, écotoxique, etc ;
- Les déchets non dangereux (DND) : ils ne présentent aucune des caractéristiques relatives à la "dangerosité" mentionnées ci-dessus ;
- Les déchets inertes : il s'agit de tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine. Les déchets inertes sont des solides minéraux qui ne subissent aucune transformation physique, chimique ou biologique importante : pavés, sables, gravats, tuiles, béton, ciment, carrelage. Ils proviennent des chantiers du bâtiment et des travaux publics, mais aussi des mines et des carrières.
- Les bio déchets : il s'agit de tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issue notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires.
- Les déchets dangereux diffus (DDD) : il s'agit des déchets dangereux produits en petites quantités par les ménages, les commerçants ou les PME (garages, coiffeurs, laboratoires photo, imprimeries, laboratoires de recherche...).

Les déchets sont répertoriés dans une nomenclature définie en Annexe II de l'article R541-8 du Code de l'Environnement. Les déchets sont classés par un code à 6 chiffres qui varie selon :

- Le type de déchet ;
- Le secteur d'activité dont le déchet est issu ;
- Le procédé qui l'a engendré.

Les déchets dangereux sont signalés par un astérisque dans la nomenclature des déchets figurant à l'annexe II de l'article R541-8 du Code de l'environnement.

2.10.2 Caractérisation des déchets produits par l'exploitation du site

La nature, la quantité, le mode de stockage et le mode d'élimination des déchets qui seront générés par les activités du site sont données dans le tableau ci-après.

Tableau 24 : Synthèse des déchets générés par le site

DECHETS	NATURE	QUANTITE ANNUELLE	STOCKAGE	ENLEVEMENTS ET TRAITEMENT	NIVEAU DE GESTION (cf. Chapitre suivant)
Déchet provenant de la mise en forme des matières plastiques	DND	8 t	Benne	Valorisation	1
Huiles usées (huiles moteurs, de boîtes de vitesses et de lubrification usées)	DND	200 l	Fût	Valorisation	1
Emballages en papier/carton (Cartons des préformes)	DND	3 t	Benne	Valorisation	0
Emballages en papier/carton Cartons des préformes (Autres cartons)	DND	1,5 t	Benne	Réduction	0
				Valorisation	1
Emballages en matières plastiques (Bidon de 20 à 50l des produits de nettoyage/désinfection)	DND	< 1 t	Palettes filmées	Réduction	0
Emballages en matières plastiques (Films plastiques et housse)	DND	1 t	Bales	Valorisation	1
Emballages en bois	DND	< 5 t	Benne	Valorisation	1
Boues ferreuses	DD	0,3 t	Bassin de décantation	Enfouissement	3

2.10.3 Mesures pour limiter les effets liés à la gestion des déchets produits par l'exploitation du site

Rappelons les différentes définitions :

- Niveau 0 : réduction à la source de la quantité et toxicité des déchets.
- Niveau 1 : recyclage ou valorisation des sous-produits de fabrication.
- Niveau 2 : traitement ou prétraitement (chimique, incinération, etc.).
- Niveau 3 : mise en décharge ou enfouissement profond.

Les déchets générés par les activités du site seront triés et dirigés vers des filières de valorisation ou de recyclage lorsque cela sera possible.

La proximité d'entreprises de traitement des déchets triés sur le site et la facilité d'accès à la zone permettront une bonne prise en charge des déchets produits (rotation des bennes régulières).

Des poubelles spécifiques de déchets seront réparties dans les locaux pour améliorer le tri des déchets.

La gestion des déchets sera réalisée conformément aux articles R541-42 à R541-48 du Code de l'Environnement et aux arrêtés

du 7 juillet 2005 (fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R541-43 du Code de l'Environnement) et du 29 juillet 2005 modifié (fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R541-45 du Code de l'Environnement).

La traçabilité et le suivi des déchets seront gérés en interne : contrôle des prestataires, archivage des bons d'enlèvement BSD (bordereaux de suivi des déchets).

Conformément à la réglementation, les sociétés chargées du transport et de l'élimination des déchets seront titulaires d'un arrêté d'autorisation préfectorale et des agréments de transport requis.

Le site de la société VERNIÈRE sera également à l'origine de déchets sous forme de boues ferreuses radioactives (cf. Chapitre 3.4.4 page 69).

Ces boues sont classifiées adaptée sous le code déchet 19 13 05* (Boues provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses). La filière d'évacuation de ces boues est encadrée par une analyse préalable, la production d'une Fiche d'Identification de Déchet (FID) et un transport adapté vers le site de la société SUEZ (SITA FD) implanté à Bellegarde dans le département du Gard (30).

2.11 IMPACT SUR LE PAYSAGE

Le projet prévoit la création d'espaces verts représentant 31 % de la surface totale du site, soit environ 9 000 m².

Une haie bocagère composée d'essences locales et d'arbres de haute tige sera plantée le long de la limite Est afin de créer un écran visuel dense et naturel. Ce dispositif végétal contribuera à l'intégration paysagère du projet en limitant les nuisances visuelles et en offrant un habitat favorable à la biodiversité locale.

Le terrain sera clôturé par une clôture rigide verte de 1,50 m de hauteur, discrète dans le paysage.

Le projet prévoit également la plantation de nouveaux arbres d'essences locales.

De plus, le site présente une pente marquée d'Ouest en Est, permettant une intégration harmonieuse du projet dans le relief naturel et limitant son impact visuel.

Les bâtiments construits seront de la même teinte que les bâtiment existant (vert).

La renaturation du site existant en bordure de l'Ord aura un impact positif sur le paysage (cf. Chapitre 3.8 page 99).

2.12 IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT LUMINEUX

Les activités et installations du site ne seront pas à l'origine d'émissions lumineuses notables hormis les éclairages de sécurité des voiries et installations.

L'objectif sera de ne pas multiplier inutilement l'éclairage des parties communes tout en sécurisant les mouvements. Le choix des matériels ira vers des sources à faible consommation avec optiques réfléchissant la lumière vers le sol (boules et autres sources lumineuses libres exclues).

Le cas échéant, des appliques sur les bâtiments (teinte identique aux couleurs des façades) seront mises en œuvre avec optiques réfléchissant la lumière vers le sol.

2.13 IMPACT SUR LES BIENS, LE PATRIMOINE CULTUREL ET ARCHEOLOGIQUE ET ZONES

D'APPELLATION

Au dépôt de la demande de permis de construire, la DRAC sera saisie si nécessaire afin de définir si une opération d'archéologie est nécessaire.

2.14 IMPACT ECONOMIQUE

Le site de la société VERNIÈRE contribuera à la création d'emplois directs et indirects participant ainsi au développement économique du secteur géographique.

2.15 UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE

2.15.1 Estimation des consommations en énergie

Les installations seront alimentées par les réseaux de distribution d'électricité.

Les locaux seront alimentés par le réseau électrique pour le fonctionnement des installations de production, éclairages, systèmes de sécurité et de ventilation, les utilités et les besoins sanitaires.

Le tableau suivant précise les estimations des consommations énergétiques.

Tableau 25 : Estimation des consommations énergétiques

CONSUMMATION	ESTIMATION
Electricité	4 200 MW

2.15.2 Mesures visant à limiter les consommations en énergie

Il sera porté une attention particulière aux aménagements et équipements économes avec une bonne isolation des bâtiments.

La performance énergétique des constructions sera au minimum en accord avec la réglementation en vigueur et notamment la Réglementation Énergétique 2020 (RE2020) pour le bloc bureau / locaux sociaux uniquement.

Les consommations en énergie des systèmes d'éclairage seront limitées (Full LED, éclairage sur détection de présence, GTB permettant le suivi des consommations).

Les installations seront conçues conformément à l'arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du Code de l'Urbanisme.

Pour cela, une unité de production d'énergie photovoltaïque sera installée sur les ombrières du parking d'une surface d'environ 330 m².

2.16 GESTION DES PRODUITS CHIMIQUES SELON LE REGLEMENT REACH

2.16.1 Définitions

Le règlement européen REACH (« Registration, Evaluation, Authorisation and restriction of CHemicals » - Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des produits chimiques) vise à sécuriser l'utilisation des substances chimiques en tant que telles ou contenues dans les mélanges (ou préparations) ou dans les articles. Son objectif est de limiter les risques liés à leur production et à leur utilisation pour protéger la santé du citoyen, du travailleur et l'environnement.

Les substances chimiques sont encadrées par 3 procédures en fonction de leur dangerosité :

- L'enregistrement :

Afin de répertorier les substances et encadrer leurs risques, les entreprises doivent désormais enregistrer les substances chimiques fabriquées ou importées dans l'Union européenne si ces substances représentent, telles quelles ou dans un mélange, une quantité supérieure à 1 tonne par an. Cet enregistrement consiste, pour les entreprises, à constituer des dossiers comportant les informations sur les propriétés physico-chimiques, toxicologiques et écotoxicologiques des substances, une évaluation des risques pour la santé et l'environnement (en fonction des utilisations de ces substances tout au long de leur cycle de vie) et les mesures de gestion appropriées. L'objectif, à terme, est de répertorier 30 000 substances.

- L'autorisation :

La procédure d'autorisation impose une utilisation encadrée des substances chimiques les plus préoccupantes, susceptibles de provoquer des effets irréversibles graves sur la santé ou l'environnement. L'objectif est de parvenir à la substitution des substances les plus dangereuses par des substances ou des technologies de remplacement plus sûres pour la santé humaine et l'environnement. Une trentaine de substances sont soumises à autorisation (liste à l'annexe XIV de Reach) et ne pourront être utilisées que si elles ont fait l'objet d'une autorisation pour cet usage selon des délais spécifiques pour chacune. C'est le cas par exemple pour le HBCDD, un retardateur de flamme, le DEHP, un phtalate utilisé dans les plastifiants (PVC, revêtements de sols...) ou le chromate de plomb, utilisé dans les peintures et vernis, notamment pour la restauration d'objets d'art, dans la finition du cuir, l'industrie des plastiques ou la pyrotechnie.

- La restriction :

La restriction interdit la mise sur le marché et l'utilisation d'une substance pour certains usages présentant un risque inacceptable pour la santé ou pour l'environnement. Une soixantaine de substances ou groupes de substances sont aujourd'hui soumis à restriction (liste à l'annexe XVII de Reach), comme par exemple le benzène dans les jouets, le nickel dans les bijoux et autres articles au contact avec la peau tels que les fermetures éclair des vêtements ou certains éthers de glycol dans les peintures.

2.16.2 Gestion des substances soumises à autorisation ou à restriction

L'ensemble des produits utilisés sur le site ne sera pas soumis à autorisation ou à restriction au titre du règlement REACH. Une veille réglementaire sera réalisée par la société VERNIÈRE pour vérifier l'absence de produits utilisés soumis à autorisation ou à restriction au titre du règlement REACH.

3 ANALYSE DES EFFETS TEMPORAIRES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT, MESURES PRISES POUR LIMITER LES EFFETS ET COUTS ASSOCIES

3.1 ORGANISATION GENERALE

Différentes mesures devront être prises durant la phase travaux afin de limiter les effets de ces derniers.

La mise en place d'une mission de coordination générale des chantiers permettra de définir un phasage précis pour la coordination des différentes opérations, de maîtriser ainsi les délais des différents travaux, et de vérifier la bonne mise en place des mesures de gestion environnementale définies dans le cadre de la présente étude.

Les contraintes et les engagements des entreprises en matière de protection de l'environnement seront inscrits dans les marchés de travaux signés avec les entreprises (engagements contractuels).

Le Plan d'Assurance Environnement devra contenir des plans des différentes installations de chantiers (aires de lavage et d'entretien des engins, zone de stockage, etc.) et des dispositifs de protection de l'environnement (système de collecte et de traitement des eaux, bassin de rétention, écrans acoustiques, etc.) et présenter les dispositions que les entreprises s'engagent à mettre en œuvre pour limiter et suivre les nuisances et impacts de leurs interventions sur le chantier.

Un responsable environnement, rattaché à la direction de l'entrepreneur pilotant le chantier, travaillera sur le chantier durant toute sa durée. Sa tâche consistera à s'assurer du respect des exigences environnementales et des engagements de l'entrepreneur dans le domaine.

Le responsable environnement sera notamment en charge de veiller au respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation définies dans le cadre de l'étude d'impacts sur l'environnement du présent dossier de demande d'autorisation environnementale unique.

Des contrôles seront réalisés. Ils consisteront en la vérification périodique et en la validation de l'organisation du chantier.

Les résultats des contrôles resteront à la disposition de l'entrepreneur qui devra apporter la preuve du respect des dispositions sur lesquelles il s'est engagé en cas de contradiction.

Une démarche de suivi sera organisée par la maîtrise d'ouvrage pour l'information des riverains, l'analyse des plaintes et l'engagement d'actions correctives.

3.2 MILIEU PHYSIQUE

3.2.1 Contexte climatique

3.2.1.1 Impacts

Le chantier, en raison de son échelle et de la nature des travaux qui y seront réalisés, ne sera pas susceptible d'entraîner des effets significatifs sur le climat.

Les seuls effets potentiels, bien que limités, sont liés aux émissions des camions et engins de chantier.

3.2.1.2 Mesures

Aucune mesure de réduction des effets du projet sur le contexte climatique en phase travaux n'est nécessaire. Les mesures prises pour limiter les nuisances de camions et engins permettront également de limiter leurs émissions de gaz à effet de serre.

3.2.2 Hydrogéologie, hydrologie et assainissement

3.2.2.1 Rappel des enjeux

Géologie

L'occupation même temporaire de terrains peut engendrer une dénaturation non négligeable des propriétés physiques des sols. Certains terrains peuvent être utilisés lors des travaux comme lieux de stockage des terres excavées, des matériels et de circulation par des engins lourds. Les symptômes de la dénaturation des terrains pourront alors se traduire par des tassements de sol et/ou une destruction de la couche arable, ce qui pourra entraîner une perte de valeur agronomique des sols.

Hydrologie

Les travaux nécessaires à la réalisation du projet sont susceptibles d'induire des pollutions temporaires des écoulements superficiels liés :

- A une perturbation des écoulements superficiels en raison des travaux d'aménagements ;
- Au risque de rejet accidentel de matière polluante dans le milieu récepteur, suite aux travaux réalisés, aux fonctionnements et à l'entretien des engins de terrassement, à la mise en place des installations de chantier ou de stockage des différents produits nécessaires à la réalisation des travaux (ciments, hydrocarbures, peintures, ...) ;

- A l'introduction de quantités notables de matières en suspension dans le milieu récepteur ou les ouvrages d'assainissement (collecteurs ou bassins), engendrée par le lessivage des terres mises à nu durant les terrassements, des pistes permettant la circulation des engins divers et du réseau de voirie locale du fait de la circulation des engins de travaux (camions, ...).

La définition précise des pistes de chantiers nécessaires à la réalisation des travaux sera effectuée par les maîtres d'œuvre et les entreprises dans les phases ultérieures du projet.

3.2.2.2 Impacts

Dénaturation des sols

Les opérations de terrassement et la création du tunnel entraîneront une modification de la morphologie naturelle du sol pouvant altérer ses caractéristiques.

Les impacts des travaux d'aménagement et de terrassement sont présentés au chapitre 2.1 page 132.

Le chantier ne sera à l'origine d'une emprise temporaire à l'extérieur du périmètre du projet, sur la parcelle adjacente au futur bâtiment de stockage de produits finis. Ces déblais temporaires seront constitués de terre végétale et seront réemployés en fin de chantier pour un re-nappage avant engazonnement sur le site du projet.

Qualité des eaux

Les terrassements qui seront réalisés durant la phase des travaux peuvent engendrer un impact temporaire ponctuel et limité vis-à-vis de la qualité des eaux des écoulements souterrains dans la mesure où le décapage des sols et les décaissements pour l'implantation des bâtiments, des bassins de rétention des eaux pluviales et de la voirie supprimeront temporairement l'horizon superficiel qui assure une relative protection de ces derniers.

Durant cette période, les épisodes pluvieux sont également susceptibles d'entraîner d'importantes quantités de matières en suspension issues du ravinement des sols mis à nu dans les réseaux d'assainissement, dans les fossés et sur le réseau de voirie locale du fait de la circulation des engins de travaux publics.

3.2.2.3 Mesures

Géologie

Durant la phase travaux, il conviendra de retirer la couche arable des parcelles concernées (si existante), et de la remettre lorsque les travaux seront terminés. Les matériaux impropres à la réutilisation en remblai pourront servir à l'aménagement paysager ou être mis en dépôt définitif. Si les travaux ont lieu en période humide, il pourra être nécessaire de traiter en partie les matériaux (à confirmer par une étude géotechnique). L'ensemble des dispositions (étude géotechnique, choix techniques, ...) nécessaires pour garantir l'absence d'effets significatifs d'un point de vue géologique fera partie intégrante du projet et sera réalisé au fur et à mesure de l'avancée de ce dernier.

Qualité des eaux

L'exécution des travaux de terrassement présente un risque fort d'incidence sur les milieux naturels. Les mesures conservatoires de protection prises en conséquence constituent l'un des enjeux environnementaux majeurs du chantier.

Il convient d'apporter une réponse adaptée à la pollution des eaux superficielles du réseau hydrographique naturel (cours d'eau) par des Matières En Suspension (MES) provenant des secteurs en travaux et produites lors des opérations de déboisement, décapage, terrassements, etc.

La démarche proposée consiste en :

- La conception anticipée en préparation de chantier d'un dispositif d'assainissement provisoire complet et approprié aux caractéristiques et contraintes du projet ;
- Sa réalisation préalable au début des travaux de décapage et de terrassement ;
- Le suivi de son efficacité et son entretien pendant toute la durée des travaux ;
- Son adaptation permanente à l'avancement des travaux de terrassements.

3.3 MILIEU NATUREL

Cf. Chapitre 2.5 page 145.

3.4 MILIEU HUMAIN

3.4.1 Rappel des enjeux

Bien que les procédés et les moyens techniques utilisés permettent de limiter au maximum les nuisances pendant la phase des travaux, des effets temporaires subsisteront inévitablement.

Ils seront essentiellement dus aux :

- Perturbations des conditions de circulation ;
- Nuisances riveraines diverses, tels que l'envol de poussières, le bruit d'engins, les vibrations, ... qui concerneront essentiellement les activités riveraines du projet ;
- Nuisances momentanées occasionnées par l'interruption ou le déplacement de certains réseaux.

3.4.2 Impacts

Milieu humain

Les nuisances riveraines diverses, tels que l'envol de poussières, le bruit d'engins, les vibrations, ... concerneront essentiellement les industries et les habitations adjacentes.

Les phases de terrassement engendreront un trafic d'environ 5 camions pendant environ 1,5 mois pour l'évacuation des déblais (cf. Chapitre 2.1 page 132).

L'ensemble du tissu commercial est susceptible de bénéficier d'effets bénéfiques par la fréquentation liés aux personnels de chantier.

Agriculture

Les travaux de construction du projet n'auront pas d'impacts complémentaires sur les surfaces agricoles (bungalows sur site, absence de stockage de remblai/déblai hors site).

3.4.3 Mesures

Milieu humain

L'ensemble des mesures destinées à limiter les effets des travaux et à réduire au mieux la gêne occasionnée aux riverains et aux usagers sera établi préalablement à l'organisation du chantier. Le phasage des travaux, ainsi que leur organisation ultérieure seront programmés de façon à maintenir l'usage du domaine public, que ce soit en termes de circulation automobile, de desserte riveraine ou de service de première nécessité (distribution de l'eau, du gaz, de l'électricité, intervention des services de la sécurité civile, ...).

Le maître d'ouvrage et les maîtres d'œuvre engageront préalablement aux travaux une consultation des différents concessionnaires intéressés par le projet afin de définir les protocoles d'intervention sur les réseaux en place (rétablissements, dévoiements, protections, ...) et de déterminer les mesures de protection à mettre en œuvre.

Les mesures à mettre en œuvre durant la phase de travaux consisteront à :

- Mettre en place une signalisation adaptée aux nouvelles conditions de circulation imposées par le chantier ;
- Les interruptions de circulation devront être accompagnées d'un fléchage d'itinéraires provisoires ;
- Favoriser la circulation des engins de travaux publics dans les emprises du projet plutôt que sur le réseau de voirie locale ;
- Utiliser du matériel de chantier répondant aux normes en vigueur en matière de nuisances sonores, de vibrations occasionnées et de pollution atmosphérique ;
- Eviter, dans la mesure du possible, les travaux durant la période nocturne ;
- Arroser les pistes de chantier durant les périodes sèches, afin de limiter l'envol de poussières ;
- Le transport des déblais des zones de chantier aux zones d'accueil seront réalisés de manière à limiter l'envol de poussières ;
- Assurer la sécurité des usagers du domaine public. Des dispositions générales de prévention seront mises en place (barrière garde-corps, ...) afin de signaler aux mieux les modifications de circulations engendrées durant cette phase transitoire ;
- Développer une réflexion stratégique sur la gestion des déchets sur les chantiers : Collecter, trier (bennes bâchées implantées sur le site), puis éliminer par des filières adaptées et agréées, les déchets et débris qui seront générés durant les travaux ;
- Enfin, dans l'éventualité où des dommages matériels seraient occasionnés lors des travaux, les procédures habituelles en matière de dommages de travaux publics seront engagées.

Pour rappel, les travaux impliqueront un dévoiement de la rue des Chênes pour une durée d'environ 6 mois.

La gestion de la circulation sera gérée par un marquage provisoire, de l'éclairage avec une circulation en double sens sur un support en enrobé.

Les activités de chantier devront respecter la législation qui leur incombe : notamment l'arrêté du 12 mai 1997 concernant la limitation sonore de certains engins de chantier ; les autres étant soumis au décret du 18 avril 1969. L'ensemble du matériel de chantier utilisé sera ainsi insonorisé conformément aux normes en vigueur afin de limiter les nuisances sonores de proximité (en particulier tous les compresseurs seront insonorisés).

Agriculture

Aucun impact attendu sur l'agriculture.

3.5 PAYSAGE

3.5.1 Rappel des enjeux

Le chantier sera visible par les habitations les plus proches environnements proches se situant à 70 m au Nord et à l'Est du site.

3.5.2 Impacts

La phase de travaux pourra temporairement modifier la perception du site, notamment en raison du stockage de déblais et de terres végétales ainsi que de la présence d'engins de chantier. Ces impacts resteront ponctuels et l'organisation du chantier visera à limiter la durée et l'emprise des stockages visibles.

3.5.3 Mesures

Les installations de chantier feront l'objet d'une attention particulière pour limiter les impacts paysagers avec notamment une organisation adaptée et l'édification de clôture.

Au même titre qu'en phase d'exploitation, l'éclairage du chantier fera l'objet d'une attention particulière vis-à-vis des risques de gênes occasionnées (orientation des projecteurs, ...).

La zone de chantier bénéficiera des aménagements paysagers et espaces naturels existants.

3.6 VIBRATIONS

La phase travaux ne sera pas à l'origine de phénomènes de vibrations notables.

**ANALYSE DE
COMPATIBILITE DU PROJET AUX
PLANS ET PROGRAMMES**



1 LISTE DES PLANS ET PROGRAMMES AVEC LESQUELS LA COMPATIBILITE DU PROJET SERA EVALUEE

Les plans et programmes ayant un lien avec le projet et dont une étude de compatibilité sera menée dans la présente étude sont listés dans le tableau ci-après.

Tableau 26 : Liste des plans et programmes listés à l'article R.122-17 du Code de l'Environnement

PLANS ET PROGRAMMES MENTIONNES A L'ARTICLE R. 122-17	SITE CONCERNE	COMMENTAIRES/OBJECTIFS
1° Programmes opérationnels élaborés par les autorités de gestion établies pour le Fonds européen de développement régional, le Fonds européen agricole et de développement rural et le Fonds de l'Union européenne pour les affaires maritimes et la pêche	Non	Ce programme vise à réduire l'écart entre les niveaux de développement des diverses régions. Il ne concerne pas directement le projet.
2° Schéma décennal de développement du réseau prévu par l'article L.321-6 du code de l'énergie	Non	Ce schéma concerne le gestionnaire du réseau public de transport. Il ne concerne pas directement le projet.
3° Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables prévu par l'article L.321-7 du code de l'énergie	Non	Ce schéma concerne le gestionnaire du réseau public de transport en collaboration avec les gestionnaires des réseaux publics de distribution. Il ne concerne pas directement le projet.
4° Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L.212-1 et L.212-2 du code de l'environnement	Oui	La commune des Aires est concernée par le SDAGE Rhône Méditerranée La compatibilité du projet avec les objectifs du SDAGE est analysée au chapitre 4 page 186.
5° Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L.212-3 à L.212-6 du code de l'environnement	Oui	La commune des Aires est concernée par le SAGE Orb-Libron. La compatibilité du projet avec les objectifs du SAGE est analysée au chapitre 5 page 204.
6° Document stratégique de façade prévu par l'article L.219-3 code de l'environnement et son chapitre relatif au plan d'action pour le milieu marin	Non	Le secteur d'étude n'est ni situé sur une façade maritime ni dans un bassin maritime. Ce schéma ne concerne pas le projet.
7° Document stratégique de bassin maritime prévu par les articles L.219-3 et L.219-6	Non	Le secteur d'étude n'est ni situé sur une façade maritime ni dans un bassin maritime. Ce schéma ne concerne pas le projet.
8° Programmation pluriannuelle de l'énergie prévue aux articles L.141-1 et L.141-5 du code de l'énergie	Non	Ce programme concerne les collectivités, départements et régions d'outre-mer. Il ne concerne pas directement le projet.
8° bis Stratégie nationale de mobilisation de la biomasse prévue à l'article L.211-8 du code de l'énergie	Non	Ce plan concerne les opérateurs des filières agricoles, de la forêt et du bois, de la pêche, du traitement des déchets, etc. Il ne concerne pas directement le projet.
8° ter Schéma régional de biomasse prévu par l'article L.222-3-1 du code de l'environnement	Non	Ce plan concerne les opérateurs des filières agricoles, de la forêt et du bois, de la pêche, etc. Il ne concerne pas directement le projet.
9° Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu par l'article L.222-1 du code de l'environnement	Non	Le SRADDET de la région Occitanie a été approuvé le 30 juin 2022. Le projet ne doit pas démontrer un rapport de conformité ou de compatibilité avec le SRADDET. Le SRADDET est un document à la normativité « adaptée » : - Ses objectifs doivent être pris en compte par les documents locaux d'urbanisme (SCoT et, à défaut, plans locaux d'urbanisme, cartes communales, plans de déplacements urbains, plans climat-air-énergie territoriaux et chartes de parc naturels régionaux) ; - Et ses règles générales s'imposent à ces mêmes documents dans un rapport de comptabilité.

PLANS ET PROGRAMMES MENTIONNES A L'ARTICLE R. 122-17	SITE CONCERNE	COMMENTAIRES/OBJECTIFS
10° Plan climat air énergie territorial prévu par l'article R.229-51 du code de l'environnement	Oui	La commune des Aires est concernée par un PCAET. La compatibilité du projet avec les objectifs du PCAET est analysée au chapitre 5 page 204.
11° Charte de parc naturel régional prévue au II de l'article L.333-1 du code de l'environnement	Oui	Le terrain du projet est implanté dans le périmètre du Parc Naturel Régional des Grands Causses. La compatibilité du projet avec la charte du Parc Naturel Régional est analysée au chapitre 8 page 209.
12° Charte de parc national prévue par l'article L.331-3 du code de l'environnement	Non	Le terrain du projet n'est pas intégré dans le périmètre d'un parc naturel national.
13° Plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée prévu par l'article L.361-2 du code de l'environnement	Non	Le département de l'Hérault ne dispose pas d'un plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée.
14° Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques prévues à l'article L.371-2 du code de l'environnement	Non	Le SRADDET de la région Occitanie a été approuvé le 30 juin 2022. Le projet ne doit pas démontrer un rapport de conformité ou de compatibilité avec le SRADDET. Le SRADDET est un document à la normativité « adaptée » :
15° Schéma régional de cohérence écologique prévu par l'article L.371-3 du code de l'environnement	Non	- Ses objectifs doivent être pris en compte par les documents locaux d'urbanisme (SCoT et, à défaut, plans locaux d'urbanisme, cartes communales, plans de déplacements urbains, plans climat-air-énergie territoriaux et chartes de parcs naturels régionaux) ; - Et ses règles générales s'imposent à ces mêmes documents dans un rapport de comptabilité.
16° Plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation des incidences NATURA 2000 au titre de l'article L.414-4 du Code de l'Environnement à l'exception de ceux mentionnés au II de l'article L.122-4 du même code	Non	La zone NATURA 2000 la plus proche est celle de la « Grotte du Trésor ». Celle-ci se situe à environ 700 m au Nord du site.
17° Schéma mentionné à l'article L.515-3 du code de l'environnement	Oui	Le projet est visé par un schéma régional des carrières. La dernière version en vigueur de ce schéma est datée de février 2024. L'analyse de la compatibilité du projet est disponible au chapitre 5 page 204.
18° Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L.541-11 du code de l'environnement	Oui	
19° Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L.541-11-1 du code de l'environnement	Oui	La compatibilité du projet avec les objectifs de ces plans de gestion des déchets est analysée au chapitre 9 page 212.
20° Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L.541-13 du code de l'environnement	Oui	
21° Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs prévu par l'article L.542-1-2 du code de l'environnement	Non	Les boues générées lors du procédé ne sont pas considérées comme des déchets radioactifs mais comme des déchets dangereux répertoriés sous le code déchet 19 13 05* (Boues provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses).
22° Plan de gestion des risques d'inondation prévu par l'article L.566-7 du code de l'environnement	Oui	Les terrains du projet de renaturation sur l'actuel site d'embouteillage sont concernés par le PGRI et le PPRI de la commune des Aires. La compatibilité du projet avec le PGRI et le PPRI est analysée au chapitre 3 page 181.

PLANS ET PROGRAMMES MENTIONNES A L'ARTICLE R. 122-17	SITE CONCERNE	COMMENTAIRES/OBJECTIFS
23° Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R.211-80 du code de l'environnement	Non	Le fonctionnement des installations ne sera pas à l'origine de la production de nitrates (et a fortiori de nitrates d'origine agricole tels que visés par ces programmes).
24° Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Non	Le fonctionnement des installations ne sera pas à l'origine de la production de nitrates (et a fortiori de nitrates d'origine agricole tels que visés par ces programmes).
25° Programme national de la forêt et du bois prévu par l'article L.121-2-2 du code forestier	Non	Ce programme fixe les orientations de la politique forestière, en forêt publique et privée, en métropole et en outre-mer, sur la période 2016-2026. De portée nationale, il ne concerne pas directement les terrains du projet.
26° Programme régional de la forêt et du bois prévu par l'article L.122-1 du code forestier	Non	Le Programme Régional de la Forêt et du Bois de la région vise notamment à créer de la valeur en France en mobilisant la ressource forestière de manière durable, adapter les forêts aux évolutions du climat, etc.
27° Directives d'aménagement mentionnées au 1° de l'article L.122-2 du code forestier	Non	Cette directive prend en compte les objectifs de gestion durable, économique et sociale du territoire où se situe la forêt ainsi que les caractéristiques des bassins d'approvisionnement des industries du bois.
28° Schéma régional mentionné au 2° de l'article L.122-2 du code forestier	Non	Ce schéma prend en compte les objectifs de gestion durable, économique et sociale du territoire où se situe la forêt.
29° Schéma régional de gestion sylvicole mentionné au 3° de l'article L.122-2 du code forestier	Non	Ce schéma concerne l'étude des aptitudes forestières, l'indication des essences recommandées, la description des types de bois, des particuliers.
30° Schéma départemental d'orientation minière prévu par l'article L.621-1 du code minier	Non	Ce plan est spécifique à la Guyane et à Mayotte. Le projet n'est donc pas concerné.
31° Les 4° et 5° du projet stratégique des grands ports maritimes, prévus à l'article R.5312-63 du code des transports	Non	Le site d'étude n'est pas implanté en façade maritime et n'est donc pas concerné par les projets stratégiques des ports maritimes.
32° Réglementation des boisements prévue par l'article L.126-1 du code rural et de la pêche maritime	Non	Le projet nécessite un défrichement pour la construction du parking VL. Cependant, le projet ne fait pas l'objet d'une enquête publique, il n'est donc pas concerné.
33° Schéma régional de développement de l'aquaculture marine prévu par l'article L.923-1-1 du code rural et de la pêche maritime	Non	Le site d'étude n'est pas implanté dans une zone concernée par l'aquaculture. Le projet n'est pas visé par ce schéma.
34° Schéma national des infrastructures de transport prévu par l'article L.1212-1 du code des transports	Non	Aucun projet issu de ces schémas ne concerne le secteur d'étude.
35° Schéma régional des infrastructures de transport prévu par l'article L.1213-1 du code des transports	Non	Aucun projet issu de ces schémas ne concerne le secteur d'étude.
36° Plan de déplacements urbains prévu par les articles L.1214-1 et L.1214-9 du code des transports	Non	Le secteur d'étude n'est pas concerné par un plan de déplacement urbain.
37° Contrat de plan Etat-région prévu par l'article 11 de la loi n°82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification	Non	Ce plan détermine les choix stratégiques et les objectifs à moyen terme du développement économique, social et culturel de la nation ainsi que les moyens nécessaires pour les atteindre. Il ne concerne pas directement le projet.

PLANS ET PROGRAMMES MENTIONNES A L'ARTICLE R. 122-17	SITE CONCERNE	COMMENTAIRES/OBJECTIFS
38° Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu par l'article L.4251-1 du code général des collectivités territoriales	Non	Le SRADDET de la région Occitanie a été approuvé le 30 juin 2022. Le projet ne doit pas démontrer un rapport de conformité ou de compatibilité avec le SRADDET. Le SRADDET est un document à la normativité « adaptée » : - Ses objectifs doivent être pris en compte par les documents locaux d'urbanisme (SCoT et, à défaut, plans locaux d'urbanisme, cartes communales, plans de déplacements urbains, plans climat-air-énergie territoriaux et chartes de parc naturels régionaux) ; - Et ses règles générales s'imposent à ces mêmes documents dans un rapport de comptabilité.
39° Schéma de mise en valeur de la mer élaboré selon les modalités définies à l'article 57 de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions	Non	Ce schéma constitue un document de planification du littoral en matière de protection, d'aménagement, etc. Il ne concerne pas directement le projet.
40° Schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris et contrats de développement territorial prévus par les articles 2,3 et 21 de la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris	Non	Le secteur d'étude n'est pas concerné par les améliorations du réseau de transport du Grand Paris.
41° Schéma des structures des exploitations de cultures marines prévu par à l'article D.923-6 du code rural et de la pêche maritime	Non	Ce schéma vise les exploitations de culture marine. Il ne concerne pas le projet.
42° Schéma directeur territorial d'aménagement numérique mentionné à l'article L.1425-2 du code général des collectivités territoriales	Non	Ce schéma vise le développement numérique des territoires. Il ne concerne pas directement le projet.
43° Directive territoriale d'aménagement et de développement durable prévue à l'article L.102-4 du code de l'urbanisme	Non	Ce schéma vise les projets au titre du Code de l'Urbanisme. Le projet fera l'objet d'une demande de permis de construire. La compatibilité du projet au Code de l'Urbanisme et a fortiori, à cette directive, sera alors analysée dans le cadre de l'examen du permis de construire par les autorités compétentes.
44° Schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L.122-5	Non	Le secteur d'étude n'est pas visé par ce schéma directeur qui concerne la région Ile-de-France.
45° Schéma d'aménagement régional prévu à l'article L.4433-7 du code général des collectivités territoriales	Non	Ce schéma concerne les conseils régionaux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de Mayotte et de la Réunion. Le secteur d'étude n'est pas visé par ce schéma.
46° Plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L.4424-9 du code général des collectivités territoriales	Non	Le secteur d'étude n'est pas visé par ce schéma directeur qui concerne la Corse.
47° Schéma de cohérence territoriale et plans locaux d'urbanisme intercommunaux comprenant les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale dans les conditions prévues à l'article L.144-2 du code de l'urbanisme	Non	La commune des Aires n'est pas couverte par un SCoT.
48° Plan local d'urbanisme intercommunal qui tient lieu de plan de déplacements urbains mentionnés à l'article L.1214-1 du code des transports	Non	La commune des Aires n'est pas visée par un plan local d'urbanisme intercommunal.
49° Prescriptions particulières de massif prévues à l'article L.122-24 du code de l'urbanisme	Non	Ce document concerne les unités touristiques. Il ne vise pas le projet.
50° Schéma d'aménagement prévu à l'article L.121-28 du code de l'urbanisme	Non	Le secteur d'étude n'est pas visé par un schéma d'aménagement.
51° Carte communale dont le territoire comprend en tout ou partie un site NATURA 2000	Non	Les règles d'urbanisme sur la commune ne sont pas régies par une carte communale.

PLANS ET PROGRAMMES MENTIONNES A L'ARTICLE R. 122-17	SITE CONCERNE	COMMENTAIRES/OBJECTIFS
52° Plan local d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site NATURA 2000	Oui	La commune des Aires est visée par un Plan Local d'Urbanisme. La compatibilité du projet avec ce PLU est analysée au chapitre 2 page 181.
53° Plan local d'urbanisme couvrant le territoire d'au moins une commune littorale au sens de l'article L.321-2 du code de l'environnement	Non	La commune des Aires est visée par un Plan Local d'Urbanisme mais le territoire ne comprend pas de littoral.
54° Plan local d'urbanisme situé en zone de montagne qui prévoit une unité touristique nouvelle au sens de l'article L.122-16 du code de l'urbanisme	Oui	La commune des Aires est en zone de montagne, et est visée par un Plan Local d'Urbanisme. La compatibilité du projet avec ce PLU est analysée au chapitre 2 page 181.

2 ANALYSE DE LA COMPATIBILITE AVEC LE PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DES AIRES

Le PLU actuel ne permet pas à la société VERNIÈRE de relocaliser et de moderniser ses activités sur le site de la « *Vigne Grande* ».

Dans ce contexte, la Communauté de Communes Grand Orb a décidé d'engager une procédure associant :

- Une Déclaration de Projet emportant Mise En Compatibilité du PLU des Aires, se prononçant sur l'intérêt général de l'opération ;
- La mise en compatibilité du PLU de la commune des Aires, nécessaire à la réalisation de ce projet.

La déclaration de projet est menée conformément aux articles L.153-54 et suivants du Code de l'Urbanisme, et a notamment pour objectifs :

- De justifier l'intérêt général du projet ;
- De mettre en compatibilité le PLU pour prendre en compte les enjeux du projet et leur traduction dans le document d'urbanisme opposable ;
- De s'assurer de l'adéquation du projet avec tout autre document d'ordre supérieur ;
- De vérifier la prise en compte des enjeux environnementaux présents sur la commune.

Cette modification est en cours d'instruction à la date de dépôt du présent dossier. Les éléments présentés ci-après sont extraits du projet de modification du PLU.

Les activités et installations projetées par la société VERNIERE seront autorisées après approbation du PLU en cours de modification.

Le projet de la société VERNIERE fait l'objet de **demandes de permis de construire** au titre du Code de l'Urbanisme. L'obtention des permis de construire actera de la conformité du projet tel que conçu au règlement d'urbanisme applicable.

3 ANALYSE DE LA COMPATIBILITE AVEC LE PPRI

La commune des Aires est soumise au Plan de Prévention des Risques d'inondation de la Moyenne Vallée de l'Orb approuvé par arrêté préfectoral n°2005/01/1093 en date 13 mai 2005. Pour rappel, les terrains d'implantation du site d'embouteillage existant de la société VERNIÈRE sont situés en zones d'aléas R et RU du PPRI.

Le règlement de la commune des Aires indique les modes d'occupations du sol, les travaux interdits et autorisés ainsi que les dispositions constructives des zones d'aléas R et RU que le projet de la société VERNIÈRE est tenue de respecter :

ZONES ROUGES "R"

ZONE ROUGE « R » : pour les zones inondables naturelles, peu ou non urbanisées, d'aléa indifférencié

Objectif	Clauses réglementaires
DISPOSITIONS GENERALES	<u>SONT INTERDITS</u> - Tous travaux, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous, (intitulé "SONT ADMIS"), et notamment : - Les reconstructions de bâtiments dont tout ou partie du gros œuvre a été endommagé par une crue - Les constructions nouvelles et les créations de logements - Les créations d'ouverture en dessous de la cote de PHE lorsqu'elle a été définie. - La création et l'extension des sous sols, - Les créations de campings et parcs résidentiels de loisirs ainsi que l'augmentation de leur capacité <u>UTILISATIONS DU SOL</u> - Les dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés ou de gêner l'écoulement des eaux en cas de crue. Tous remblais modifiant les conditions d'écoulement ou le champ d'expansion des crues et en particulier les endiguements sauf s'ils sont de nature à protéger des lieux fortement urbanisés. - Les dépôts et stockages de produits dangereux ou polluants Les occupations et activités temporaires (parcs d'attraction, fêtes foraines, marché) en dehors de la période du 1er mai au 31 août et sous réserve de s'assurer des conditions météorologiques.

Objectif	Clauses réglementaires
MAINTENIR ET AMELIORER L'ACTIVITE EXISTANTE	<u>SONT ADMIS</u> <u>CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES EXISTANTS</u> - Les travaux d'entretien et de gestion courants (traitements de façades, réfection de toiture, peinture....) - Les aménagements ou adaptations visant à améliorer la sécurité des biens et des personnes Les modifications de constructions sans changement de destination, sauf s'il est de nature à réduire la vulnérabilité du bâtiment et des personnes (et notamment sans création de logement supplémentaire), et sous réserve que les travaux envisagés s'accompagnent de dispositions visant à diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même, à améliorer la sécurité des personnes ou à favoriser l'écoulement des eaux L'extension de bâtiments d'habitation existants dans la limite de 20 m² d'emprise au sol (une seule fois), sous réserve : - que la sous-face du 1er plancher aménagé soit calée à la cote de PHE + 30 cm lorsqu'elle a été définie. Dans le cas contraire, elle sera calée au minimum à 50 cm au dessus du terrain naturel ou, de la voie d'accès lorsqu'elle est supérieure au terrain naturel. - de prendre en compte les impératifs d'écoulement des crues et que leur implantation ne crée pas d'obstacle à l'écoulement, - que l'extension s'accompagne de mesures compensatoires de nature à diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même, à améliorer la sécurité des personnes et à favoriser l'écoulement des eaux, - L'extension des bâtiments d'activités, industries ou agricoles, jusqu'à 20 % de l'emprise au sol (une seule fois) sous réserve : - que la sous-face du 1er plancher aménagé soit calée à la cote de PHE + 30 cm, lorsqu'elle a été définie. Dans le cas contraire, elle sera calée au minimum à 50 cm au dessus du terrain naturel ou, de la voie d'accès lorsqu'elle est supérieure au terrain naturel. - de prendre en compte les impératifs d'écoulement des crues, que leur implantation ne crée pas d'obstacle à l'écoulement, - et que l'extension n'accroisse pas la vulnérabilité du bâtiment lui-même. Exceptionnellement, en cas de contrainte architecturale majeure, cette disposition pourra être levée si des dispositifs permettant de diminuer la vulnérabilité du bâti et des personnes sont mis en place (refuge à l'étage, batardeaux...) La reconstruction d'un bâtiment sinistré, sauf si la cause du sinistre est l'inondation. Dans ce cas, la reconstruction ne sera autorisée qu'à condition que la sous-face du 1er plancher aménagé et la surface des annexes soient calées à la cote de P.H.E. + 30 cm lorsqu'elle a été définie. Dans le cas contraire, elle sera calée au minimum à 50 cm au dessus du terrain naturel ou, de la voie d'accès lorsqu'elle est supérieure au terrain naturel.

Objectif	Clauses réglementaires
MAINTIEN DU LIBRE ÉCOULEMENT ET DE LA CAPACITÉ D'EXPANSION DES CRUES	<u>SONT ADMIS</u> <u>CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES NOUVEAUX</u> • Les forages A.E.P. • Les équipements d'intérêt général, lorsque leur implantation est techniquement irréalisable hors du champ d'inondation, ou visant à la protection contre les inondations. Une étude hydraulique devra en définir les conséquences amont et aval et déterminer leur impact sur l'écoulement des crues, les mesures compensatoires à adopter visant à en annuler les effets et les conditions de leur mise en sécurité. Elle devra en outre faire apparaître les conséquences d'une crue exceptionnelle. • Les piscines au niveau du terrain naturel. Un balisage permanent du bassin sera mis en place afin d'assurer la sécurité des personnes et des services de secours. • La création ou modification de clôtures légères (3 fils ou grillagées à mailles larges) sur mur de soubassement d'une hauteur inférieure ou égale à 0,20 m • Les parcs de stationnement des véhicules, non imperméabilisés, sous réserve qu'ils soient organisés et réglementés à partir d'un dispositif d'annonces de crues. • Tous travaux d'aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air sans création de remblais et sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues • La création de surfaces de plancher pour des locaux non habités et strictement limités aux activités autorisées à l'alinéa précédent tels que sanitaires, vestiaires, locaux à matériels, lorsque leur implantation est techniquement irréalisable hors du champ d'inondation, et sous réserve : - que la sous face des planchers soit calée à la cote de la PHE + 30 cm lorsqu'elle a été définie. Dans le cas contraire, elle sera calée au minimum à 50 cm au dessus du terrain naturel ou, de la voie d'accès lorsqu'elle est supérieure au terrain naturel. - que les conséquences de ces aménagements sur l'écoulement des crues soient négligeables.

Objectif	Clauses réglementaires
ÉVITER L'AGGRAVATION DU PHÉNOMÈNE INONDATION	<u>SONT ADMIS</u> <u>CAMPINGS EXISTANTS</u> • L'exploitation des campings et caravanes strictement limitée aux dispositions des arrêtés qui les réglementent. <u>TERRASSEMENTS</u> • Les terrassements après étude hydraulique qui en définirait les conséquences amont et aval, et dont l'objectif serait de nature à faciliter l'écoulement et à préserver le stockage ou l'expansion des eaux de crues. • La réalisation de réseaux enterrés sous réserve qu'ils ne soient pas vulnérables aux crues La réalisation de petites voiries secondaires et peu utilisées (voies piétonnes, pistes cyclables, voies rurales et communales) au niveau du terrain naturel et qui ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues. <u>ENTRETIEN DU LIT MINEUR</u> • L'entretien du lit mineur par déboisement sélectif ou enlèvement des atterrissements après procédure d'autorisation conformément aux dispositions de la Loi sur l'eau. • L'entretien des berges par reboisement des talus érodés et entretien sélectif de la ripisylve, conformément aux orientations et aux préconisations du SDAGE <u>MODES CULTURAUX</u> • Les modes culturels, la constitution de haies vives, dont les conséquences peuvent être le ralentissement des écoulements ou l'augmentation de la capacité de stockage des eaux, sans toutefois créer d'obstacle à leur écoulement sous forme de barrage Les serres nécessaires à l'activité agricole, à condition : - qu'il s'agisse de serres-tunnel ou plastique sur arceaux, - qu'elles soient disposées dans le sens principal du courant, - qu'elles soient distantes entre elles d'au moins 5 m, - qu'elles ne nuisent pas au bon écoulement ou au stockage des eaux.

Figure 65 : Prescriptions du PPRi de la commune des Aires en zone d'aléas R

Moyenne Vallée de l'Orb

ZONES ROUGES "RU"

ZONE ROUGE « RU » : correspond aux zones inondables densément urbanisées soumises à un aléa fort
 (zones d'écoulement principal et champs d'expansion des crues où la hauteur d'eau pour la crue de référence est supérieure à 0,50 m)

Objectif	Clauses réglementaires
DISPOSITIONS GENERALES	<u>SONT INTERDITS</u> - Tous travaux, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous, (intitulé "SONT ADMIS") et notamment : - Les reconstructions de bâtiments dont tout ou partie du gros œuvre a été endommagé par une crue - Les constructions nouvelles - Les constructions ou aménagements à caractère vulnérable telles que : écoles, crèches, établissements sanitaires, installations classées - Les créations d'ouverture en dessous de la cote de PHE - La création et l'extension des sous sols - Les créations de campings et parcs résidentiels de loisirs ainsi que l'augmentation de leur capacité <u>UTILISATIONS DU SOL</u> - Les dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés ou de gêner l'écoulement des eaux en cas de crue. - Tous remblais modifiant les conditions d'écoulement ou le champ d'expansion des crues et en particulier les endiguements sauf s'ils sont de nature à protéger des lieux fortement urbanisés. - Les dépôts et stockages de produits dangereux ou polluants - Les occupations et activités temporaires (parcs d'attraction, fêtes foraines, marché) en dehors de la période du 1er mai au 31 août et sous réserve de s'assurer des conditions météorologiques.

Objectif	Clauses réglementaires
MAINTENIR ET AMELIORER L'ACTIVITE EXISTANTE REDUCTION DE LA VULNERABILITE DES BIENS ET ACTIVITES. MISE EN SECURITE DES PERSONNES	<u>SONT ADMIS</u> <u>CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES EXISTANTS</u> - La reconstruction d'un bâtiment sinistré, sauf si la cause du sinistre est l'inondation. Dans ce cas, la reconstruction ne sera autorisée que si la sous-face du 1^{er} plancher aménagé et la surface des annexes soient calées à la cote de P.H.E. + 30 cm lorsqu'elle a été définie. Dans le cas contraire, elle sera calée au minimum à 50 cm au dessus du terrain naturel ou, de la voie d'accès lorsqu'elle est supérieure au terrain naturel. - Les travaux d'entretien et de gestion courants (traitements de façades, réfection de toiture, peinture.....) Les aménagements ou adaptations visant à améliorer la sécurité des biens et des personnes Les modifications de constructions sans changement de destination, sous réserve que les travaux envisagés s'accompagnent de dispositions visant à diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même, à améliorer la sécurité des personnes ou à favoriser l'écoulement des eaux Les modifications de constructions avec changement de destination allant dans le sens d'une diminution de la vulnérabilité des personnes et des biens Les créations de logements, d'activités ou de surface habitable, sous réserve que la sous-face des planchers soit calée au minimum à la cote de PHE + 30 cm lorsqu'elle a été définie. Dans le cas contraire, elle sera calée au minimum à 50 cm au -dessus du terrain naturel ou, de la voie d'accès lorsqu'elle est supérieure au terrain naturel. Exceptionnellement, en cas de contrainte architecturale majeure, cette disposition pourra être levée pour les créations d'activités si des dispositifs permettant de diminuer la vulnérabilité du bâti et des personnes sont mis en place (refuge à l'étage, batardeaux...) L'extension de bâtiments d'habitation existants dans la limite de 20 m² d'emprise au sol (une seule fois), sous réserve : que la sous-face du 1^{er} plancher aménagé soit calée à la cote de PHE + 30 cm lorsqu'elle a été définie. Dans le cas contraire, elle sera calée au minimum à 50 cm au -dessus du terrain naturel ou, de la voie d'accès lorsqu'elle est supérieure au terrain naturel. de prendre en compte les impératifs d'écoulement des crues et que leur implantation ne crée pas d'obstacle à l'écoulement, que l'extension s'accompagne de mesures compensatoires de nature à diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même, à améliorer la sécurité des personnes et à favoriser l'écoulement des eaux

Objectif	Clauses réglementaires
MAINTIEN DU LIBRE ÉCOULEMENT ET DE LA CAPACITÉ D'EXPANSION DES CRUES	<u>SONT ADMIS</u> - L'extension des bâtiments d'activités, industriels ou agricoles, jusqu'à 20% de l'emprise au sol (une seule fois) sous réserve : - que la sous-face du 1er plancher aménagé soit calée à la cote de PHE + 30 cm, lorsqu'elle a été définie. Dans le cas contraire, elle sera calée au minimum à 50 cm au dessus du terrain naturel ou, de la voie d'accès lorsqu'elle est supérieure au terrain naturel. - de prendre en compte les impératifs d'écoulement des crues, que leur implantation ne crée pas d'obstacle à l'écoulement, et que l'extension n'accroisse pas la vulnérabilité du bâtiment lui-même. Exceptionnellement, en cas de contrainte architecturale majeure, cette disposition pourra être levée si des dispositifs permettant de diminuer la vulnérabilité du bâti et des personnes sont mis en place (refuge à l'étage, batardeaux...) <u>CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES NOUVEAUX</u> - Les équipements d'intérêt général, lorsque leur implantation est techniquement irréalisable hors du champ d'inondation, ou visant à la protection contre les inondations. Une étude hydraulique devra en définir les conséquences amont et aval et déterminer leur impact sur l'écoulement des crues, les mesures compensatoires à adopter visant à en annuler les effets et les conditions de leur mise en sécurité. Elle devra en outre faire apparaître les conséquences d'une crue exceptionnelle. - Les forages A.E.P. - Les piscines au niveau du terrain naturel. Un balisage permanent du bassin sera mis en place afin d'assurer la sécurité des personnes et des services de secours. - La création ou modification de murs de clôtures sous réserve qu'au moins 10% de la superficie située au dessous de la cote de PHE soit transparente aux écoulements (portails ajourés, grillages, barbacanes...) - Tous travaux d'aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air sans création de remblais et sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues. - La création de surfaces de plancher pour des locaux non habités et strictement limités aux activités autorisées à l'alinéa précédent tels que sanitaires, vestiaires, locaux matériels, lorsque leur implantation est techniquement irréalisable hors du champ d'inondation, et sous réserve : - que la sous face des planchers soit calée à la cote de la PHE + 30 cm lorsqu'elle a été définie. Dans le cas contraire, elle sera calée au minimum à 50 cm au dessus du terrain naturel ou, de la voie d'accès lorsqu'elle est supérieure au terrain naturel. - que les conséquences de ces aménagements sur l'écoulement des crues soient négligeables Les parcs de stationnement des véhicules sous réserve qu'ils soient organisés et réglementés à partir d'un dispositif d'annonces de crues

Objectif	Clauses réglementaires
MAINTIEN DU LIBRE ÉCOULEMENT ET DE LA CAPACITÉ D'EXPANSION DES CRUES	<u>SONT ADMIS</u> <u>CAMPINGS EXISTANTS</u> - L'exploitation des campings et caravanes strictement limitée aux dispositions des arrêtés qui les réglementent. - Dans les campings sont en outre admis les travaux d'aménagement et d'entretien strictement liés à l'amélioration de la qualité d'accueil sous réserve qu'ils ne créent pas d'incidence sur l'écoulement des crues. <u>TERRASSEMENTS</u> - Les terrassements après étude hydraulique qui en définirait les conséquences amont et aval, et dont l'objectif serait de nature à faciliter l'écoulement et à préserver le stockage ou l'expansion des eaux de crues. - La réalisation de réseaux enterrés sous réserve qu'ils ne soient pas vulnérables aux crues La réalisation de petites voiries secondaires et peu utilisées (voies piétonnes, pistes cyclables, voies rurales et communales) au niveau du terrain naturel et qui ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues. <u>ENTRETIEN DU LIT MINEUR</u> - L'entretien du lit mineur par déboisement sélectif ou enlèvement des atterrissements après procédure d'autorisation conformément aux dispositions de la Loi sur l'eau. - L'entretien des berges par reboisement des talus érodés et entretien sélectif de la ripisylve, conformément aux orientations et aux préconisations du SDAGE

Figure 66 : Prescriptions du PPRi de la commune des Aires en zone d'aléas RU

Le projet de renaturation du site d'embouteillage existant s'inscrit dans une démarche « visant à diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même, à améliorer la sécurité des personnes ou à favoriser l'écoulement des eaux ».

Le projet de la société VERNIÈRE est ainsi conforme aux prescriptions du règlement des zones d'aléas R et RU du PPRi de la commune des Aires.

De plus, le PPRi de la commune des Aires a mis en place des recommandations :

II/ Mesures recommandées de prévention, de protection et de sauvegarde :

Des mesures diverses de prévention, de protection et de sauvegarde pourront être prises, en tant que de besoin par l'Etat, les collectivités publiques ou les particuliers. Ces mesures sont les suivantes :

- Entretien des ouvrages de protection et des ouvrages hydrauliques par les riverains ou par les collectivités publiques s'y substituant,
- Entretien régulier des cours d'eau. Cet entretien sera réalisé par les propriétaires riverains ou collectivités publiques s'y substituant, entretien limité au maintien du libre écoulement des eaux par traitement des atterrissements et la gestion raisonnée de la végétation ripicole des berges et du lit ordinaire.
- Curage régulier des fossés et canaux par les propriétaires ou collectivités publiques s'y substituant.
- Entretien régulier de la végétation ripicole par les riverains ou collectivités publiques s'y substituant, consistant notamment à :
 - a) Le débroussaillage (coupes de ronces, arbustes, arbrisseaux ...) dans les secteurs fréquentés par le public et en bas des berges pour rétablir, localement, la section d'écoulement. Le débroussaillage systématique est à éviter.
 - b) La coupe sélective des arbres en berge (arbres penchés, déchaussés ...) risquant de générer des embâcles ou obstacles aux écoulements.
 - c) L'élagage des branches basses.

Figure 67 : Recommandation du PPRi de la commune des Aires

Dans la mesure du possible, la société VERNIÈRE mettra en place des mesures permettant de respecter les recommandations du PPRi de la commune des Aires.

4 ANALYSE DE COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE RHONE-MEDITERRANEE (2022-2027)

La commune des Aires se trouve dans le périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) constituent des outils de l'aménagement du territoire qui visent à obtenir les conditions d'une meilleure économie de la ressource en eau et le respect des milieux aquatiques tout en assurant un développement économique et humain et la recherche d'un développement durable.

Il apparaît donc nécessaire de vérifier la compatibilité du projet par rapport aux enjeux du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027.

Le SDAGE 2022-2027 comprend 8 orientations fondamentales présentées au tableau ci-après.

Le SDAGE 2022-2027 fixe des objectifs environnementaux relatifs à :

- L'état écologique et chimique des masses d'eau de surface ;
- L'état chimique et quantitatif des masses d'eau souterraine ;
- La réduction des émissions de substances dangereuses ;
- La non-dégradation ;
- Les zones protégées.

Tableau 27 : Orientations fondamentales du SDAGE 2022-2027

Orientations fondamentales Questions importantes (QI)		OF 0	OF 1	OF 2	OF 3	OF 4	OF 5	OF 6	OF 7	OF 8
		Adaptation au changement climatique	Prévention	Non dégradation	Enjeux sociaux et économiques	Gouvernance locale et gestion intégrée des enjeux	Lutte contre les pollutions	Fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides	Equilibre quantitatif	Gestion des inondations
QI 1	Eau et changement climatique									
QI 2	Zoom sur les déséquilibres quantitatifs de la ressource en eau									
QI 3	Eau et milieux									
QI 4	Pollution de l'eau et santé									
QI 5	Eau et substances dangereuses									
QI 6	Zoom sur les pesticides									
QI 7	Gouvernance, socio-économie et efficacité des politiques de l'eau									

La compatibilité du projet à ces objectifs environnementaux est analysée ci-après.

Objectifs d'état qualitatif et quantitatif des masses d'eau :

Dans le cadre du projet, la société VERNIÈRE s'appuie exclusivement sur des forages existants, dans le respect des autorisations préfectorales en vigueur. Les volumes prélevés sont encadrés et suivis, garantissant une gestion conforme aux objectifs de préservation des masses d'eau. Le projet intègre par ailleurs une optimisation notable du rendement entre l'eau prélevée et l'eau embouteillée. Grâce à la modernisation et à l'automatisation des installations, les besoins en prélèvements seront significativement réduits, y compris dans un contexte d'augmentation de la production. L'ensemble de ces mesures d'optimisation est décrit de manière détaillée au chapitre 3.4.10.3 page 82.

De plus, la société VERNIÈRE mettra en œuvre des mesures :

- De gestion et de traitement des effluents aqueux (cf. Chapitre 2.3.2 page 140) ;
- De gestion du risque de pollution des eaux souterraines (cf. Chapitre 2.4 page 145).

Des mesures seront également prises au niveau des points de prélèvement. Un pilotage automatisé permettra d'ajuster les prélèvements aux besoins réels de production.

Le projet de la société VERNIÈRE est compatible avec les objectifs du SDAGE 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée.

Il ne remettra pas en cause les objectifs qualités et quantités fixés par le SDAGE.

Objectif de réduction des émissions de substances dangereuses :

Pour la protection et la conservation des eaux souterraines, l'article 6 la directive-fille 2006/118/CE du 12 décembre 2006 préconise de prendre des mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants. En luttant contre les pollutions d'origine industrielle, domestique et agricole, le SDAGE contribue à prévenir l'introduction directe ou indirecte de substances dangereuses ou à limiter l'introduction directe ou indirecte de polluants non dangereux dans ces eaux souterraines par suite de l'activité humaine. Les listes des substances dangereuses et des polluants non dangereux sont respectivement fixées aux annexes I et II de l'arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines.

Les objectifs de réduction des émissions de substances dangereuses fixés par le SDAGE 2022-2027 sont présentés dans le tableau ci-après.

Tableau 28 : Objectifs de réduction des émissions, rejets et pertes à échéance 2027

Famille / Substance	Code SANDRE	Description et commentaires***	Flux en Kg/an (données issues de l'état des lieux 2019 ⁽¹⁾)	% de réduction des émissions connues (issu de l'inventaire des émissions 2019), en fonction des possibilités d'action.			
				Pas d'objectif - Pas d'action possible	-10%	-30%	- 100% Action visant la suppression des émissions maîtrisables à un coût acceptable
Alkylphénols							
• Octylphénols	1920 ; 1959	Dérivés phénoliques / Regroupent de nombreux isomères / Problématique à considérer conjointement à celle des éthoxylates d'alkylphénols dont la dégradation peut conduire également à leur formation / le 4- tert-octylphénol est le plus important à considérer d'un point de vue commercial / Utilisé comme tensioactif, intermédiaire réactionnel / Réglementation portant sur restrictions des rejets (notamment OSPAR) – restrictions renforcées en Suisse	122,8		X		
• Nonylphénols	1957 ; 5474 ; 1958	Problématique à considérer conjointement à celle des éthoxylates d'alkylphénols dont la dégradation peut conduire également à leur formation / Principalement utilisés pour la production d'éthoxylates de nonylphénols (ces derniers utilisés dans la fabrication de produits pour leur caractère mouillant, dispersant, émulsifiant), de matières plastiques (résines...), ou encore d'oximes phénoliques pour un usage hors Europe, d'encre / Les éthoxylates sont utilisés également pour la fabrication de peintures, de polymères en émulsions, de pesticides (comme additifs), de nettoyage probablement... / Nombreuses réglementations (notamment directive 2003/53/CE) pour leur restriction ou interdiction d'usage dans certains types de produits (cosmétiques, détergents, pesticides...)	203,2				X
BTEX							
• Benzène	1114	Composé organique de la famille des hydrocarbures aromatiques (monocycliques) produit par l'industrie pétrochimique / Molécule de base pour la chimie organique et la fabrication de très nombreux produits finis, additif pour carburants ou parfois utilisé comme solvant / Plusieurs textes réglementent directement ou indirectement les émissions et certains usages du benzène / Existence possible d'un bruit de fond naturel à de faibles concentrations	730,5			X	

				% de réduction des émissions connues (issu de l'inventaire des émissions 2019), en fonction des possibilités d'action.			
Famille / Substance	Code SANDRE	Description et commentaires***	Flux en Kg/an (données issues de l'état des lieux 2019 ⁽¹⁾)	Pas d'objectif - Pas d'action possible	-10%	-30%	- 100% Action visant la suppression de émissions mai- trisables à un coût acceptable
Chlorobenzènes							
• Trichlorobenzènes**	1774 (1283 ; 1630 ; 1629)	Ensemble d'isomères obtenus notamment par chloration du benzène ou de certains dérivés benzéniques / Intermédiaires organiques, lubrifiants, solvants, fluides diélectriques ou dans la composition de différents produits finis selon les isomères (teintures, insecticides...) / Quasi interdiction en 2007 de mise sur le marché ou d'utilisation à plus de 0,1% en masse sauf pour quelques utilisations / Emissions ponctuelles industrielles et urbaines peu observées	Non déter- miné		X		
• Hexachlorobenzène	1199	Autrefois utilisé comme fongicide et pesticide pour semences (blé, orge, seigle) / Utilisé dans l'industrie chimique comme intermédiaire de synthèse (colorants, caoutchouc, pentachlorophénol...) ou autres – interdiction d'utilisation dans les années 80 au niveau européen	6,4				X
• Hexachlorobutadiène	1652	Utilisé autrefois comme fumigène pour les vignes, dans la fabrication de certains caoutchoucs, comme lubrifiant / Egalement sous-produit dans la fabrication de produits chlorés	188,6				X
• Pentachlorobenzène	1888	Utilisé dans le passé comme retardateur de flamme (dans les fluides diélectriques), impureté possible du pentachlorophénol dans des produits pour la préservation du bois ou dans d'autres herbicides	39,4				X
Chlorophénols							
• Pentachlorophénol	1235	Substance active de produits phytopharmaceutiques à associer à ses dérivés / Fongicide notamment pour le traitement du bois, l'imprégnation de fibres, le traitement des bâtiments et le blanchiment de la pâte à papier / Interdiction de mise sur le marché de produits contenant plus de 0,1% en masse de PCP en 1994 mais des dérogations particulières subsistent notamment pour le traitement du bois et l'imprégnation de fibres mais usages contraints depuis 2008 / Peut être l'origine de dioxines émises par combustion de bois traités / Problématique de ruissellement sur surfaces traitées au PCP ou de sites pollués	7,5		X		

				% de réduction des émissions connues (issu de l'inventaire des émissions 2019), en fonction des possibilités d'action.			
Famille / Substance	Code SANDRE	Description et commentaires***	Flux en Kg/an (données issues de l'état des lieux 2019 ⁽¹⁾)	Pas d'objectif - Pas d'action possible	-10%	-30%	- 100% Action visant la suppression des émissions mai- trisables à un coût acceptable
Dioxines et composés							
• Dioxines et composés**	7707	Substances intégrées en 2013 à la liste des substances dangereuses prioritaires, particulièrement toxiques et persistantes / Regroupement des congénères les plus toxiques des 3 sous-familles de composés visés / Les dioxines et furannes sont essentiellement des sous-produits non intentionnels de réactions chimiques (présents dans certains procédés industriels notamment) et de combustion en présence de chlore (notamment celle des PCB) / Les PCB ont quant à eux été synthétisés pendant 50 ans environ et utilisés comme isolants diélectriques dans les condensateurs et transformateurs / Interdiction de mise sur le marché des PCB en 1987 / Réglementation existante sur les plans de décontamination des appareils ayant contenu des PCB à différentes échéances / Plan national dédié pour les PCB / Origines diffuses : stocks dans l'environnement, sédiments, émissions diffuses, émissions frauduleuses ... / Diminution observée des émissions (dioxines, furannes) avec l'amélioration du traitement des fumées... Substances se comportant comme des substances persistantes, bioaccumulables et toxiques (PBT) ubiquistes****	Non déterminé		X		
Diphényléthers bromés							
• Bromodiphényléthers (Tetra / Penta / Hexa / Hepta)**	2601 ; 1921 ; 2600 ; 2599	4 congénères entrant dans la composition du mélange commercial pentaBDE (proportion plus importante des deux premiers, certains pouvant être produits de dégradation d'autres congénères BDE) / Ayant été principalement utilisé comme retardateurs de flamme, intégrés dans des produits de consommations (plastiques et mousses polyuréthanes) / Nombreuses interdictions d'usage, dans des proportions >0,1% en masse / Reprises dans l'annexe XVII REACH / quelques quantifications dans la surveillance des eaux superficielles sur le bassin (faible quantité). Substances se comportant comme des substances PBT ubiquistes****	Non déterminé				X
HAPs							
• Fluoranthène	1191	Substance de la famille des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), indicateur d' autres HAP / Pas d'interdiction réglementaire d'usage mais limitation des émissions / Pas de production ni d'usage relevés en France / Utilisé auparavant comme revêtement de protection, comme intermédiaire dans la fabrication de peintures, d'huiles et de colles epoxy / Peut être toutefois générée comme les HAP pyrolytiques / Problématique diffuse significative en lien avec les apports atmosphériques, les relargages et lixiviats (stockage charbon, traitement du bois ...).	50,7		X		

				% de réduction des émissions connues (issu de l'inventaire des émissions 2019), en fonction des possibilités d'action.			
Famille / Substance	Code SANDRE	Description et commentaires***	Flux en Kg/an (données issues de l'état des lieux 2019 ⁽¹⁾)	Pas d'objectif - Pas d'action possible	-10%	-30%	- 100% Action visant la suppression des émissions mai- trisables à un coût acceptable
• Anthracène	1458	Reclassement en substance dangereuse prioritaire par la directive 2008/105/CE / Substance de la famille des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) dits pétrogéniques / Sous-produit de la distillation du goudron de houille / Utilisé pour la fabrication de colorants chimiques et pour la fabrication de teinture, ou pour ses propriétés fongiques (préservation du bois) ou insecticide / Forte chute de la production d'anthracène en Europe sur les dernières décennies / Emissions diffuses à prendre en considération également au regard de la problématique générale HAP.	87,1			X	
• Naphtalène	1517	Substance de la famille des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) / Fabriqué à partir du goudron de houille ou du pétrole brut et dérivés / Est ou a été utilisé pour la fabrication d'anhydride phtalique, dans des tensio-actifs, comme agent de tannage, comme insecticides (mites...) ou comme intermédiaire en synthèse organique / Plusieurs textes réglementaires concernant les HAP de façon globale intègrent le naphtalène mais pas de texte dédié / Pas d'interdiction d'usage mais limitation des rejets / Plusieurs rejets ponctuels industriels et urbains observés / Emissions vers l'atmosphère importantes notamment en raison de combustion du bois et de combustibles fossiles / Problématique diffuse significative en lien avec les apports atmosphériques.	213,0			X	
• Benzo(a)pyrène	1115	5 composés de la famille des HAP dits HAP pyrolytiques / Peu ou pas d'utilisation connue de ces 5 composés / Formation de ces composés lors de combustion incomplète de la matière organique (bois, chauffage, feux de forêts...) ou de la formation d'énergies fossiles comme le pétrole ou le charbon (d'où leur présence dans certains produits dérivés) / Relation forte établie à large échelle entre la quantité de HAP dans l'air et la densité de population / Problématique diffuse importante, notamment au regard des stocks historiques constitués dans l'environnement qui constituent une source d'émission indirecte (sols, sédiments...) significative, les apports atmosphériques chroniques de HAP ne semblant plus être aujourd'hui la 1ère voie d'apport aux cours d'eau ; des émissions ponctuelles demeurent (industrielles et urbaines) / le déclassement important des masses d'eau par ces HAP ubiquistes observé dans l'état des lieux, y compris en tête de réseau hydrographique, montre les difficultés de la détermination des mesures à prendre pour atteindre les objectifs : nécessité d'aborder la problématique au-delà de la politique de l'eau. Substances se comportant comme des substances PBT ubiquistes****	125,3				X
• Benzo(b)fluoranthène	1116		111,7				X
• Benzo(k)fluoranthène	1117		77,8				X
• Benzo(g,h,i)perylène	1118		32,3				X
• Indéno(1,2,3-cd)pyrène	1204		74,1				X

Famille / Substance	Code SANDRE	Description et commentaires***	Flux en Kg/an (données issues de l'état des lieux 2019 ⁽¹⁾)	% de réduction des émissions connues (issu de l'inventaire des émissions 2019), en fonction des possibilités d'action.			
				Pas d'objectif - Pas d'action possible	-10%	-30%	- 100% Action visant la suppression des émissions maîtrisables à un coût acceptable
Métaux							
• Arsenic	1369	Métalloïde assez répandu / Très nombreuses applications en métallurgie, dans plusieurs alliages, dans la fabrication de pigments, dans des applications biocides et pesticides / Pas d'interdiction ou de restriction d'usage / Réglementé dans les émissions / Sources d'émission diffuses / Apports atmosphériques importants à considérer (émissions industrielles ou issus de processus de combustion). Rejets ponctuels industriels et urbains	9377,9			X	
• Chrome	1389	Métal abondant de la croûte terrestre (minerai de chromite) / Utilisé en métallurgie, traitement de surfaces, comme catalyseur, pour le tannage des peaux, dans la fabrication de colorants et peintures / Pas d'interdiction ou de restriction d'usage / Réglementé dans les émissions / Sources d'émission assez diffuses / Emissions ponctuelles industrielles et urbaines importantes notamment pour certains secteurs d'activité / Apports atmosphériques également à considérer	19634,8			X	
• Cuivre	1392	Métal abondant de la croûte terrestre (minerais de cuivre natif, minerais oxydés ou sulfurés) / Depuis très longtemps utilisé par l'homme / Utilisé en électricité, électronique, télécommunication, traitement de surfaces, métallurgie, dans des produits chimiques ou encore en agriculture en tant que pesticide pour ses propriétés antibactériennes (vigne...), ... / Pas d'interdiction ou de restriction d'usage / Réglementé dans les émissions / Sources d'émission diffuses et dispersées	107938,9			X	
• Nickel	1386	Métal abondant de la croûte terrestre / Principalement utilisé dans la fabrication d'aciers inoxydables et d'alliages à haute teneur en nickel / Utilisations très diversifiées et répandues (plus de 300000 produits contiennent du nickel), notamment en industrie / Pas d'interdiction ou de restriction d'usage / Sources d'émission extrêmement diffuses et dispersées / Problématique d'émissions diffuses significative	24660,8			X	
• Plomb	1382	Métal relativement abondant de la croûte terrestre / Nombreuses utilisations actuelles ou passées dans les batteries, pigments, munitions, l'industrie du verre et de la céramique, les produits laminés, certains alliages... / Interdictions pour certains usages (peintures, essence, canalisations...) / Quelques voies de substitution pour plusieurs usages mais non exhaustif / Problématique diffuse significative (apports atmosphériques, lixiviats de décharge, stocks...)	37132,2			X	

Famille / Substance	Code SANDRE	Description et commentaires***	Flux en Kg/an (données issues de l'état des lieux 2019 ⁽¹⁾)	% de réduction des émissions connues (issu de l'inventaire des émissions 2019), en fonction des possibilités d'action.			
				Pas d'objectif - Pas d'action possible	-10%	-30%	- 100% Action visant la suppression des émissions maîtrisables à un coût acceptable
• Zinc	1383	Métal assez abondant de la croûte terrestre (roches magmatiques, sédiments argileux et schistes) / Utilisations très nombreuses et diversifiées, principalement en galvanisation, fabrication de laiton et bronze, d'alliages d'aluminium dans divers produits chimiques ou à base de zinc / Présent en agriculture (engrais phosphatés, alimentation animale) ... / Pas d'interdiction ou de restriction d'usage / Réglementé dans les émissions / Sources d'émission extrêmement diffuses et dispersées / Emissions ponctuelles industrielles et urbaines quasi généralisées / Problématique d'émissions diffuses significative	808033,1				X
• Cadmium et ses composés	1388	Métal peu répandu de la croûte terrestre, lié aux minerais de zinc (plomb également) et à sa métallurgie, ou aux gisements de phosphates / A ou a eu de nombreuses utilisations (traitement de surfaces, production de piles ou accumulateurs, composants électroniques, pigments, stabilisants, alliages ...) / Nombreuses interdictions ou restrictions d'usage (équipements électriques et électroniques, colorations et stabilisation de produits, projet européen de limitation des teneurs en cadmium dans les fertilisants...) / Traitements ou solutions de substitution possibles dans certains domaines	1279,7				X
• Mercure et ses composés	1387	Métal peu répandu dans la croûte terrestre, principalement présent sous forme de sulfure de mercure à l'état naturel / Utilisations du mercure dans les amalgames dentaires, l'industrie du chlore, la fabrication de certaines ampoules électriques, certaines batteries ou autres dans des proportions minoritaires / A été utilisé dans les thermomètres à mercure, dans des pesticides, etc ... / Nombreuses réglementations nationales et européennes visant des restrictions ou interdictions d'usage, notamment dans le cadre de la convention de Minnamata et de sa ratification par les Etats membre de l'UE (2017), notamment pour réduire les émissions atmosphériques / Quelques émissions ponctuelles observées / Forte problématique d'émissions diffuses (stocks, apports et transferts atmosphériques). Substances se comportant comme des substances PBT ubiquistes****	257,9				X
Organoétains							
• Tributylétain et composés	2879	Composés organostanniques étant ou ayant été utilisés pour leurs propriétés biocides ou pesticides dans le traitement du bois, les peintures de navires (antifouling), les systèmes de refroidissement / De nombreuses réglementations ont interdit leurs utilisations (peinture, bois...) / Des sources diffuses par relargage de certains matériaux sont possibles / Problématique à considérer avec les autres dérivés du monobutyl et du dibutylétain. Substances se comportant comme des substances PBT ubiquistes****	56,9				X

				% de réduction des émissions connues (issu de l'inventaire des émissions 2019), en fonction des possibilités d'action.			
Famille / Substance	Code SANDRE	Description et commentaires***	Flux en Kg/an (données issues de l'état des lieux 2019 ⁽¹⁾)	Pas d'objectif - Pas d'action possible	-10%	-30%	- 100% Action visant la suppression des émissions mai- trisables à un coût acceptable
Perfluorés							
• Acide perfluorooctane- sulfonique et ses dérivés (perfluoro octanesulfonate PFOS)**	6560 ; 6561	Substances intégrées en 2013 à la liste des substances dangereuses prioritaires / Substances anthropiques de la famille des composés perfluorés / Les dérivés du PFOS regroupent, en fonction de la définition considérée, de nombreuses molécules / Le PFOS est le premier alkylperfluoré dont la présence dans l'environnement a été rapporté (aujourd'hui d'autres composés posent problème comme les PFCA ou de certains fluorotélomères) / Sont ou ont été utilisés dans de très nombreuses applications comme agent tensio-actif, agent anti-mousse, anti-statique, etc : traitement de surfaces, protection incendie, aviation, imagerie, photographie, etc ... / Plusieurs réglementations (dont le règlement REACH) ont restreint et interdit les utilisations des PFOS (revêtements, textiles, tapis, cuirs, mousses extinctrices, pesticides ...). Substances se comportant comme des substances PBT ubiquistes****	Non déterminé		X		
Pesticides							
• Endosulfan	1743	Reclassement en substance dangereuse prioritaire par la directive 2008/105/CE / Substance active de produits phytopharmaceutiques de la famille des organochlorés (insecticide) / Interdiction de mise sur le marché (2006) et d'utilisation (2007)	0,6	X			
• Hexachlorocyclohexane	5537	Comprend 7 isomères dont l'isomère gamma ou lindane, seul isomère véritablement actif ayant été utilisé pour ses propriétés insecticides à large spectre d'activité en agriculture et antiparasitaire / Sa production a été interdite en Europe	Non déterminé	X			
• Trifluraline	1289	Reclassement en substance dangereuse prioritaire par la directive 2013/39/CE / Substance active de produits phytopharmaceutiques à base de dinitroaniline / Herbicide (cultures légumières et céréalières, colza) / Interdiction de mise sur le marché et d'usage en 2008	0,4	X			
• Alachlore	1101	Substance active de produits phytopharmaceutiques de la famille des amides / Herbicide utilisé notamment pour les cultures de maïs et soja / Retrait des autorisations de mise sur le marché des formulations contenant de l'alachlore en 2007 et de leurs utilisations en 2008	Non déterminé	X			

					% de réduction des émissions connues (issu de l'inventaire des émissions 2019), en fonction des possibilités d'action.		
Famille / Substance	Code SANDRE	Description et commentaires***	Flux en Kg/an (données issues de l'état des lieux 2019 ⁽¹⁾)	Pas d'objectif - Pas d'action possible	-10%	-30%	- 100% Action visant la suppression des émissions mai- trisables à un coût acceptable
• Atrazine	1107	Substance active de produits phytopharmaceutiques de la famille des triazines / Herbicide à usage agricole (maïs), industriel et de traitement de voiries / Interdiction de mise sur le marché (2002) et d'utilisation (2003) / A considérer avec son métabolite principal la déséthylatrazine, toutes deux encore très présentes dans les milieux naturels	1,6	X			
• Chlorfenvinphos	1464	Substance active de produits phytopharmaceutiques de la famille des organophosphorés (Insecticide et acaricide) / Interdiction de mise sur le marché et d'utilisation (2008)	1,2	X			
• Simazine	1263	Substance active de produits phytopharmaceutiques de la famille des triazines / Herbicide à action sélective pour le traitement des adventices feuillues et des graminées annuelles, particulièrement dans les cultures de maïs / Interdiction de mise sur le marché et d'usage en 2002-2003	2,3	X			
• Aldrine	1103	Substance active de produits phytopharmaceutiques de la famille des organochlorés (insecticide) / Interdiction de mise sur le marché et d'usage depuis 1992	266,2	X			
• DDTs	7146	Substance active de produits phytopharmaceutiques de la famille des organochlorés (insecticide) / Interdiction de mise sur le marché et d'usage dans de nombreux pays occidentaux sauf dérogation (aucune dérogation demandée en France) / Pouvait intervenir également dans la synthèse du dicofol	Non déterminé	X			
• Dieldrine	1173	Substance active de produits phytopharmaceutiques de la famille des organochlorés (insecticide) / Interdiction de mise sur le marché et d'usage depuis 1992	777,3	X			
• Endrine	1181	Substance active de produits phytopharmaceutiques de la famille des organochlorés (insecticide) / Interdiction de mise sur le marché et d'usage depuis 1992 ou 1994	1,5	X			
• Isodrine	1207	Substance de la famille des organochlorés (insecticide) / Ne possède pas ou n'a jamais possédé d'autorisation de mise sur le marché en tant que pesticide / Utilisations obsolètes / A pu être intermédiaire réactionnel pour la fabrication d'autres organochlorés aujourd'hui interdits	2,2	X			

Famille / Substance	Code SANDRE	Description et commentaires***	Flux en Kg/an (données issues de l'état des lieux 2019 ⁽¹⁾)	% de réduction des émissions connues (issu de l'inventaire des émissions 2019), en fonction des possibilités d'action.			
				Pas d'objectif - Pas d'action possible	-10%	-30%	- 100% Action visant la suppression des émissions maîtrisables à un coût acceptable
• Aclonifene	1688	Substance introduite en 2013 dans la liste des substances prioritaires / Substance active de produits phytopharmaceutiques (dérivé de diphényléthers) / Herbicide à large spectre utilisé sur plusieurs types de cultures (maïs, tournesol, légumes...) / Pas d'interdiction de mise sur le marché	212,0		X		
• Aminotriazole	1105	Substance active de produits phytopharmaceutiques de la famille des triazoles / Herbicide pour arboriculture, vigne et traitement généraux / Substance active non approuvée	3,9		X		
• AMPA* **	1907	Produit principal de dégradation du glyphosate et également d'autres substances utilisées dans des produits phytosanitaires et détergents / A priori aucun usage direct recensé / Emissions diffuses et ponctuelles (rejets de stations de traitement des eaux usées) importantes	Non déterminé		X		
• Bifenox	1119	Substance introduite en 2013 dans la liste des substances prioritaires / Substance active de produits phytopharmaceutiques (dérivé de diphényléthers) / Herbicide sur cultures de blé, avoine, orge, seigle / Pas d'interdiction de mise sur le marché au niveau européen	24,9		X		
• Chlorprophame	1474	Substance active de produits phytopharmaceutiques de la famille des carbamates / Herbicide utilisé pour le désherbage en pépinière et fleurs et sur d'autres cultures (chicorée, oignon, kiwi...) / Interdiction de mise sur le marché et d'usage en 2020	1,6		X		
• Cyperméthrine	1140	Substance introduite en 2013 dans la liste des substances prioritaires / Substance active de produits phytopharmaceutiques de la famille des pyréthri-noïdes / Insecticide à large spectre utilisé pour la protection d'une grande variété de cultures ou en hygiène publique / Pas d'interdiction de mise sur le marché	50,3		X		
• Cyprodinil	1359	Fongicide de la famille des anilino-pyrimidines. Le cyprodinil agit de manière préventive et curative par contact et par systémie. A l'échelle nationale, les prélèvements en cours d'eau correspondant aux mesures maximales de cyprodinil se situent notamment en région Auvergne-Rhône-Alpes. De même, les prélèvements en eaux souterraines correspondant aux mesures maximales de cyprodinil se situent dans les régions Occitanie et Bourgogne Franche-Comté	155,2		X		

Famille / Substance	Code SANDRE	Description et commentaires***	Flux en Kg/an (données issues de l'état des lieux 2019 ⁽¹⁾)	% de réduction des émissions connues (issu de l'inventaire des émissions 2019), en fonction des possibilités d'action.			
				Pas d'objectif - Pas d'action possible	-10%	-30%	- 100% Action visant la suppression des émissions maîtrisables à un coût acceptable
• Dichlorvos**	1170	Substance introduite en 2013 dans la liste des substances prioritaires / Substance active de produits phytopharmaceutiques / Acaricide pour la conservation des céréales / Interdiction de mise sur le marché	Non déterminé		X		
• Dicofol	1172	Substance intégrée en 2013 à la liste des substances dangereuses prioritaires / Substance active de produits phytopharmaceutiques de la famille des organochlorés proche du DDT / Acaricide utilisé pour fruits, légumes, plantes ornementales et cultures de plein champs / Interdiction de mise sur le marché et d'usage en 2009-2010	0,1		X		
• Diflufenicanil	1814	Substance active de produits phytopharmaceutiques / Herbicide à large spectre utilisé en association sur céréales mais aussi sur voiries, espaces verts et jardins / Pas d'interdiction de mise sur le marché	97,0		X		
• Diuron	1177	Substance active de produits phytopharmaceutiques de la famille des urées substituées / Herbicide pour des usages agricoles (viticulture), des emplois jardins, pour le désherbage des routes et voies ferrées / Interdiction de mise sur le marché (2008) et d'utilisation (2008) pour tous les usages agricoles y compris dans les produits l'associant à d'autres substances actives/ Quelques usages biocides (réévaluation en cours)	700,7		X		
• Glyphosate	1506	Substance active de produits phytopharmaceutiques (acide aminophosphorique) / Herbicide à large spectre parmi les plus vendus en Europe / Pas d'interdiction de mise sur le marché	7523,1		X		
• Métazachlore	1670	Substance active de produits phytopharmaceutiques / Herbicide pour les cultures de colza, chou, certaines crucifères / Pas d'interdiction de mise sur le marché	221,0		X		
• Nicosulfuron	1882	Substance active de produits phytopharmaceutiques de la famille des sulfonyle-urées/ Herbicide pour maïs uniquement / Substance autorisée	15,9		X		
• Pendiméthaline	1234	Herbicide de la famille des dinitroanilines. La pendiméthaline est candidate à la substitution du fait de ses propriétés de persistance et de toxicité pour les organismes aquatiques. A l'échelle nationale, les prélèvements correspondant aux mesures maximales de pendiméthaline se situent notamment en Occitanie.	329,4		X		

Famille / Substance	Code SANDRE	Description et commentaires***	Flux en Kg/an (données issues de l'état des lieux 2019 ⁽¹⁾)	% de réduction des émissions connues (issu de l'inventaire des émissions 2019), en fonction des possibilités d'action.			
				Pas d'objectif - Pas d'action possible	-10%	-30%	- 100% Action visant la suppression des émissions maitrisables à un coût acceptable
• Quinoxifène	2028	Substance intégrée en 2013 à la liste des substances dangereuses prioritaires / Substance active de produits phytopharmaceutiques / Fongicide utilisé pour lutter contre l'oïdium sur plusieurs cultures / Usages autorisés sur vigne, betterave, blé ... / Approbation de la substance non renouvelée en 2018 au niveau de l'Union Européenne	21,9		X		
• Terbutryne**	1269	Substance introduite en 2013 dans la liste des substances prioritaires / Substance active de produits phytopharmaceutiques de la famille des triazines / Herbicide utilisable dans les cultures de pois, blé, pomme de terre / Interdiction de mise sur le marché en 2003	Non déterminé		X		
• 2,4 MCPA	1212	Substance active de produits phytopharmaceutiques de la famille des aryloxyacides / Herbicide à large spectre (céréales, jardins) / Pas d'interdiction de mise sur le marché	177,1			X	
• Chlorpyrifos	1083	Substance active de produits phytopharmaceutiques de la famille des organophosphorés / Approbation de la substance non renouvelée début 2020 / Insecticide, usages agricoles prépondérants mais usages industriels et domestiques identifiés	97,5			X	
• Chlortoluron	1136	Substance active de produits phytopharmaceutiques de la famille des urées substituées / Herbicide utilisé pour les cultures céréalières / Pas d'interdiction de mise sur le marché	492,3			X	
• Isoproturon	1208	Substance active de produits phytopharmaceutiques de la famille des urées substituées / Interdiction de mise sur le marché en 2017 / Herbicide pour des usages agricoles (blé tendre d'hiver, orge, lavande ...) / Usage biocide potentiel	369,2			X	
• Oxadiazon	1667	Substance active de produits phytopharmaceutiques de la famille des oxadiazolones / Herbicide utilisé en arboriculture, vigne, tournesol et emplois jardin... / Substance active non approuvée	10,9			X	
Phtalates							
• DEHP Diethylhexylphtalate	6616	Dit « DEHP » / Reclassement en substance dangereuse prioritaire par la directive 2013/39/CE (objectif de suppression final en 2033) / Substance qui permet d'augmenter la flexibilité des plastiques et qui dans les années 1990 était largement utilisé dans les matériaux PVC (revêtements de sols) / Egalement utilisé dans de très nombreux produits finis (rideaux de douche, tuyaux d'arrosage, poches à sang, tubes...) / Plusieurs interdictions d'usages (jouets, cosmétiques...)	2505,2		X		

Famille / Substance	Code SANDRE	Description et commentaires***	Flux en Kg/an (données issues de l'état des lieux 2019 ⁽¹⁾)	% de réduction des émissions connues (issu de l'inventaire des émissions 2019), en fonction des possibilités d'action.			
				Pas d'objectif - Pas d'action possible	-10%	-30%	- 100% Action visant la suppression des émissions maîtrisables à un coût acceptable
Solvants chlorés							
• 1,2 Dichloroéthane	1161	Synthétisé par chloration de l'éthylène / Quelques sites de production en France hors bassin / Principalement utilisé comme précurseur du chlorure de vinyle, dans la synthèse de solvants chlorés ou autres produits chimiques et comme solvant / Présent dans le compartiment atmosphérique (apports).	1722,4			X	
• Dichlorométhane	1168	Dit « chlorure de méthylène » / Produit à partir de méthane ou chlorométhane et de chlore gazeux / Solvant chloré très utilisé, en chimie et pharmacie comme solvant d'extraction, en procédé, en décapage peintures (industrie, artisanat et particuliers), en nettoyage et dégraissage des métaux, dans les colles et adhésifs, etc ... / Interdiction ou limitations de rejets dans plusieurs activités / Voies de substitution peu envisageables sur certaines activités / Problématique essentiellement ponctuelle	1437,5			X	
• Trichlorométhane (chloroforme)	1135	Dit « chloroforme » / Substance industrielle pouvant être produite naturellement en présence de chlore et de matière organique / Principalement utilisé comme solvant (remplacé par le chlorure de méthylène), réactif et autrefois comme anesthésique et conservateur / Pas d'interdiction d'usage sauf pour les utilisations passées / Réglementation sur la limitation des émissions.	4078,5			X	
• Tétrachloroéthylène	1272	Dit « perchloroéthylène » / Solvant chloré synthétisé à partir d'acétylène, ou d'éthylène et de dichlorométhane, ou encore d'hydrocarbures chlorés / Utilisation essentiellement dans le textile et le nettoyage à sec / Egalement utilisé en décapage peinture, dégraissage de métaux comme solvant et intermédiaire de synthèse notamment pour des hydrocarbures fluorés ... / Interdiction d'utilisation progressive dans les activités de pressing, plusieurs réglementations concernent cette substance.	3437,0				X
• Tétrachlorure de carbone	1276	Solvant chloré issu de la chloration du méthane ou du méthanol ou de la synthèse du perchloroéthylène / Identifié par le Protocole de Montréal en tant que substance responsable de la destruction de la couche d'ozone/ Utilisé pour la fabrication de produits chimiques organiques de base, dans la synthèse d'analgésiques, comme solvant ou consommable pour des méthodes d'analyses ou peut être un sous-produit non intentionnel / Usages et production fortement limités.	172,9				X

Famille / Substance	Code SANDRE	Description et commentaires***	Flux en Kg/an (données issues de l'état des lieux 2019 ⁽¹⁾)	% de réduction des émissions connues (issu de l'inventaire des émissions 2019), en fonction des possibilités d'action.			
				Pas d'objectif - Pas d'action possible	-10%	-30%	- 100% Action visant la suppression des émissions maîtrisables à un coût acceptable
• Trichloroéthylène	1286	Solvant chloré peut être synthétisé à partir du dichlorure d'éthylène, ou de l'éthylène ou d'hydrocarbures chlorés à 2 carbones / Principalement utilisé pour le dégraissage des pièces métalliques (traitement de surfaces, mécanique) également utilisé comme solvant, dans l'industrie textile ou encore pour la synthèse de produits chimiques / De nombreuses réglementations concernent la substance / Nombreuses actions pour réduire les émissions mises en place par les industriels, notamment dans le traitement de surfaces / Plusieurs émissions ponctuelles industrielles et urbaines observées vers l'eau, des émissions atmosphériques sont aussi à considérer	172,9				X
Autres micropolluants							
• Phosphate de tributyle	1847	Usages principal : retardateur de flamme, solvant. Autres usages : agent antimousse, plastifiant, agent mouillant.	407,5		X		
• Chloroalcanes C10-C13	1955	Famille de paraffines chlorées à chaîne courte regroupant plusieurs milliers d'isomères / Principalement utilisés en Europe dans les caoutchoucs, mastics, adhésifs comme retardateurs de flamme ou plastifiants (également dans les textiles notamment comme agent d'étanchéité) / Usages assez limités voire le plus souvent interdits notamment dans le travail mécanique des métaux	7510,1				X

• Substances dangereuses prioritaires (SDP) • Substances prioritaires (SP) • Autres substances de l'état chimique (ex liste I Directive 76/64 dont les principes sont désormais intégrés à la DCE) • Polluants Spécifiques de l'État Écologique (PSEE) pour le bassin Rhône-Méditerranée

* L'AMPA en tant que produit de dégradation du glyphosate. A noter aussi une source d'émissions autre qu'agricole, liée à la dégradation de phosphonates.

**Ces substances apparaissent avec des objectifs de réduction malgré l'absence d'estimation de leur flux, et ce, compte tenu des usages connus et de leur mise en évidence dans les milieux naturels dans le cadre des réseaux de surveillance. L'absence de flux estimés pour ces substances est davantage liée à des difficultés analytiques ou l'absence d'analyses pour les rechercher. Pour ces substances, la réalisation des objectifs de réduction nécessitera au préalable, sur les territoires concernés et sous réserve de la quantification par le réseau de surveillance, d'identifier les sources afin de travailler avec les émetteurs concernés.

***Sources : Informations issues des tableaux d'objectifs de réduction établis par l'agence de l'eau Seine Normandie et des fiches de données technico-économiques éditées par l'Ineris.

**** Directive 2013/39/UE du parlement européen et du conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau.

(1) La méthode utilisée pour évaluer les flux et ses limites sont précisées dans l'état des lieux 2019 et les documents d'accompagnement du SDAGE (résumé de l'état des lieux).

Les installations de la société VERNIÈRE génèrent des effluents industriels issus principalement des opérations de nettoyage. Ces effluents sont collectés et dirigés vers le réseau communal d'eaux usées de la commune des Aires.

La charge polluante générée par l'activité reste faible et ne remet pas en cause le fonctionnement de la station d'épuration, actuellement exploitée en dessous de sa capacité nominale. (cf. Chapitre 3.4.9.3 page 77).

Dans ce contexte, les apports liés à l'activité de la société VERNIÈRE n'induisent aucun risque de surcharge et demeurent pleinement compatibles avec le fonctionnement et les performances du système d'assainissement existant.

De plus, il convient de rappeler que les eaux usées industrielles de l'usine d'embouteillage existante sont déjà acheminées via le réseau d'assainissement collectif vers la station de traitement de la commune des Aires, et que, dans le cadre du projet, il est pressenti que la charge en polluants et le volume des eaux usées industrielles seront réduits par rapport à la situation actuelle.

Les installations de la société VERNIÈRE ne seront pas susceptibles de rejeter les substances listées précédemment dont un objectif de réduction des émissions est fixé par le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée.

Le projet de la société VERNIÈRE ne remettra pas en cause les objectifs de réduction des émissions de substances dangereuses fixés par le SDAGE.

Objectif de non-dégradation :

Assurer la non-dégradation consiste à :

- Eviter toute altération des milieux aquatiques qui aurait pour conséquence de dégrader directement ou indirectement l'état d'une masse d'eau ou d'empêcher l'atteinte de l'objectif que lui fixe le SDAGE ;
- Ne pas en remettre en cause le respect des engagements communautaires relatifs aux zones protégées (eaux destinées à l'alimentation humaine, Natura 2000, zones conchylicoles...) ou à d'autres dispositions législatives ou réglementaires (DCSMM, règlement anguille...) ;
- Orienter l'aménagement du territoire et le développement des usages vers des solutions permettant de préserver les équilibres naturels et la biodiversité des milieux ainsi que les services rendus au plan notamment de la production de biodiversité, de l'expansion des crues ou de la qualité des ressources destinées à l'alimentation humaine en eau potable, dans le respect de la gestion équilibrée de la ressource en eau et des enjeux socioéconomiques ;
- Préserver la santé publique.

La stratégie générale du SDAGE, qui met en œuvre la politique dans le domaine de l'eau à l'échelle du bassin ou à des échelles plus locales, vise l'application exemplaire de la logique « *éviter-réduire-compenser* » dans la conception et la réalisation des projets d'aménagement et de développement territorial.

L'atteinte de l'objectif de non-dégradation est requise dans le cadre de l'action réglementaire (police de l'eau et installations classées pour la protection de l'environnement), mais aussi dans le cadre des politiques sectorielles menées en dehors du domaine de l'eau (SCoT, projets d'infrastructures, développement des filières économiques...). Elle suppose d'assurer une meilleure prise en compte de l'environnement dans les processus de décision et d'orienter les différents scénarios d'aménagement vers la recherche systématique de la meilleure option environnementale dans une logique de développement durable.

Dans le cadre du projet, la société VERNIÈRE mettra en œuvre des mesures :

- De gestion et de traitement des effluents aqueux (cf. Chapitre 2.3.2 page 140) ;
- De gestion du risque de pollution des eaux souterraines (cf. Chapitre 2.4 page 145).

Le projet de la société VERNIÈRE ne remettra pas en cause les objectifs de non-dégradation fixés par le SDAGE.

Objectifs de non atteinte des objectifs des zones protégées :

Les zones protégées sont définies en annexe VI-A de la directive cadre sur l'eau et concernent :

- Les zones de captage de l'eau destinée à la consommation humaine fournissant plus de 10 m³/j ou desservant plus de 50 personnes (directive 98/83/CE et article 7 de la directive cadre sur l'eau) ;
- Les zones identifiées pour un usage d'alimentation en eau potable (AEP) dans le futur (article 7 de la directive cadre sur l'eau) ;
- Les zones de production conchylicole et, pour les eaux intérieures, les zones où s'exercent des activités de pêche d'espèces naturelles autochtones, dont l'importance économique a été mise en évidence par l'état des lieux mentionné à l'article R. 212-3 du Code de l'Environnement (directive 2006/113/CE abrogée en 2013 mais objectifs repris au titre de la directive cadre sur l'eau) ;
- Les zones de baignade et d'activités de loisirs et de sports nautiques (directive 2006/7/CE) ;
- Les zones vulnérables délimitées en application de l'article R. 211-75 à R. 211-77 du Code de l'Environnement (directive 91/676/CEE) ;
- Les zones sensibles aux pollutions désignées en application de l'article R. 211-14 3 du Code de l'Environnement (directive 91/271/CEE) ;
- Les sites Natura 2000 (directive 2009/147/CE - remplaçant la directive 79/409/CEE – et directive 92/43/CEE).

Le respect des objectifs propres aux zones protégées est une exigence rappelée par la directive cadre sur l'eau (DCE) dans son article 4 relatif aux objectifs environnementaux.

Le respect des objectifs du SDAGE en termes de non-dégradation, de bon état des masses d'eau et de réduction/suppression des émissions de substances, contribue dans une large mesure à préserver et améliorer la qualité des zones protégées.

Le site du projet étant situé à proximité des captages d'alimentations en eau potable, des mesures de protection (clôture, signalisation, entretien des abords, contrôle d'accès, etc.) seront assurées par le propriétaire dans le cadre de la gestion privée de ces ressources.

Le projet de la société VERNIÈRE ne remettra pas en cause les objectifs de non atteinte des objectifs des zones protégées fixés par le SDAGE.

CONCLUSION

Le projet de la société VERNIÈRE sur la commune des Aires est compatible avec les objectifs environnementaux du SDAGE 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée qui sont relatifs à :

- L'état qualitatif et quantitatif des masses d'eau du bassin ;
- La réduction des émissions de substances dangereuses ;
- La non-dégradation ;
- L'atteinte des objectifs des zones protégées.

5 ANALYSE DE LA COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES

Le dernier schéma régional des carrières a été validé par arrêté préfectoral en date du 16 février 2024.

Le projet de la société VERNIÈRE, de par ses activités d'embouteillage d'eau potable, ne sera pas concerné par ce schéma.

6 ANALYSE DE LA COMPATIBILITE AVEC LE PCAET

La commune des Aires est concernée par le Plan Climat Air Energie Territoriale du Grand Orb.

Le 13 février 2019, le PCAET du Grand Orb a été adopté par le Conseil Communautaire.

Le Plan Climat-Air-Energie Territoriale est une réponse locale aux enjeux globaux du changement climatique. Tous les domaines de la vie quotidienne sont concernés : la mobilité, l'habitat, les déchets, l'urbanisme, les activités agricole et les activités industrielles.

Le PCAET a pour objectifs ambitieux :

- De réduire la consommation énergétique de moitié, notamment dans le secteur du transport ;
- De multiplier la production d'énergie renouvelable par 3,1 ;
- De réduire les émissions de gaz à effet de serre de 60 % ;
- D'atteindre un potentiel de séquestration 4 fois supérieur aux émissions ;
- De réduire les polluants pour conserver une qualité de l'air avérée.

Pour atteindre ces objectifs, le Grand Orb a adopté un Plan d'actions synthétisé en 3 Axes :

- Axe 1 : Faire de la sobriété une priorité transversale ;
- Axe 2 : Grand Orb : Territoire de l'énergie de demain ;
- Axe 3 : Un territoire conscient des changements qui l'attendent.

Une analyse de compatibilité du projet aux objectifs du PCAET du Grand Orb est présentée dans le tableau suivant.

Tableau 29 : Analyse de compatibilité aux objectifs du PCAET

OBJECTIFS DU PCAET	COMPATIBILITE DU PROJET	ANALYSE DE COMPATIBILITE DU PROJET
AXE 1 : FAIRE DE LA SOBRIETE UNE PRIORITE TRANSVERSALE		
Enjeu 1 : Impulser et accompagner une prise de conscience générale des enjeux environnementaux	/	Non concerné.
Enjeu 2 : Porter une démarche profonde de rénovation des bâtiments	OUI	La société VERNIÈRE utilisera un bâtiment existant pour la production d'eau potable.
Enjeu 3 : Proposer des solutions de mobilité alternatives et adaptées aux attentes des usagers et aux possibilités des territoires	/	Non concerné.
AXE 2 : GRAND ORB : TERRITOIRE DE L'ENERGIE DE DEMAIN		
Enjeu 1 : Stimuler l'émergence de projets de production d'énergie renouvelable	OUI	La société VERNIÈRE disposera de panneaux photovoltaïques. (Cf. Chapitre 3.2.9 page 59).
Enjeu 2 : Améliorer l'appropriation locale des projets d'énergie renouvelable	/	Non concerné.
AXE 3 : UN TERRITOIRE CONSCIENT DES CHANGEMENTS QUI L'ATTENDENT		
Enjeu 1 : Développer une gestion concertée et protectrice de la ressource en eau	OUI	Le projet de la société VERNIÈRE repose exclusivement sur des prélèvements d'eaux souterraines à partir de forages existants, autorisés, et réalisés dans le respect des volumes réglementairement alloués. L'entreprise n'augmente pas ses besoins en eau, au contraire une diminution des volumes est prévue par rapport à la situation antérieure. (cf. Chapitre 3.4.10 page 79). La société VERNIÈRE assure un suivi régulier des consommations et s'engage à optimiser l'usage de la ressource en réduisant les pertes. (cf. Chapitre 3.4.10.2 page 80)
Enjeu 2 : Protéger les milieux et espaces naturels du territoire	OUI	La société VERNIÈRE mettra en place des mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet (cf. Chapitre 2.5.4 page 153). Le projet est en phase avec les objectifs de non-artificialisation des sols dans la mesure où il prévoit la renaturation complète de son site existant.
Enjeu 3 : Accompagner une transition agricole valorisant le secteur et le terroir de proximité	/	Non concerné.

OBJECTIFS DU PCAET	COMPATIBILITE DU PROJET	ANALYSE DE COMPATIBILITE DU PROJET
Enjeu 4 : Anticiper et prévenir les aléas climatiques	/	Non concerné.

Le projet de la société VERNIÈRE est compatible avec les objectifs du PCAET du Grand-Orb.

7 ANALYSE DE LA COMPATIBILITE AVEC LE SAGE ORB-LIBON

La portée juridique du règlement du SAGE relève de la conformité, impliquant un respect strict des règles édictées.

Précisément, l'article L. 212-5-2 du Code de l'Environnement indique que « *Lorsque le schéma a été approuvé et publié, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L. 214-2* ».

Cette opposabilité affirmée expressément par le Code de l'Environnement, et notamment rappelée par la circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux, ne se limite pas aux IOTA relevant de la Loi sur l'eau. Elle s'applique également à toute personne publique ou privée envisageant la réalisation d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ou encore à l'ensemble des autres personnes publiques ou privées concernées par l'une des rubriques visées à l'article R. 212-47 du Code de l'Environnement.

La commune des Aires se trouve dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Orb-Libron, approuvé par l'arrêté inter-préfectoral N° DDTM34-2018-07-09628 en date du 11 juillet 2018.

L'analyse de compatibilité du projet par rapport aux enjeux du SAGE Orb-Libron est présentée ci-dessous.

Tableau 30 : Objectifs du SAGE Orb-Libron

ENJEUX	OBJECTIFS GENERAUX	ANALYSE COMPATIBILITE DU PROJET
Restaurer et préserver l'équilibre quantitatif permettant un bon état de la ressource et la satisfaction des usages	Fixer les règles d'un partage de l'eau équilibré des cours d'eau Orb et Libron et des aquifères directement associés	Non concerné. La fixation des règles de partage de la ressource en eau relève des compétences du SAGE et des autorités de gestion de l'eau.
	Suivre et évaluer le respect des objectifs quantitatifs et l'impact des prélèvements toutes ressources confondues	Compatible. Le projet de la société VERNIÈRE repose exclusivement sur des prélèvements d'eaux souterraines à partir de forages existants, autorisés, et réalisés dans le respect des volumes réglementairement alloués. L'entreprise n'augmente pas ses besoins en eau, au contraire une diminution des volumes est prévue par rapport à la situation antérieure. (cf. Chapitre 3.4.10 page 79). La société VERNIÈRE assure un suivi régulier des consommations et s'engage à optimiser l'usage de la ressource en réduisant les pertes. (cf. Chapitre 3.4.10.2 page 80)

ENJEUX	OBJECTIFS GENERAUX	ANALYSE COMPATIBILITE DU PROJET
	Mener une politique volontariste et ambitieuse de maîtrise de la demande et d'économies d'eau pour tous les usages et toutes ressources confondues	Non concerné. La définition d'une politique générale de maîtrise de la demande en eau relève des collectivités et du SAGE.
Restaurer et préserver la qualité des eaux permettant un bon état des milieux aquatiques et la satisfaction des usages	Préserver la qualité des eaux captées pour l'alimentation en eau potable, en particulier via la maîtrise de l'occupation des sols	Compatible Les eaux captées pour l'alimentation en eau potable feront l'objet d'une attention toute particulière (cf. Chapitre 2.3.1.3.2 page 47).
	Etendre les actions visant la réduction des contaminations par les pesticides hors des zones à enjeu « <i>alimentation en eau potable</i> »	Non concerné L'exploitant n'utilise pas de pesticides pour le fonctionnement de ses installations et de son activité.
	Améliorer l'efficacité des systèmes d'assainissement des collectivités de façon à atteindre et maintenir le bon état des milieux aquatiques	Non concerné La compétence relative à l'assainissement collectif relève exclusivement des collectivités.
	Lutter contre l'eutrophisation des cours d'eau	Compatible L'activité de la société VERNIÈRE rejette uniquement des eaux claires dans le ruisseau, sans substances polluantes. (cf. Chapitre 2.3.2 page 140). Les volumes et la qualité de ces rejets respectent la réglementation en vigueur, garantissant qu'ils n'aggravent pas l'eutrophisation des cours d'eau.
	Assurer une qualité de l'eau permettant les usages de loisirs (hors littoral)	Compatible Les rejets d'eaux claires de la société VERNIÈRE dans le ruisseau respecteront la réglementation et ne compromettent pas la qualité de l'eau, garantissant ainsi qu'aucun impact significatif sur les activités de loisirs n'est engendré.
	Connaître et prendre en charge la pollution toxique	Compatible Des mesures prises par la société VERNIÈRE permettront de s'assurer qu'aucune pollution toxique ne sera déversée dans l'environnement. Une vanne d'obturation manuelle sera mise en place en aval du bassin de rétention pour le confinement des effluents en cas de déversement accidentel. De plus, les stockages de produits dangereux et les aires de manipulation seront étanches et en rétention. (cf Chapitre 2.4 page 145).
Restaurer et préserver les milieux aquatiques et les zones humides, en priorité via la restauration de la dynamique fluviale	Améliorer et diffuser la connaissance des zones humides	Non concerné.
	Préserver, restaurer et gérer les zones humides	La gestion et la restauration des zones humides relèvent des collectivités et gestionnaires environnementaux.

ENJEUX	OBJECTIFS GENERAUX	ANALYSE COMPATIBILITE DU PROJET
		De plus les terrains de la société VERNIÈRE ne se situent pas sur des zones humides.
	Lutter contre les espèces exotiques envahissantes	Compatible Afin d'éviter le développement de plantes exotiques envahissantes sur le site, les entreprises procéderont à un nettoyage régulier des engins de chantier. (cf. Chapitre 2.5.4.2.9 page 156). De plus, lors de la renaturation de l'actuel site d'embouteillage les espèces exotiques invasives seront également systématiquement arrachées, racines comprises.
	Restaurer la continuité biologique	Compatible Le transfert des activités de la société VERNIÈRE n'entraînera aucune modification physique des cours d'eau. Par ailleurs, le projet prévoit la renaturation complète du site actuel, ce qui contribuera à améliorer la qualité écologique locale et la continuité biologique des milieux. (cf. Chapitre 2.2.3 page 139)
	Restaurer et/ou préserver la dynamique fluviale et rétablir le transport solide	Non concerné. La restauration de la dynamique fluviale et du transport solide relève des collectivités et des gestionnaires de cours d'eau.
Gestion du risque inondation	Mettre en œuvre et pérenniser la politique du PAPI dans le cadre de la Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI)	Non concerné. La mise en œuvre de la politique du PAPI et de la SLGRI relève des collectivités et des services de l'État.
	Maintenir la dynamique partenariale autour de la gestion du risque inondation	Non concerné. La mise en œuvre de la politique du PAPI et de la SLGRI relève des collectivités et des services de l'État.
	Connaitre et maîtriser les risques liés au ruissellement pluvial	Compatible Les terrains d'implantation du projet de la société VERNIÈRE respectera les prescriptions du PPRI de la Moyenne Vallée de l'Orb. Les mesures spécifiques mises en place pour la gestion des eaux pluviales et du risque d'inondation sont détaillées au chapitre 3 page 181.
Milieu marin et risques liés au littoral	Renforcer les liens entre bassin versant et littoral	Non concerné.
	Objectiver l'impact du territoire sur le milieu marin	Les terrains d'implantation du projet de la société VERNIÈRE ne sont pas implantés à proximité d'un littoral et n'affecteront pas le milieu marin.
	Contribuer à réduire les rejets à la mer en contaminants chimiques	

ENJEUX	OBJECTIFS GENERAUX	ANALYSE COMPATIBILITE DU PROJET
	Préserver la qualité des eaux de baignade littorales	
	Contribuer à la restauration hydromorphologique de l'espace littoral	
	Analyser l'origine de la salinisation des terres et identifier les solutions envisageables	
Adéquation entre gestion de l'eau et aménagement du territoire	Mettre en cohérence développement de l'urbanisation et disponibilité et protection des ressources en eau	Compatible Le projet de la société VERNIÈRE repose exclusivement sur des prélèvements d'eaux souterraines à partir de forages existants, autorisés, et réalisés dans le respect des volumes réglementairement alloués. L'entreprise n'augmente pas ses besoins en eau, au contraire une diminution des volumes est prévue par rapport à la situation antérieure (cf. Chapitre 3.4.10 page 79).
	Garantir la prise en compte dans les documents d'urbanisme des objectifs de protection des zones à enjeux du SAGE	Non concerné. La prise en compte des objectifs du SAGE dans les documents d'urbanisme relève des collectivités et services compétents. La société VERNIÈRE respectera les zonages et prescriptions existants.
	Améliorer la cohérence entre les activités agricoles et la gestion des ressources en eau	Non concerné. La cohérence entre agriculture et gestion de l'eau relève principalement des collectivités et acteurs agricoles.
Valorisation de l'eau sur le plan socio-économique	Favoriser la capacité des collectivités à renouveler leurs équipements AEP et assainissement pour permettre la préservation du bon état des milieux aquatiques	Non concerné. Ces objectifs relèvent principalement des collectivités et autorités compétentes.
	Valoriser les retombées socio-économiques liées à l'eau pour soutenir les politiques de préservation de la ressource et des milieux aquatiques	
	Accompagner la mise en œuvre de la compétence GEMAPI	

Le projet de la société VERNIÈRE sur la commune des Aires est compatible avec les objectifs environnementaux du SAGE Orb-Libron.

8 ANALYSE DE LA COMPATIBILITE AVEC LA CHARTE DU PARC NATUREL REGIONAL DU HAUT-LANGUEDOC (2028-2043)

La Charte du Parc Naturel Régional (PNR) du Haut Languedoc disponible porte sur la période 2028-2043.

Dans le cas de cette nouvelle charte, 3 principaux socles ont été identifiés :

- Socle 1 : Réinventer durablement le Haut Languedoc face aux défis climatiques ;
- Socle 2 : Accompagner l'adaptation du territoire face aux mutations sociétales ;
- Socle de la gouvernance : Fédérer les acteurs du Haut-Languedoc autour d'une gouvernance agile au service d'un territoire innovant, exemplaire et reconnu.

En complément de ces socles 3 principales ambitions ont été mises en avant :

- Ambition 1 : Préserver et restaurer la diversité et la richesse de nos patrimoines et de notre identité, héritage vivant pour aujourd'hui et pour demain ;
- Ambition 2 : Accompagner la valorisation de nos ressources locales en conciliant leurs usages avec un développement sobre, soutenable et innovant ;
- Ambition 3 : Réinventer une ruralité durable, accueillante, solidaire et dynamique.

La compatibilité du projet à ces socles et ces ambitions est analysée au tableau ci-après :

Tableau 31 : Analyse de compatibilité du projet aux socles de la Charte du PNR du Haut-Languedoc

SOCLES	ORIENTATIONS	ANALYSE COMPATIBILITE DU PROJET
Réinventer durablement le Haut Languedoc face aux défis climatiques	Renforcer la capacité du territoire à mesurer et contenir les risques et les vulnérabilités dans un contexte de changement climatique	Compatible. La société VERNIÈRE mettra en place des mesures afin de réduire ses impacts sur la qualité de l'air favorisant le changement climatique (cf. Chapitre 2.6.2 page 158).
	Amplifier et renforcer la cohérence globale des engagements locaux actuels	Non concerné.
	Faire un levier positif en faveur d'un développement économique endogène vertueux	Compatible. Le projet de la société VERNIÈRE permettra de conserver des emplois directs et indirects dans le bassin économique local.
	Valoriser, la responsabilité et la contribution active du Haut-Languedoc au respect des limites planétaires	Non concerné.
	Faire de l'innovation et de l'exemplarité deux fils conducteurs en faveur de l'action du Haut-Languedoc	Non concerné.
	Impliquer l'ensemble des acteurs du territoire	Non concerné.
Accompagner l'adaptation du territoire face aux mutations sociétales	Prendre en compte les mutations démographiques	Non concerné.
	Répondre aux risques de fragilisation sociale	Non concerné.
	Accompagner les transformations technologiques	Non concerné.
	Repenser l'habitabilité et la qualité de vie du Haut-Languedoc	Non concerné.
	Garantir la bonne cohabitation et favoriser le vivre-ensemble	Non concerné.

SOCLES	ORIENTATIONS	ANALYSE COMPATIBILITE DU PROJET
Fédérer les acteurs du Haut Languedoc autour d'une gouvernance agile au service d'un territoire innovant, exemplaire et reconnu.	Promouvoir une gouvernance partagée, adaptée	Non concerné.
	Renforcer la cohérence et la complémentarité des politiques et projets	Non concerné.
	Renforcer la visibilité du Parc naturel régional et réaffirmer sa plus-value	Non concerné.
	Se doter d'une gouvernance souple et agile	Non concerné.
	Favoriser une implication renforcée et active du monde économique, du monde associatif, des habitants et des visiteurs	Non concerné.
	Conforter l'inscription du territoire du Haut-Languedoc et du Parc dans son environnement territorial	Non concerné.
	Créer les conditions de l'innovation et de l'expérimentation	Non concerné.

Tableau 32 : Analyse de compatibilité du projet aux ambitions de la Charte du PNR du Haut-Languedoc

AMBITIONS	ORIENTATIONS	ANALYSE COMPATIBILITE DU PROJET
Préserver et restaurer la diversité et la richesse de nos patrimoines et de notre identité, héritage vivant pour aujourd'hui et pour demain	Préserver et entretenir la diversité des paysages	Compatible. Le projet de la société VERNIÈRE est en phase avec la préservation de la diversité du paysage dans la mesure où il prévoit la renaturation complète de son site existant. (cf. Chapitre 2.2.3 page 139) De plus, une haie bocagère sera plantée le long de la limite du futur site d'embouteillage. Ce dispositif végétal contribuera à l'intégration paysagère du projet en limitant les nuisances visuelles et en offrant un habitat favorable à la biodiversité locale. (cf. Chapitre 2.11 page 164 139)
	Entretien, préserver et restaurer avec responsabilité les patrimoines naturels	Non concerné.
	Entretien le patrimoine architectural et matériel	Non concerné.
	S'assurer de la transmission de l'identité, de la culture, des savoir-faire et des racines occitanes	Non concerné.
Accompagner la valorisation de nos ressources locales en conciliant leurs usages avec	Favoriser une exploitation locale et raisonnée de la forêt	Compatible. Le projet de la société VERNIÈRE est en faveur d'une exploitation locale et raisonnée

AMBITIONS	ORIENTATIONS	ANALYSE COMPATIBILITE DU PROJET
un développement sobre, soutenable et innovant		de la forêt dans la mesure où il prévoit la renaturation complète de son site existant. (cf. Chapitre 2.2.3 page 139)
	Soutenir le dynamisme et la viabilité d'une l'agriculture locale vertueuse	Non concerné.
	Poursuivre la contribution du Haut-Languedoc au développement des énergies renouvelables	Non concerné.
	Promouvoir un tourisme sobre, responsable et immersif	Non concerné.
	Encourager et accompagner la structuration de filières territorialisées	Non concerné.
Réinventer une ruralité durable, accueillante, solidaire et dynamique	Maintenir et renforcer des offres de services adaptées à la ruralité du territoire	Non concerné.
	Déployer des solutions de mobilités décarbonées	Non concerné.
	Soutenir et encourager la rénovation du parc de logements	Non concerné.
	Créer les conditions nécessaires pour attirer de nouvelles entreprises et créer des emplois locaux	Non concerné.
	Renforcer les dynamiques collectives, les solidarités humaines et les liens entre les habitants	Non concerné.

Le projet de la société VERNIÈRE sur la commune des Aires est compatible avec les Axes de la Charte du PNR du Haut-Languedoc

9 ANALYSE DE LA COMPATIBILITE AUX PLANS DE GESTION DES DECHETS

9.1 PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS (2021-2027)

Le Plan National de Prévention des Déchets (PNPD) qui couvre la période 2021-2027 a été réalisé conformément au code de l'environnement (article L.541-11) et vise à fournir une vision d'ensemble des orientations stratégiques de la politique publique de prévention des déchets et les actions à mettre en œuvre pour y parvenir.

Le Plan National de Prévention des Déchets 2021-2027 cible toutes les catégories de déchets (déchets minéraux, déchets dangereux, déchets non dangereux non minéraux) de tous les acteurs économiques (déchets des ménages, des entreprises privées de biens et de services publics, des administrations publiques).

Les objectifs du PNPD sont les suivants :

- Réduire de 15 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant en 2030 par rapport à 2010 ;

- Réduire de 5 % les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite, notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics en 2030 par rapport à 2010 ;
- Augmenter le réemploi et réutilisation des déchets pour atteindre une quantité équivalente à 5 % du tonnage des déchets ménagers en 2030 ;
- Atteindre une part des emballages réemployés mis sur le marché de 5 % en 2023 et 10 % en 2027 ;
- Réduire le gaspillage alimentaire de 50 % d'ici 2025, par rapport à 2015, dans la distribution alimentaire et la restauration collective, et de 50 % d'ici 2030, par rapport à 2015, dans la consommation, la production, la transformation et la restauration commerciale ;
- Viser la fin de la mise sur le marché d'emballages en plastique à usage unique d'ici à 2040 ;
- Réduire de 50 % d'ici 2030 le nombre de bouteilles en plastique à usage unique pour boissons mises sur le marché.

Le PNPD est structuré en cinq axes et 47 mesures :

- Axe 1 : Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services ;
- Axe 2 : Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation ;
- Axe 3 : Développer le réemploi et la réutilisation ;
- Axe 4 : Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets ;
- Axe 5 : Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets.

La gestion des déchets qui seront produits sur le site étudié par la société VERNIÈRE est présenté au Chapitre 2.10 page 161. Ces mesures répondent aux enjeux du PNPD.

9.2 PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS DE LA REGION OCCITANIE

Le PRPGD de la région Occitanie a été approuvé le 14 novembre 2019.

Le PRPGD couvre l'ensemble du territoire de l'Occitanie, composé des départements de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, du Gers, de l'Hérault, du Lot, de la Lozère, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Orientales, du Tarn et du Tarn-et-Garonne.

Le PRPGD est constitué des éléments suivants :

- A. Un **état des lieux** de la prévention et de la gestion des déchets, dont le contenu est également réglementé ;
- B. Une **prospective à termes de six ans et de douze ans de l'évolution tendancielle** des quantités de déchets produits sur le territoire ;
- C. Des **objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation** des déchets, déclinant les objectifs nationaux de manière adaptée aux particularités régionales, et des indicateurs qui pourront en rendre compte lors du suivi du plan ;
- D. Une **planification de la prévention des déchets** à termes de six ans et douze ans, et des moyens de traitement ;
- E. Une **planification de la gestion des déchets** à 6 et 12 ans, afin d'atteindre les objectifs fixés en cohérence avec les principes de proximité et d'autosuffisance ;
- F. Un **plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire**, considéré comme une stratégie globale pour le développement de l'économie circulaire.

Sera également prévue une planification spécifique pour les biodéchets et les déchets du Bâtiment et des Travaux Publics.

Les principaux objectifs du Plan sont les suivants :

- Réduire de 10 % les déchets ménagers et assimilés (DMA) : - 63 kg par habitant et par an ;
- Réduire de 30 % les quantités de déchets mis en décharge ;
- Réduire de 20% les déchets verts apportés en déchèterie ;
- Réduire les quantités de déchets d'activités économiques ;
- Réduire de 50 % les bio-déchets (déchets de repas et déchets verts) présents dans les Ordures Ménagères résiduelles ;
- Stabiliser les quantités de déchets dangereux collectés ;
- Améliorer les collectes sélectives en vue de leur valorisation avec pour objectifs par habitant et par an :
 - Verre : +16% ;
 - Emballages et papier : + 14% ;
 - Textile : + 7 kg ;
 - Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) : + 12%.
- Recycler 55 % des déchets non dangereux des ménages et des entreprises ;
- Valoriser 70% des déchets du BTP ;
- Atteindre 22% de la population couverte par une fiscalité par foyer au volume ou au poids (tarification incitative).

Ces objectifs tiennent compte a minima des objectifs réglementaires dont certains sont ambitieux, notamment pour les DMA et la valorisation des déchets.

- Les objectifs de prévention :
 - Répondre à l'objectif réglementaire de diminution de -10% de la production individuelle de DMA entre 2010 et 2020, de -13% entre 2010 et 2025 et de -16% entre 2010 et 2031 ;
 - Stabilisation de l'estimation du gisement des DAE non inertes au niveau de 2015 ;
 - Stabilisation des déchets dangereux au niveau de 2015 (sous réserve de l'évolution réglementaire et de la production des terres polluées) ;
 - Stabilisation des déchets inertes du BTP au niveau de 2015.
- Les objectifs de recyclage et de valorisation matière et énergétique :
 - Parvenir à collecter 57% des DMA non dangereux non inertes en vue d'un recyclage en 2031 ;
 - Collecter 36% en 2025 et 40% en 2031 d'OMA en vue d'une valorisation ;
 - Collecter 79% en 2025 et 82% en 2031 de DO en vue d'une valorisation, avec une valorisation des gravats collectés en déchèteries de 80% en 2031 ;
 - Améliorer le taux de valorisation des DAE ;
 - Passer le taux de valorisation des DI en sortie de chantier à 80% à partir de 2025.

La société VERNIÈRE mettra en œuvre des mesures de gestion et de réduction des déchets au niveau de son installation (cf. Chapitre 2.10 page 161). Ces mesures répondent aux enjeux du Plan Régional de Prévention des Déchets.

NOTICE DES DANGERS



1 CARACTERISATION DES DANGERS

Les objectifs de cette partie sont de :

- Identifier les potentiels de dangers liés aux activités et aux substances présentes ;
- Analyser le milieu humain, industriel et naturel du site pour évaluer les enjeux ;
- Connaître les causes internes et externes pouvant être à l'origine d'une exposition au danger ;
- Etudier le retour d'expérience et l'accidentologie propre aux installations similaires.

1.1 DESCRIPTION DES DANGERS

1.1.1 Activités à risque au niveau du site

Les activités et installations dans le cadre du projet sont décrites au chapitre 3.1 page 52.

L'activité de **stockage de matières combustibles** (matières premières et palettes) sera la principale source de danger des installations.

Les installations présentent des activités de stockage de produits dangereux mais dans des quantités non notables, en dessous des seuils de classement au titre de la réglementation des installations classées.

Il est à noter que les activités de stockage de produits finis (palettes d'eau embouteillée) ne sont pas considérées comme étant à risque, dans la mesure où les palettes de produits finis ont été qualifiées de non combustibles (cf. Chapitre 3.5.7.5 page 93).

Les produits stockés dans les installations seront composés :

- Des matières premières (intercalaires carton, films plastiques, préforme, bouchons, ...) ;
- Des palettes en bois ;
- Des produits de désinfection (liquides comburants et produits dangereux pour l'environnement aquatique).

Les potentiels de dangers des produits stockés sont présentés au chapitre suivant.

D'autres activités parmi les installations projetées peuvent être sources de dangers.

Il s'agit notamment :

- Des **installations de soufflage des préformes**. Elles présentent un risque d'incendie ;
- Des **installations de charge des batteries** des chariots élévateurs. Elles présentent un risque de formation d'atmosphère explosive dû à l'émission potentielle d'hydrogène lors de la charge des batteries des chariots élévateurs ;
- Des **compresseurs**. Ils présentent un risque de projection ;
- De la **cuve de stockage de CO₂**. Elle présente un risque de projection ;
- Des **installations électriques**. Elles présentent un risque d'électrocution et de départ d'incendie ;
- Des **installations de production d'énergie photovoltaïque** (panneaux photovoltaïques en toiture, local onduleur).

1.1.2 Potentiel de danger des produits combustibles non dangereux stockés

Les produits combustibles non dangereux stockés relèveront des rubriques 1510 (matières combustibles diverses), 1530 (carton, papier), 1532 (bois), 2663 (matières plastiques), de la nomenclature des installations classées.

Les palettes de stockage de matières plastiques seront les palettes représentant le plus fort pouvoir calorifique (estimé à 44 MJ/Kg).

Pour un poids moyen de matières plastiques par palette pris à 500 kg le potentiel calorifique représenté par la cellule de stockage des matières premières est d'environ 2,86.106 MJ. (44*500*130).

1.1.3 Potentiels de dangers des liquides comburants

L'étiquetage des matières dangereuses identifie comme liquides comburants les substances liquides qui, sans être nécessairement combustibles, peuvent généralement libérer de l'oxygène et provoquer ou favoriser la combustion d'autres matières.

Classification	Etiquetage	Critères de classification
Liquide comburant Catégorie 1 H271 : peut provoquer un incendie ou une explosion ; comburant puissant	 Danger H271	Mélange 1/1 en masse avec de la cellulose : Inflammation spontanée, ou Temps moyen de montée en pression < Temps moyen de montée en pression du mélange 1/1 (en masse) d'acide perchlorique à 50 % et de cellulose
Liquide comburant Catégorie 2 H272 : peut aggraver un incendie ; comburant	 Danger H271	Mélange 1/1 en masse avec de la cellulose : Temps moyen de montée en pression ≤ Temps moyen de montée en pression du mélange 1/1 (en masse) de chlorate de sodium en sol. aqueuse à 40 % et de cellulose, et Critères de la cat. 1 non satisfaits
Liquide comburant Catégorie 3 H272 : peut aggraver un incendie ; comburant	 Attention H272	Mélange 1/1 en masse avec de la cellulose : Temps moyen de montée en pression ≤ Temps moyen de montée en pression du mélange 1/1 (en masse) d'acide nitrique en sol. aqueuse à 65 % et de cellulose, et Critères des cat. 1 et 2 non satisfaits

Figure 68 : Etiquetage des liquides comburants

Les dangers présentés par ces produits sont les suivants :

- L'oxydation et l'entretien du feu : en conditions normales de stockage, les liquides comburants ne sont pas inflammables par eux-mêmes, mais ils peuvent favoriser ou aggraver un incendie en présence de matières combustibles. En situation dégradée (fuite, mélange accidentel avec des produits organiques ou combustibles), ils peuvent entraîner une réaction violente et alimenter un départ de feu ;
- Les incompatibilités : les liquides comburants sont incompatibles avec les produits inflammables, les matières organiques, les réducteurs et certains métaux. Ces incompatibilités seront gérées conformément aux indications des Fiches de Données de Sécurité (FDS), notamment par un stockage séparé et identifié ;
- Le risque d'explosion : les liquides comburants peuvent, en cas de réaction incontrôlée avec d'autres substances (ex. acides, solvants), générer des dégagements gazeux ou des réactions exothermiques susceptibles de provoquer une surpression locale. Toutefois, compte tenu des quantités limitées stockées sur site et de l'absence de grands volumes, le risque d'un scénario d'explosion majeur affectant l'environnement ou les tiers est écarté.

Ainsi, le principal risque lié aux liquides comburants dans le cadre du projet est un risque d'aggravation d'incendie.

Des mesures de prévention sont prévues : stockage sur rétention étanche, séparation stricte des familles de produits, respect des FDS, signalisation et procédures internes de manipulation.

1.1.4 Potentiels de dangers des produits dangereux pour l'environnement aquatique

Les produits dangereux pour l'environnement aquatique peuvent être de toxicité aiguë ou chronique et sont signalés par le pictogramme suivant.

Pour les produits affichant le pictogramme ci-après, la toxicité pour les organismes aquatiques constitue le principal risque. Les dangers pour le milieu aquatique incluent les dangers à court terme (aigus), qui concernent les effets à court terme sur diverses formes de vie aquatique (comme les poissons, les crustacés, les algues et autres plantes aquatiques).

Ces produits comprennent également les dangers à long terme (chronique), qui concernent les effets nocifs à long terme sur les formes de vie aquatique, comme la bioaccumulation (accumulation d'un produit dans un organisme) et la dégradation (persistance ou durée de vie dans l'environnement).



Figure 69 : Etiquetage des produits dangereux pour l'environnement aquatique

1.1.5 Potentiels de dangers de la soude

Les produits corrosifs, tels que la soude (hydroxyde de sodium), sont signalés par le pictogramme « corrosion ». Pour les produits affichant ce pictogramme, le principal risque réside dans leur caractère fortement attaquant vis-à-vis des tissus biologiques et de certains matériaux.



Figure 70 : Etiquetage des produits corrosifs

Ces substances peuvent provoquer des lésions graves en cas de contact avec la peau ou les yeux et entraîner des irritations sévères des voies respiratoires en cas d'inhalation d'aérosols. Elles présentent également un risque de dégradation de certains matériaux (métaux légers, surfaces sensibles).

La soude est donc considérée comme un produit à manipuler avec précaution, nécessitant des conditions de stockage adaptées (rétention, confinement, signalisation) et une stricte séparation vis-à-vis des produits incompatibles (acides, substances organiques).

1.1.6 Potentiels de dangers de l'hydrogène

L'hydrogène est un gaz inflammable pouvant être à l'origine d'une explosion sous certaines conditions.

Les caractéristiques d'explosivité de l'hydrogène sont les suivantes :

- Limite Inférieure d'Explosivité (LIE) en % volumique en mélange avec l'air : 4,1 % ;
- Limite Supérieure d'Explosivité (LSE) en % volumique en mélange avec l'air : 74,8 %.

1.2 POTENTIELS DE DANGERS LIES AUX EQUIPEMENTS

1.2.1 Risques liés aux installations de production

Les installations de soufflage des préformes utilisent de la matière plastique mise en forme par injection d'air comprimé sous forte pression dans des moules adaptés. Ces procédés combinent chaleur, pression et équipements mécaniques en mouvement, pouvant générer différents risques.

Risques associés :

Lors du fonctionnement normal ou en cas de dysfonctionnement, les risques suivants peuvent apparaître :

- La présence d'air comprimé à haute pression peut entraîner un risque de surpression ou la rupture de conduites, avec projection de fragments ;
- Les préformes sont chauffées avant le soufflage : un défaut de manipulation ou une rupture peut provoquer des projections de plastique chaud ;
- En cas de surchauffe, les plastiques peuvent émettre des fumées irritantes et constituer un combustible en cas d'incendie.

1.2.2 Risques liés au matériel électrique et aux installations de production d'énergie photovoltaïque

Le matériel électrique et les installations de production d'énergie photovoltaïque peuvent notamment être à l'origine d'un défaut électrique tel que court-circuit ou échauffement.

Risques associés :

Cela pourrait être la cause d'un incendie, du fait des sources d'inflammation susceptibles d'être générées en cas de dysfonctionnement :

- Les étincelles : connexions, isolement défectueux, ... ;
- L'électricité par mauvais fonctionnement des appareils : surcharge, court-circuit, ... ;
- L'échauffement (élévation de température) : résistance de contacts électriques mal établis, conducteurs mal dimensionnés, ...

L'incendie sera déclenché si ces sources apportent l'énergie suffisante à l'ignition des matières inflammables.

Les installations électriques, en cas de dysfonctionnements ou de non-conformité (défaut d'isolement par exemple) peuvent également être à l'origine de blessures graves voire du décès d'une personne par électrisation.

1.2.3 Risques liés aux opérations de charge des batteries des engins de manutention

Les batteries sont des réservoirs qui stockent de l'énergie électrique sous forme chimique.

L'énergie électrique résulte de réactions électrochimiques complexes entre les métaux et l'électrolyte contenus dans les batteries.

Les métaux sont des composés à base de plomb et l'électrolyte est un acide (généralement l'acide sulfurique) plus ou moins dilué dans de l'eau.

Deux grands types de batteries existent :

- Les batteries dites « *liquides* » où l'acide est sous forme liquide ;
- Les batteries de nouvelle génération, dites « *à gel* » ou « *sèche* », où l'acide est mélangé à un gélifiant pour qu'il se présente sous la forme d'un gel.

Lors de l'utilisation des engins de manutention, les batteries sont le siège de réactions électrochimiques entre les éléments au plomb et l'acide, produisant de l'énergie électrique et réduisant progressivement la tension de la batterie.

Il est alors nécessaire de rétablir la tension de la batterie en provoquant les réactions électrochimiques inverses : c'est l'opération de recharge de la batterie. Cette opération est réalisée par l'intermédiaire de chargeurs, positionnés dans la cellule de stockage.

En fin de charge, un dégagement gazeux d'hydrogène et d'oxygène apparaît, même en fonctionnement normal. Ce dégagement est dû à la décomposition de l'eau contenue dans la batterie.

Risques associés :

En situation normale de fonctionnement, la charge des batteries émet de l'hydrogène et de l'oxygène qui peuvent se combiner pour former un mélange explosif : une teneur de 4 % d'hydrogène rend le mélange air-hydrogène explosif. La charge des batteries peut donc être à l'origine d'une explosion ou de l'incendie du local de charge.

Un défaut d'étanchéité d'une batterie peut également donner lieu à la dispersion de l'électrolyte qu'il contient. Le risque associé sera un risque de pollution des eaux ou des sols, ou un risque pour les personnes en cas d'épandage d'acide.

1.2.4 Risques liés aux structures

Les bâtiments peuvent être la cible d'éléments extérieurs : foudre, incendies, explosions, agressions mécaniques... et ainsi présenter à leur tour des risques pour les personnes ou les installations qu'ils contiennent. Ces risques peuvent être également directement liés à des défauts de conception.

Risques associés :

Ainsi, les risques sont potentiellement les suivants : chute de matériaux, choc, obstacles à une évacuation, incendie, ...

1.2.5 Risques liés aux palettiers

La présence de palettiers métalliques peut être la source d'étincelle électrostatique. Il peut être également imaginé la rupture d'une section de palettier.

1.3 POTENTIELS DE DANGERS LIES AUX ACTIVITES

1.3.1 Risques liés au personnel

Les activités exercées dans le cadre du projet sont principalement liées à l'exploitation d'une ligne de production d'eau embouteillée, à savoir :

- Surveillance et conduite des installations de pompage (forages) ;
- Contrôle qualité de l'eau (prélèvements, analyses en laboratoire) ;
- Conduite du process d'embouteillage (lavage, embouteillage, étiquetage) ;
- Conditionnement et palettisation ;
- Stockage et expédition des palettes de produits finis ;
- Maintenance des équipements ;
- Entretien général du site.

Risques associés :

La probabilité de la réalisation d'une action déviée de la part d'un individu est susceptible d'émaner des personnes elles-mêmes (fatigue, stress, inattention), de leur niveau de formation ou d'information par rapport aux risques (affichage, expérience, ...), ou encore d'une agression de nature physique (choc, chute), etc.

1.3.2 Risques liés aux opérations d'entretien et travaux

Certaines activités réalisées à titre occasionnel (maintenance, entretien) peuvent être une source de risques :

- Incendie ;
- Explosion.

Ce risque est dû à la réalisation d'opérations par points chauds (soudure, perçage, ...) à proximité de matériaux combustibles ou inflammables.

La phase de travaux induit une période pendant laquelle les dangers liés aux travaux se manifesteront de manière permanente (notamment dus à la circulation des engins de chantier, à la création de sources d'ignition, au contrôle des accès).

1.3.3 Risques liés aux opérations de manutention

Le matériel de manutention et la manutention en général peuvent être à l'origine d'accidents. Dans 1 cas sur 5, ils interviennent comme facteur aggravant (transfert d'un incendie par un chariot électrique, ...). Dans 50 % des cas (source ARIA), c'est tout de même à la suite d'erreurs de manœuvre que l'accident survient (perçement de récipient, détérioration de canalisations, collisions, chute d'objets).

On note par ailleurs que les sinistres dont l'origine est directement l'engin de manutention, indépendamment des produits transportés, sont soit du fait d'une défaillance du moteur (incendie), soit de l'ignition par le moteur d'une éventuelle fuite de produit.

Risques associés :

Les risques associés aux opérations de manutention sont principalement les suivants :

- Choc, collision (circulation des engins, effet de balancement, ...) ;
- Chute de matériaux (rupture des fourches ou des élingues, chute de marchandises) ;
- Ignition (étincelles par choc ou frottement, électricité statique, échauffement mécanique, défaut au niveau de la batterie) ;
- Flux thermique (pneus, batteries, huile, pièces plastiques) ;
- Bruit (stress des employés), électrisation, électrocution, etc.

1.3.4 Risques liés à la circulation sur le site

La circulation sur le site implique essentiellement des poids-lourds venant charger ou décharger des produits, et les véhicules du personnel et des quelques visiteurs potentiels.

Risques associés :

Il s'agit principalement de risques de collision pouvant conduire au renversement et la détérioration des marchandises transportées.

1.4 POTENTIELS DE DANGERS LIES AUX CONDITIONS OPERATOIRES

Certaines conditions de fonctionnement ou dysfonctionnements des installations peuvent présenter des dangers potentiels pour l'environnement ou la sécurité.

Les principales situations identifiées sont les suivantes :

- Dysfonctionnement du système de pompage pouvant entraîner une interruption de l'approvisionnement ou une mise en surcharge des installations aval (risque d'usure prématurée, bruit anormal, échauffement) ;
- Défaillance des équipements de filtration ou de traitement pouvant entraîner la mise en bouteille d'une eau non conforme aux critères de qualité ;

- Dysfonctionnement du système de nettoyage pouvant occasionner un rejet accidentel de solutions de nettoyage dans les réseaux d'eaux usées ;
- Fuite ou rupture de canalisation sur le circuit de production ou de stockage (eau ou produits de nettoyage), avec risque de pollution localisée ou d'inondation en local technique ;
- Incident sur la ligne d'embouteillage pouvant générer des projections, blessures ou perturbation de production ;
- Défaillance du système de refroidissement ou de la climatisation dans les zones de stockage pouvant affecter la stabilité des produits finis.

Risques associés :

Un dysfonctionnement des installations peut principalement avoir un impact sur le personnel et de perte d'exploitation.

1.5 POTENTIELS DE DANGERS LIES AU MANQUE D'UTILITES

En cours d'exploitation, la perte d'utilités (électricité, eau, télécommunication) est une source de danger puisqu'elle peut remettre en cause le bon fonctionnement des équipements.

1.5.1 Risques liés à la perte de l'alimentation en électricité

Au regard de la sécurité du site, l'électricité est nécessaire pour assurer le maintien :

- De la détection incendie ;
- Des alarmes.

Risques associés :

Une coupure d'électricité au niveau du site peut donc avoir un impact sur ces installations et les rendre inopérables si aucun moyen de secours n'est prévu.

1.5.2 Risques liés à la perte de la production de froid

Les groupes froids permettent d'assurer :

- Le refroidissement de l'eau embouteillée avant l'étape de carbonatation ;
- Le refroidissement des moules plastiques permettant de figer la forme de la bouteille.

Risques associés :

Un dysfonctionnement des groupes froids engendrerait une mauvaise solubilisation du CO₂ dans l'eau d'embouteillage entraînant une perte de production.

Ce dysfonctionnement pourrait également engendrer des perturbations lors de la formation des bouteilles plastiques et donc également entraîner une perte d'exploitation.

1.5.3 Risques liés à la perte de l'alimentation en eau

En dehors de l'eau destinée à être embouteillée, les installations utilisent de l'eau uniquement pour les besoins de nettoyage des unités de filtration et les besoins sanitaires.

Une perte d'alimentation en eau n'aurait donc pas de conséquences directes sur les installations, mais pourrait occasionner une perte de production et d'exploitation.

Risques associés :

Aucun risque associé à la perte d'alimentation en eau.

1.6 DESCRIPTION DES PHENOMENES DANGEREUX

Les phénomènes dangereux susceptibles d'être rencontrés sur l'installation sont les suivants :

- Incendie ;
- Déversement de matières/substances dans le milieu naturel ;
- Explosion.

Les paragraphes suivants ont pour objectifs de décrire plus précisément ces phénomènes dangereux.

1.6.1 Le risque d'incendie

1.6.1.1 Généralités

Pour qu'un incendie se déclare, il faut la présence des trois éléments simultanément :

- Un combustible ;
- Un comburant (oxygène de l'air) ;
- Une source d'énergie d'activation.



Figure 71 : Eléments nécessaires pour le déclenchement d'un incendie

L'extension du feu s'effectue par transport d'énergie dû :

- Au rayonnement : apport de chaleur aux matériaux voisins du foyer par rayonnement électromagnétique ;
- A la convection : transfert de chaleur par mouvement ascendant d'air réchauffé (fumées, gaz chauds) ;
- A la conduction : transfert de chaleur au sein d'un même matériau ;
- Au déplacement de substances déjà en combustion (projections, envol de flammèches).

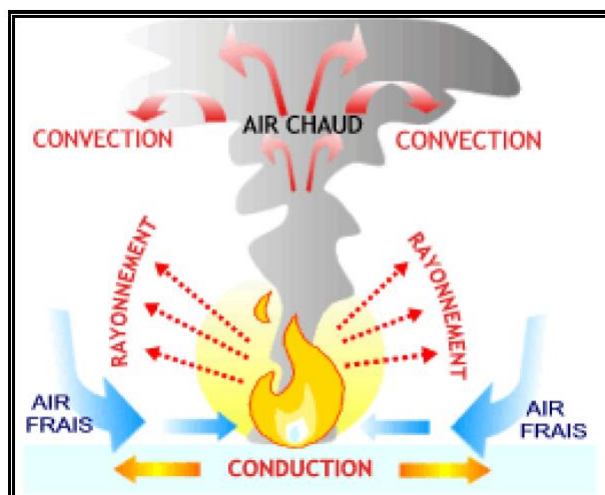


Figure 72 : Conditions d'extension d'un feu

1.6.2 Effets d'un incendie

- Effets thermiques :

Les flammes ont une température variant de 600 à 1 200 °C et à leur contact, les brûlures sont immédiates. Une brûlure peut également survenir en cas de contact avec une surface chaude.

- Emissions de fumées de combustion :

La première cause de décès lors des incendies est due aux fumées et aux gaz. Les dangers sont la température élevée (brûlure par inhalation), la baisse de la teneur en oxygène (asphyxie) et la toxicité des produits de combustion.

- Emissions d'eaux d'extinctions :

Les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie sont généralement chargées en éléments dangereux. Une pollution des eaux superficielles est donc à maîtriser (rétention étanche du site et confinement des eaux d'incendie).

1.6.3 Le risque d'explosion

1.6.3.1 Définition d'une ATEX et classement

Une ATEX (ATmosphère EXplosive) est :

« Un mélange avec l'air dans les conditions atmosphériques, de substances inflammables sous forme de gaz, vapeurs, brouillards ou poussières, dans lequel, après inflammation, la combustion se propage à l'ensemble du mélange non brûlé ».

Une ATEX peut exister en milieu ouvert ou en milieu fermé. Pour que l'inflammation se propage, il faut que la concentration du produit combustible mis en cause soit comprise entre deux valeurs :

- La LIE (Limite Inférieure d'Explosivité) ;
- Et la LSE (Limite Supérieure d'Explosivité).

Lorsque le combustible est sous forme de poussières en suspension, la LIE est assimilée à la Concentration Minimum d'Explosivité (CME). La LSE est moins bien définie et rarement mesurée car elle représente de trop grandes quantités dans l'air (de 1 à 3 kg/m³). Toutes les poussières combustibles sont capables de provoquer une explosion dès que le diamètre des particules est inférieur à 500 µm.

La réglementation définit des zones pour les atmosphères explosives constituées de gaz et vapeurs inflammables ou constituée d'un nuage de poussière.

Tableau 33 : Définition des zones ATEX

ZONES DEFINIES PAR LA REGLEMENTATION		
Atmosphère explosive	Zone gaz/vapeur	Zone poussière
Permanente en fonctionnement normal	0	2.0
Occasionnelle en fonctionnement normal	1	2.1
Accidentelle en cas de dysfonctionnement	2	2.2

Pour les gaz et liquides :

Zone 0 = Emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;

Zone 1 = Emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;

Zone 2 = Emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Pour les poussières :

Zone 2.0 = Emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;

Zone 2.1 = Emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;

Zone 2.2 = Emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

1.6.3.2 Inflammation (ou explosion) d'une ATEX

Une explosion (ou inflammation d'une ATEX) se produit lorsque les conditions suivantes sont réunies simultanément :

- Présence d'une substance combustible (ici le gaz naturel ou l'hydrogène) ;
- Présence d'un comburant (ici l'oxygène) ;
- Présence d'une source d'inflammation ;
- Concentration du produit combustible mis en cause comprise entre la LIE (limite inférieure d'explosivité) et la LSE (limite supérieure d'explosivité) ;
- Présence d'un confinement.

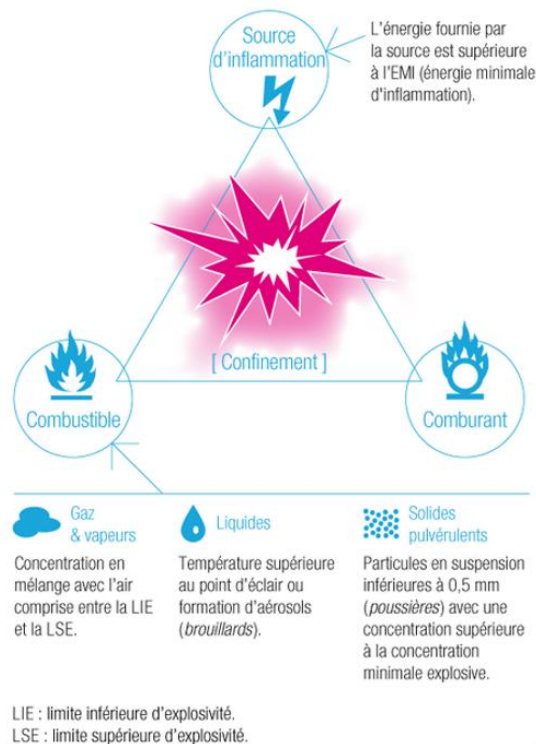


Figure 73 : Conditions de déclenchement d'une explosion en atmosphère explosive

(Source : <http://www.prc.cnrs.fr/spip.php?rubrique24>)

L'explosion d'une ATEX de gaz ou vapeur en milieu ouvert est appelée UVCE (Unconfined Vapour Cloud Explosion) et l'explosion d'une ATEX de gaz ou vapeur en milieu fermé est appelé VCE (Vapour Cloud Explosion).

Les principales sources d'inflammation peuvent être d'origine :

- Electrique (étincelles, échauffement...) ;
- Liées aux courants électriques vagabonds ;
- Electrostatique (décharge par étincelles...) ;
- Thermique (surfaces chaudes, cigarettes, flammes nues, travaux par point chaud...) ;
- Mécanique (frottements entre éléments, chocs, abrasion...) ;
- Chimique (réaction exothermique, auto-échauffement...) ;
- Bactériologique (fermentation bactérienne...) ;
- Climatique (foudre, soleil...).

Une agression extérieure peut aussi amorcer l'inflammation (tir d'une balle de fusil, collision avec un véhicule...).

1.6.3.3 Effets de l'explosion d'une ATEX

- Effets mécaniques

L'augmentation brutale de la pression, provoquant un effet de souffle, est la principale manifestation d'une explosion.

L'expansion des gaz engendre des effets mécaniques dont l'intensité dépend du confinement de l'ATEX. Dans le cas d'une VCE, la pression augmente jusqu'à une dizaine de bars au maximum ou jusqu'à la rupture éventuelle du confinement. Ce dernier scénario implique la projection de débris du confinement. A l'air libre (UVCE), il n'y a pas d'effets de pression importants.

- Effets thermiques

Les effets de l'explosion se combinent avec un dégagement de chaleur important. Ainsi, une zone de flamme peut atteindre un volume jusqu'à 10 fois supérieur à celui de l'atmosphère explosive initiale dans le cas de l'explosion de gaz ou vapeur. En effet, les gaz de combustion sont portés à plusieurs milliers de degrés ce qui entraîne une expansion des gaz d'explosion.

Dans le cadre d'explosion d'un dépôt de poussières, il n'y a pas d'expansion des flammes mais une explosion secondaire par mise en suspension des poussières.

Ainsi, l'explosion peut être initiatrice d'un incendie.

1.6.4 Le risque de déversement de matières/substances dans le milieu naturel

Les déversements accidentels ont pour principales origines :

- Le rejet dans l'environnement des eaux d'extinction d'un incendie ;
- Un incident de circulation (choc d'un véhicule sur un réservoir de stockage) ;
- Un acte de malveillance.

Les effets d'un déversement accidentel peuvent être :

- Une pollution des eaux, du sol et du sous-sol ;
- Un incendie si déversement de liquides inflammables.

1.6.5 Le risque de dégagement toxique

La formation d'un nuage toxique plus ou moins diffus dans l'atmosphère en fonction des conditions météorologiques peut avoir plusieurs origines et notamment les sous-produits (fumées) générés par un incendie.

Les effets peuvent être observés à des distances éloignées de la source du fait de la dispersion du nuage plus ou moins diffus se dispersant dans l'atmosphère en fonction des conditions météorologiques et avoir des conséquences dommageables très importantes sur la santé de l'homme en fonction de la dangerosité des produits concernés.

Le site présentera un risque d'émissions de fumée toxique en cas d'incendie.

Les produits toxiques formés lors d'un incendie sont liés à des réactions et combinaisons chimiques des composés entre eux. Leur nature est par conséquent directement liée aux produits impliqués dans l'incendie et aux conditions de leur dégradation thermique.

D'après le Rapport d'étude Ω16 de l'INERIS, les fumées toxiques issues d'un incendie sont identifiées en trois catégories :

- Les polluants asphyxiants : ils représentent les gaz les plus dangereux et sont souvent les sources d'émissions toxiques responsables des décès constatés. Les plus importants sont : NO, H₂S, SO₂, HCN, CO ;
- Les polluants irritants : il s'agit des suies (composés microparticulaires polycycliques azotés et carbonés), des acides minéraux et des produits organiques irritants. Les gaz acides inorganiques les plus fréquents dans les fumées d'incendie sont HCl, HBr, HF, NO_x, SO_x, P₂O₅. Les produits organiques irritants sont les composés carbonés (formaldéhyde, acroléine, butyraldéhyde, ...), des dérivés de l'azote (NO, NH₃, isocyanate, amine).
- Les composés à « toxicité spécifique » : ces composés à effet cancérigène, mutagène, allergisant, ... sont généralement formés en quantité limitée dans le panache et ne conduisent généralement pas à des effets aigus mais peuvent présenter des effets toxiques à long terme (benzène, dioxine, dibenzofurane, ...).

Les différents paramètres ayant une influence sur la toxicité des fumées, leurs dispersions ainsi que sur leur impact sont :

- La nature des produits (composition, vitesse de combustion...), la ventilation du bâtiment et/ou du stockage en feu ;
- Les conditions atmosphériques et environnementales (nature du sol, obstacles...) ;
- Les délais d'alerte et d'arrivée des secours ;
- La proximité d'habitation ;
- L'accessibilité du site aux services de secours.

2 EVALUATION DES EFFETS THERMIQUES EN CAS D'INCENDIE DE ZONES DE STOCKAGE

2.1 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La réalisation d'une modélisation des effets thermiques en cas d'incendie n'est pas obligatoire en application de la réglementation ICPE applicable au projet de la société VERNIÈRE.

Toutefois, pour les besoins de la présente notice de dangers, la société VERNIÈRE a fait le choix de mener une étude de modélisation des effets thermiques en cas d'incendie de ses zones de stockage de matières combustibles afin de démontrer l'absence de risques pour les tiers.

Également, cette étude permet de valider les conditions d'implantation des poteaux incendie, des aires de stationnement en fonction des zones de flux thermiques générés en cas d'incendie vis-à-vis des risques d'exposition des services de secours aux flux thermiques en cas d'incendie.

Notamment, elle permet de vérifier le respect de la recommandation du document technique D9 (Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau – Juin 2020 – INESC, FFSA, CNPP), que les points d'eau incendie soient positionnés dans la mesure du possible de telle sorte que l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir ne puisse excéder 5 kW/m².

La présente étude a été réalisée à partir de la méthode de calcul FLUMILOG V6.2.4.1.

2.2 PRESENTATION DE LA METHODE DE CALCUL FLUMILOG

La méthode, développée par l'INERIS, le CNPP, le CTICM, l'IRSN et EFACTIS France à partir d'essais grandeur réelle concerne principalement les entrepôts entrant dans les rubriques 1510, 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663 de la nomenclature ICPE et plus globalement aux rubriques comportant des combustibles solides.

Les différentes étapes de la méthode sont présentées ci-après :

- ❖ **Acquisition et initialisation des données d'entrée :**
 - Données géométriques de la cellule, nature des produits stockés ;
 - Comportement au feu des toitures et parois ;
 - Le mode de stockage ;
 - La nature des produits stockés.
- ❖ **Calcul des distances d'effet en fonction du temps.**

Valeurs de référence

Les valeurs de référence relatives aux seuils d'effets thermiques définies par l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation sont reprises ci-après :

- ❖ **Pour les effets sur les structures :**
 - 5 kW/m², seuil des destructions de vitres significatives ;
 - 8 kW/m², seuil des effets domino et correspondant au seuil de dégâts graves sur les structures ;
 - 16 kW/m², seuil d'exposition prolongée des structures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures, hors structures béton ;
 - 20 kW/m², seuil de tenue du béton pendant plusieurs heures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures béton ;
 - 200 kW/m², seuil de ruine du béton en quelques dizaines de minutes.
- ❖ **Pour les effets sur l'homme :**
 - 3 kW/m² ou 600 [(kW/m²)^{4/3}].s, seuil des effets irréversibles délimitant la zone des dangers significatifs pour la vie humaine ;
 - 5 kW/m² ou 1 000 [(kW/m²)^{4/3}].s, seuil des effets létaux délimitant la zone des dangers graves pour la vie humaine mentionnée à l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
 - 8 kW/m² ou 1 800 [(kW/m²)^{4/3}].s, seuil des effets létaux significatifs délimitant la zone des dangers très graves pour la vie humaine mentionnée à l'article L.515-16 du code de l'environnement.

2.3 PRESENTATION ET ANALYSE DES RESULTATS

Dans le cadre des installations de la société VERNIÈRE, les scénarii modélisés sont les suivants :

- Incendie généralisé de la zone de stockage des matières premières ;
- Incendie généralisé de la zone de stockage des palettes.

Le scénario d'incendie de la cellule de stockage des matières premières a été modélisé en considérant un stockage de palette type «2662 », c'est-à-dire un stockage de matières plastiques de manière générale (conditions majorantes).

Pour cela, il a été considéré 4 ilots de stockage de matières premières (préforme PET, bouchons intercalaires cartons, étiquettes, colle ...) de hauteur maximale de 4,80 m et de surface unitaire de 50 m².

Ces conditions de stockage sont majorantes par rapport aux conditions réelles d'exploitation projetées par la société VERNIÈRE.

Le scénario d'incendie de la zone de stockage des palettes de bois a été modélisé en s'appuyant sur la FAQ relative au stockage de palettes, dont les hypothèses sont les suivantes :

- Dimension d'une palette : 1,20*0,8*1,50 m ;
- Composition d'une palette : 200 kg de bois ;
- Dimension de l'aire de stockage : 9,30*25m ;
- Hauteur totale de stockage 6 m.

Ces conditions de stockage sont majorantes par rapport aux conditions réelles d'exploitation projetées par la société VERNIÈRE et visent à représenter un volume total de bois de 1 500 m³.

2.4 PRESENTATION ET ANALYSE DES RESULTATS

Les résultats des modélisations sont présentés en Annexe 12 du présent dossier de demande d'enregistrement.

Les cartographies des flux thermiques sont présentées ci-après.

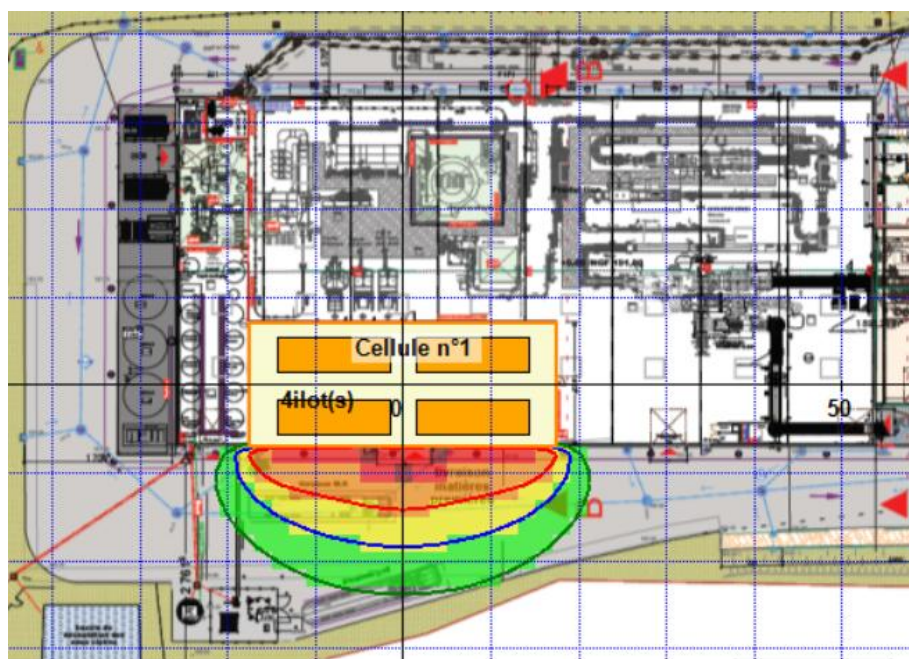


Figure 74 : Résultats modélisation de la zone de stockage des matières premières

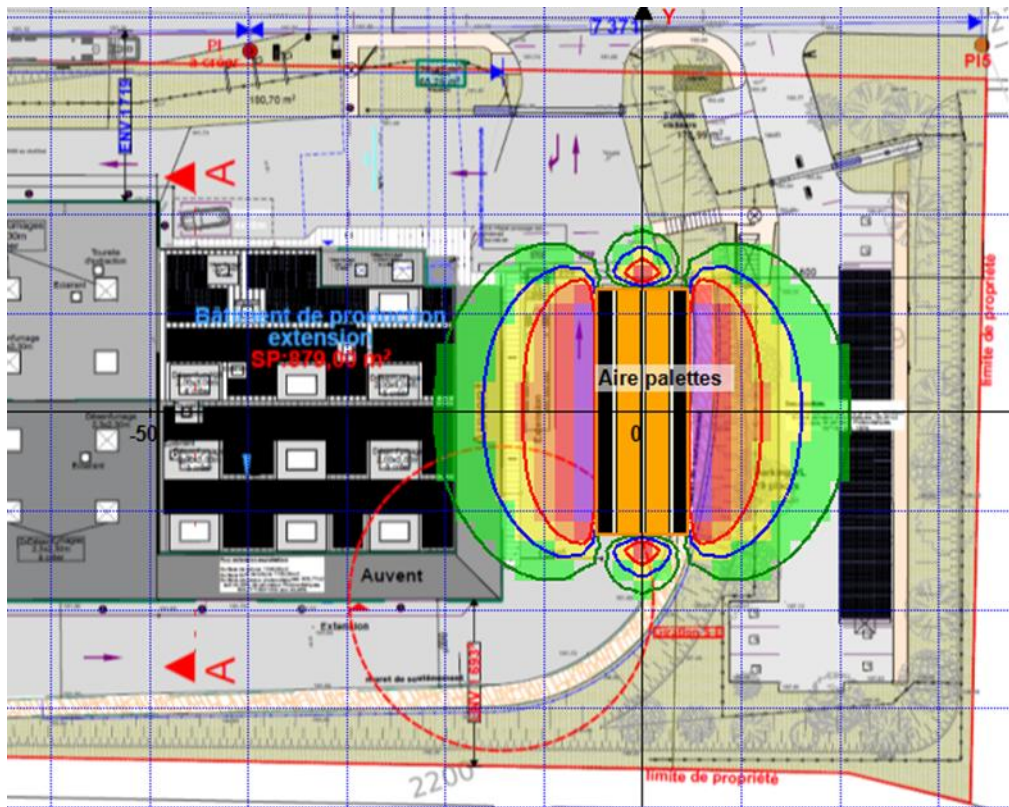


Figure 75 : Résultats de la modélisation de la zone de stockage des palettes de bois

2.5 CONCLUSION

En cas d'incendie au niveau de la zone de stockage des matières premières et des palettes, aucun flux thermique réglementaire ne s'étend au-delà des limites de propriété de la société VERNIÈRE, ce qui démontre l'absence d'impact sur les tiers autour du site d'implantation du projet.

En cas d'incendie de la zone de stockage des palettes, les résultats montrent l'absence d'effet domino vers le bâtiment de production (bâtiment de production non atteint par la zone d'effets thermiques de 8 kW/m^2).

Il est à noter également que la recommandation du document technique D9 (Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau – Juin 2020 – INESC, FFSA, CNPP), que les points d'eau incendie soient positionnés dans la mesure du possible de telle sorte que l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir ne puisse excéder 5 kW/m^2 , est respectée dans le cadre du projet.

3 MAITRISE DES RISQUES

3.1 FORMATION A LA SECURITE

Toute personne, nouvel employé, intérimaire, stagiaire, recevra lors de son arrivée l'ensemble des informations relatives à la sécurité sous la forme d'un livret d'accueil reprenant les consignes de sécurité, les consignes générales et un plan de l'établissement.

Un programme d'accueil permettra en outre à la personne d'être reçue par l'ensemble des responsables de service. La sécurité est ensuite vue au poste de travail avec le responsable hiérarchique.

Des formations auront lieu une à deux fois par an pour le maniement des extincteurs. L'ensemble du personnel sera concerné.

3.2 ORGANISATION INTERNE DE LA SECURITE

La société VERNIÈRE établira des consignes de sécurité à suivre en cas d'accident, d'incendie ou d'émission de fumée anormale qui préciseront les modes :

- D'alerte (boîtier d'alarme, signal d'évacuation, ...) ;
- D'utilisation des moyens d'intervention interne (extincteurs) ;
- D'évacuation (conduite à tenir, point de rassemblement).

Les secours seront alertés au moyen d'un téléphone urbain.

3.3 MESURES DE PREVENTION GENERALES

3.3.1 Sécurité générale

Procédures et consignes :

Toutes les opérations réalisées par le personnel se feront par le biais ou selon des documents suivants :

- Procédures ;
- Instructions ;
- Modes opératoires ;
- Consignes particulières (sécurité, incendie) ;
- Fiches de données de sécurité des produits ;
- Plan d'évacuation.

Le plan d'évacuation sera affiché en plusieurs endroits du site et indiquera les numéros utiles et la conduite à tenir en cas d'incendie, de déversement accidentel ou d'accident/malaise.

Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, sera apposé à chaque entrée de bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Le plan aura les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme AFNOR X 80-070.

Ce plan d'intervention comprendra :

- La superficie des zones ;
- L'emplacement des murs de recoupement coupe-feu ;
- Le besoin en eau déterminé pour chaque zone selon le guide technique D9 ;
- L'emplacement, les caractéristiques et le cas échéant le volume des points d'eau incendie ;
- Le volume et la surface des réserves destinées à la rétention des eaux d'extinctions ;
- L'emplacement des organes de coupure, des fluides et des sources d'énergie ;
- L'emplacement des dispositifs et commande de sécurité ;
- L'emplacement des locaux techniques onduleurs accompagné d'un pictogramme dédié au risque photovoltaïque.

Les opérations pouvant présenter des risques feront l'objet de consignes écrites tenues à jour et affichées au niveau des locaux. Ces consignes rappelleront la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, pollution des eaux, incompatibilité chimique, ...).

Formation :

Le personnel affecté au service de sécurité incendie seront formés à l'utilisation et la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours.

Permis de travail et permis de feu :

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, ...) ne seront effectués qu'après délivrance d'un « *Permis de travail* » et éventuellement d'un « *Permis de feu* » en cas de travaux susceptibles d'engendrer des points chauds.

Plan de prévention :

Les articles R.4512-1 à 5 du Code du travail seront appliqués aux entreprises extérieures intervenant sur le site. En cas d'exécution de travaux dangereux listés dans l'arrêté du 19 mars 1993, de travaux d'une durée supérieure à 400 heures sur un an ou nécessitant une surveillance médicale spéciale en application de l'arrêté du 11 juillet 1977, la procédure précitée prévoira l'établissement d'un « Plan de prévention » fixant les mesures de prévention à appliquer pendant les travaux.

Protocole de sécurité transporteur :

En ce qui concerne le transport des matières dangereuses, notamment leur chargement, déchargement ou dépotage, une procédure prévoira la mise en place d'un Protocole de sécurité en conformité avec les articles R4515-4 et suivants du Code du travail.

3.3.2 Sécurité au poste de travail

Les opérateurs suivront des modes opératoires précis :

- Chargement/Déchargement ;
- Respect des règles de circulation sur le site ;
- Recommandations pour l'utilisation, le stockage et le marquage des produits à caractère dangereux ;
- Etablissement d'un protocole de sécurité pour la réception des marchandises dangereuses ;
- Plan de prévention pour l'intervention des entreprises extérieures ;
- Conduite à tenir en cas d'accident (alerte, intervention, évacuation).

L'ensemble du personnel sera formé en interne aux consignes de sécurité.

3.3.3 Sécurité des équipements

Entretien général/maintenance :

Il sera assuré sur l'ensemble des installations une maintenance préventive.

Vérifications périodiques réglementaires :

Certains appareils ou installations seront soumis à des visites périodiques par des organismes agréés (extincteurs, appareils de manutention et de levage, équipements sous-pression, installations de combustion, ...).

Les procès-verbaux ainsi que les rapports seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Installations électriques :

Conformément aux dispositions du Code du Travail, les installations électriques seront réalisées, entretenues en bon état et vérifiées annuellement par un organisme agréé.

Les installations électriques ainsi que les mises à la terre seront réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables.

A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) seront mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les gainages électriques et autres canalisations électriques ne seront pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite entre parties de bâtiment et seront convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la cellule d'extension.

L'éclairage de secours restant sous tension sera conçu conformément à la réglementation en vigueur.

A proximité d'au moins une issue sera installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale.

Le bâtiment sera conçu conformément aux règles de l'art concernant le risque foudre. Notamment, les installations seront conçues conformément aux recommandations de l'analyse du risque foudre et de l'étude technique foudre qui ont été réalisés par la société RG CONSULTANT (cf. Rapport en Annexe 9).

Ces études seront réalisées conformément à l'arrêté du 4 octobre 2010.

Chauffage/climatisation :

Le maintien de la température de l'atelier d'embouteillage sera assuré par le biais de climatiseurs de toit réversibles fonctionnant à l'électricité.

Eclairage :

Seul l'éclairage électrique sera autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne seront pas situés dans des zones susceptibles d'être heurtées en cours d'exploitation et seront protégés contre les chocs. Ils seront en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Propreté :

Les locaux et les aires extérieurs seront maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage sera adapté aux risques présentés par les matières stockées.

3.3.4 Sécurité du site

Le périmètre de l'installation sera clôturé sur l'ensemble de son pourtour.

L'accès aux installations sera interdit aux personnes non autorisées.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation, une surveillance par télésurveillance sera mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

3.3.5 Etat des matières stockées

La société VERNIÈRE disposera des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

La société VERNIÈRE tiendra également à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus, auquel sera annexé un plan général des stockages.

3.4 MESURES VISANT A LIMITER LES RISQUES ET LES EFFETS D'UN INCENDIE

3.4.1 Dispositions constructives et aménagements des locaux

3.4.1.1 Implantation

Les parois extérieures de l'atelier d'embouteillage (relevant de la rubrique 2661) seront implantées à au moins 15,50 m des limites de site.

La zone de stockage des palettes sera éloignée de plus de 21,50 m des limites du site.

Les distances d'éloignement des installations par rapport aux limites de site sont conformes aux dispositions des arrêtés ministériels listés au chapitre 5 page 125.

3.4.1.2 Conception générale des ateliers de production

Les installations seront construites et exploitées conformément à l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661.

Cet arrêté s'applique à la zone de production.

L'atelier d'embouteillage, relevant de la rubrique 2661, aura une longueur de 101 m et une largeur maximale d'environ 40 m, et une surface totale d'environ 3 000 m² compartimentée avec des murs coupe-feu.

La hauteur de l'atelier d'embouteillage sera de 8 m au faitage.

L'ensemble de la structure du bâtiment de production existant et l'extension sera métallique de stabilité minima R15.

Les parois extérieures de l'atelier d'embouteillage seront en bardage double-peau avec isolant en laine de roche (A2 s1 d0).

L'atelier d'embouteillage sera isolé des autres locaux par des murs toute hauteur et des portes REI120. Il en sera de même pour la cellule de stockage des matières premières.

Un plan détaillé des murs coupe-feu est présenté Figure 34 page 96.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, tuyauteries, portes, etc.) seront munies de dispositifs assurant un degré de tenue au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Si un degré de tenue au feu est exigé pour les parois, les fermetures manoeuvrables seront associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie d'un côté ou de l'autre de ces parois.

Les sols de l'atelier de production seront en béton (incombustible).

La toiture de l'atelier d'embouteillage et de la cellule de stockage des matières premières satisfera la classe et l'indice BROOF (t3).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisferont à la classe d0.

La zone de stockage des produits finis ne relève pas de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (cf. Chapitre 3.5.7.5 page 93) et sera donc construite et exploitée conformément au code du travail.

3.4.1.3 Conditions de stockage

Les matières premières seront stockées en masse dans une cellule dédiée, séparée des autres locaux par des murs REI120 toute hauteur.

Les matières premières seront stockées en masse, sous forme d'îlots espacés entre eux d'au moins 3 mètres et d'une hauteur maximale d'environ 5 m.

Une distance minimale de 1 mètre sera respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

Les produits de désinfection seront placés sur bacs de rétention.

3.4.1.4 Conception des locaux techniques, bureaux et locaux sociaux

Le site comprendra les locaux techniques suivants :

- Un local spécifique pour les compresseurs ;
- Le local hydraulique accueillant les filières de filtration ;
- Des locaux électriques (transformateur, TGBT, onduleur).

Ces locaux techniques seront équipés de parois REI 120 toute hauteur telles que représentées Figure 34 page 96.

Les murs séparatifs coupe-feu seront dotés de portes coupe-feu 2 h.

Les groupes de production de froid seront implantés sur dalle béton en extérieur.

Un bloc bureaux administratifs sera aménagé au niveau de l'extension de l'entrepôt existant. Ce bloc bureau sera séparés des installations de production par des murs REI120 toute hauteur de l'entrepôt et des portes coupe-feu de degré 2 h au travers de ces murs.

3.4.1.5 Désenfumage

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont illustrés sur les plans en Annexe 1.

L'atelier d'embouteillage et la cellule de stockage des matières premières seront divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m² et d'une longueur maximale de 60 m.

Chaque écran de cantonnement sera DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006, et aura une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage sera supérieur ou égale à 1 mètre.

Les cantons de désenfumage seront équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle feront partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne sera pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il sera prévu au moins un exutoire pour 250 m² de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne sera pas inférieure à 1 m² ni supérieure à 6 m².

Les exutoires seront implantés en toiture à au moins 5 mètres des murs coupe-feu séparatifs de l'atelier d'embouteillage.

Les commandes manuelles des DENFC seront facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des locaux équipés.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton seront formées par les portes donnant sur l'extérieur.

Au niveau du bâtiment de stockage des produits finis, un système de désenfumage en toiture sera mis en place à hauteur de 2 % en surface utile de désenfumage.

Pour les autres locaux, le système de désenfumage sera défini en application du Code du Travail.

3.4.1.6 Issues de secours

Conformément aux dispositions du Code du Travail, les locaux comporteront des dégagements permettant une évacuation rapide.

Le nombre minimal de ces dégagements permettra que tout point des locaux ne soit pas distant de plus de 75 m effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 m dans les parties du bâtiment formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur ou sur un espace protégé (dont les locaux contigus), dans deux directions opposées, seront prévues. Ces issues ne seront pas verrouillées pendant les heures d'exploitation du site.

Les issues de secours seront correctement balisées et leur ouverture commandée par une barre anti-panique.

3.4.2 Détection et alarme incendie

L'atelier d'embouteillage, la cellule de stockage des matières premières, les locaux électriques, et le local compresseurs seront dotés d'un système de détection incendie.

3.4.3 Besoins en eau incendie

Le calcul du volume d'eau d'extinction nécessaire pour la défense extérieure contre l'incendie se détermine selon le document technique D9 (Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau – Juin 2020 – INESC, FFSA, CNPP).

Les calculs détaillés du débit requis établi en application du règlement D9 sont joints en Annexe 10, selon un scénario d'incendie majorant (incendie généralisé de la zone de production, voir figure suivante).

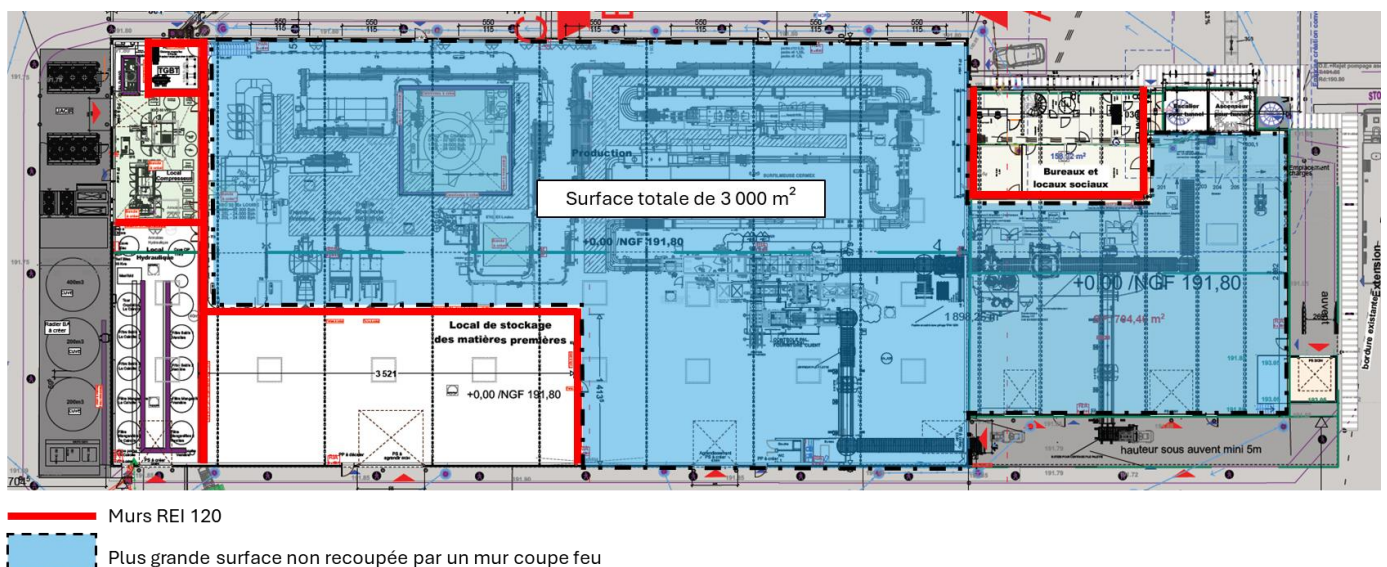


Figure 76 : Schéma de la plus grande surface non recoupée par un mur coupe-feu

Les besoins en eau estimés en cas d'incendie majorant sur le site s'élèvent à un débit de **210 m³/h pendant deux heures**.

Les moyens de lutte extérieurs contre l'incendie présentés au chapitre 3.4.4.1 page 237 et 3.4.4.2 page 237 permettront de répondre aux besoins en eau.

3.4.4 Moyens mobilisables internes et externes

3.4.4.1 Poteaux incendie

Les moyens de lutte contre l'incendie à proximité sont constitués de 2 poteaux incendie existants et un poteau incendie qui sera nouvellement créé. Ces poteaux incendie seront connectés au réseau public (cf. Figure suivante).

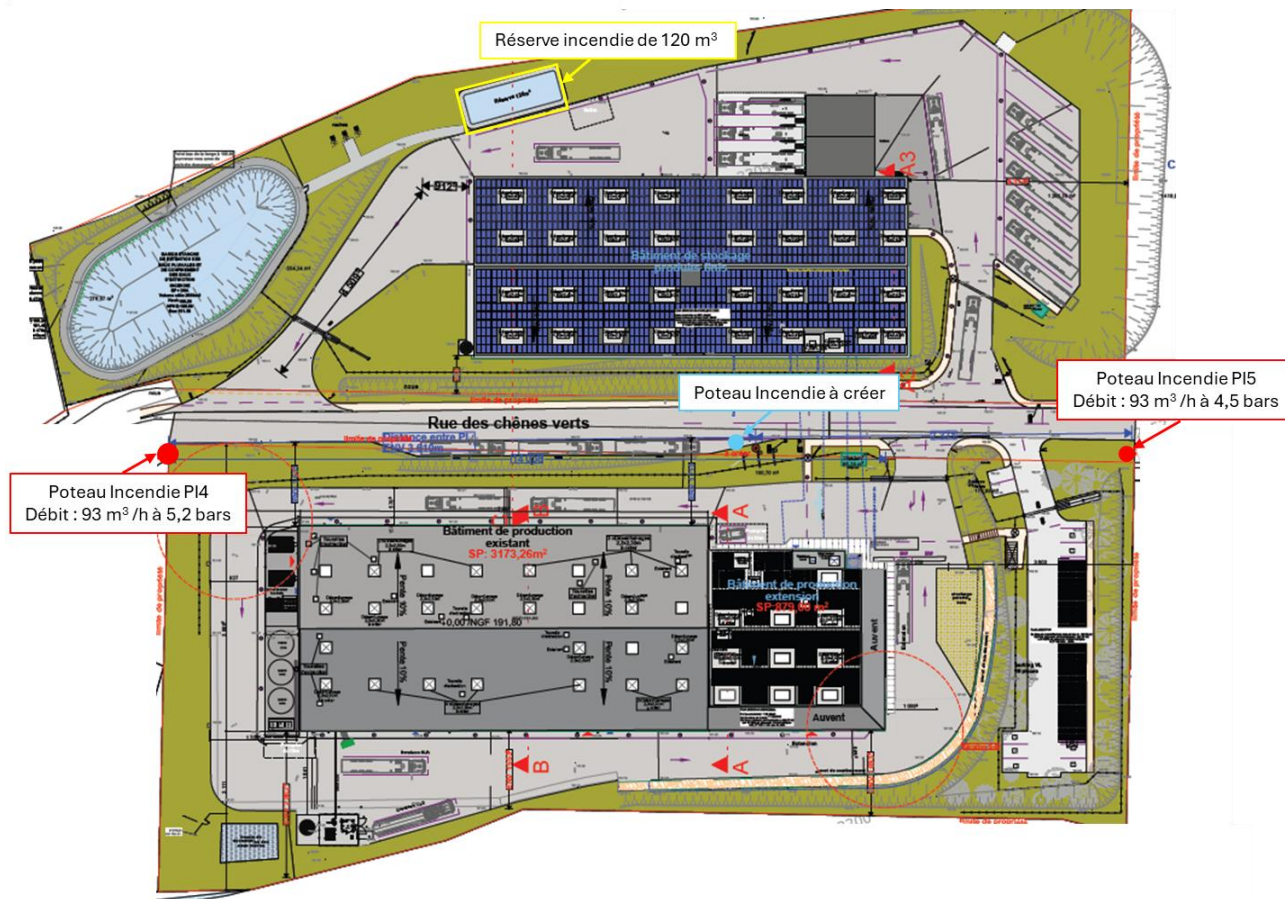


Figure 77 : Localisation des poteaux incendie

Les poteaux incendie seront :

- Distants entre eux de 150 m maximum par les voies praticables ;
- Implantés de manière à ce que l'accès extérieur du bâtiment de production soit à moins de 100 m d'un poteau.

D'après le rapport de contrôle des hydrants du centre de secours compétent de Lamalou-Les-Bains (cf. Annexe 10), le débit unitaire :

- Du poteau incendie PI 4 est de 93 m³/h à 5,2 bars ;
- Du poteau incendie PI 5 est de 93 m³/h à 4,5 bars.

Au regard de ces résultats, il est estimé que la capacité globale du réseau de poteaux incendie pourra atteindre un débit de 150 m³/h sous 1 bar minimum.

3.4.4.2 Réserve incendie

En complément du réseau de poteaux incendie présenté au chapitre précédent, la société VERNIÈRE mettra en place une réserve incendie de type bâche souple d'un volume de 120 m³.

Cette réserve sera positionnée à l'Ouest du bâtiment de stockage des produits finis, à proximité de l'entrée des véhicules légers (cf. Figure précédente).

Elle sera associée à un poteau d'aspiration (de couleur bleue) et une aire de stationnement de 5 m * 8 m.

Il est à noter que cette réserve incendie respectera les prescriptions de la Fiche n° 11c du RDDECI du département de l'Hérault (cf. Figure ci-après).



Figure 78 : Schéma avec dispositif d'aspiration par poteau (source : Fiche n° 11c du RDDECI de l'Hérault)

Chaque aire de stationnement des engins respectera par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- La largeur utile sera au minimum de 5 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente sera comprise entre 2 et 7 % ;
- Elle comportera une matérialisation au sol ;
- Elle sera située à 8 mètres maximum du point d'eau incendie ;
- Elle sera maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ;
- L'aire résistera à la force calculée pour un véhicule de 160 kN avec un minimum de 90 kW par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

3.4.4.3 Recyclage des eaux d'extinction incendie

Aucun recyclage des eaux d'extinction incendie n'est prévu au niveau du site de la société VERNIÈRE.

3.4.4.4 Autres moyens mobilisables

3.4.4.4.1 Robinetts Incendie Armés

Des Robinets d'Incendie Armés (RIA) seront répartis dans l'atelier d'embouteillage et la cellule de stockage des matières premières.

Ils seront situés à proximité des issues et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées.

L'implantation des RIA est présentée sur les plans des bâtiments en Annexe 1. Elle a été définie de manière à ce que tout point de la surface des cellules dotées de RIA soit couvert par au moins deux jets en position diffusé. La portée d'un RIA est égale à une distance maximale de 33 m parcourue au travers des allées (longueur de tuyau maximale de 30 m plus jet en diffusion d'une portée de 3 m).

Ils seront utilisables en période de gel.

Nota : Les emplacements des bouches d'incendie, des RIA ou des extincteurs seront matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).

3.4.4.2 Extincteurs

Des extincteurs appropriés aux risques seront répartis sur l'ensemble des installations en des endroits facilement accessibles et visibles.

3.4.5 Confinement des effluents accidentels

Le calcul du volume de rétention des eaux d'extinction d'un incendie se détermine selon le document technique D9A (Guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction – Juin 2020 – INESC, FFSA, CNPP).

Les calculs détaillés du volume de confinement des eaux d'extinction incendie requis établi en application du règlement D9A sont présentés en Annexe 10 en considérant le scénario d'incendie dans la zone de production de bouteilles d'eau.

Le volume de confinement des eaux d'extinction incendie est estimé à environ **630 m³**.

Le schéma de principe pour le confinement des eaux d'extinction incendie est illustré en figure suivante.

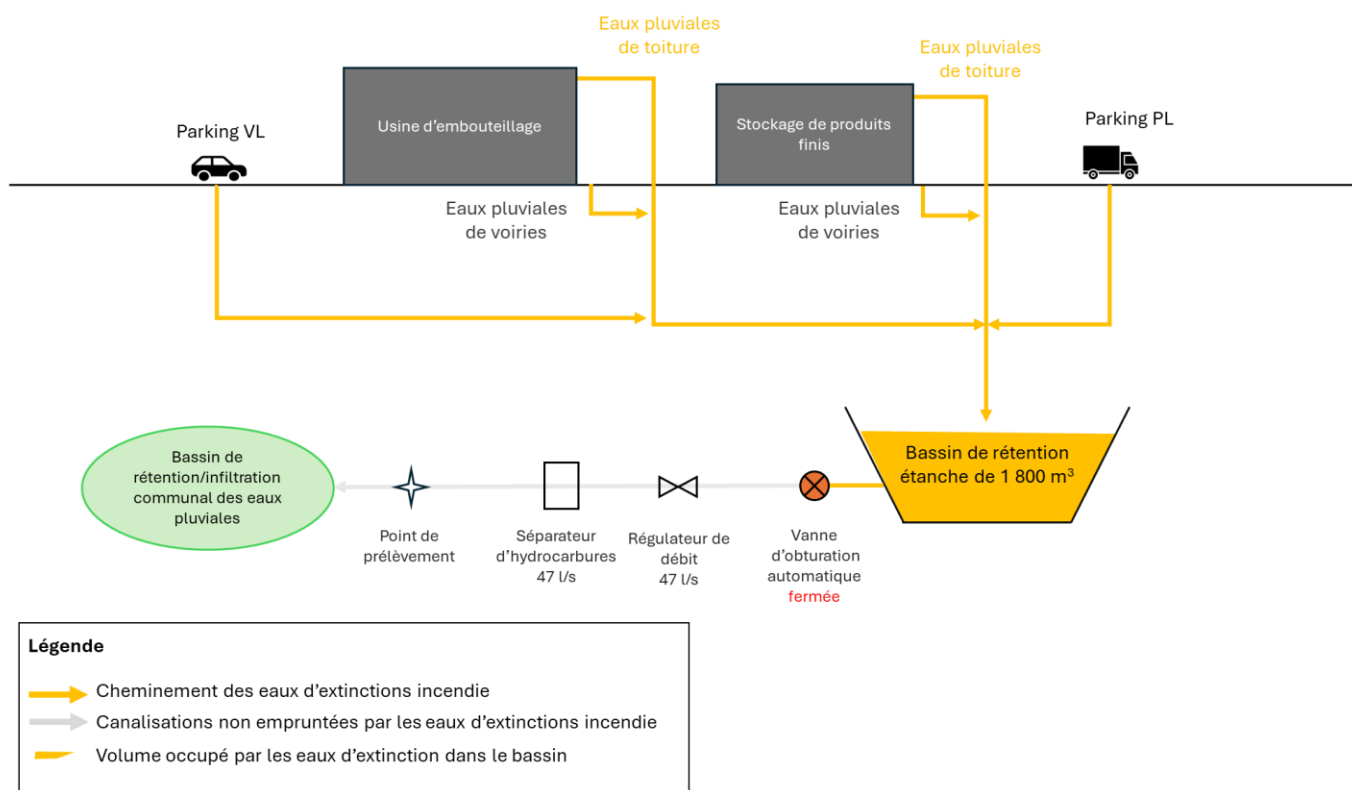


Figure 79 : Schéma de principe de confinement des eaux d'extinctions incendie

En cas d'incendie, la fermeture de la vanne d'obturation automatique sur le réseau d'eaux pluviales sera asservie au système de détection automatique incendie.

Lors d'un incendie, les eaux d'extinction seront collectées par le réseau d'eaux pluviales.

Par montée en charge, les eaux d'extinction incendie seront confinées dans le bassin étanche d'un volume utile de 1 800 m³.

Ainsi, le volume disponible dans le bassin de rétention permettra de répondre au volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction incendie.

Des formes de pente ou des seuils seront aménagées au niveau des issues de secours donnant sur des espaces non imperméabilisés afin d'empêcher tout écoulement d'eaux d'extinction incendie vers ces espaces et éviter tout risque de pollution.

Des formes de pente ou des seuils seront aménagées au niveau du tunnel afin d'empêcher tout écoulement d'eaux d'extinction incendie dans le tunnel.

La vanne d'obturation automatique fera l'objet de consignes et sera signalée et actionnable en toute circonstance localement.

Des tests réguliers seront menés par l'exploitant pour vérifier le bon fonctionnement de l'asservissement de la fermeture de la vanne d'obturation.

3.4.6 Accessibilité du site aux engins de secours

Le site de la société VERNIÈRE sera accessible par les services de secours depuis la rue des chênes verts via les entrées principales des deux parties du site.

Les accès au site seront conçus pour pouvoir être ouverts immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

Une voie « engins » sera maintenue dégagée pour la circulation des engins de secours sur le périmètre complet du bâtiment de production.

Elle sera positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie des parois du bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

La voie « engins » respectera les caractéristiques suivantes :

- La largeur utile sera au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- Dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres sera maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres sera ajoutée ;
- La voie résistera à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- Chaque point du périmètre de l'installation sera à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- Aucun obstacle ne sera disposé entre les accès aux cellules ou aux voies « échelles ».

Le bâtiment de production sera desservi par des voies « échelles » permettant la mise en station des échelles aériennes et des bras élévateurs articulés. Ces voies « échelles » seront directement accessibles depuis la voie « engins ».

Elles seront implantées au Nord et au Sud du bâtiment de production (cf. Plan de masse en Annexe 1).

Les voies « échelles » respecteront les caractéristiques suivantes :

- La largeur utile sera au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- Dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- Aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;

- La distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- La voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

La société VERNIÈRE fixera les mesures organisationnelles permettant de libérer les aires de mise en station des moyens aériens en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours.

A partir de la voie « engins » ou « échelles » sera prévu un accès de plain pieds aux issues du bâtiment de production par un chemin stabilisé de 1,8 m de large au minimum.

Pour les issues de secours non manœuvrables de l'extérieur, une boîte à clé avec cylindre pompiers sera prévue à l'accueil contenant un pass permettant d'ouvrir toutes ces issues.

Le bâtiment de stockage de produits finis sera également doté de voiries utilisables par les services de secours sur le pourtour du bâtiment.

3.4.7 Dispositions particulières aux installations de production d'énergie photovoltaïque

Les installations de production d'énergie photovoltaïque seront construites et entretenues conformément aux dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

La conformité des installations aux dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 et aux spécifications du guide UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ainsi qu'à celles de la norme NF C 15-100 version de mai 2013 concernant les installations électriques basse tension sera attestée par un organisme agréé avant la mise en service des installations.

4.4.6.1. Implantation

Elles seront constituées notamment de panneaux photovoltaïques répartis en toiture des bâtiments de stockage, de l'extension du bâtiment principal et en ombrières sur le parking VL (cf. Plan de masse en Annexe 1).

Les installations de production d'énergie photovoltaïque ne seront implantées ni dans des zones susceptibles d'être atteintes par un nuage inflammable ni en contact direct ou au-dessus de bâtiments susceptibles de présenter des zones à risque d'explosion.

Si existantes, les batteries d'accumulateurs électriques et matériels associés seront installées dans un local non accessible aux personnes non autorisées par l'exploitant. Ce local ainsi que l'enveloppe éventuelle contenant les batteries d'accumulateurs seront ventilés de manière à éviter tout risque d'explosion. Les accumulateurs électriques et matériels associés disposeront d'un organe de coupure permettant de les isoler du reste de l'installation électrique. Cet organe disposera d'une signalétique dédiée.

4.4.6.2. Signalement

L'unité de production photovoltaïque sera signalée afin de faciliter l'intervention des services de secours. En particulier, des pictogrammes dédiés aux risques photovoltaïques, définis dans les guides pratiques UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution seront apposés :

- A l'extérieur du bâtiment, au niveau de chacun des accès des secours ;
- Sur le plan destiné à faciliter l'intervention des secours ;
- Au niveau des accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ;

- Tous les 5 mètres sur les câbles ou chemins de câbles qui transportent du courant continu.

Un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque sera apposé à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production, en vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Plusieurs signalétiques relatives à l'installation photovoltaïque seront apposées, à savoir :

- Un marquage spécifique pour les onduleurs ;
- Des signalétiques spécifiques pour les organes de coupure ;
- La signalétique informant les services de secours de la disposition retenue.

4.4.6.3. Moyens de prévention

L'unité de production photovoltaïque sera dotée d'un système d'alarme permettant d'alerter l'exploitant d'un événement anormal pouvant conduire à un départ de feu sur l'unité de production photovoltaïque. Un système de détection s'appuyant sur le suivi des paramètres de production de l'unité sera lié à cette alarme.

En cas de déclenchement de l'alarme, l'exploitant procédera à une levée de doute (nature et conséquences du dysfonctionnement) soit en se rendant sur place, soit grâce à des moyens de contrôle à distance qui seront définis en concertation avec le fournisseur.

L'unité de production photovoltaïque et le raccordement au réseau seront réalisés de manière à prévenir les risques de choc électrique et d'incendie.

Les unités de production d'énergie photovoltaïque seront conçues conformément aux recommandations de l'analyse du risque foudre et de l'étude technique foudre qui ont été réalisés par la société RG CONSULTANT (Annexe 9).

Ces études seront réalisées conformément à l'arrêté du 4 octobre 2010.

Des dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence permettront d'une part, la coupure du réseau de distribution, et d'autre part la coupure du circuit de production. Ces dispositifs pourront être actionnés soit par manœuvre directe, soit par télécommande. Leurs commandes seront regroupées en un même lieu accessible en toutes circonstances.

La coupure du circuit en courant continu s'effectuera en toiture, au plus près des panneaux photovoltaïques.

Un voyant lumineux servant au report d'information sera situé à l'aval immédiat de la commande de coupure du circuit de production. Le voyant lumineux témoignera en toute circonstance de la coupure effective du circuit en courant continu de l'unité de production photovoltaïque, des batteries éventuelles et du circuit de distribution.

Les connecteurs qui assureront la liaison électrique en courant continu seront équipés d'un dispositif mécanique de blocage qui permettra d'éviter l'arrachement.

Les câbles de courant continu ne pénétreront pas dans les bâtiments.

En cas d'intervention des secours, un technicien compétent sera présent sur place afin de mettre en sécurité l'installation et fournir tous les renseignements et conseils nécessaires en matière de risque et sécurité électriques sur les installations.

4.4.6.4. Mesures de surveillance

L'exploitant définira des procédures de contrôle périodique des installations et des procédures de sécurité en cas de fonctionnement anormal ou d'événement accidentel de l'unité de production photovoltaïque.

L'exploitant procédera à un contrôle annuel des équipements et éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Les modalités de ce contrôle tiendront compte des conditions climatiques locales. Un contrôle des équipements et des éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque sera également effectué à la suite de tout événement climatique susceptible

d'affecter la sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Les résultats des contrôles ainsi que les actions correctives mises en place sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées à la mise en service des installations les éléments suivants :

- La fiche technique des panneaux ou films photovoltaïques fournie par le constructeur ;
- Une fiche comportant les données utiles en cas d'incendie ainsi que les préconisations en matière de lutte contre l'incendie ;
- Les documents attestant que les panneaux photovoltaïques répondent à des exigences essentielles de sécurité garantissant la sécurité de leur fonctionnement ;
- Les documents justifiant que l'entreprise chargée de la mise en place de l'unité de production photovoltaïque possède les compétences techniques et organisationnelles nécessaires ;
- Le plan de surveillance des installations à risques, pendant la phase des travaux d'implantation de l'unité de production photovoltaïque ;
- Les plans du site destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours et signalant la présence d'équipements photovoltaïques. Ces plans signaleront notamment la localisation des onduleurs ;
- Une note d'analyse justifiant :
 - Le comportement mécanique de la toiture ou des structures modifiées par l'implantation de panneaux ou films photovoltaïques ;
 - La bonne fixation et la résistance à l'arrachement des panneaux ou films photovoltaïques aux effets des intempéries ;
 - La maîtrise du risque de propagation vers toute installation connexe lors de la combustion prévisible des panneaux en l'absence d'une intervention humaine sécurisée ;
 - Les justificatifs démontrant le respect des dispositions prévues aux articles 31,32 et 37 de l'arrêté du 4 octobre 2010.

3.5 MESURES VISANT A LIMITER LE RISQUE ET LES EFFETS D'UNE EXPLOSION

Les principales mesures visant à limiter le risque d'explosion sont synthétisées chapitres suivants.

Les chapitres suivants présentent les recommandations générales à prendre en compte dans le cadre de l'exploitation des installations, mais ne constituent pas une étude de zonage à risque d'explosion. Une telle étude sera réalisée dans le cadre des études détaillées du projet.

3.5.1 Mesures générales mises en place pour la gestion du risque d'explosion

- La mise en œuvre d'équipements électriques et mécaniques dans les zones ATEX sera limitée dans la mesure du possible (zones 0, 1, 2, 20, 21, 22). Dans le cas contraire, les équipements doivent répondre à la Directive ATEX ;
- La bonne marche et le bon état des matériels et des circuits électriques seront vérifiés périodiquement. En particulier, l'équipotentialité et la bonne mise à la terre de toutes les installations métalliques seront contrôlées pour éviter toute accumulation d'électricité statique.

Un élément conducteur est dit électrostatiquement à la terre lorsque sa résistance de fuite ou d'écoulement des charges ne dépasse pas 106 ohms, sachant que cette résistance est mesurée entre la terre et n'importe quel point de l'élément considéré. Pour une telle valeur, il ne semble pas qu'il y ait à craindre la formation de charges électriques importantes et l'on peut considérer que la mise à la terre est réalisée de fait. Dans le cas contraire, une mise à la terre directe est nécessaire.

- Les précautions nécessaires seront prises lorsque des travaux de réparation ou de construction nécessitent des soudures, des découpages, ..., c'est-à-dire uniquement dans le cadre d'une procédure de permis de feu ;
- L'interdiction de fumer sera parfaitement respectée ;
- Mise en place d'une ventilation mécanique 2 volumes/heure permettant de réduire le volume des ATEX, donc des explosions pouvant résulter de la présence des équipements au sein des locaux de charge, chaufferie et produits dangereux.

Formation du personnel :

Il est nécessaire de former le personnel à la connaissance de ce risque et des moyens de prévention. Nous recommandons une formalisation d'habilitation à l'issue d'une évaluation des acquis (article L4121-4 du code du travail et ISO9001-2008).

- Des consignes d'exploitation écrites seront mises à la disposition du personnel au niveau des zones ATEX délimitées (interdiction de fumer, d'apporter du feu ou de téléphoner) ;
- Les zones ATEX seront signalisées par le pictogramme suivant :



Les contrôles électriques, les appareils de levage et les contrôles du matériel de sécurité incendie seront réalisés conformément à la réglementation assurant le bon fonctionnement des installations, et la réduction des risques d'accidents.

3.5.2 Localisation des zones ATEX au niveau des installations projetées

Lors de la charge des batteries des chariots élévateurs, une quantité d'hydrogène sera émise au niveau des batteries en charge due à la réaction d'électrolyse de l'eau.

Cette émission d'hydrogène sera susceptible d'être à l'origine de la formation d'une atmosphère explosible.

Les zones de recharge seront aménagées de telle sorte qu'elles soient éloignées d'une distance de 3 mètres de toute matière combustible et dans des zones correctement ventilées.

3.6 MESURES VISANT A EVITER LE RISQUE ET LES EFFETS D'UNE PROJECTION

De façon générale, les appareils à pression de gaz sont des « *équipements sous-pression* » soumis aux opérations de contrôle prévues par le décret du 28 décembre 2016 et qui doivent respecter les prescriptions de l'arrêté du 20 novembre 2017 modifié qui fixe notamment :

- Les conditions d'installations et d'exploitation ;
- Les inspections périodiques ;
- Les déclarations et les contrôles de mise en service ;
- Les requalifications périodiques ;
- Les interventions.

3.7 MESURES VISANT A LIMITER LES RISQUES ET LES EFFETS D'UN DEVERSEMENT ACCIDENTEL

3.7.1 Mesures générales

La vitesse des engins sera limitée et ils seront équipés d'avertisseurs sonores lors des manœuvres de recul. Ils seront régulièrement entretenus et contrôlés.

L'ensemble du personnel concerné sera formé aux consignes de conduites sur site.

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, produits absorbants, ...

D'une manière générale, des mesures de gestion et de contrôle des fuites et des déversements sur site seront mises en place :

- Prise en charge (enlèvements réguliers) des déchets sur le site par des prestataires de traitement spécialisés et traitement en filières adaptées et autorisées ;
- Système de Management permettant une gestion managériale et opérationnelle. Déploiement via procédure, instructions, affichages, formation ;
- En cas de situations d'urgence, mise à disposition de produits absorbants (bacs extérieur) + procédure de fermeture d'une vanne d'accès au réseau d'eaux pluviales.

3.7.2 Capacités de rétention prévues

L'ensemble des stockages de produits liquides sera disposé sur rétention conforme à la réglementation.

Tout réservoir aérien de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les capacités de rétention seront étanches aux produits contenus et résisteront à l'action physique et chimique des fluides.

3.7.3 Dispositifs de confinement

En cas de déversement accidentel la fermeture de la vanne d'obturation automatique permettra de confiner les effluents dans le bassin étanche de rétention des eaux pluviales.

En obturant la zone contaminée, la pollution accidentelle sera piégée et pourra ensuite être pompée et les matériaux contaminés excavés, puis acheminé vers un centre de traitement approprié sans atteindre le milieu récepteur.

ACRONYMES



AASQA :	Association Agréée pour la Surveillance de la Qualité de l’Air
ADEME :	Agence de l’Environnement et de la Maîtrise de l’Energie
ADES :	portail d’Accès aux Données sur les Eaux Souterraines
AEP :	Alimentation en Eau Potable
ANFR :	Agence Nationale de Fréquences
ANSES :	Agence nationale de sécurité sanitaire de l’alimentation, de l’environnement et du travail
AOC :	Appellation d’Origine Contrôlée
AOP :	Appellation d’Origine Protégée
APPB :	Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope
ARS :	Agence Régionale de Santé
BASIAS :	BAse de données sur les Sites Industriels et Activités de Service
BASOL :	BAse de données sur les sites et SOLs pollués ou potentiellement pollués
BRGM :	Bureau de Recherches géologiques et Minières
COFRAC :	COmité FRançais d’ACcréditation
COMSIS :	COMmission des Sites et Servitudes
DBO5 :	Demande biologique en oxygène
DCE :	Directive Cadre sur l’Eau
DCO :	Demande chimique en oxygène
DCSMM :	Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin
DDD :	Déchets Dangereux Diffus
DGPR :	Direction Générale de la Prévention des Risques
DGS :	Direction Générale de la Santé
DIB :	Déchet Industriel Banal
DIS :	Déchet Industriel Spécial
DRAC :	Direction Régionale des Affaires Culturelles
DREAL :	Direction Régionale de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement
EDF :	Electricité de France
EH :	Equivalent Habitant
ERS :	Evaluation des Risques Sanitaires
ERU :	Excès de Risque Unitaires
GRTgaz :	Gestionnaire du Réseau de Transport de gaz
HAP :	Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques
HCSP :	Haut Conseil de la Santé Publique
ICPE :	Installation Classée pour la Protection de l’Environnement
IEM :	Interprétation de l’Etat des Milieux
IGN :	Institut Géographique National
IGP :	Indication Géographique Protégée
INERIS :	Institut National de l’Environnement Industriel et des Risques
INRAP :	Institut National de Recherches Archéologiques Préventives
INSEE :	Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques
MES :	Matières En Suspension
OMS :	Organisation Mondiale de la Santé

PLU :	Plan Local d'Urbanisme
PME :	Petites et Moyennes Entreprises
POI :	Plan d'Opération Interne
PPA :	Plan de Protection de l'Atmosphère
PPRi :	Plan de Prévention du Risque inondation
PPRn :	Plan de Prévention du Risque naturel
PPRt :	Plan de Prévention du Risque technologique
PREDD :	Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux
REACH :	Registration, Evaluation, Autorisation and restriction of CHemicals
RERA :	Réseau Ecologique de Rhône-Alpes
RIA :	Robinet d'Incendie Armé
SAGE :	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SCOT :	Schéma de COhérence Territoriale
SIC :	Site d'Importance Communautaire
SDAGE :	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SRCE :	Schéma Régional de Cohérence Ecologique
SUP :	Servitude d'Utilité Publique
TMD :	Transport de Matières Dangereuses
VTR :	Valeur Toxicologique de Référence
ZICO :	Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux
ZNIEFF :	Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique
ZPS :	Zone de Protection Spéciale
ZSC :	Zone Spéciale de Conservation